ARREST
NOTABLE
DU
GRAND CONSEIL
DU ROY,

QUI juge que les Drois de l'Ordre de Malte ſont impreſcriptibles; même par cent ans & plus.

Du 29 Janvier 1725.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons comme par Arreſt ce jourd'huy donné en notre Grand Conſeil entre notre bien amé Thimoleon Teſtu de Balincourt Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, Commandeur de Trepigny, Demandeur ſuivant la Commiſſion de notre Conſeil du 14 Aouſt 1721, & Exploit fait en conſequence le deuxiéme Juin 1724, contrôlé à Peronne le 3 dudit mois, à ce que le Deffendeur, cy-après nommé, ſoit condamné de payer & continuer au Demandeur la rente de trois muids, faiſant vingt-quatre ſeptiers de bled meſure de Peronne par chacun an, à prendre ſur la Terre de Sailly, que Jean de Sailly a donnée & aumônée à ladite Commanderie de Trepigny par la Charte de l'année 1170, d'en paſſer Titre nouvel, ſinon que l'Arreſt vaudra Titre nouvel, & auſſi d'en payer en deniers

ou quittances valables vingt-neuf années d'arrerages, la derniere en Eſpeces, & les autres ſuivant l'évaluation qui en ſera faite ſur les mercuriales du Marché de Peronne, aux intereſts & aux dépens, & ſaiſiſſant, pour ſûreté deſdits arrerages, ſuivant l'Exploit du vingt-ſept May 1724, contrôlé à Peronne ledit jour, d'une part; & Meſſire Aymard-Louis Sire Marquis de Sailly, Lieutenant Géneral de nos Armées, Gouverneur de Saint-Venant, Deffendeur d'autre. Et entre ledit ſieur Marquis de Sailly, Demandeur en Requeſte par luy preſentée à notre Conſeil le vingt-ſix Juillet 1724, à ce que faute par ledit ſieur Commandeur de Trepigny d'avoir ſatisfait aux exceptions dudit ſieur Marquis de Sailly du dix-ſept dudit mois, & de luy avoir communiqué les prétendus Titres juſtificatifs, tant de ladite demande, que deſdites ſaiſies, ledit ſieur Commandeur de Trepigny ſoit declaré non recevable en ſa demande, & en conſequence, que pleine & entiere main-levée ſoit faite audit ſieur Marquis de Sailly des ſaiſies ſur luy faites, qu'il ſoit ordonné, que ſans y avoir égard, ſes Fermiers & debiteurs ſeront tenus de vuider leurs mains des deniers par eux dûs, & ledit ſieur Commandeur de Trepigny condamné aux dommages & intereſts dudit ſieur Marquis de Sailly, & aux dépens d'une part; & ledit ſieur Teſtu de Balincourt Commandeur de Trepigny Deffendeur d'autre. Après que Cochin Avocat pour ledit Teſtu de Balincourt, aſſiſté de Mahieu ſon Procureur, a conclu en ſa demande; Guillet de Blaru Avocat pour ledit Marquis de Sailly, aſſiſté de Jannelle ſon Procureur a été ouy, & que Doby, pour notre Procureur Géneral, a auſſi été ouy, & dit que la Cauſe ſe réduiſoit à trois queſtions.

La prémiere, ſi les Titres rapportez par le Commandeur de Trepigny ſont en bonne & probante forme.

La ſeconde, ſi ces Titres ſont ſuffiſans pour établir la redevance dont eſt queſtion.

Enfin ſi la preſcription plus que centenaire eſt puiſſante contre ces Titres.

Quant à la premiere de ces queſtions; le premier Titre rapporté par le Commandeur de Trepigny eſt de l'année 1170: c'eſt une copie collationnée à l'original en parchemin, conſervé dans les Archives du Grand Prieuré de France, par Frere François de Torcy Conſervateur des Archives: Le ſecond eſt un Extrait de trois Comptes rendus par le Receveur de la Commanderie en 1438, 1442, & 1519, collationné par Frere Armand Jean-Baptiſte Darreſt Conſervateur des Archives. On prétend que ces Extraits ne ſont pas dans une forme probante; parce

qu'ils ont été faits ſans que la Partie fût préſente, ou dûement appellée. Il eſt vray que par la regle génerale, des Extraits tirez ſur des Ecritures dépoſees dans des Archives, ne font foy en Juſtice, que lorſqu'ils ont été faits Partie préſente, ou dûment appellée; mais nous voyons que non ſeulement le Conſeil, mais encore les autres Cours du Royaume n'étendent pas cette regle generale ſur les Extraits fournis par les Archiviſtes de l'Ordre de Malte: ces Extraits font foy en Juſtice, ils ſont probants, ils ſont autentiques : nous avons de frequens exemples de differens Tribunaux, de la créance que l'on donne aux Extraits des Archiviſtes de l'Ordre. Dans un Procès porté au Parlement de Toulouſe en 1669, entre Meſſire Flottard de Turenne, Chevalier, Commandeur de Durbans, le ſieur Flottard demanda qu'il fût ordonné, *que les Actes qui étoient dans les Archives de S. Jean ſeroient exhibez au Suppliant*, (ce ſont les termes de ſa Requeſte,) *auquel effet que leſdites Archives ſeront ouverts, pour en être pris tels Exemplaires qu'il aviſera luy être neceſſaires.* Le ſieur Flottard vouloit donc être préſent à la perquiſition des Titres qui lui étoient néceſſaires; voicy cependant ce que le Parlement de Toulouſe prononce ſur cette Requeſte : *la Cour a démis & démet ledit de Turenne de ſa Requeſte, a ordonné & ordonne, que par tout le jour ledit de Turenne indiquera les Actes qu'il pretend dans les Archives du Grand Prieuré de Toulouſe luy être néceſſaires, pour en être tiré les Extraits que bon luy ſemblera, auquel effet a enjoint à l'Archiviſte & Secretaire dudit Prieuré d'en faire perquiſition & expedition d'iceux, moyennant ſalaire competent.* Cet Arreſt eſt du premier Aouſt 1669. Voilà un exemple de la créance que donne le Parlement de Toulouſe aux Extraits des Archiviſtes de l'Ordre : & quelle dangereuſe conſequence peut-on craindre? Un Notaire donne une expedition d'un Titre; ſi cette expedition eſt ſoupçonnée, il eſt permis de s'inſcrire en faux. Il en eſt de même des Officiers de l'Ordre de Malte; ſi les Extraits ſont ſuſpects, on peut ſe pourvoir : icy on ſe contente de jetter quelques ſoupçons à l'entrée de la voye qui eſt ouverte, & qu'on refuſe de ſuivre cependant. Nous avons un autre exemple de la créance authentique que l'on donne aux Officiers de l'Ordre de Malte. En 1655 l'Econome de l'Ordre de Malte au grand Prieuré de Saint-Gilles préſenta une Requeſte au Parlement d'Aix, dans laquelle entre autres motifs il repréſenta, que ſuivant les Ordonnances & Statuts de l'Ordre, il n'eſt permis de faire ouverture des Archives que deux fois l'année, & avec pluſieurs formes preſcrites par les Réglemens; Que d'ailleurs l'Ordre avoit intereſt que les Titres originaux ne fuſſent pas diſſipez en divers Procès & confiez aux

Procureurs, Agens, & Solliciteurs des Commandeurs, leſquels pourroient abuſer, alterer, falſifier ou négliger ces Titres importans; c'eſt pourquoy il requit, *qu'il fût ordonné que même foy ſeroit ajoutée aux Extraits qu'aux Originaux*: cette Requeſte nous fut communiquée, & nous n'eumes point de moyens pour empêcher l'Econome d'obtenir ſes concluſions: c'eſt pourquoi *la Chambre a permis* (ce ſont les termes) *audit Econome de faire faire tous les Extraits que bon lui ſemblera des Titres & Documens ſervans aux Commandeurs & Chevaliers dudit Ordre, & ce par le Notaire & Secretaire dudit Ordre, pour ſervir aux Inſtances & foy y être ajoutée.* Ainſi cette critique préliminaire qui a été faite des Extraits rapportez par le Commandeur de Trepigny, ne nous paroiſt d'aucune conſideration; c'eſt pourquoy la forme des Titres étant certaine, venons à ce qu'ils énoncent.

Nous avons dit, que le premier de ces Titres eſt de 1170: la redevance dont eſt queſtion nous y paroiſt établie d'une maniere indubitable. Dans cet Acte Baudouin Evêque de Noyon atteſte que Jean de Sailly (en Latin *Salgi*) *a donné en aumône & héréditairement à l'Hôpital, avec le conſentement de ſes enfans, trois muids de bled meſure de Peronne: cette Donation eſt faite avec le conſentement de Philippe* Comte *de Flandre & de Vermandois, dans le Fief duquel ſont leſdits grains, ainſi qu'il paroiſt par l'Acte de Donation.* Cette Acte de Donation qu'on ne rapporte pas, c'eſt, Meſſieurs, le Titre conſtitutif de la redevance; nous verrons bientôt s'il eſt neceſſaire de le rapporter: ſuivons le texte. *C'eſt pourquoy*, eſt-il dit, *le Frere que le Superieur de l'Hôpital aura établi en Vermandois pour faire ſes Affaires, recevra ledit bled des greniers de l'heritier ſuſdit, chaque année à la Fête de S. Remy.* Le ſieur Marquis de Sailly qui conteſte aujourd'huy, eſt heritier, comme nous le ferons voir, de Jean de Sailly: cette qualité eſt trop belle & trop honorable pour ne la pas prendre, quelque charge qui y ſoit attachée. *Que ſi* (c'eſt la continuation du texte) *que s'il ne ſe trouve pas ſuffiſamment de bled dans leſdits greniers pour payer audit Frere de l'Hôpital des fruits de la Terre de Jean, qui ſe perçoivent dans le Territoire de Sailly, il ſera dédommagé d'ailleurs ſans aucune contradiction. Enfin* dit l'Evêque de Noyon, *comme c'eſt à Nous de confirmer cette Donation, de crainte, qu'étant oubliée, on ne ſe ſerve de ce pretexte pour ne la plus payer, ou de crainte qu'elle ne ſoit anéantie par malice, ou par méchanceté, Nous ordonnons, que le contenu en cette Donation ſoit confirmé, tant par notre Sceau, que par le Sceau des Témoins.* Les témoins ſont entre autres le Chancelier de Flandre, Hugon de Saint-Quentin, & Jean de Sailly donateur. Car, Meſſieurs, c'eſt Jean de Sailly, & non pas, comme on a prétendu, Frere Jean de Sailly: la lecture diſſipe cette équivoque.

On

On ne rapporte pas, dit-on, le Titre conſtitutif de la redevance, ce n'eſt qu'un Titre énonciatif, confirmatif; il ne ſuffit pas. Mais ſans rapporter tous les Arreſts par leſquels il a été jugé que le Titre conſtitutif d'une redevance étoit inutile, lorſqu'elle étoit certaine par d'autres Titres énonciatifs ou poſſeſſoires, ſans parler des Arreſts par leſquels l'Ordre de Malte a été déchargé de rapporter le Titre conſtitutif, lorſque d'autres Actes y ſuppléoient, entre autres un Arreſt du Conſeil d'Etat du vingt-huit May 1668, par lequel le Roy ordonne que le Commandeur de Bourgon ſeroit payé de douze muids devin & de vingt livres de rente par les Receveurs des Domaines de Rouen & Vernon, quoique le Commandeur ne rapportât que deux Extraits de la Chambre des Comptes, par leſquels il paroiſſoit qu'en 1504 & 1505 les Receveurs des Domaines avoient employé en dépenſe les vingt livres de rente & les douze muids de vin: ſans, diſons-nous, tirer avantage de ces Arreſts, la préſence de Jean de Sailly à la confirmation du Titre conſtitutif ne ſupplée-t elle pas au défaut du Titre conſtitutif? & pourra-t-on dire que Jean de Sailly a été préſent à la confirmation d'une Donation qu'il a faite, & que cependant cette Donation n'exiſte pas? Certainement, penſer ainſi, ce ſeroit une veritable abſurdité. Diſons donc que l'énonciation de l'Evêque de Noyon, la préſence du Donateur ſuffiſent, nous ne diſons pas pour préſumer, mais pour être certain de la Donation: car le Donateur préſent à la confirmation, l'Evêque ſeul ne confirme pas, le Donateur confirme encore; & c'eſt icy le cas d'appliquer le brocard de Droit, *qui confirmat donat*: ainſi le deffaut de Titre conſtitutif ne nous paroît d'aucune conſideration. Nous diſons plus: ſuppoſons que l'Acte de confirmation de l'Evêque de Noyon, que l'Acte de confirmation du Donateur même ne paroiſſent pas aujourd'huy, dans cette ſuppoſition nous aurions des Titres qui ſuffiroient pour legitimement préſumer un Titre conſtitutif.

Voici les termes d'un Compte rendu en 1438 par le Receveur de la Commanderie de Trepigny, au Grand Prieur de France Commandeur de cette Commanderie, *du ſieur de Sailly qui doit chacun an au terme S. Remy, ſur toute la Terre, Revenus & appartenance dudit Sailly, trois muids de bled de rente à la meſure de Peronne, reçû pour le temps dont ce préſent Compte fait mention, cy trois muids; en 1442 pareil Compte rendu, pareille énonciation: enfin en 1519 même Compte, méme énonciation.* On pourroit donc tirer grand avantage de ces trois Titres, quand même le Titre de confirmation ne ſeroit pas rapporté: mais le ſeul avantage que nous en tirerons, c'eſt de faire connoître la correlation qui ſe trouve entre le Titre de

confirmation & ces Actes poſſeſſoires. *Tres modios tritici ad menſuram Peroniæ*, ne ſignifient plus trois meſures de bled indeterminées, ce ſont trois muids de bled, premiere conſequence. Seconde conſequence : l'Acte de confirmation n'eſt point un Acte oublié, negligé, inexecuté ; c'eſt un Acte ſuivi d'une poſſeſſion certaine en 1438, 1442, & 1519.

Mais depuis 1519 deux cens & tant d'années s'étant écoulées, nous ne voyons aucun Acte poſſeſſoire. Icy, Meſſieurs, on invoque la preſcription : ſera-t-elle impuiſſante ? La Preſcription eſt le repos, la ſureté, la tranquilité des familles ; c'eſt elle qui fixe la fortune des hommes : les Juriſconſultes l'appellent la Patrone du genre humain, *Patronam generis humani*. Cette Loy imperieuſe dépouille les anciens Proprietaires de leurs droits & de leurs heritages, l'Egliſe même de ſon domaine : quarante années ſuffiſent pour preſcrire contre l'Egliſe ; la ſeule Egliſe de Rome, comme la principale & la Capitale, jouit du privilege de la Preſcription centenaire : l'Ordre de Malte a-t-il donc un Privilege plus étendu ? c'eſt, Meſſieurs, la troiſiéme queſtion que nous nous ſommes propoſez d'examiner.

Il eſt certain que la Preſcription centenaire eſt la plus grande de toutes celles qui ont été introduites par le Droit Civil & par le Droit Canonique. Nous liſons qu'en l'année 535 le Pape Jean II. obtint de l'Empereur Juſtinien, que nulle Preſcription, que celle de cent ans, n'auroit lieu contre l'Egliſe de Rome : c'eſt ce que cet Empereur ordonna par la Novelle IX. & cet Empereur regarda ce Privilege comme ſi conſiderable, qu'il recommanda au Pape auquel il l'adreſſa, de la conſerver parmi les Vaſes ſacrez : *Sanctitas itaque tua* (dit l'Empereur) *præſentem noſtram manſuetudinis Legem piiſſimam intra ſacratiſſima vaſa reponat* : ces termes marquent bien l'importance de la grace ſinguliere & du Privilege particulier de l'Egliſe de Rome. Dire donc aujourd'huy, que l'Ordre de Malte jouit d'un bien plus grand Privilege, il ſemble (nous l'avouons) que c'eſt un veritable paradoxe, ou pour mieux dire une illuſion. Cependant, Meſſieurs, nous trouvons ce Privilege bien plus grand que celuy de l'Egliſe de Rome, c'eſt-à-dire, le Privilege de n'être ſoumis à aucune Preſcription : nous trouvons ce Privilege ſi fortement établi en faveur de l'Ordre de Malte, qu'il eſt impoſſible d'y donner atteinte : les Bulles des Souverains Pontifes, les Lettres Patentes de nos Rois, les Arreſts des Cours Souveraines, l'autorité des Juriſconſultes ; voilà les fondemens de ce Privilege, quelque exhorbitant qu'il paroiſſe. Et pour mettre quelque ordre à ce que nous allons dire à cet égard, nous commencerons par les Bulles des Souve-

415

rains Pontifes, dans lesquelles nous trouvons l'origine & la necessité du Privilege de l'Ordre.

La premiere Bulle qui paroisse avoir donné naissance à ce Privilege, est une Bulle du Pape Clement V. du 10 May 1313: par cette Bulle le Pape défend l'alienation des biens de l'Ordre, si ce n'est que l'alienation soit faite avec la permission spéciale du Saint Siege, *absque sanctæ Sedis licentiâ speciali.* Cependant malgré ces défenses, plusieurs biens de l'Ordre furent alienez; c'est pourquoy Jean XXII. donna une Bulle le premier Juin 1318, par laquelle il donne le pouvoir à l'Ordre de rescindre ces alienations, de rentrer dans les biens alienez, & cela *non obstantibus quibuscumque litteris, vel instrumentis publicis super hoc quibuscumque concessis.* Cette Bulle n'empêcha pas encore l'alienation des biens de l'Ordre; on crut que la permission du Souverain Pontife, conformément à la Bulle de Clement V. suffisoit pour mettre les acquereurs à couvert de toute éviction: il y eut donc plusieurs alienations qui subsisterent, parce qu'elles avoient été faites de l'autorité du Saint Siege, *cum Sedis Apostolicæ licentiâ speciali*; mais Gregoire II. en 1373, par une Bulle du 22 Decembre, révoqua ces alienations, quoique munies & revêtuës de l'autorité du Saint Siege, *nonobstantibus confirmationibus per nos, vel prædecessores nostros, irritamus, revocamus & annulamus.* Les possesseurs ne pouvant donc se servir du prétexte de la permission du Saint Siege, crurent encore se mettre à couvert de l'éviction, & se reposer à l'abri d'une longue possession; la Prescription, moyen favorable introduit par la Loy Civile pour assurer enfin la proprieté des choses, sembloit venir à leur secours, & les mettre en sureté. Cependant on trouva que la Loy civile admettoit elle-même une exception en faveur de l'Ordre, *contra absentes non currit præscriptio*: les Chevaliers de S. Jean de Jérusalem furent regardez comme des gens qui par leur état étoient absens, non seulement pour la Cause de la République Civile, mais encore pour la Cause de la République Chrétienne. C'est pourquoy le Pape Eugene IV. donna une Bulle le 20 Avril 1444, par laquelle toute Prescription contre l'Ordre est un moyen condamné, rejetté, prescrit: *omni etiam præscriptionis adminiculo quod forsan allegare seu objicere possent amoto nihilominùs & rejecto perpetuum silentium imponentes.* Voilà l'origine du Privilege de l'Ordre contre la Prescription: Sixte IV. a confirmé ce Privilege par une Bulle du 25 Juin 1472, & en 1489 le Pape Innocent VIII. a confirmé ce même Privilege, *sublato* (ce sont les termes de sa Bulle) *sublato ipsis occupatoribus omni etiam prescriptionis adminiculo quod forsan allegare seu objicere possent.* En 1494 le 30 Juin, même Bulle du Pape Ale-

446

xandre VI. mêmes termes. Clement VII. s'eſt expliqué encore plus préciſement dans une Bulle du 2 Janvier 1523 : quelque preſcription, quelque longue poſſeſſion qu'on puiſſe objecter, il entend qu'on n'y ait aucun égard, *quâcumque preſcriptione ſeu longiſſimâ pacificâ poſſeſſione & detentione non obſtante.* Enfin Urbain VIII. après avoir confirmé toutes les Bulles de ſes Prédeceſſeurs, s'explique encore dans les mêmes termes dans une Bulle du 25 Mars 1529 : ces Bulles ont été revêtues de Lettres Patentes, la plupart de ces Bulles ſont même extraites des Regiſtres du Conſeil ſcéant à Compiegne. Ainſi il ne faut pas douter qu'elles ne faſſent Loy dans le Royaume, & nous voyons que la juriſprudence des differens Tribunaux s'eſt établie ſur la diſpoſition de ces Bulles. Le Parlement de Toulouſe jugeoit anciennement, que la Preſcription pouvoit être oppoſée à l'Ordre de Malte, depuis l'enregiſtrement de ces Bulles en ce Parlement ; il tient comme maxime certaine & conſtante, qu'en aucun cas le tiers détempteur même ne peut pas oppoſer la poſſeſſion centenaire contre l'Ordre de Malte : une foule d'Arreſts de ce Tribunal, que nous pourrions citer, ſont une preuve que cette maxime y a toujours fait la regle des Jugemens ; mais nous nous contenterons d'en citer un, nous y trouvons les moyens des Parties. On diſoit, comme aujourd'huy, qu'il étoit bien extraordinaire & preſque ridicule, que l'Ordre de Malte eût un Privilege plus étendu que l'Egliſe de Rome ; cependant le Privilege de l'Ordre fut confirmé par cet Arreſt dont voicy l'eſpece.

Une Forge Banniere avoit été inféodée par un Commandeur de Ville-Dieu en 1487 : cette inféodation avoit été confirmée par le Chapitre General de l'Ordre le 10 Juin 1587 ; cependant en 1602 le Commandeur de Villedieu demanda la reſciſion de l'infeodation, en conſequence des Bulles de l'Ordre. Quels étoient les moyens du détempteur ? le Titre & la poſſeſſion. Il diſoit *que toutes choſes ſont de leur nature preſcriptibles par cent ans, & ne pouvoient être faits Statuts qui ôtent toute preſcription, étant impertinent après cent quatorze ans, de rechercher une inféodation, ſans que l'abſence deſdits Commandeurs pour le ſervice du Public, fût conſiderable du tout, qu'ils avoient leurs maiſons diſtinctes & ſéparées, & leur Procureur en icelles, & qu'en l'Egliſe de Rome la preſcription de cent ans étoit reçûe.* Le Commandeur diſoit au contraire, *que tel étoit le Privilege de l'Ordre, que l'Egliſe de Rome étoit certaine en un lieu, & leſdits Chevaliers abſens legitimement pour le Public.* Sur ces moyens intervint Arreſt le 4 Février 1702, par lequel, ſans avoir égard à cette longue poſſeſſion, le détempteur fut condamné à délaiſſer la Forge Banniere. C'eſt donc une maxime certaine au Parlement de Toulouſe,

louſe, qu'aucune preſcription ne peut être alleguée contre l'Ordre de Malte, pas même par les tiers détempteurs, ni même par le Roy. Brodeau ſur Louet, a recueilly quelques Arreſts, qui ſont les témoignages de cette juriſprudence. On pourroit dire que ces Arreſts ne ſont rendus que dans le cas d'une alienation faite par l'Ordre, &que l'Ordre peut révoquer, nonobſtant toute preſcription; mais cette objection ſeroit frivole, car laiſſer preſcrire, c'eſt aliener: dans le cas préſent de la Cauſe, laiſſer preſcrire la redevance de trois muids de bled, c'eſt veritablement aliener la redevance de trois muids de bled. On ſçait que la preſcription eſt un moyen d'acquerir, *preſcriptio eſt modus acquirendi*; ainſi ſi je laiſſe poſſeder ce qui m'appartient, ou que je ne l'exige point pendant le temps défini par la Loy, j'alienne veritablement ce qui m'appartient, & la Loy me donne le prix de la choſe alienée, c'eſt ma négligence. Si donc les Commandeurs de Trepigny n'ont point exige la redevance dont eſt queſtion, c'eſt une veritable alienation: c'eſt le motif que Tournet, cet ancien, cet excellent Arreti..e, nous donne d'un Arreſt du Parlement de Paris qu'il rapporte, & par lequel il a été jugé que nulle preſcription ne pouvoit être oppoſée à l'Ordre de Malte. Ainſi par la preſcription on ne peut rien acquerir contre l'Ordre de Malte, par la preſcription l'Ordre de Malte ne peut rien perdre de ce qu'il a déjà acquis. Il y a, ſi l'on veut, deux cens ans que le Commandeur n'a point été ſervi de la redevance de trois muids de bled. ce ſeroit une veritable alienation, & par conſequent la preſcription eſt un moyen impuiſſant contre cette alienation. Il eſt vray que le Conſeil écoute la preſcription centenaire contre l'Ordre de Malte, en cela moins favorable à cet Ordre, que le Parlement de Toulouſe & le Parlement de Paris. Nous avons des Arreſts qui ſont une preuve de la Juriſprudence du Conſeil, entre autres un Arreſt du mois de Septembre 1677, au Rapport de M. Bitault: mais dans quel cas le Conſeil admet-il la preſcription centenaire contre l'Ordre de Malte? c'eſt, Meſſieurs, lorſque des tiers détempteurs paroiſſent avec le ſecours d'une poſſeſſion centenaire; c'eſt l'eſpece de l'Arreſt que nous venons de citer: cet Arreſt porte ſon motif: c'étoient les tiers détempteurs, dont la bonne foy, la poſſeſſion plus que centenaire, & les qualitez de tiers détempteurs déterminerent le Conſeil: or icy nous ne ſommes pas dans le cas d'un tiers détempteur, c'eſt l'heritier du Donateur: on rapporte le Titre du Donateur, c'eſt donc le Titre de l'heritier; on peut luy dire, *agnoſce Titulum.* Mais, dit-on, le ſieur Marquis de Sailly n'eſt que tiers détempteur, par conſequent la juriſprudenee du Conſeil luy eſt favora-

ble. Mais comment prouve-t-on que le ſieur Marquis de Sailly n'eſt que tiers détempteur? on dit qu'il ſe peut faire qu'il y ait eu pluſieurs alienations de la Terre de Sailly, & que l'amour du nom ou du patrimoine des Ancêtres, ait engagé les deſcendans à rentrer dans leur ancien Domaine. Il eſt vray que cela eſt poſſible; mais où eſt la preuve que cela ait été effectivement? Nous trouvons au contraire en 1170 un Jean de Sailly Seigneur de la Terre de Sailly, aujourd'huy c'eſt un de Sailly qui eſt Seigneur de Sailly, on ne nous rapporte aucune interruption de proprieté entre Jean de Sailly & le Marquis de Sailly qui conteſte aujourd'huy; ainſi nous devons dire que jamais étranger n'a poſſedé la Terre de Sailly, & que c'eſt *hæreditario jure* que le ſieur de Sailly poſſede aujourd'huy. D'ailleurs s'il étoit poſſible de préſumer un intervale d'alienation, la famille de Sailly étant rentrée dans la Terre de Sailly, on devroit regarder cette alienacation momentanée comme une eſpece d'engagement, qui eſt plutôt une ſuſpenſion de proprieté qu'une veritable alienation. Ainſi quand même (ce qui n'eſt point du tout prouvé) il y auroit eu quelque éclipſe de proprieté, *jure quodam poſtilimini*, le ſieur de Sailly devroit toujours être regardé comme celuy qui repréſente l'ancien Seigneur de Sailly à titre hereditaire. Nous diſons donc aujourd'huy avec raiſon que le ſieur de Sailly poſſede *hæreditario jure*, qu'il n'eſt pas tiers détempteur: Par ces conſiderations il eſtime, qu'il y a lieu de condamner les Parties de Me Blaru à payer les arrerages de ladite rente de trois muids de bled à la meſure de Peronne, en deniers ou quittances, tenus d'en paſſer Titre nouvel, ſinon que l'Arreſt vaudroit Titre nouvel & reconnoiſſance.

ICELUY NOTREDIT GRAND CONSEIL ordonne que la Partie de Quillet de Blaru ſera tenu de payer à la Partie de Cochin la Rente & Redevance de trois Muids de Grain, meſure de Peronne, dont eſt queſtion, par *chacun* an; le condamne d'en payer vingt-neuf années d'arrerages échûs au jour de la demande, celles échûes depuis, & continuer à l'avenir en Grain, la derniere deſdites vingt-neuf années en Eſpeces de grain, & les précedentes ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts dont les Parties conviendront pardevant le Lieutenant General, que le Conſeil a commis & commet à cet effet, ſinon qui ſeront par luy pris & nommez d'Office; paſſer Titre nouvel & Reconnoiſſance de ladite Rente & Redevance en Grain dans un mois, ſinon le préſent Arreſt vaudra Titre nouvel & Reconnoiſſance; ſauf à être fait déduction ſur les ſommes à

quoy ſe trouvera monter ladite eſtimation deſdits Grains, de ce que ladite Partie de Blaru juſtifiera en avoir été payé : condamne ladite Partie de Blaru aux dépens. SY DONNONS EN MANDEMENT au premier de nos amez & feaux Conſeillers de notredit Conſeil, trouvé ſur les lieux, & en cas d'abſence, refus, ou legitime empêchement, audit Lieutenant General de Peronne, qu'à la requeſte dudit Teſtu de Balincourt, le préſent Arreſt il mette à execution ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles ne ſera differé. MANDONS en outre au premier des Huiſſiers de notredit Conſeil, en ce qui eſt executoire en notre Cour & ſuite, & hors d'icelle, au premier deſdits Huiſſiers, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'entiere execution des Préſentes, tous Exploits, Significations, Commandemens, Contraintes, & tous autres Actes de Juſtice requis & neceſſaires : De ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander Placet, Viſa, ni Pareatis. DONNE' en notredit Grand Conſeil à Paris le vingt-neuviéme Janvier l'an de grace mil ſept cens vingt-cinq, & de notre Regne le dixiéme. Collationné. PAR le ROY, à la Relation des Gens de ſon Crand Conſeil, VERDUC.

Collationné à l'Original par nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

De l'Imprimerie de L. D'HOURY, Imprimeur de l'Ordre, 1725.

M 50

Elizabeth Françoise del Hublier
v.e de Paul Benoist Comte de Brucq

457

4627

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIE humblement ELIZABETH-FRANÇOISE DE LHUILLIER, Femme commune en biens de Meſſire Paul-Benoiſt Comte de Braque, Chevalier, Seigneur du Luat, Intendant & Controlleur General des Ecuries du Roy, autoriſée par Juſtice au refus de ſon Mari.

DISANTE qu'elle a eſté aſſignée en la Cour, à la Requeſte de Mre Chriſtophe de Braque, Chevalier, Comte de Loches, par Requeſte & Exploit des 11 & 12 Juillet 1721, pour voir declarer commun avec elle l'Arreſt qui interviendra ſur les Lettres de réciſion obtenuës par ledit ſieur Comte de Loches le 17 May 1721, Entherinement d'icelles, contre l'Acte du 7 Avril 1693, portant réſolution du Traitté du 25 Mars audit An, lequel Acte du 25 Mars ſera exécuté; ce faiſant qu'au moyen de la propriété incommutable à lui appartenante dans la moitié des Charges d'Intendant & Controlleur des Ecuries & Livrées du Roy, ordonner que la Suppliante ne pourra prétendre aucune Hypoteque ſur la moitié deſdites Charges, en vertu de ſon Contrat de Mariage ou autrement, laquelle moitié demeurera, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, libre & déchargée deſdites Hypoteques; & en cas de conteſtations, condamnée aux dépens.

IL ne s'eſt peut-eſtre jamais vû rien de plus bizarre & de plus ſingulier que la demande du ſieur Comte de Loches.

1° Il demande & prétend qu'un Traitté qui a eſté réſolu de l'avis de Me Iſaly, ancien Avocat, & Conſeil d'une Tutelle, & nommé par la Cour, ſera exécuté comme ladite réſolution eſtant frauduleuſe, que la réſolution ſera annullée, & que les Parties reviendront en l'état du Traitté qui a eſté réſolu.

2° Qu'une Femme perdra ſon Hypoteque du jour de ſon Contrat de Mariage ſur un conqueſt de ſa Communauté.

3° Que ce conqueſt paſſera à un tiers au préjudice de la Femme mariée, & par un titre purement gratuit paſſé avant la ſurvenance des enfans de ce Mariage, & au préjudice de ſes enfans.

Cette affaire eſt importante, & la Suppliante entreprend de prouver que

l'Acte de réſolution eſt bon, que ſon Hypoteque réſultante de ſon Contrat de Mariage ne peut eſtre conteſtée, & que même la Societé purement *gratuite faite pendant ſon Mariage* eſt abſolument nulle, contraire à la Coutume, & que le profit qui peut revenir ſur les Charges en queſtion doit appartenir à la Communauté & aux enfans du Mariage.

Voici le Fait, François Marquis de Braque, Titulaire & Propriétaire des Offices d'Intendant & Controlleur des Ecuries du Roy, & Eliſabeth de la Barre ſa Femme, marierent leur fils aîné François Marquis de Braque, à Marie Françoiſe Claire de Grillet de Briſſac par Contrat du 20 Decembre 1685, & lui donnerent 150 mille liv. à prendre ſur leſdits Offices; & par Acte du 3 Aouſt 1687, ledit ſieur de Braque Pere a declaré qu'il entendoit que leſdites 150 mille livres ſoient non ſeulement priſes ſur leſdites Charges, mais encore ſur tous ſes autres biens.

Ils avoient encore d'autres enfans, ſçavoir Chriſtophe de Braque Comte de Loches, Paul-Benoiſt de Braque Mari de la Suppliante, & trois filles.

Le 28 Février 1691 François de Braque Pere commun mourut, ſans avoir païé les 150 mille livres.

Le 19 Avril 1691 François de Braque fils aîné renonça à la Succeſſion de ſon Pere, & declara qu'il ſe tenoit aux 150 mille livres & autres avantages portés par ſon Contrat de Mariage, ſes deux freres & ſes trois ſœurs demeurerent Heritiers.

Le ſieur François de Braque fils aîné fit enſuite aſſigner Dame Eliſabeth de la Barre ſa Mere, pour le païement deſdites 150 mille livres, & voir declarer ſon Contrat de Mariage exécutoire, & qu'il fût procedé à la Vente de l'Office d'Intendant des Ecuries, ſur lequel il avoit eſté aſſigné pour ſon païement de ladite ſomme. Aprés pluſieurs procedures il fut rendu Arreſt le 28 Novembre 1691, entre ladite Dame Eliſabeth de la Barre & François de Braque ſon fils, qui la condamne à payer les 150 mille livres dans trois mois, ou à lui abandonner l'Office pour le même prix, ſinon aprés ledit temps & icelui paſſé ledit Office lui demeurera pour leſdites 150 mille livres, à la charge de rembourſer à la Dame de la Barre les frais par elle faits pour la réception de ſon fils en ladite Charge.

François de Braque, fils aîné, ne ſurvêcut pas long temps à cet Arreſt, il fut tué au Siege de Montmelian le 13 Decembre 1691, & il avoit fait avant ſon départ pour l'Armée, un Teſtament du 7 Avril 1691, par lequel il avoit inſtitué pour ſon Heritier François-Albert de Braque ſon fils unique alors Mineur, à condition que s'il mouroit ſans enfans, ſon bien appartiendroit à Chriſtophe & Paul-Benoiſt de Braque ſes freres, Oncles du Mineur.

François-Albert de Braque Mineur eut pour Conſeil de ſa Tutelle Me Jean Iſaly, ancien Avocat, & ne pouvoit avoir un meilleur Conſeil.

Le Mineur n'eſtant point payé de ces 150 mille liv. & l'Arreſt du 28 Novembre 1691 n'eſtant point executé, ſes Tuteurs, qui eſtoient le Marquis de Briſſac & la Dame ſa Mere, en demanderent l'execution contre les ſieurs Comtes de Loches & de Braque, heritiers de leur Pere; ſur quoi il fut rendu un Arreſt le 19 Avril 1692, qui ordonne du conſentement deſdits ſieurs Comtes de Loches & de Braque, que la Charge en queſtion appartiendra au Mineur pour les 150 mille livres: que Paul-Benoiſt de Braque,

qui avoit eſté pourvû pour donner un Homme au Roy, donnera ſa démiſſion dans huitaine, ſinon que l'Arreſt vaudra démiſſion ; Acte du conſentement deſdits ſieurs Comtes de Loches & de Braque, que les Tuteurs du Mineur vendront ſeuls les Offices pour ladite ſomme de 150 mille liv. ou plus ; & ſi on la vendoit moins, que ce ſeroit par l'avis de Me Iſaly, que le remploi dudit prix ſera fait auſſi par ſon avis, que le Comte de Braque donnera dans trois jours un état des frais de réception, l'Arreſt déclaré commun avec le ſieur Comte de Loches.

Le 25 Mars 1693, les Tuteurs vendirent l'Office à Paul-Benoiſt de Braque pour 150 mille livres de prix principal, 17500 liv. de pot de vin, le ſieur Comte de Loches intervint pour caution dans ce Contrat, & le même jour le Comte de Braque fit une déclaration de la moitié du prix de cet Office au Comte de Loches ſon frere.

Depuis ce Contrat, il ſurvint des difficultez du côté de la Cour pour l'exercice de cet Office ; Me Iſaly, Conſeil de la Tutelle, en fut informé, il fut d'avis que le Contrat de vente devoit eſtre réſolu ; & par un Acte *paſſé chez lui en ſa demeure* le 7 Avril 1693, cette réſolution fut convenuë avec le ſieur Marquis de Briſſac & la Dame Marquiſe de Braque ſa fille, Tuteurs conjointement du Mineur : le Comte de Loches & le Comte de Braque préſents.

Et comme on avoit payé 13600 l. aux Tuteurs, lors du Contrat de vente, pour frais de reception, paulette & autres frais, les Tuteurs rendirent ces 13600 liv. partie en une ceſſion de 600 liv. d'augmentations de gages, & partie en une rente de 140 liv. qui fut rachetée le même jour, ainſi la Charge retourna *au Mineur*, & toutes déclarations de ſocieté demeurerent inutiles.

Le même jour 7 Avril 1693, les deux freres firent par un Acte ſéparé un compte de cette ſocieté, ils convinrent que les augmentations de gages cedées, ſeroient communes entre eux, qu'ils demeureroient chargez chacun par moitié des ſommes par eux empruntées pour ladite acquiſition, que le ſieur Comte de Loches ſeroit chargé ſeul de 1700 l. de principal, faiſant partie de 18500 liv. dûës aux ſieurs Brochant ; en ſorte que tout demeura clair & ſoldé entre eux.

Le 8 Janvier 1694, le Comte de Braque contracta Mariage avec la Suppliante, par lequel il y a communauté ſtipulée, 3000 liv. de rente de doüaire, 20000 liv. de préciput, & autres conventions ; & le 11 Mars 1694 le Mariage a eſté celebré.

En ce temps-là il eſt certain que le Comte de Braque n'avoit point l'Office, & que tout avoit eſté réſolu avec les Vendeurs & avec le Comte de Loches, près d'un an auparavant.

Le 30 Septembre 1694, ſix mois après le Mariage, les Tuteurs du Mineur à qui la Charge eſtoit retournée, la vendirent au Comte de Braque ſeul, s'obligerent de lui faire avoir l'agrément du Roy, & lui tranſporterent tout droit de proprieté : le prix eſt de 150 mille liv. dont le Comte de Braque conſtitua 7500 liv. au profit du Mineur, il ſe chargea de payer en l'acquit des Vendeurs 18498 liv. dont il fut payé comptant 6383 liv. & le ſurplus fut ſtipulé payable à la dite Dame Eliſabeth de la Barre, & aux ſieurs Brochant.

Ce Contrat eſt encore paſſé en la préſence dudit Me Jean Iſaly Conſeil de la Tutelle qui eſtoit inſtruit de tout.

On prétend que le même jour 30 Septembre 1694, il y a un Acte ſous ſeing privé (auquel on a donné telle datte que l'on a voulu) par lequel le ſieur Comte de Braque ſeul & en l'abſence du Comte de Loches ſon frere qui n'a point accepté, a declaré que dans l'acquiſition de la Charge qu'il avoit faite ledit jour, il y en avoit moitié pour ſon frere qu'il a aſſocié pour moitié dans ladite Charge & ſes dépendances, pour partager par moitié tous les revenus & émolumens, à la charge de ſupporter la moitié des Preſt & Annuel, de payer la moitié du prix principal de la Charge & la moitié de tous les emprunts faits au ſujet deſdits Offices, & d'intervenir pour Caution envers les Vendeurs, & ratifier le Contrat de vente.

Cet écrit ſous ſeing privé eſt ſimple, fait ſans aucun double, le ſieur Comte de Braque en eſtoit le maître, & cet écrit eſtoit nul de lui-même.

Le 9 Mars 1695 cet écrit fut reconnu pardevant Notaires entre les deux freres, & c'eſt ſa veritable datte; par cette reconnoiſſance la declaration eſt renouvellée, & la ſocieté eſt faite entre eux de ladite Charge pour moitié, à la charge par le Comte de Loches de payer la moitié des 7500 liv. de rente conſtituée pour le prix principal; & d'entrer pour moitié dans pluſieurs obligations & emprunts énoncez audit Acte; & il eſt encore convenu que la Charge ne pourra eſtre venduë moins que 195000 liv. auquel cas le Comte de Braque donnera ſa démiſſion, & le prix ſera employé au rachapt des 7500 liv. de rente, & autres dettes y enoncées, & le ſurplus partagé entre les deux freres. Il eſt dit auſſi que la Charge ne pourra eſtre exercée que par le Comte de Braque de ſon vivant; & s'il meurt, par le Comte de Loches ou perſonne par lui commiſe.

Cette reconnoiſſance & ſocieté prétenduë fut trés-gratuite; car le ſieur Comte de Loches ne s'eſt jamais obligé perſonnellement ni à la rente de 7500 liv. ni aux autres dettes contractées lors de l'acquiſition, & n'eſt point intervenu caution, il a toujours laiſſé à ſon frere le ſoin de tout payer & de tout acquitter.

Le ſieur Comte de Loches prétend que cet Acte lui eſt trés-contraire, parce que la Suppliante qui étoit mariée auparavant, a une hypoteque ſur la moitié de l'Office qu'il ſoutient ſans aucuns titres lui appartenir; mais la Suppliante eſt trés-perſuadée que ſon hypoteque ne peut jamais eſtre attaquée; & elle dit de plus que cette ſocieté gratuite eſt une donation en fraude de ſa communauté, qui eſt nulle, contraire à la Coutume, & qui ne peut lui ôter le droit qu'elle a de profiter de la plus valluë de ces Offices s'ils étoient vendus; & cette prétention eſt d'autant mieux fondée, que depuis cet Acte il eſt né pluſieurs enfans à la Suppliante de ſon Mariage, dont l'aîné eſt venu au monde le 4 Octobre 1695, par la ſurvenance deſquels cette donation & ſocieté a été revoquée.

Depuis cette prétenduë ſocieté les Tuteurs du Mineur ayant voulu obliger le Comte de Loches à ratifier le Contrat de vente & à s'obliger ſolidairement, il a ſoutenu en Juſtice dans des Ecritures au Châtelet, du 25 Avril 1702, que la ſocieté ne l'y engageoit pas, que l'Acte ſous ſeing privé n'étoit point fait avec lui, que le Comte de Braque l'avoit gardé; & en un mot, il a toûjours reſiſté à cet engagement. D'un autre côté,

le Roy

le Roy ayant ordonné le rembourſement du Preſt & Annuel, c'eſt le Comte de Braque ſeul qui a payé 22400 liv. pour ce rachapt, il a pareillement payé tous les arrerages dûs aux créanciers énoncés dans ledit Traité de ſocieté, & même rembourſé pluſieurs principaux.

Il y a plus, le Roy ayant créé par Edit de 1707 & de 1713, de nouveaux Offices de Controlleurs des Ecuries, anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux, le Comte de Braque a levé ces Offices pour lui, il a payé ſeul la finance de 18000 liv. pour les Offices créés en 1707, 25260, liv. pour nouvelle finance, & 2526 liv. pour les deux ſols pour liv. pour des taxations, à raiſon d'un denier pour livre ſur la dépenſe des Ecuries, qui lui ont eſté accordées pour récompenſes de ſes ſervices, & tenir lieu des nouveaux Offices creés en 1713.

Enfin c'eſt le mari de la Supliante qui a pourſuivi la liquidation deſdits Offices qui a eſté faite par Edit de Fevrier 1715, à 193883 liv. de Finance ancienne & nouvelle, déduction faite de 22400 liv. qui avoient eſté rembourſées lorſque le Roy a rétabli le Preſt & Annuel : Voilà l'état de ces Offices.

La Supliante obſervera [illegible], que pour payer toutes ces ſommes, tant au Roy, qu'aux creanciers, ſur leſdits Offices, elle a eſté obligée d'emprunter des ſommes conſiderables ſolidairement avec ſon mari, dans l'eſperance qu'elle avoit de conſerver cette Charge dans ſa famille.

Il faut ici remarquer pour l'ordre des dattes, & comme un fait eſſentiel, que le 17 Juin 1709, François-Albert de Braque eſt décedé mineur ; & par cette mort ſes biens ont paſſé en partie à la Dame ſa mere comme ſa legataire univerſelle par ſon Teſtament du 7 Mars 1708 ; & en partie aux ſieurs Comtes de Loches & de Braque ſes oncles, en qualité de legataires univerſels ſubſtituez de leur frere aîné par ſon Teſtament du 7 Avril 1691, & encore auſdits ſieurs de Loches & de Braque, & aux Dames de Vienne & de Montrollet leurs ſœurs, comme heritiers des propres dudit François Albert de Braque leur neveu.

Dans les biens dudit ſieur François-Albert de Braque, étoit entre autres choſes la ſomme de 150000 liv. dûë par le Comte de Braque pour le prix de la Charge par lui acquiſe par Contrat du 30 Septembre 1694, pour lequel il avoit conſtitué 7500 liv. de rente ; & par Sentence arbitralle du 24 Juillet 1710, la ſubſtitution portée par le Teſtament dudit ſieur François de Braque du 7 Avril 1691, a eſté déclarée ouverte au profit des ſieurs Comtes de Loches & de Braque, auſquels delivrance a eſté faite dudit legs univerſel, dans lequel la rente de 7500 liv. au principal de 150000 liv. eſt declarée compriſe ; diſtraction neanmoins faite ſur ledit legs univerſel de la legitime dudit François-Albert de Braque, au profit de la Dame ſa mere, en qualité de ſa legataire univerſelle, dans la liquidation de laquelle legitime eſt compriſe la moitié de la rente de 7500 liv. De ſorte qu'il ne revient aux ſieurs Comtes de Loches & de Braque dans leſdites 7500 liv. de rente, que 3750 liv. de rente chargée de 2000 liv. par an pour la moitié du douaire & de l'habitation de la Dame Marquiſe de Braque mere du mineur.

Il s'eſt élevé entre les deux freres pluſieurs conteſtations ; & c'eſt à l'occaſion de ces conteſtations que le ſieur Comte de Loches qui a vû

ſon frere marié & avoir des enfans, a ſenti que la vente de l'Office étant poſterieure au mariage de la Supliante, il devoit détruire l'hypoteque qu'elle a ſur l'Office pour ſes conventions matrimonialles ; c'eſt pourquoy le 17 May 1721 il a pris des Lettres de reciſion contre le Traité de reſolution du 7 Avril 1693, fait par l'avis de Me Iſaly, comme eſtant un Acte frauduleux, & qui lui fait leſion ; & il prétend que le Contrat du 25 Mars 1693, qui a eſté réſolu, & qui eſt anterieur au Mariage, doit eſtre executé, & que celui du 30 Septembre 1694, & ſocieté du méme jour reconnuë le 9 Mars 1695, poſterieure au Mariage, doivent demeurer ſans execution ; & par une Requeſte du 11 Juillet 1721, & Exploit du 12, il a conclu à l'enterinement de ſes Lettres contre la Supliante, & à ce qu'elle ſoit déchue de ſes hypoteques, attendu qu'il eſt Proprietaire incommutable deſdites Charges.

Autres conteſtations entre les deux freres, le Comte de Loches a voulu dépouiller le Comte de Braque ſon frere des Offices, le Comte de Braque en a offert 195000 liv. ſuivant la fixation faite entr'eux ; le Comte de Loches les a pouſſés juſqu'à 250000 mille livres. Arreſt du 4 Septembre 1726, qui a declaré entr'autres choſes la ſocieté réſoluë au jour de l'Arreſt, & que le Comte de Braque declareroit dans quinzaine, s'il vouloit couvrir l'enchere de 250000 livres du Comte de Loches, ſinon, ledit tems paſſé, tenu de donner ſa réſignation, pour eſtre leſdites Charges venduës ſur l'enchere de 250000 livres, ſi mieux n'aime le Comte de Braque les prendre ſur la derniere enchere.

Le 30 Septembre 1726 le Comte de Braque a couvert l'enchere de 500 liv. & l'a portée à deux cens cinquante mille cinq cens livres, pour laquelle ſomme il a demandé que les Offices lui reſtaſſent. Le 5 Octob. 1726 le Comte de Loches a ſurencheri juſqu'à 300000 liv. Le Comte de Braque a accepté cette enchere, par Acte du 5 Decembre 1726, à condition que ſon frere conſigneroit. Le Comte de Loches a demandé par Requeſte du 15 Decembre 1726, que les Offices lui reſtaſſent purement & ſimplement pour les 300000 liv. à quoi le Comte de Braque a répondu par Requeſte du 16 Decembre 1726, où il a expliqué les conditions de ſon acceptation ; ſur toutes leſquelles Requeſtes & Encheres les Freres ayant plaidé, il a eſté rendu un Arreſt contradictoire du 18 Fevrier 1727, qui ordonne qu'avant faire droit les Parties ſeront tenuës de faire juger leurs comptes dans trois mois.

Dans toutes ces Demandes, Procedures, Encheres & Arreſts, la Suppliante n'a point eſté appellée, quoiqu'elle ait eſté aſſignée dés le 12 Juillet 1721 ſur l'entherinement des Lettres de réciſion, elle a donc droit de s'oppoſer à toutes ces Procedures, & Arreſts.

Aprés l'explication de tous ces Faits ; il eſt aiſé de connoiſtre que le ſieur Comte de Loches eſt non recevable, & mal fondé dans la plus grande partie de ſes Lettres, & demandes, & ſubordinément que la declaration & ſocieté du 30 Septembre 1694 & 9 Mars 1695 ſont nulles comme faites en fraude de la Communauté de la Suppliante, & au préjudice des enfans ſurvenus depuis : cela va eſtre démontré par des moyens & des principes trés clairs.

Premierement le ſieur Comte de Loches fonde ſes lettres, demandes &

ſes concluſions ſur la qualité de Propriétaire incommutable de la moitié des Offices en queſtion : mais il n'a cette propriété par aucuns titres, les Offices ont eſté adjugés à François Marquis de Braque qui avoit renoncé à la Succeſſion de ſon pere, par Arreſt du 28 Novembre 1691, en payement des 150 mille livres à lui donnés en Mariage. Depuis ſa mort ils ont eſté adjugés aux Tuteurs de ſon fils par Arreſts des 21 Mars & 19 Avril 1692 rendus du conſentement même du Comte de Loches énoncé dans le dernier Arreſt qui en donne Acte. En conſequence de ces Arreſts, les Tuteurs ont vendu cette Charge par Contrat du 25 Mars 1693 au Comte de Braque, qui à la verité a donné pour caution le Comte de Loches ſon frere à qui il a fait declaration de moitié, mais ce même Contrat n'a pû avoir ſon exécution, & il a eſté reſolu par Traitté du 7 Avril 1693, fait en la préſence, de l'avis, & en la demeure de Mᵉ Iſaly Conſeil de la Tutelle, & le même jour les deux freres ont compté entre eux de tout ce qui pouvoit regarder la réſolution de leur ſocieté, dont ils ſont demeurez reſpectivement quittes; il ne peut donc jamais y avoir de retour à cette vente ainſi réſoluë, & par conſequent le Comte de Loches n'a aucune propriété en vertu de ces Actes qu'il faut regarder comme non-avenus.

Il expoſe dans ces Lettres que cette réſolution a eſté frauduleuſe & faite ſur ce qu'on lui a donné fauſſement à entendre que le Roy vouloit donner un ordre nouveau dans l'exercice de ces Charges: mais pour répondre à cet odieux moyen, il n'y a qu'à oppoſer le nom & la probité de Mᵉ Iſaly Conſeil de la Tutelle, qui a lui même fait l'Acte, & qui avoit eſté commis par l'Arreſt du 19 Avril 1692 pour donner ſon avis ſur la vente & l'employ du prix deſdites Charges. Ainſi cette Propriété prétenduë incommutable dont le Demandeur ſe vante, & qu'il fonde ſur ces premiers titres, eſt une chimere, d'autant plus mal fondée que cette propriété eſt retournée au Mineur, & que ſes Tuteurs ont diſpoſé des revenus deſdits Offices, comme il paroît par les Tranſactions du 23 Decembre 1693.

En deuxiéme lieu, il eſt encore certain qu'il n'a rien dans les Charges par le Contrat de vente qui en a eſté fait au Mari de la Suppliante le 30 Septembre 1694 encore en la préſence, & de l'avis de Mᵉ Iſaly, les Charges eſtoient retournées, comme il a eſté dit, au Mineur par la réſolution de la premiere vente, les Tuteurs ont vendu par ce nouveau Contrat au ſieur Comte de Braque, qu'ils ont promis de faire agréer par le Roy, il a eſté agréé & reçû ; le prix de la vente eſt de 150 mille livres dont il a conſtitué 7500 liv. de rente, & s'eſt engagé encore à payer 18498 liv. dont il a payé 6383 liv. comptant, outre un Pot de vin de 17500 liv. Il eſtoit marié dés le 11 Mars 1694, & cette acquiſition a fait un conqueſt dans la Communauté de la Suppliante qui y a dés ce moment eû la moitié, & ſon Mari l'autre. On ne trouve là aucuns titres de Propriété de quelque nature que ce ſoit pour le Comte de Loches.

En troiſiéme lieu, la prétenduë declaration ſous ſeing privé, qu'on a dattée du même jour du Contrat qui eſt du 30 Septembre 1694, n'eſt point encore un Titre pour le ſieur Comte de Loches, & déja lui même il tient ce Titre pour nul, puiſqu'il demande à le faire reſcinder par ſes Lettres de reſtitution, & qu'il l'envelope dans tous les Actes faits depuis la réſolution du 7 Avril 1693.

Si on en regarde la forme, elle eſt abſolument nulle, c'eſt une declaration contenant ſocieté de deux perſonnes " où il n'y en a qu'un qui ſigne: " l'Acte eſt ſimple & non double, il n'y a point d'obligation reciproque, l'un " pouvoit revoquer & dechirer l'Acte, l'autre pouvoit dénier l'engage- " ment, c'eſt un Ecrit qui n'a point eſté depoſé, ce qu'on ne peut re- " garder que comme un ſimple Projet ; enfin le conſentement manque " pour faire une vraie convention.

Si on regarde le fonds, c'eſt d'abord une declaration de la moitié des Charges au profit du Comte de Loches; mais par où & comment a-t'il la moitié dans les Charges? le ſieur Comte de Braque les a achetées pour lui ſeul, il eſt convenu du prix, & a conſtitué une Rente, dés ce moment il a la proprieté entiere des Charges, qui lui a eſté transferée par les Vendeurs, & il ne peut pas dire que le ſieur Comte de Loches qui n'y a aucun droit & qui ne lui a rien donné pour achetter, en a la moitié, c'eſt une veritable donation qu'il fait à ſon frere, quoiqu'elle n'ait pas la forme d'une donation, ce qui eſt bien expliqué par la Loi *donari videtur quod nullo iure cogente conceditur* Dig. Tit. 17 N. 82. Ce qui n'a pû eſtre fait au préjudice de la Communauté de la Supliante, comme on le dira dans la ſuite.

Aprés la déclaration il y a une Societé ; mais cette Societé eſt nulle, parce que le ſieur Comte de Loches ne met rien dans la Societé, & que les donations ne font pas matiere des Societés, *donationis causâ ſocietas rectè non contrahitur*, Leg. 2. §. Dig. *pro ſocio*. Les Charges appartenoient au Comte de Braque, il declare que ſon frere en a la moitié, & que cette moitié lui appartient, & il l'aſſocie pour moitié dans les Charges, voilà une contradiction : s'ils ont chacun moitié, ils devroient s'aſſocier tous deux dans leur moitié ; mais c'eſt le Comte de Braque qui aſſocie ſon frere pour moitié, ce qui, à le bien prendre, ne feroit qu'un quart, car aprés la declaration le Comte de Braque ne devroit avoir que la moitié, & on ne voit dans cet Acte qu'une invention perilleuſe pour faire tort à la Communauté.

Enfin cet Ecrit eſt demeuré ſans reconnoiſſance pendant ſix mois, & n'a de datte, à l'égard de la Suppliante, que du 9 Mars 1695, qui eſt un an aprés ſon Mariage.

En quatriéme lieu, la reconnoiſſance faite ledit jour 9 Mars 1695 de la declaration & aſſociation dont on vient de parler, eſt encore un Titre que le Demandeur rejette lui même, car il les veut détruire par ſes Lettres de réciſion, fondé ſur ce que lui donnant, à ce qu'il prétend, une propriété poſterieure au mariage de la Suppliante, elle ſe trouve avoir une hypoteque avant lui ſur les Offices, pour ſes conventions matrimonialles.

Mais d'ailleurs il faut appliquer à cette reconnoiſſance ce que l'on vient de dire contre l'Ecrit ſous ſeing privé. Ici le ſieur Comte de Braque s'eſt étendu & dit qu'il declare que dans les Charges, il y en a moitié qui appartient au ſieur Comte de Loches ſon frere, ce acceptant, lequel ledit ſieur Comte de Braque a aſſocié & aſſocie par ces preſentes pour moitié dans leſdites Charges : or, on l'a déja dit, on ne peut pas aſſembler des termes plus contraires, & il n'y a rien de plus incompatible, que de déclarer qu'un homme eſt Propriétaire pour moitié d'une Maiſon, & l'aſſocier pour moitié dans cette Maiſon.

De

261

De plus cette eſpece bizarre de convention a eſté faite à condition que le ſieur Comte de Loches contribueroit à la moitié des Preſt & Paulette, Rentes conſtituées pour le prix principal des Offices, & qu'il en acquitteroit le ſieur Comte de Braque ſon frere, auſſi bien que de tous les autres emprunts mentionnés dans cet Acte, auſquels même il devoit s'obliger ſolidairement ſuivant l'Ecrit reconnu ; mais il s'eſt toûjours défendu de cette obligation ſolidaire, il n'a voulu rien contribuer ni payer, il a vû faire les creations nouvelles ſans y prendre part, il a tout laiſſé au ſoin de ſon frere ſeul acquereur, c'eſt donc une Societé leonine où il n'a rien mis ni lors du Contrat de prétenduë aſſociation ni depuis, il a bien raiſon de vouloir faire annuller une convention ſi injuſte, la Suppliante ne l'en dedira pas & conſentira à l'entherinement de ſes Lettres à cet égard.

En cinquiéme lieu, il eſt bien nouveau que l'on voye en Juſtice demander qu'une femme ſoit déchûë des hypoteques de ſon Contrat de Mariage ſur un Conqueſt de ſa Communauté. Il faut donc abſolument renverſer la nature & l'ordre des temps & des choſes. Le Mariage eſt du 11 Mars 1694. L'acquiſition eſt du 30 Septembre ſuivant : Voilà une chronologie bien certaine, l'acquiſition eſt donc un conqueſt ; & la femme y a double droit, l'un de proprieté comme conqueſt pour ſa moitié, l'autre d'hypoteque ſur la moitié de ſon mari. On ne peut jamais faire perir de tels droits que par un droit anterieur au mariage ; & il a eſté démontré que dans le fait preſent il n'y a point de pareil droit anterieur, puiſque la vente ancienne a eſté reſoluë par un Acte qu'on ne peut jamais faire revivre, & par un Conſeil ſage, éclairé & commis même par la Cour.

En ſixiéme lieu, non-ſeulement ces declarations & aſſociations pêchent dans la forme & dans le fond par les vices que l'on vient de rapporter ; mais il y a un vice eſſentiel qui les rend nulles à l'égard de la Suppliante, & nulles d'une nullité coutumiere.

L'Article 225 de la Coutume de Paris dit que le Mari eſt Seigneur „ des meubles & conqueſts immeubles par lui faits durant & conſtant le „ Mariage de lui & de ſa femme, en telle maniere qu'il les peut vendre „ aliener & hypotequer, & en faire & diſpoſer par donation & diſpoſition „ entre vifs à ſa volonté, ſans le conſentement de ſa femme, à perſonne „ capable, & ſans fraude.

Dumoulin, ſur les derniers mots de cet Article, qui eſtoit le 107 de l'ancienne Coutume, a mis cet apoſtille, c'eſt-à-dire, ſans s'enrichir ou ſes hoirs en diminution de la Communauté.

Or il eſt bien certain que de quelque façon que l'on regarde ces Actes, le Mari de la Suppliante a enrichi ſon frere en diminution de la Communauté ; lequelfrere eſtoit alors ſon heritier préſomptif : & en cela il a preferé une perſonne incapable, & a fait une fraude à la Loy ; ſoit que ce ſoit une donation ou une ſocieté, ces Actes ſont également nuls & contraires à la Coutume ; ſi c'eſt une donation, elle eſt ſans aucune forme de donnation, ſans aucune cauſe, ſans aucun objet utile à la Communauté ; enfin c'eſt une liberalité pure que le Mari ne peut point exercer envers ſon frere qui eſt ſon hoir ; ſi c'eſt une ſocieté, c'eſt une ſocieté équi-

voque, incomprehenſible, leonine, où l'un des aſſociez ne met rien, n'apporte rien, ne veut rien apporter ; en un mot, pour parler comme Dumoulin, c'eſt un vrai enrichiſſement de Mari & de ſes hoirs en fraude de la Communauté, & une intelligence concertée entre les deux freres, pour priver la femme de ſon conqueſt qui lui appartient *ex collaboratione*, & pour charger encore ſa Communauté de toutes les dettes de cette ſocieté pretenduë, auxquelles l'autre aſſocié ne contribuë pas. Il n'y a point de Communauté qu'on ne ruine de cette maniere, en déguiſant des donnations ſous le nom de ſocieté.

Il eſt dit dans l'Acte de Reconnoiſſance du 9 Mars 1695, qu'aprés les dettes acquittées, le ſurplus ſera partagé entre leſdits Sieurs Comtes de Loches & de Braque. Ainſi voilà la Femme totalement oubliée, elle voit enlever ſa Communauté, & la voit paſſer en d'autres mains, qui partagent ce qu'elle doit partager ; elle a donc juſte raiſon de ſe plaindre de la fraude qui lui eſt faite.

En ſeptiéme lieu la circonſtance du temps où ces Actes ont eſté faits, eſt trés-conſiderable, le ſieur Comte du Braque n'avoit point encore alors d'enfans, ſon fils aîné eſt venu au monde le 4 Octobre 1695, ſept mois aprés l'Acte du 9 Mars précédent, qui contient la déclaration & donnation déguiſée ſous le nom de ſocieté ; il lui eſt encore né deux autres enfans depuis, qui ſont tous vivans : Or ſuivant l'eſprit de la Loy *ſi unquam C. de revoc. donat.* toute liberalité faite par une perſonne qui n'a point d'enfans, d'une partie conſiderable de ſon bien, à un parent, ou à un étranger, eſt révoquée de plein droit s'il lui ſurvient des enfans, aprés la donnation, parce que la nature fait préſumer que le Donnateur n'auroit pas donné, s'il avoit crû avoir des enfans ; ici le ſieur Comte de Braque ſe trouve avoir diſpoſé de la meilleure partie de ſon bien en diſpoſant de ſes Charges, il les a augmentées par ſon travail, par les finances qu'il a payées, par les attributions que le Roy y a faites en récompenſe de ſes ſervices, c'eſt le fruit de ſon œconomie & de ſon adminiſtration depuis plus de 30 ans ; & ſans doute il n'en a pas voulu priver ſes enfans, ni aſſocier ſon frere à ſa ſucceſſion à leur préjudice. Cette conſideration ſenſible & touchante ne peut eſtre mieux placée que dans la bouche de la Mere qui les a mis au monde, & qui reclame un droit ſi naturel, lequel droit n'a pû ſe preſcrire pendant la durée & la concordance de ſon Mariage, & pendant qu'elle n'eſtoit point autoriſée de ſon Mari.

Enfin la Cour eſt ſuppliée de faire attention ſur les Procez que ces Charges cauſent entre les deux freres, ſur les encheres portées ſi loin au-delà des finances, ſur les procedures faites à cette occaſion ſans appeller la Supliante, quoiqu'elle ſoit Partie & aſſignée dès l'année 1721, & ſur l'Arreſt du 4 Septembre 1726, qui a ordonné la vente des Charges. Toutes ces Procedures & Arreſts faits & rendus ſans elle, ne peuvent lui eſtre oppoſés. Le ſieur Comte de Loches veut comme Proprietaire faire vendre des Charges où il n'a aucune proprieté ; on l'a fait voir en dépoüillant tous ſes Titres, il veut ôter à la femme ſon conqueſt, & aux enfans le bien de leur pere. Il croit par ſes encheres exorbitantes s'approprier ce qui ne lui appartient point. Mais déja la Cour par ſon Arreſt du 18 Fevrier 1717, a interloqué en ordonnant le Jugement des Comptes ; & le ſieur

Comte de Loches ne voit pas que ſi ce prix eſtoit porté ſi haut, il appartiendroit à la Suppliante en augmentation de ſa Communauté, & il n'en profiteroit point. La Suppliante a donc intereſt de former oppoſition audit Arreſt, & à tout ce qui s'en eſt enſuivi.

Tout le pretexte du ſieur Comte de Loches, c'eſt qu'il doit avoir la moitié du bien de ſon Neveu mort Mineur en 1709, ſuivant le Teſtament de ſon frere aîné, du 7 Avril 1691, qui a ſubſtitué ſes biens à ſes deux freres en cas de mort de ſon fils, & dans ce bien il y comprend les Charges en queſtion, mais lors de la mort de ſon Neveu les Charges n'étoient plus dans ſes biens, puiſque ſes Tuteurs les avoient venduës dés le 30 Septembre 1694 au mari de la Suppliante : Il n'y avoit plus dans ſa ſucceſſion que le prix qui en pouvoit eſtre dû par ledit ſieur Comte de Braque, dont le ſieur Comte de Loches peut prétendre ſeulement environ un quart, ſuivant leſdits Teſtamens des 7 Avril 1691 & 8 Mars 1708, & Sentences arbitralles du 24 Juillet 1710, confirmées par Arreſt; qui ont reglé les portions appartenantes à chacune des Parties intereſſées dans la ſucceſſion du Mineur. Mais il y a bien de la difference d'avoir droit à la propriété des Charges, ou d'avoir ſeulement droit au prix ; & c'eſt pourtant ſur cette erreur que roulent toutes les prétentions du ſieur Comte de Loches, & toutes ces prétendues fraudes & leſions qu'il dit lui avoir eſté faites.

CE CONSIDERE', NOSSEIGNEURS, il Vous plaiſe donner Acte à la Suppliante de ce que pour défenſes à la demande du ſieur Comte de Loches en entherinement des Lettres de Réciſion par lui obtenuës le 17 May 1721, elle employe le contenu en la préſente Requeſte; ~~lui donner Acte de ce que, en tant beſoin eſt ou~~ ſeroit, elle conſent l'entherinement deſdites Lettres contre l'Ecrit ſous ſeing privé du 30 Septembre 1694, & l'Acte de reconnoiſſance & traitté du 9 Mars 1695, & de ce qu'elle ſe rend incidament Demandereſſe à ce que l'Ecrit ſous ſeing privé du 30 Septembre 1694, & la reconnoiſſance & traitte du 9 Mars 1695 ſoient declarez nuls comme contraires à l'article 225 de la Coutume, & même annullés par la ſurvenance des enfans nez depuis leſdits Actes; en conſequence la recevoir oppoſante à l'Arreſt du 4 Septembre 1726, & à tout ce qui s'en eſt enſuivi ; & débouter le ſieur Comte de Loches de ſes autres demandes, & du ſurplus de ſes Lettres de Réciſion, avec dépens : Et Vous ferez bien.

Signé MARAIS.

Monſieur BRATER, *Rapporteur.*

Signifié le 7 May 1727.

DE SAINT-ESTIENNE. LANDRAGIN.

CONTREDITS

CONTREDITS

Que met & baille pardevant Vous Nosseigneurs de Parlement,

Dame ELIZABETH-FRANCOISE DE LHUILLIER, Epouse autorisée par Justice, au refus de Messire Paul-Benoist Comte de Braque, Chevalier Seigneur du Luat, Intendant & Contrôleur General des Ecuries du Roy, Deffendereſſe & Demandereſſe.

CONTRE Messire Christophe de Braque, Chevalier Comte de Loches, Demandeur & Deffendeur.

Pour satisfaire à l'Arrest du 29 May 1727, qui a appointé les Parties en droit & joint.

A ce que sans avoir égard à ce qui a esté écrit & produit par le Sieur Comte de Loches, les Conclusions prises par ladite Dame luy seront adjugées avec dépens.

LA Dame Comtesse de Braque a par sa Requeste du 7 May 1727 établi nettement le Fait de l'affaire, & les Moyens de sa Demande. Le Fait est prouvé par les Pieces qu'elle a produites : les Moyens sont fondez sur les pures maximes du Droit, & sur la disposition de la Coutume.

Le sieur Comte de Loches embarassé par des demandes si claires & si justes, a donné un long Avertissement le 28 Juin 1727, où l'on voit qu'il se repent d'avoir mis la Dame Comtesse de Braque en cause, il voudroit changer les demandes qu'il a faites, & sur lesquelles les Parties sont reglées ; il avance plusieurs faits sans preuve, il n'oppose que des moyens frivoles aux objections qu'on lui a faites, & enfin évitant toujours le principe de decision dans cette affaire, qui est que les Offices en question ne se sont point trouvez dans la succession de François-Albert de Braque, mais seulement le prix qui lui en estoit dû ; il parle toujours de la proprieté de ces Charges comme y ayant part, au lieu qu'il n'a part qu'au prix ; la Dame de Braque avoit fini sa Requeste par cette observation qui est décisive, & qui tranche toutes les contestations.

Le ſieur Comte de Loches n'y a rien répondu, & on eſt obligé de le repeter encore, afin que la Cour ſoit inſtruite de la queſtion qui eſt à juger.

Après cette obſervation generale, la Dame Comteſſe de Braque reduira ſes Contredits à quelques obſervations particulieres.

La premiere eſt ſur ce que le ſieur Comte de Loches pretend que ſes Concluſions ne tendent contre la Dame Comteſſe de Braque qu'à faire declarer l'Arreſt qui interviendra commun avec elle, & qu'il n'eſt point queſtion de l'hypoteque de ſon Contrat de Mariage; ni de la reſtitution contre l'Acte du 7 Avril 1693, portant reſolution du Traité du 25 Mars precedent.

La réponſe eſt bien promte : il n'y a qu'à lire ſa Requeſte & ſon Exploit des 11 & 12 Juillet 1721, où il a conclu preciſément à ce que l'Arreſt qui interviendra ſur les Lettres de Reciſion par luy priſes le 17 May 1721, entherinement d'icelles, contre l'Acte du 7 Avril 1693, portant reſolution de celui du 25 Mars audit an, lequel Acte du 25 Mars ſera executé, ledit Arreſt ſera declaré commun avec la Dame de Braque; ce faiſant, qu'au moyen de la proprieté incommutable qu'il a dans la moitié des Charges, ordonner qu'elle ne pourra pretendre aucune hypoteque ſur la moitié deſdites Charges, en vertu de ſon Contrat de Mariage : Il n'y a qu'à lire encore les Lettres de Reciſion & la Requeſte d'entherinement, dont il a donné Copie, avec ſa Requeſte du 11 Juillet 1721, où il demande d'eſtre remis en pareil eſtat qu'il eſtoit, non-ſeulement avant l'Acte du 7 Avril 1693, portant Compte avec le ſieur Comte de Braque ſon frere, mais avant l'Acte du même jour 7 Avril, portant reſolution du Traité du 25 Mars precedent; & par cette lecture on voit que le ſieur Comte de Loches ſoutient dans ſon Avertiſſement le contraire de ce qu'il a demandé & écrit.

S'il n'avoit conclu qu'à declarer l'Arreſt commun avec la Dame Comteſſe de Braque, elle auroit demandé d'eſtre miſe hors de cauſe, parce qu'elle eſt femme mariée & en Communauté avec ſon Mary; mais comme il a conclu perſonnellement contre elle à ce que la reſolution ſoit caſſée, & qu'elle n'aura aucune hypoteque en vertu de ſon Contrat de mariage ſur la moitié des Offices, elle a deffendu & dû deffendre à cette demande, parce que l'Arreſt auroit pû lui eſtre oppoſé après la diſſolution de la Communauté, & elle a eſté auſſi en droit de former ſes demandes incidentes, & de ſe faire authoriſer à cet effet; & comme ces demandes reſpectives ſont reglées & appointées, il eſt abſolument neceſſaire que la Cour y prononce, & tout ce que le ſieur Comte de Loches dit pour l'empêcher eſt contraire à l'ordre Judiciaire, à moins qu'il ne ſe deſiſte de ſes demandes, & qu'il ne paye les frais juſqu'à ſon deſiſtement; voilà la premiere objection, qui ſera encore étenduë dans la ſuite.

La deuxiéme obſervation eſt que le ſieur Comte de Loches preſente toujours les Offices dont il s'agit, comme un propre paternel, où il a ſa part pour moitié, comme fils de François Marquis de Braque proprietaire des Offices, & encore comme ſubſtitué de François de Braque ſon frere aîné.

Mais c'eſt une erreur dans le Fait & dans le Droit.

La qualité de propre n'eſt pas indelebile, & la vente d'un propre le fait changer de nature.

Aprés la mort de François de Braque, pere commun, les Offices eſtoient dans ſa ſucceſſion, & ils ſeroient propres s'ils y eſtoient reſtez, & qu'ils euſſent paſſé à ſes enfans ſans autre changement ; mais François de Braque fils aîné ayant renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, & eſtant creancier de 150000 liv. ſur ces Offices, il fut ordonné par Arreſt du 28 Novembre 1691 que la mere commune & ſes autres enfans heritiers du pere ſeroient tenus de lui payer dans trois mois la ſomme de 150000 liv. ou que les Offices lui reſteroient pour le payement de ladite ſomme : ce fils aîné ayant eſté tué au ſiege de Montmelian peu de jours aprés cet Arreſt, François-Albert de Braque ſon fils mineur lui ſucceda, & il fut jugé par deux autres Arreſts des 21 Mars & 19 Avril 1692, que leſdits Offices lui reſteroient pour ladite ſomme, & que ſes Tuteurs pourroient les vendre : ils les vendirent en effet au ſieur Comte de Braque par Contrat du 25 Mars 1693, moyennant leſdits 150000 livres, & par cette adjudication & vente ils perdirent leur qualité, & ne purent plus eſtre propres dans la ſucceſſion du pere commun ; il y eut une declaration du même jour au profit du ſieur Comte de Loches, qui, ſi elle ſubſiſtoit, ne pourroit paſſer que pour un veritable acqueſt. Dans la ſuite le Contrat fut reſolu par Acte du 7 Avril 1693, auſſi-bien que la declaration de moitié : les Offices retournerent au mineur, il en fut fait une nouvelle vente au Comte de Braque par les Tuteurs de ce mineur, moyennant 150000 livres, dont il conſtitua 7500 livres de rente par Contrat du 30 Septembre 1694 ; & il eſt certain que ce mineur quand il eſt mort n'avoit plus les Offices, mais ſeulement le prix reduit à cette rente de 7500 livres, laquelle a paſſé dans ſa ſucceſſion & à ſes differens heritiers, ſoit à titre de legitime, ſoit à titre de ſubſtitution, ou autrement ; tel eſt l'eſtat veritable de ces Offices adjugés, vendus, & dont le prix ſeul peut eſtre dû & appartenir au ſieur Comte de Loches pour ſa part. On ne comprend donc pas comment le ſieur Comte de Loches peut s'attribuer la moitié en proprieté de ces Offices : il faut qu'il ait oublié tous ces changemens & les Sentences Arbitrales des 24 Juillet 1710 & 22 Juin 1711, renduës avec lui-même, qui ont declaré la Subſtitution ouverte, & qui faiſant la maſſe des biens du mineur y ont compris les 150000 livres pour le prix de la vente faite au Comte de Braque par ledit Contrat du 30 Septembre 1694 ; ces Sentences & l'Arreſt d'homologation produits ſous la cotte N. de la production de la Dame Comteſſe de Braque, juſtifient clairement que le corps des Offices n'eſt plus qu'un acqueſt dans la perſonne du Comte de Braque qui en doit payer le prix aux heritiers libres ou ſubſtituez du mineur ; il faut donc effacer tout ce que le Sieur Comte de Loches veut inſinuer ſur cette qualité de propre ; auſſi dit-il en pluſieurs endroits de ſon Avertiſſement qu'il n'a qu'*une eſpece de proprieté de ces Offices* : mais cette *eſpece* de proprieté eſt une eſpece fort inconnuë : un propre vendu n'eſt plus un propre, & le prix qui en provient ou qui en eſt dû, ne peut jamais eſtre le corps du propre : on peut eſtre proprietaire du prix, mais non pas proprietaire du fonds vendu, & converti en rente, & c'eſt à quoy la pretention du Comte de Loches ſe reduira toujours.

La troiſiéme obſervation eſt que le ſieur Comte de Loches n'ayant point part aux Offices à titre de propre & de ſubſtitution, il ne peut y avoir au-

cune part, par la declaration du 25 Mars 1693, faite par le Comte de Braque pour moitié, puiſque cette declaration a eſté reſoluë, auſſi-bien que le Traité & Vente du même jour; un Acte nul ne produit aucun effet.

Le Comte de Loches dit que cette reſolution lui a eſté ſurpriſe, qu'elle a eſté faite en fraude & ſous le faux pretexte que le Roy vouloit partager ces Offices, & que la vente n'a jamais eſté faite par les Tuteurs du mineur, que ſous la condition de partager moitié avec le ſieur Comte de Loches, & de les faire exercer par le ſieur Comte de Braque, qui en donna une Contre-Lettre à leur mere commune, ce qui a produit les declarations & aſſociations pour moitié.

La réponſe eſt, 1°. Que ce moyen de ſurpriſe eſt odieux & contre la verité; auroit-on pû prendre & donner un *faux* pretexte *ſur un fait connu & public à la Cour, ayant à traiter avec le Marquis de Briſſac, Major des Gardes du Corps du Roy*, Tuteur du mineur, fort avant dans les bonnes graces de Sa Majeſté, & qui eſtoit trés-bien informé de tout ce qui ſe paſſoit? Le Marquis de *Briſſac* eſt le premier qui parle dans cet Acte de deſiſtement; & il y a bien plus, c'eſt qu'il eſt dit en termes exprés, *Que les Partis le font pour obéir à l'ordre & à l'intention de Sa Majeſté*, cet ordre & cette intention eſtoient donc bien connus, & on n'auroit pas eu la hardieſſe de les ſuppoſer s'ils n'avoient pas eſté vrais.

2°. On a déja dit, & on le repete, que cet Acte a eſté paſſé par le conſeil & en la preſence de Me Iſaly, qui n'a rien fait à la legere, & ſans une bonne inſtruction ſur les faits, il n'a eſté ni trompé ni pû l'eſtre.

3°. La condition de partager les Offices & de les faire exercer par le Comte de Braque eſt fauſſe & imaginaire, il eſt vrai qu'avant l'adjudication des Offices par les Arreſts ſuſdattez, le Comte de Braque avoit eſté pourvû des Offices pour donner un Homme au Roy; mais l'Arreſt même du 19 Avril 1692 porte, qu'*il donnera ſa démiſſion dans huitaine*, ſinon que l'Arreſt vaudra *demiſſion*: Et les Tuteurs du mineur n'en demeurerent pas là, le Marquis de Briſſac obtint le 9 May ſuivant un Arreſt du Conſeil, qui commit M. Louis de Vernhes Conſeiller au Preſidial d'Aurillac pour exercer leſdites Charges, & en faire toutes les fonctions pendant le tems de trois mois, duquel ſieur de Vernhes ledit ſieur de Briſſac demeureroit reſponſable, & ſur ledit Arreſt y ayant eu une Commiſſion expediée & regiſtrée à la Chambre des Comptes, ledit ſieur de Vernhes y fut reçû, & prêta ſerment en ladite Chambre le 22 dudit mois de May. Ce n'eſt pas tout: après cette Commiſſion finie, les Tuteurs du mineur firent commettre de nouveau pour l'exercice de ces Charges le ſieur le Fevre, Intendant des Menus Plaiſirs de la Chambre, comme il paroiſt par les Contrats des 25 Mars & 30 Septembre 1694.

Ainſi il n'y avoit aucune preference pour le Comte de Braque, qui n'eſtoit avant ſon acquiſition qu'un ſimple Homme donné au Roy ſujet au changement: & il n'eſt point vrai que lors de ces acquiſitions il lui ait eſté impoſé aucune condition, ni qu'il ait donné aucune Contre-Lettre, & ſi lors du Contrat du 25 Mars 1693 il a fait une declaration & ſocieté de moitié à ſon frere, c'eſt un Acte ſeparé du Contrat de vente, où les vendeurs n'avoient aucune part, & où ils n'avoient aucun intereſt; mais ce Contrat ayant depuis eſté reſolu par deux Actes du même jour 7 Avril

1693

1693, où les deux freres ont parlé, cette declaration faite de moitié dans une acquiſition reſoluë n'a plus aucune execution, il eſt certain que ce titre une fois éteint ne peut plus revivre, & il eſt ſi bien éteint que l'on ne voit plus ladite declaration & ſocieté qui ne ſubſiſte plus, & qu'on n'en voit ni Minutte, ni Expedition, ni Copie.

Enfin il eſt abſurde de dire, comme porte l'Avertiſſement, que *le Comte de Braque ne fut pas content* de ce partage par moitié, & qu'il chercha par un conſeil *de fourberie & de mauvaiſe foy* à le rompre; car il eût eſté bien plus court & bien plus expedient de ne point acheter ſi le marché ne lui convenoit pas; & il n'y auroit pas eu de ſens de faire un Contrat dans l'intention de le reſoudre quelques jours aprés, & de perdre même 6000 livres ſur le pot-de-vin donné aux vendeurs pour les engager à cette reſolution; il ne fut donc reſolu que pour des raiſons preſſantes, connuës de toutes les Parties & du Conſeil ſage de la Tutelle, & les termes de *fourberie & de mauvaiſe foy* n'ont jamais eſté plus mal placez.

Voila ce que la Dame de Braque avoit à dire pour fonder & établir ſa troiſiéme Obſervation.

La quatriéme, eſt que le ſieur Comte de Loches ne peut pretendre aucune proprieté des Offices en vertu de la declaration ſous ſeing privé & ſocieté du 30 Septembre 1694, & de la Reconnoiſſance du 9 Mars 1695, puiſque l'Acte ſous ſeing-privé eſt nul, que la ſocieté a eſté faite ſous des conditions qui n'ont jamais eſté remplies, & que le ſieur Comte de Loches lui-même demande la deſtruction de ces Actes, parce qu'ils peuvent donner une hypoteque à la Dame Comteſſe de Braque du jour de ſon mariage qui y eſt anterieur.

Le ſieur Comte de Loches dit que l'on ne trouvera pas qu'il ait demandé la nullité de ces deux Actes, que les Lettres de Reciſion ne tendent point à cette fin, qu'elles ne regardent que les Comptes faits avec ſon frere, où il pretend avoir eſté lezé, que la Reconnoiſſance pardevant Notaire a rétabli l'acceptation qui manquoit à l'Acte ſous ſeing-privé, que ſi la ſocieté pouvoit paſſer pour une donnation, le Contrat de Ceſſion de la Charge au Comte de Braque pourroit auſſi paſſer pour donnation, *Que cette ſocieté n'eſt proprement qu'une ſuite & une conſequence reſultante du droit de proprieté que les deux freres avoient dans les Offices* par la ſucceſſion du pere & la ſubſtitution du fils. Et qu'enfin ſi le ſieur Comte de Loches n'a rien fourni pour les Charges, c'eſt que le ſieur Comte de Braque jouïſſoit de tous les Gages & Emolumens, que cette jouïſſance eſt de *trente-quatre années*, & que par les Comptes il paroiſt qu'il eſt debiteur de plus de 200 mille livres, dont il revient moitié au ſieur Comte de Loches.

La Dame Comteſſe de Braque pour ſoutenir ſa quatrieme Obſervation, dit 1°. Que dés que le ſieur Comte de Loches demande d'eſtre reſtitué contre l'Acte de Reſolution du 7 Avril 1693, & à faire ſubſiſter la premiere ſocieté anterieure au mariage, il ne peut pas ſoutenir la deuxiéme ſocieté qui eſt poſterieure, cela eſt abſolument contradictoire & incompatible. Sa demande à ce que la Dame Comteſſe de Braque ne pourra pretendre aucune hypoteque ſur les Charges en vertu de ſon Contrat de mariage, ſuppoſe neceſſairement qu'il entend que cette ſeconde ſocieté de declaration eſt nulle; car ſi elle ſubſiſte, il ne peut pas empêcher l'hypoteque de la

Dame de Braque, & ſon droit reſultant du conqueſt de ſa Communauté; il en convient luy-même dans ſes Lettres de Reciſion, où il dit en termes exprés: » Que ſi ledit Acte de Reſolution du 7 Avril 1693 avoit lieu, & » qu'il ne fut pas remis au même état qu'il eſtoit avant ladite reſolution, la » Dame Lhuillier épouſe dudit Paul Benoiſt de Braque auroit hypoteque » ſur la moitié appartenante à l'Expoſant dans leſdites Charges, en ſorte „ qu'il ſeroit expoſé à perdre ladite proprieté Il eſt donc clair ſelon lui-même qu'il ne peut pretendre aucune proprieté en vertu de ces derniers Actes qu'il attaque; il ſe trouve dans un grand embarras; car le premier Acte a eſté réſolu & aneanti par des Actes publics & paſſez avec lui-même, & le ſecond Acte eſtant paſſé depuis le mariage donne un droit inconteſtable à la Dame Comteſſe de Braque. Il voudroit donc que le premier Acte ſubſiſtât, mais il n'y a pas moyen de faire revivre un Acte annulé, qu'on ne voit plus, & dont il ne reſte aucun veſtige : il voudroit auſſi que le ſecond Acte ſubſiſtât, s'il pouvoit, mais il n'y a pas moyen d'effacer le mariage anterieur & les enfans qui en ſont venus; il ne reſte donc de toute cette pretention qu'une chimere & la honte d'avoir entrepris un mauvais Procès & une injuſte demande contre la Dame Comteſſe de Braque, dont il doit eſtre debouté.

2°. Il a eſté bien prouvé que l'Ecrit ſous ſeing-privé auquel on a donné la datte du 30 Septembre 1694, non accepté du ſieur Comte de Loches, non ſigné, fait ſans eſtre double, eſt un Ecrit abſolument nul, & qui n'a aucune datte en Juſtice, & en ſuivant même ſa datte toute incertaine qu'elle eſt, elle ſeroit poſterieure au mariage qui a eſté contracté le 8 Janvier 1694, & celebré le 11 Mars ſuivant, ce qui tenoit toujours le ſieur Comte de Loches dans l'embarras dont on vient de parler.

3°. La Reconnoiſſance du 9 Mars 1695 eſt encore plus poſterieure au mariage, ~~& forme~~ le même embarras du conqueſt & de l'hypoteque dont le Comte de Loches eſt forcé de convenir, ſans compter les nullitez procedantes de la Coutume de Paris & de ſa prohibition, expliquée dans la Requeſte de la Dame Comteſſe de Braque, & dont il ſera encore parlé cy-après.

4°. Cette Reconnoiſſance eſt une vraye donation ſans forme de donation, & il ne faut pas dire que le Contrat de vente ſeroit auſſi une donation, cela eſt contre les principes; car une vente ſe reconnoît & ſe caracteriſe par le prix, *pretium*, & icy il y a un prix de 150 mille livres, dont le Comte de Braque ſe trouve chargé, au lieu qu'une donation ſe fait gratuitement, & la Reconnoiſſance ou Declaration eſt toute gratuite, il y falloit donc donner la forme de donation, qui n'en auroit pas moins eſté prohibée par la Coutume.

5°. Il en faudroit dire autant de la ſocieté dans laquelle le ſieur Comte de Loches n'apporte rien, car il n'avoit rien dans les Charges venduës par les Tuteurs du mineur, & il eſt certain d'ailleurs que non-ſeulement il n'en a pas rempli les conditions, mais qu'il les a toujours conteſtées, comme il eſt prouvé par des Ecritures & Inventaires de Production faits le 25 Avril 1702, & qui ſont produits au Procès, par leſquels il ſoutient poſitivement que s'il avoit contracté quelque engagement, ce pouvoit
» eſtre par le Contrat ou Declaration du 25 Mars 1693; mais que ces
» Actes avoient eſté depuis reſolus & retractez entre les deux freres par un

Acte du 7 Avril 1693, qui avoit fait ceſſer l'effet du premier, & qu'il produit à cet effet ; & qu'à l'égard de l'Ecrit du 30 Septembre 1694, c'étoit un Ecrit nul, non ſigné de luy, non accepté ; & que celuy du 9 Mars 1695 n'eſtoit point une acceptation formelle, ni une obligation ſolidaire qui pût l'engager aux dettes de la Charge.

Voilà comme le ſieur Comte de Loches parloit de ces Actes en 1702 ; il regardoit l'Acte de 1693 comme reſolu, & il ne vouloit pas executer celui de 1694.

6°. C'eſt une vraye chimere de dire que la Societé & Declaration ne ſont proprement qu'*une ſuite & une conſequence reſultante du droit de proprieté que les deux freres avoient dans les Offices, comme heritiers du pere commun*, & comme ſubſtituez. Voilà un langage d'imagination, auquel on n'entend rien. On n'a jamais vû fonder des proprietez *ſur des ſuites & des conſequences* ; les Offices n'appartenoient point aux deux freres comme heritiers du pere commun, puiſque dans ſa ſucceſſion ces Offices avoient eſté adjugez en payement à François-Albert de Braque, ſeul heritier de François de Braque fils aîné, qui avoit renoncé à la ſucceſſion du pere commun. A l'egard de la ſubſtitution, autre chimere : la ſubſtitution n'eſtoit point ouverte lors des Declarations & Aſſociations de 1693 & 1694, le Mineur vivoit encore ; c'eſtoit ſes Tuteurs qui vendoient, il n'eſt mort que le 17 Juin 1709, ſeize ans après, & ce n'eſt qu'en ce temps-là que la Subſtitution a eſté ouverte, & alors on n'a pas trouvé les Offices dans ſes *biens*, mais ſeulement le prix de 150 mille liv. ou la rente de 7500 liv. qui eſtoit duë au moyen de la vente faite par ſes Tuteurs le 30 Septembre 1694, & des Arreſts qui en avoient ordonné la diſpoſition. Où le ſieur Comte de Loches trouvera-t'il donc à placer & comment formera-t'il cette *pretendue* proprieté, cette *ſorte*, cette *eſpece*, cette *ſuite*, cette *conſequence* de proprieté ? car ce ſont tous les termes dont il ſe ſert, parce que la vraye proprieté lui manque. Il n'a point trouvé ces moyens d'acquerir dans le titre du Droit *de acquirendo rerum Dominio* ; il en faut donc toujours revenir à l'état des choſes ; le ſieur Comte de Loches n'a & ne peut avoir droit qu'au prix des Offices qui s'eſt trouvé dû lors de la mort du mineur, & ni la ſucceſſion du pere commun, ni la ſubſtitution ne lui ont jamais donné aucun droit dans la proprieté ; & cela a eſté ainſi jugé par les Sentences Arbitrales, dont on a parlé d'abord ; en un mot, on ne pouvoit pas en 1694 executer une Subſtitution qui pouvoit n'avoir jamais lieu, & qui n'a eſté ouverte que 15 ou 16 ans après ; on ne peut trop le redire pour montrer la chimere du ſieur Comte de Loches ſur ce point.

Enfin les 200 mille livres qu'il pretend eſtre dûs par les debets des Comptes eſt encore une autre chimere, le ſieur Comte de Loches ne penſe pas que ſi cela eſtoit vray, la Dame Comteſſe de Braque auroit part dans ces 200 mille livres à cauſe de ſa Communauté, & qu'elle en auroit encore plus de droit de conteſter l'aſſociation qui en a eſté faite à ſon prejudice, puiſque cette aſſociation a produit des profits ſi conſiderables ; mais le ſieur Comte de Braque a fait voir la nullité des debats du ſieur Comte de Loches contre ſes Etats de Recette & Dépenſe ; le ſieur de Loches a reçû plus de 23 mille livres, & ſon frere a payé pour luy en ſon acquit plus de onze mille livres aux ſieurs Brochant ; il luy eſt aiſé

de rendre ſon frere debiteur en faiſant un compte à ſa façon, où il fait entrer cent viſions, d'Appartemens, de Franc-Salé, de droit de Controle & autres choſes de pareille nature : il pretend auſſi l'émolument de nouvelles Charges dont il n'a rien payé, & qui ſont un effet de la Communauté de la Dame Comteſſe de Braque ; ſi elles eſtoient un acceſſoire de la ſocieté, comme il le pretend, quelle perte ne ſeroit-ce pas pour la Communauté ? & voilà encore un moyen de nullité contre cette Societé faite depuis le mariage ; ce qui excite ſon envie, ce ſont les taxations d'un denier pour livre attribuées à ces nouveaux Offices, & qui peuvent rapporter 5000 liv. par an ; mais on ſçait qu'en fait de Finance c'eſt celuy qui a payé la finance qui profite des émolumens ; le Comte de Braque a acquis ces nouveaux Offices comme étranger, & deux ans depuis la creation faite par les Edits, le ſieur Comte de Loches pouvoit les lever auſſi-bien que luy ; ne l'ayant pas fait, c'eſt un conqueſt de la Communauté de la Dame de Braque, auquel il ne peut jamais avoir part : on ſçait encore que les taxations ne ſont données aux Officiers que pour les frais extraordinaires qu'ils ſont obligés de faire pour remplir les fonctions de leurs Charges, & payer leurs Commis ; & ce ſeroit une grande injuſtice de priver la Communauté de la Dame Comteſſe de Braque de ces taxations, pendant que c'eſt cette même Communauté qui a fait les dépenſes & les frais extraordinaires des Charges.

La Dame Comteſſe de Braque ne ſeroit pas entrée dans ce détail, ſi le ſieur Comte de Loches n'avoit parlé de ces 200 mille livres qu'il prétend eſtre dûs pour le debet des Comptes, & ſi l'intereſt de la Communauté qu'elle eſt obligée de défendre ne l'y avoit engagée ; & elle termine ainſi ſa quatriéme obſervation.

La cinquiéme eſt ſur ce que la Dame Comteſſe de Braque *a dit qu'*il eſtoit bien nouveau de voir demander en Juſtice qu'une femme ſoit déchuë de l'hypoteque de ſon Contrat de mariage, & qu'il falloit renverſer la nature & les tems.

Que répond à cela le ſieur Comte de Loches ? Que la declaration de ſon frere dans la moitié des Offices eſt une des conditions de la vente, ſans laquelle le Comte de Loches appellé à la ſubſtitution n'auroit pas conſenti la vente des Offices ; que le Mineur grevé ne pouvoit vendre ſans ſon conſentement, ſur-tout dans la circonſtance où le Mineur grevé eſt mort quelques années après ; que d'ailleurs il ne s'agit pas de ſçavoir a preſent ſi elle a un droit d'hypoteque, que cela s'examinera, ou après ſa ſeparation, ou après la mort de ſon Mary ; que ſi elle a eſté aſſignée pour voir declarer l'Arreſt commun, c'eſtoit pour éviter les tierces oppoſitions dont elle menaçoit, & qu'elle a depuis formées contre l'Arreſt du 4 Septembre 1726.

Le Contredit eſt 1°. Que les Arreſts rendus dans la famille détruiſent tout ce que dit icy le Comte de Loches, on n'avoit que faire de ſon conſentement particulier, ni de conditions nouvelles pour la vente des Offices, puiſque par l'Arreſt du 19 Avril 1692 il eſtoit permis aux Tuteurs du Mineur de *vendre ſeuls les Offices pour le prix de* 150 *mille liv.* ou plus ; qu'aux termes de cet Arreſt ils les pouvoient vendre à qui bon leur ſembleroit, que même auſſi-tôt après cet Arreſt ils en firent ôter l'exercice

au

au Comte de Braque, comme on l'a cy-deſſus expliqué, & que ce ne fut que près d'un an après que ſe fit la premiere vente du 25 Mars 1693, qui fut reſoluë le 7 Avril ſuivant, le tout par l'avis de Me Iſaly; il n'eſt donc pas vray que la declaration fut une des conditions de la vente, & le motif du conſentement pretendu du ſieur Comte de Loches.

2°. Il n'eſt pas vray dans le droit que le Mineur grevé de ſubſtitution ne pût pas vendre les Offices ſans le conſentement des Subſtituez, l'Inſtitué eſt Proprietaire, parce que ceux qui ſont appellez au fideicommis peuvent mourir avant lui, *poteſt priùs ipſe mori*; mais d'ailleurs la ſubſtitution ne pouvoit pas engager le Mineur & ſa famille à garder ces Offices; c'eſt pourquoy l'Arreſt du 19 Avril 1692 permet aux Tuteurs de les vendre, ſauf le remploy qui devoit eſtre fait de l'avis de Me Iſaly: En execution de cet Arreſt, Me Iſaly a aſſiſté aux deux Contrats de vente des 25 Mars 1693, & 30 Septembre 1694, & n'a point parlé dans les declarations qui en ſont ſeparées, parce que c'eſtoit des conventions indifferentes au Mineur, & qui pouvoient même luy eſtre préjudiciables à cauſe du partage des Offices qui rend toujours la vente plus difficile, & par conſequent moins utile aux Creanciers privilegiez; il n'a donc point eſté queſtion du conſentement du ſieur Comte de Loches lors de la vente, d'autant plus même que cette ſubſtitution n'eſtoit faite que dans le cas que le Mineur n'eût pas atteint l'âge qu'il faut avoir pour pouvoir diſpoſer de ſon bien.

3°. C'eſt une circonſtance bien ſingulierement remarquée, que le Mineur eſt mort quelque tems après la vente des Offices. Premierement, il eſt mort plus de quinze ans après; & en deuxiéme lieu il auroit fallu eſtre Prophete pour deviner cette mort en 1694, & s'attribuer ainſi une proprieté chimerique qui n'eſtoit plus même dans la perſonne du Mineur.

Enfin il ne faut pas dire qu'il ne s'agit pas du droit d'hypoteque à preſent; il s'en agit, puiſque la Dame Comteſſe de Braque eſt aſſignée expreſſément à cette fin pour l'en faire décheoir; le Comte de Loches a trouvé ſa qualité bonne pour l'aſſigner, il ne peut pas diſputer cette qualité dans laquelle elle ſe défend; il l'a fait aſſigner dès le 12 Juillet 1721, il a laiſſé dormir cette demande pendant pluſieurs années, il l'a réveillée par pluſieurs ſommations qu'il a faites à ladite Dame d'y fournir de défenſes; elle a eſté forcée de ſe faire autoriſer par la Cour par Arreſt du 29 Mars 1727, & de ſe mettre ſous ſa protection; en cherchant ſes défenſes, elle a trouvé que la Communauté eſtoit injuſtement dépoüillée, & qu'on ne cherchoit qu'à la ruiner, elle & ſes enfans, cela lui a donné occaſion de former ſes demandes par ſa Requeſte du 7 May 1727; les demandes reſpectives ont eſté reglées par Arreſt du 29 May dernier: il s'agit donc de les juger.

Le ſieur Comte de Loches n'en ſera pas quitte pour dire que ſon ſeul intereſt eſt que l'Arreſt ſoit declaré commun; car 1°. Ce ſont les concluſions qu'il faut examiner & juger, & non pas conſulter ſon intereſt. 2°. Que veut dire, que l'Arreſt rendu contre un Mari ſera declaré commun avec ſa Femme; n'eſt ce pas que ſi le Mari perd ſa Cauſe, la Femme la perdra auſſi, & qu'elle ſera déchuë de ſes pretentions à l'égard du tiers?

Or voilà juſtement la décheance de l'hypoteque dont il s'agit : il faut donc juger ſi la Dame de Braque a cette hypoteque ou non.

3°. Si le Comte de Loches l'a mile en Caule pour empêcher qu'elle ne formât de tierces oppoſitions aux Arreſts qui ſeroient rendus avec ſon Mari, pourquoi donc a-t'il fait juger les conteſtations ſans l'y appeller, & ſans les faire regler avec elle, puiſqu'elle eſtoit aſſignée dès l'année 1721? Il convient donc qu'elle a eu droit de s'oppoſer à l'Arreſt du 4 Septembre 1726.

La ſixiéme obſervation eſt ſur la queſtion de Droit reſultante de l'Article 225 de la Coutume de Paris, qui a eſté traitée dans la Requeſte de la Dame Comteſſe de Braque, & où ſon droit paroît évident.

Le ſieur Comte de Loches n'a rien pû trouver à répondre à une objection ſi preſſante, ſinon que la declaration n'eſt ni donation, ni ſocieté, mais une condition de la vente, & abandonnement fait par les Tuteurs à un des deux freres, parce que les Charges ne pouvoient eſtre ſur les deux teſtes.

Mais on a montré cy-deſſus dans la quatriéme obſervation que cette condition eſt une pure illuſion, que les Tuteurs pouvoient vendre à qui ils vouloient, qu'ils ont traité avec le Comte de Braque, comme ils auroient pû faire avec un étranger, & par conſequent, que la declaration & aſſociation qui a eſté faite, ſoit par l'Ecrit du 30 Septembre 1694, ſoit par la Reconnoiſſance du 9 Mars 1695, pendant la Communauté de la Dame Comteſſe de Braque, ſont des Actes nuls, prohibez par la Coutume, faits en fraude de la Communauté, & pour enrichir par le ſieur Comte de Braque ſon hoir qui eſtoit ſon frere & alors ſon heritier préſomptif.

La queſtion de Droit demeure donc conſtante en faveur de la Dame Comteſſe de Braque, tous les principes ſont pour elle, on ne lui oppoſe que des conditions inconnuës, & des faits detruits par des Arreſts rendus dans la famille : On parle d'abandonnement des Offices, comme ſi ce n'eſtoit pas une veritable vente. Le ſieur Comte de Loches pervertit tout, & cherche à mettre dans les Arreſts & dans les Actes ce qui n'y eſt pas, il ne peut défendre autrement une Cauſe ſi injuſte.

La ſeptiéme obſervation eſt ſur la queſtion reſultante de la ſurvenance des enfans. Cette queſtion eſt ſimple & touchante, & on ſent que le profit & la proprieté de ces Offices ne doit point paſſer au frere au préjudice des enfans.

Le Comte de Loches peu ſenſible à de pareilles reflexions, n'y répond point, parce qu'il n'y peut répondre, & que la Nature & la Loy ſont contre luy. Il ſe jette à l'écart, il parle de conteſtations faites ſur les Comptes pardevant les Commiſſaires nommez par le Roy ; & il ne peut rapporter ni Requeſte ni Memoire donnez devant eux, où il ait eſté parlé de ces Comptes : il n'eſt pas difficile de penſer qui a eu tort dans tous les tems, quand on voit le Comte de Loches ſoutenir un droit à la proprieté en vertu d'une Subſtitution non ouverte ; il dit qu'il eſt en poſſeſſion de la moitié des Charges depuis 30 ans, ſans trouble ; mais cette poſſeſſion n'ayant aucun titre valable, eſt une uſurpation contre la Communauté de la Dame Comteſſe

de Braque & contre ſes enfans ; il ne peut fonder ſa poſſeſſion ſur l'Acte de Societé du 25 Mars 1693, puiſqu'il a eſté reſolu par celui du 7 Avril ſuivant, & par le Compte fait le même jour entre les deux freres, qui a fait la diſſolution de la Societé ; il la peut fonder encore moins ſur les Actes des 30 Septembre 1694 & 9 Mars 1695, puiſqu'ils ſont faits pendant le mariage de la Dame de Braque, & que lui-même cherche à les détruire pour faire valoir la premiere Societé ; que devient donc cette poſſeſſion de plus de 30 ans ? ce n'eſt plus qu'une longue injuſtice & l'oppreſſion d'une mere & de ſes enfans qui reclame la diſpoſition de la Coutume, contre laquelle nulle preſcription n'a pû eſtre acquiſe.

On remarquera encore icy qu'à la fin de la Requeſte de la Dame de Braque, elle a reduit toute la conteſtation à un point bien ſimple, qui eſt que le ſieur Comte de Loches ne peut jamais rien pretendre que dans le prix des Offices, qui eſt environ le quart, montant à 37500 liv. ainſi qu'il a eſté jugé par les Sentences Arbitralles, confirmées par Arreſt, il eſt impoſſible de de ne pas ſentir que c'eſt là le nœud de la difficulté, & que le tout conſiſte dans la diſtinction du droit en la choſe, & du droit à la choſe, en ſorte qu'il a *jus ad rem*, mais non pas *jus in re* ; à cela le ſieur Comte de Loches eſt demeuré muet ; il a bien rapporté l'objection, mais il n'y a point fait de réponſe, parce qu'il n'y en a aucune de bonne ; & c'eſt pourquoy la Dame Comteſſe de Braque perſiſte dans cette Objection invincible, & dit que le ſieur Comte de Loches doit eſtre reduit pour toutes choſes à la portion qui lui peut appartenir dans le prix, & les arrerages, ſauf les déductions legitimes, *jus ad rem*.

La derniere Obſervation ſera ſur l'oppoſition à l'Arreſt du 4 Septembre 1716, qu'il dit eſtre une chicanne faite pour le traverſer & éloigner ſes droits ſans raiſon ni apparence quelconques.

Le Contredit eſt 1°. Que l'Arreſt ayant jugé le partage ou licitation des Charges avant d'avoir jugé les Lettres de Reciſion & la validité ou nullité des Actes, ſuivant leſquels le ſieur Comte de Loches n'a rien dans les Charges, c'eſt un bon moyen d'oppoſition dans la forme, & même dans le fond, contre cet Arreſt.

2°. La Dame de Braque eſtoit aſſignée dès l'année 1721, elle avoit un intereſt principal dans l'affaire, on luy vouloit faire perdre ſon hypoteque, & plus que cela la proprieté de ſon conqueſt ; le Comte de Loches a fait juger la vente & la licitation des Offices ſans y faire joindre ſa propre demande contre la Dame de Braque qui l'auroit empêché, comme on le voit aujourd'huy : cet Arreſt ne peut donc ſubſiſter à ſon égard, & même le Comte de Loches a prévû cette oppoſition, puiſqu'il dit qu'il ne l'a mis en cauſe que pour éviter cette oppoſition, à laquelle il ſe trouve cependant qu'il a donné lieu par ſa Procedure clandeſtine avec le Comte de Braque.

Le Comte de Loches finit ſon Avertiſſement par des injures, & cela devoit arriver dans le deſeſpoir où il eſtoit de manquer de raiſons, il dit que la Dame Comteſſe de Braque a conclu à ce qu'il ſoit debouté des demandes par lui formées contre le Comte de Braque, la Requeſte n'en dit rien ; mais il falloit fabriquer cette petite fauſſeté pour avoir occaſion

d'en avancer d'autres contre la Dame de Braque, qui ſe contentera pour toute reponſe de renvoyer toujours le Comte de Loches au prix des Offices, & à la lecture des Sentences Arbitralles.

Par toutes ces raiſons & autres que la Cour ſuppléra, la Dame Comteſſe de Braque perſiſte dans ſes Concluſions avec dépens.

Signé, MARAIS.

Monſieur BRAYER, *Rapporteur.*

Signifié le 6 Aouſt 1727.

DE SAINT-ESTIENNE. LANDRAGIN.

De l'Imprimerie de C. L. THIBOUST, Place de Cambray.

477

116

RÉPONSE GENERALE
AUX QUATRE MÉMOIRES

Que le COMTE D'ORVAL *vient d'ajouter à cinq qui avoient précedé.*

QUand les Ducs & Pairs ne ſe ſeroient pas intereſſés d'eux-mêmes à la cauſe du Duc de Sully, quand ils n'auroient pas regardé l'ordre des lignes pour recueillir les Duchés-Pairies, comme une prérogative plus capable que toute autre de maintenir la ſplendeur de leurs maiſons, en les déferant aux aînés, déja plus riches & plus avantagés par les Loix, le Comte d'Orval les forceroit aujourd'hui de prendre parti contre lui par les fauſſes interprétations qu'il donne à l'Edit de 1711.

L'interêt des Ducs & Pairs n'eſt pas d'ailleurs équivoque ; le Comte d'Orval ne peut ſucceder au Duché-Pairie de Sully, qu'en le ſoumettant aux Maximes vulgaires qui régiſſent les ſimples Fiefs ; le Duc de Sully le demande par les regles ſuperieures de la Pairie ; l'un ne peut élever ſa prétention que ſur l'anéantiſſement total des prérogatives des Duchés-Pairies ; l'autre, par une heureuſe néceſſité, ne peut établir ſes droits ſans mettre dans le plus beau jour ces éminentes prérogatives.

C'eſt un préſage de victoire, de trouver en combattant pour une Pairie conteſtée, ſa cauſe intimement unie aux honneurs les plus diſtingués de cette même dignité : on doit reconnoître au contraire qu'on la réclame mal-à-propos, lorſque pour y atteindre on eſt obligé de chercher à la dégrader.

Le Duc de Sully ne s'attendoit pas à voir donner à ſes moyens les épithetes de *témérité odieuſe, chimeres du Marquis de Bethune, raiſonnemens faux & miſerables, ſyſtêmes abſurdes propoſés & abandonnés ſucceſſivement, &c.* Il ne croyoit pas que de telles expreſſions puſſent mériter les applaudiſſemens que ſe donne le Comte d'Orval, lors meme qu'on les emploie pour tenir lieu de raiſons ſolides.

On ne peut accuſer le Duc de Sully d'avoir varié dans le plan de ſa défenſe ; il n'en eſt pas de même de ſon compétiteur : il abandonne enfin l'argument qu'il tiroit de l'Article IV de l'Edit des Pairies, & ſe reſtraint à dire que cet article ne favoriſe point la cauſe du Duc de Sully. Pour reprendre ſes objections avec ordre, nous les rapporterons aux deux chefs generaux des anciennes regles des Pairies avant l'Edit de 1711, & des diſpoſitions de cet Edit.

Une vûe plus ſimple encore ſuffit pour la déciſion. Si le Comte d'Orval puiſné peut prendre la qualité d'*aîné des mâles deſcendus de Maximilien de*

H80

Bethune, ſon droit eſt bon ; mais ſi le Duc de Sully, reconnu *l'aîné* d'une maiſon, dont la premiere branche deſcend de Maximilien de Bethune, ne peut avoir cette qualité ſans être néceſſairement *l'aîné des mâles deſcendus* du même Maximilien, la cauſe eſt décidée en ſa faveur, par un texte formel dans l'Article ſept de l'Edit.

PREMIERE PARTIE.

Anciennes Regles des Pairies avant l'Edit de 1711.

Le Comte d'Orval confond dans ſes Mémoires des principes qu'il eſt eſſentiel de diſtinguer pour les bien connoître.

La Pairie eſt de ſa nature une dignité perſonnelle, un office public qui ne peut être exercé que par celui qui eſt honoré de ce titre ; le Duché au contraire qui y eſt uni, eſt par lui-même une Seigneurie qui n'a rien de perſonnel, & qui tire uniquement de la Pairie les prérogatives qui le déferent ſuivant les regles & la nature des Pairies, & non ſuivant les coutumes qui régiſſent les autres Fiefs.

Le titre de Duché n'eſt pas toujours uni à une Pairie ; c'eſt donc en vain que le Comte d'Orval veut tirer avantage de tous les Auteurs dans leſquels il rencontre le terme de *Duché*, & de tous les paſſages dans leſquels les ſimples Duchés ſont mis avec raiſon par ces Auteurs au rang des autres fiefs de dignité.

La comparaiſon de la ſucceſſion aux Pairies avec la ſucceſſion à la Couronne, quelque difference qu'il y ait entre l'un & l'autre, ne paroîtra *fauſſe & abſurde* qu'à ceux qui affecteront de méconnoître la nature de la Pairie.

Loiſeau, ſouvent cité par le Comte d'Orval, ne trouvoit pas cette comparaiſon vicieuſe, lorſqu'examinant avec cette étendue de génie dont lui ſeul eſt capable, la nature des grands Offices & des grandes Seigneuries, dont la réünion forme ce qu'il appelle des *Offices Seigneuriaux* ; il avance
s Seig. 4. que nous avons encore deux ſortes d'offices Seigneuriaux, *à ſçavoir le Roi & les Pairs de France*. Il n'a pas crû dégrader la couronne dont il connoiſſoit ſi bien tous les droits, en déclarant que les premieres dignités du Royaume émanées d'elle, conſervoient encore quelque choſe de ſon éclat.

C'eſt à la qualité d'office qu'eſt attachée l'indiviſibilité parfaite de la Pairie, qui ſe communique au Duché qui y eſt annexé, & dont aucune partie ne doit être démembrée pour des récompenſes que le Pair de France a droit de faire en argent, s'il n'y a point d'héritages dans la ſucceſſion.

C'eſt à la qualité d'office qu'eſt attachée la prérogative ſinguliere qui ne convient qu'aux Pairies & à la Couronne, de ne pouvoir être poſſedées par des femmes ; le Duché peut leur appartenir par voie de ſucceſſion, mais la Pairie s'éteint, l'office ceſſe, & le Duché n'eſt entre leurs mains qu'une grande Seigneurie dont la nature ne répond plus à celle de la Pairie ; quelques exemples contraires dans les anciennes Pairies paſſoient pour un abus dès le tems de Loiſeau, & c'eſt ſur ce principe & pour confirmer la maſculinité des Pairies, que l'Edit de 1711 a établi le retrait du Duché ſur les filles incapables de poſſeder la Pairie.

4891

C'eſt à la qualité d'office qu'eſt attaché le droit de ſéance au Parlement de Paris, nommé la Cour des Pairs, pour y rendre la juſtice avec le Roi ou en ſon nom.

C'eſt à la qualité d'office qu'eſt attaché de relever nuement du Roi à cauſe de la Couronne, & non à raiſon de quelque Seigneurie particuliere qui y ſoit réünie.

C'eſt à la qualité d'Officier de la Couronne qu'eſt attachée la préſéance du Pair de France ſur les autres Ducs, Comtes, & Marquis: & comme le remarque Loiſeau, *Les Comtes Pairs précedent les Ducs non Pairs, & même les Ducs & Pairs de plus nouvelle érection.*

C'eſt enfin comme Officier que le Pair de France prête ſerment au Parlement.

Le Duché n'attribue rien à la Pairie, c'eſt la Pairie qui décore la Seigneurie, & qui tire du rang des autres grandes Seigneuries le Duché ou le Comté qui eſt réüni avec elle.

Ces prérogatives ſingulieres de la Pairie ſont autant de différences qui la diſtinguent des grandes Seigneuries; ce ſont autant de caracteres qui l'approchent, pour ainſi dire, de la Couronne, dont elle tire toute ſa ſplendeur; & la Couronne ne perd rien dans une comparaiſon où l'on ne peut mettre en paralelle avec elle que les dons & les graces qui en émanent directement.

C'eſt dans cette penſée que le Roi Philippe de Valois érigeant le Comté de Beaumont en Pairie en faveur de Robert d'Artois, déclare qu'il s'honoroit lui-même en illuſtrant un de ſes proches des droits de la Pairie, qu'il appelle les rayons de la couronne de France: *In cujus honore noſtrum augeri cognoſcimus.*

Ce n'eſt point affoiblir la ſouveraineté de la juſtice qui réſide dans la perſonne du Roi, que de la communiquer aux Pairs de France: ce n'eſt pas affoiblir la maſculinité, ſuivant l'ordre de laquelle la Couronne ſe tranſmet, que d'attribuer aux Pairies la même prérogative; ce n'eſt pas non plus affoiblir l'ordre de ſucceder à la Couronne par les lignes, que de reconnoître qu'on ſuccede dans le même ordre aux Pairies & aux appanages; c'eſt au contraire confirmer & affermir la plénitude de ces droits dans la Couronne, que d'avouer qu'elle a la force de les communiquer aux grandes dignités qu'elle forme, & qui l'environnent de plus près.

La maſculinité & l'ordre des lignes ſont les deux grandes regles inviolablement obſervées dans la ſucceſſion à la Couronne de France: de ces deux prérogatives, la maſculinité eſt la plus conſidérable, & en même-tems la plus rare; & déja nous ſommes aſſurés, ſoit par les anciennes regles, ſoit par la diſpoſition expreſſe de l'Edit de 1711, que les Pairies ſont maſculines, & que les filles ſont incapables de les poſſeder, de même qu'elles ſont incapables de parvenir à la Couronne.

On donne, il eſt vrai, des récompenſes aux filles, parce qu'excluſes de la Pairie elles perdroient avec la dignité le patrimoine de leurs ancêtres; mais ces mêmes récompenſes ne ſe donnent point à des mâles, parce que le Duché inſéparable de la Pairie, qui eſt un Office perſonnel, & déferé comme elle ſuivant l'ordre des lignes, ne peut ſaiſir les mâles d'une ligne puiſnée, tant que la ligne qui la précede n'eſt pas épuiſée; les mâles puiſ-

nés ont pour eux l'eſpérance que n'ont pas les filles, de recueillir un jour la Pairie & le Duché : enfin le mâle ne verra jamais le Duché de ſon pere paſſer en des mains étrangeres ; & c'eſt ſans doute la rigueur de ce cas qui a fait introduire la récompenſe qu'on donne aux filles.

Qu'on faſſe attention à la nature de la Pairie *Office Seigneurial*, pareille en ce point au Royaume de France ; qu'on la voie décorée, à l'exemple de la Couronne, de la prérogative ſinguliere de la maſculinité, confirmée dans l'Edit de 1711, on croit pouvoir dire qu'il n'eſt pas poſſible de méconnoître qu'à l'exemple de la Couronne elle ſe tranſmet encore ſuivant l'ordre des lignes, de même qu'elle paſſe de mâles en mâles, ſans que les filles, quelque proches qu'elles ſe trouvent, puiſſent jamais la poſſeder.

Si ce n'eſt point encore aſſez que la Pairie ſoit Office Seigneurial, & ſoit maſculine de même que la Couronne, pour décider qu'à ſon exemple, elle doit par ſa nature ſe déferer par lignes, ſon auguſte origine ne peut laiſſer le moindre doute ſur cet article.

Les Pairies ſont émanées de la Couronne, de même que les appanages : c'eſt à ce titre d'émanation de la Couronne, que les appanages ſe déferent par lignes : la conſequence eſt naturelle, les Pairies s'y déferent donc.

Le Comte d'Orval avoue que les anciennes Pairies étoient une émanation de la Couronne ; mais toujours attentif à dégrader une dignité à laquelle il dit qu'il aſpire, il avance en même tems que les anciennes Pairies ne ſe déferoient point par lignes ; & que les nouvelles ne ſont point une émanation de la Couronne.

La premiere réponſe n'a pour fondement que les trois exemples d'Artois, de Bretagne, & de Bourgogne ; mais le Comte d'Orval n'a pas fait réflexion, que l'Artois étant un appanage, cet exemple iroit juſqu'à prouver que les appanages ne ſe déferent pas par lignes ; ſans répeter rien des autres réponſes, tous ces exemples ont été reformés par le jugement poſterieur de 1366 pour la Bretagne, confirmé au Parlement en 1535 & 1536. En matiere de juriſprudence, les derniers jugemens ſont préferables aux autres : ils ſont en faveur du Duc de Sully, & confirment tous ſes principes.

Le ſort des armes n'a pas plus influé dans la déciſion du traité de Guerrande de 1364, confirmé par Lettres Patentes de 1366, par Charles V, *Pour valoir comme Arrêt de ſon Parlement* ; que l'hommage déja rendu par Jean de Montfort au Roi d'Angleterre, avoit eu part à l'Arreſt de Conflans de 1341.

La ſeconde réponſe ſe détruit d'elle-même. Si les nouvelles Pairies remplacent les anciennes, elles ſe regiſſent donc par les mêmes regles ; comme elles, elles ſont offices Seigneuriaux, ſemblables en ce point à la Couronne ; comme elles, elles ſont maſculines à l'exemple de la Couronne ; comme elles, elles ſont ſemblables aux appanages, & ſont émanées de la Couronne, à laquelle elles ſont reverſibles ; comme elles, elles ſe déferent donc par lignes, à l'exemple des appanages & de la Couronne.

Les Pairies ne ſont pas dégradées pour ceder le rang à la naiſſance des Princes du Sang, & cette ſeule difference entre les anciennes & les nouvelles ne change rien à leur nature, ni aux maximes qui les régiſſent.

C'eſt

488

C'eſt en connoiſſance de cauſe que les Pairies ont été comparées aux appanages dans les érections des Duchés d'Angouleſme & d'Uſez. Ce ne ſont point là *de ces cauſes recherchées avec art*, dont parle l'Edit de 1711 ; l'Edit explique quelles elles étoient, & ſi le Comte d'Orval eût rapporté les termes de l'Edit en entier, l'équivoque qu'il forme eût été diſſipée : l'Edit porte, *par des clauſes recherchées avec art, ſoit pour perpetuer la Pairie dans leur poſterité au delà de ſes bornes naturelles ; ſoit pour faire revivre en leur faveur des rangs qui étoient éteints.* Ces clauſes recherchées, n'étoient pas celles qui diſent que les Pairies ſont des appanages, puiſqu'elles ſont, comme les appanages, émanées de la Couronne, membres de la Couronne, & reverſibles à défaut de mâles ; mais l'équivoque ſera toujours la compagne du mauvais droit.

Si donc les Pairies ſont ſemblables aux appanages, ſi nos Rois ont déclaré que les Pairs de France *tiennent en appanage & pairie* ; s'il eſt dit du Duché d'Uſez, non ſeulement qu'il eſt, *comme ſont les autres terres baillées en appanages* ; mais même que retourné à la Couronne, *il pourra tenir lieu d'une partie d'appanage pour les derniers enfans de France*, il faut néceſſairement que le Comte d'Orval en vienne juſqu'à nier, que les appanages ſe déferent par lignes, ou qu'il avoue que les Pairies qui ſont ſemblables aux appanages, ſe déferent auſſi par lignes, s'il eſt une fois conſtant que cet ordre ait lieu dans les appanages, qui ſont eux-mêmes des Pairies.

Les Ducs & Pairs, dit-on, n'ont point d'interêt dans la queſtion. Mais une conteſtation, dont l'évenement doit être d'affermir ou de renverſer tous les droits de la Pairie, pourroit-elle ne les pas intereſſer ? Verroient-ils d'un œil tranquille, mettre en doute ſi leurs Pairies ſont par leur nature *offices Seigneuriaux*, ſemblables en ce point à la Couronne ? Eſt-il étranger pour eux, de déterminer ſi leurs Pairies déja maſculines à l'exemple de la Couronne, paſſeront à leurs deſcendans ſuivant l'ordre des ſucceſſions communes ; ou ſi, comme elle, elles ſeront tranſmiſes à leur poſterité par ordre des lignes ? N'eſt-il donc point intereſſant pour les Ducs & Pairs, que leurs Pairies qui remplacent les anciennes, directement émanées de la Couronne, conſervent ce caractere ſi précieux qu'elle grave ſur tout ce qui tire d'elle ſon origine, & ne reconnoiſſent pas des regles differentes de celles qui régiſſoient ces anciennes Pairies ?

Les Edits de 1566 & 1582, décident préciſément que les Pairies doivent être regardées comme les émanations directes de la Couronne. A quel titre les Pairies ſont-elles reverſibles à la Couronne ſuivant cet Edit ? Si ce n'eſt parce que le Roi voulant ériger une Pairie, reçoit, pour ainſi dire, en ſa main la terre qu'il va unir à la Pairie, pour la rendre dans le même inſtant au nouveau Duc avec plus d'éclat..

Qu'on ne diſe point que dans les lettres des Pairies on déroge à cet Edit, & que celles du Duché de Sully portent expreſſément cette dérogation ; cette obſervation n'eſt pas une objection contre le droit de reverſion des Pairies à la Couronne ; c'eſt évidemment au contraire, une confirmation continuelle de ce droit : ſi les Edits ne ſubſiſtoient pas dans toute leur force à l'égard de la reverſion des Pairies : ſi la regle generale n'étoit pas, que toute Pairie de ſa nature eſt reverſible, il ſeroit inutile de mettre obſtacle à la reverſion, comme on le fait avec grand ſoin ; toutes les

exceptions qu'on oppoſe à la reverſion, ſont autant de reconnoiſſances authentiques de la regle generale, qui rend les Pairies reverſibles de leur nature.

On ne peut prouver que les Pairies ſont reverſibles à la Couronne, qu'on n'établiſſe en même-tems qu'elles en ſont émanées; c'eſt l'émanation, qui peut ſeule donner un fondement légitime à la reverſion : c'eſt l'émanation, qui fait que les appanages ſe déferent par lignes. C'eſt donc elle qui emporte de même l'ordre des lignes dans la tranſmiſſion des Duchés & Pairies.

Que le Comte d'Orval ceſſe de demander où eſt la Loi, qui défere les Duchés & Pairies par ordre des lignes; ce qui vient d'être dit de la nature de la Pairie, de ſon origine, de ſon rapport aux appanages, de la maſculinité dont elle jouït déja à l'exemple de la Couronne, ne met-il point encore le Duc de Sully en droit de dire, *je l'ai demontré?*

Faut-il donc des Loix préciſes & ſingulieres pour tous les differens cas qui peuvent ſe préſenter? Ne pourra-t-on plus tirer des conſéquences juſtes & néceſſaires, des principes qu'on aura bien connus, & de la nature même des choſes dont on raiſonne?

Le Comte d'Orval n'a pas prévu, qu'en demandant, comme il fait, *où eſt en France la loi préciſe, qui établiſſe la ſucceſſion lineale aux Duchés pairies*, on pourroit après lui avoir expoſé les principes ſur leſquels elle eſt fondée, on pourroit lui demander à lui-même, *où eſt en France la loi préciſe, qui établiſſe la ſucceſſion lineale aux appanages?* Il eſt certain d'un côté qu'il n'y en a point, & que de l'autre, l'ordre des lignes s'obſerve dans les appanages.

Les appanages ne ſont pas plus ſemblables à la Couronne, que le ſont les Duchés Pairies; ſi la maſculinité leur eſt commune avec elle, elle l'eſt de même aux Pairies avec la Couronne : ſi c'eſt l'émanation de la Couronne qui leur donne cet avantage, l'Edit même nous apprend, que *les nouvelles* Pairies ſe reglent comme les anciennes; il nous déclare préciſément qu'elles les *remplacent* : la dérogation expreſſe à l'une de leurs regles en un ſeul point, les ſuppoſe & les confirme dans tous les autres.

Le deſir d'abolir la ſucceſſion lineale a fait dire au Comte d'Orval, que les Monarchies & les Souverainetés ſe déferoient ſuivant la maxime, *proximus hæres eſto* : il lui a fait prendre Loiſeau dans un autre de ſes memoires, pour garant de cette erreur, parce que Loiſeau dit, en parlant des Monarchies héréditaires, que *les plus proches parents ſont deſtinés à y ſucceder.*

xire, p. 2.

Mais le Comte d'Orval n'a pas pris garde que Loiſeau dit de même, en parlant du Royaume de France, que c'eſt *une ſouveraineté parfaite, déferée au plus proche par la loi fondamentale de l'Etat.* Loiſeau ſçavoit, qu'on peut conſiderer la ligne aînée, comme plus proche que les autres, ſoit de ſon auteur, ſoit de celui dont la ſucceſſion eſt ouverte; l'expreſſion du *plus proche mâle*, ne lui a point paru en ce ſens oppoſée à l'ordre des lignes : c'eſt le mâle plus proche du dernier Roi par la ligne & par le degré, qui eſt appellé à la Couronne; c'eſt de même le mâle plus proche du dernier Pair par la ligne & par le degré, qui eſt appellé à recueillir la Pairie. Le ſens de ces expreſſions étoit familier à Loiſeau, qui n'ignoroit pas que le Royaume

Off. L. 2. n. 36.

185

de France ſe défere par l'ordre des lignes, & qui ſçavoit parfaitement que les Monarchies, celles mêmes qui n'ont pas la maſculinité comme les Pairies, ſe déferent néanmoins ſuivant l'ordre de primogeniture, par la double proximité de la ligne & du degré.

Si la nature des Pairies, offices Seigneuriaux comme la Couronne, maſculines à ſon exemple, émanées d'elle, & ſujettes aux mêmes regles que les anciennes Pairies, pareilles aux appanages, membres de la Couronne, & reverſibles de leur nature; ſi tous ces titres ne ſuffiſent pas pour déterminer le Comte d'Orval à confeſſer que leur tranſmiſſion ſe regle ſur celle des appanages, & ſur celle de la Couronne; ſi tous ces titres qui operent l'effet d'une loi préciſe pour les appanages, n'ont pas à ſes yeux la même force pour les Duchés Pairies, eſſayons encore de le convaincre par la néceſſité abſolue qu'il y a de déferer les Pairies par l'ordre des lignes, ſoit à raiſon de la *maſculinité*, ſoit à raiſon de la *vocation* à la Pairie, ſoit à cauſe de *l'indiviſibilité* parfaite que la Pairie doit conſerver.

La proximité du degré eſt le ſeul point, auquel ſe reduiſent tous les argumens & tout le droit du Comte d'Orval; or de ces trois regles de la Pairie, *maſculinité*, *vocation*, *indiviſibilité*, les deux premieres écartent abſolument, & dérangent la proximité du degré, qui n'a plus de force qu'au profit de ceux qu'elles ont choiſi; les deux dernieres, *vocation* & *indiviſibilité*, emportent néceſſairement l'ordre des lignes, & ne donnent lieu de conſiderer la proximité du degré, que dans la ligne qu'elles ont choiſie.

Quelque abſtraite que paroiſſe cette matiere, on en perce les difficultés avec une légere attention.

La *maſculinité* eſt bien plus oppoſée à *la proximité* de degré, & dérange bien autrement le dégré & l'ordre ſucceſſif héréditaire, que ne fait la préference & l'ordre des lignes; l'ordre des lignes ne dérange jamais le dégré intime du pere à la fille, la maſculinité le fait; & ſans égard pour les degrés les plus proches, elle écarte tout ce qui n'a pas la condition eſſentielle, d'être mâle pour recueillir une Pairie.

L'ordre des lignes agit au contraire ſuivant une double proximité, il choiſit d'abord la ligne aînée, reputée plus proche du premier & du dernier Duc, que celles qui la ſuivent; c'eſt à raiſon de cette proximité de ligne, que Loiſeau dit du Royaume de France, qu'il ſe défere au *plus proche mâle*. En ſecond lieu, l'ordre des lignes déclare ſucceſſeur, l'aîné de la ligne qu'il a choiſie, parce que cet aîné eſt encore reputé plus proche que ſes puiſnés.

De cette premiere obſervation, il reſulte que la proximité du degré déja totalement écartée par la maſculinité, ne peut plus être regardée par elle-même comme un obſtacle à l'ordre des lignes; & c'eſt cependant le ſeul que le Comte d'Orval y oppoſe.

La *vocation* dérange encore plus la proximité, que ne fait la maſculinité; elle la rend inutile, même en faveur des mâles; en voici un exemple qui ne peut être conteſté.

Un Seigneur a deux enfans, l'aîné recueille dans ſa ſucceſſion une terre propre, que le Roi érige enſuite en Duché Pairie; l'aîné des enfans du premier Duc recueille après lui le Duché; & après l'avoir poſſedé longtems il meurt ſans enfans, laiſſant pour lui ſucceder, d'une part, ſon on-

cle frere de ſon pere héritier des propres, & en même tems héritier plus proche : il laiſſe de l'autre un arriere-neveu deſcendu du premier Duc, & plus éloigné que l'oncle de deux degrés : ſi l'on commence dans cette eſpece par conſiderer la proximité, l'oncle l'emportera : ſi l'on conſidere la coutume, le Duché étoit propre au premier Duc, l'oncle deſcend de l'acquereur ; s'il ne s'agiſſoit que d'un Marquiſat, l'oncle l'emporteroit. Quel eſt donc le droit, en vertu duquel le petit neveu aura conſtamment le Duché, contre la coutume & contre la proximité ?

Le Comte d'Orval répondra ſans doute, que le droit du neveu eſt tiré de la vocation qui eſt faite, par l'érection de la Pairie des deſcendans du premier Duc ; il y a donc évidemment dans une érection de Pairie, une vocation de tous les deſcendans mâles du premier Duc, en vertu de laquelle ſes deſcendans, quoique plus éloignés du dernier Pair, tiennent, pour ainſi dire le Duché Pairie de la main du Roi, & à raiſon de leur proximité avec le premier Duc en ligne directe, où les degrés ſont repreſentés à l'infini. Que devient dès-lors la critique du Comte d'Orval, qui trouve mauvais qu'on diſe des Pairies, qu'elles forment un eſpece de fidei-commis ?

Ce n'eſt pas un pur fidei-commis qui exempte de payer les dettes du dernier poſſeſſeur, en ce point il eſt differend des autres ; mais c'eſt cependant un fidei-commis maſculin, avec affectation à une ligne, & vocation de ceux qui la compoſent, dérangeant en tout point l'ordre des lignes, & la ſucceſſion *ab inteſtat*.

Ce même exemple de l'oncle exclus par un arriere-neuveu, prouve invinciblement qu'on a égard aux lignes dans la tranſmiſſion des Pairies, & qu'après avoir exclu les femelles, la ſeconde operation que l'on fait pour trouver le ſucceſſeur, eſt le choix de la ligne préferable aux autres, pour prendre enſuite dans cette ligne l'aîné des mâles plus proche en degré.

La fauſſeté du ſyſtême du Comte d'Orval, qui ne veut point entendre parler de lignes, & qui ne reconnoit que la proximité, ſe manifeſte ſenſiblement par un exemple, où ſans qu'il le puiſſe nier, on a égard à la ligne, & où la ligne donne l'excluſion au degré.

Une troiſiéme réflexion ſur ce même exemple, découvre que ce n'eſt pas la coutume de la ſituation du Duché Pairie, qui regle la forme d'y ſucceder. Dans l'eſpece de l'oncle & de l'arriere-neveu, le Duché eſt un ancien propre, l'oncle eſt deſcendu de l'acquereur pere du premier Duc ; l'oncle auroit la préference dans la plupart de nos coutumes, il l'auroit, s'il s'agiſſoit d'une autre terre de dignité : il eſt exclus cependant, la coutume eſt donc ſans force pour regler le droit de recueillir un Duché Pairie. Le Comte d'Orval appelle en vain celle de Lorris à ſon ſecours, ſon principe de regler tout par la coutume n'eſt pas meilleur, que la compa- qu'il fait des Pairies avec les autres terres de dignité.

Que le Comte d'Orval ceſſe de ſuppoſer que la coutume de Lorris lui ait déferé le Duché comme plus proche, il ne doit pas ſe flatter d'avoir une recompenſe en perdant la Pairie : cet exemple dans lequel une recompenſe ſeroit inouie, doit lui apprendre par avance quel pourra être le ſuccès de cette derniere prétention.

Mais ce n'eſt pas ſeulement lorſqu'il s'agit d'exclure de la Pairie ceux qui

H87

ne descendent pas du premier Duc, qu'on considere les lignes en matiere de Pairies, il y a d'autres exemples non contestés, dans lesquels on considere les lignes entre ceux qui descendent du premier Pair : c'est l'effet que produit nécessairement l'indivisibilité parfaite de la Pairie.

On suppose qu'il y ait trois lignes descendues du premier Duc, au défaut de la premiere ligne dans laquelle la Pairie aura passé, il se présente pour la recueillir des parens des deux autres lignes, étant tous au même degré avec le dernier Duc : quelle sera la regle de préference entre les aînés de ces lignes ? L'aîné de la ligne aînée l'emporte, ce n'est pas un doute. Ce sera donc l'avantage de la ligne qui décidera, parce que la Pairie ne pouvant, de même que la Couronne, appartenir qu'à une seule personne, il y a une nécessité absolue de décider entre les prétendans, & de donner la préference à l'un d'eux.

Nous voilà une seconde fois assurés qu'on a égard à la ligne avant que d'avoir égard au degré : dès qu'il est certain qu'on a égard à la ligne, le degré dans les lignes rejettées devient inutile ; l'avantage que reclame le Comte d'Orval s'évanouït donc : avant que d'examiner son degré, il faut examiner sa ligne ; & l'on ne descend point à l'examen du degré dans une ligne excluse, par une autre placée avant elle : il n'y a point de subtilité qui puisse donner atteinte à la conséquence directe qui se tire de cet exemple.

C'est ainsi que l'indivisibilité parfaite de la Pairie dans tous les cas, emporte une nécessité absolue de préferer le mâle descendu de la premiere ligne, au mâle descendu d'une ligne inférieure : aussi voyons-nous que tout ce qui est parfaitement indivisible, se défere par lignes : c'est sur ce principe qu'est fondée, la succession par lignes à la Couronne de France : c'est par le même principe, que les majorats se déferent par lignes d'un aveu général ; c'est encore par ce principe que tous les feudistes conviennent que ce qui se défere par ordre de primogeniture, se défere par lignes, parce qu'il est nécessaire dans tous ces cas de choisir un seul successeur, ce qu'on ne peut faire sans avoir égard aux lignes, soit pour exclure celles qui ne sont pas appellées, soit pour exclure les parens des lignes inférieures, qui seroient en égalité de degré avec ceux de la ligne qui les précede.

Le Comte d'Orval a souvent cité Loiseau : mais comment n'a-t-il point apperçu les passages fréquens, par lesquels ce grand homme a condamné sa prétention ? Il y en a un entr'autres bien capable de faire sentir la fausseté & le danger du systême du Comte d'Orval. Selon le Comte d'Orval, l'ordre de primogéniture n'emporte point l'ordre des lignes ; selon lui, la vocation d'aîné en aîné qui se trouve dans les Duchés Pairies ne dérange point l'ordre de la succession ab intestat, le Duché Pairie se défere selon ses maximes à l'aîné d'entre les parens plus proches en degré, l'aîné de la maison n'y a aucun droit tant qu'il n'est pas le plus proche ; mais Loiseau raisonne bien differemment.

Il commence par établir que cette qualité d'aîné de maison, chef du nom & armes, est un titre observé avec justice en France, même entre les simples Gentilshommes ; de là il tire dans la suite une conséquence que le même ordre doit s'observer entre les Princes du Sang ; il établit que la Cou-

Loiſ. des O chap. 7, n.

ronne se défere suivant l'ordre des lignes, parce qu'elle se défere en préférant toujours les aînés, & d'aîné en aîné ; enfin l'argument de la vocation de l'aîné de la maison sous le terme d'aîné, lui paroît si déciſif, qu'il décide que tous ceux qui avoient défendu Henri IV par d'autres moyens dans la queſtion fameuſe qui s'éleva entre ce Prince & le Cardinal de Bourbon, *n'ont pas*, dit-il, *touché la vraie & particuliere raiſon qui concerne la Couronne de France, à ſçavoir qu'elle eſt affectée à l'aîné de l'aîné.*

Il faut ici que le Comte d'Orval avoue que ſelon Loiſeau l'ordre de primogéniture emporte celui des lignes ; c'eſt ſur ce moyen qu'il établit la ſucceſſion linéale agnatique au Royaume de France ; c'eſt à ce moyen qu'il donne une préference ſi marquée, qu'il critique les Auteurs qui en ont employé d'autres, & qu'il les accuſe hautement de n'avoir pas touché la vraie & particuliere raiſon. Le Comte d'Orval imite ces Auteurs, lorſqu'il rapporte à la repréſentation de la Coutume d'Anjou l'exemple du Duché de Briſſac ; c'eſt la vocation de l'aîné au Duché-Pairie indiviſible de ſa nature, qui a été la vraie & particuliere raiſon de l'excluſion de l'oncle & de l'admiſſion du neveu.

Il en eſt de même de tous les Auteurs qu'on a cités au Comte d'Orval ; tous appellent la vocation perpétuelle de l'aîné un ordre de primogéniture ; par cette raiſon que la vocation de l'aîné comprend tous les deſcendans à l'infini. Tous déclarent que l'ordre de primogéniture emporte celui des lignes, parce qu'il ſe fait, diſent-ils, une *tranſmiſſion* dans chaque ligne du droit que la primogéniture donne à l'Auteur de la ligne, droit qui paſſe ſuivant la vocation aux aînés qui deſcendent de lui d'aîné en aîné. Ces Auteurs n'ont point donné pour des principes generaux les loix particulieres de leur pays ; mais ils ont prouvé qu'en ce point les loix de leur pays étoient conformes aux principes generaux qu'ils ont expliqués.

C'eſt ainſi que Peregrinus, qui écrivoit ſans prévention pour aucune loi, examinant les principes de la ſucceſſion à un Royaume, poſe pour premieres maximes *l'indiviſibilité*, & la vocation *de l'aîné : Unus tantum in regno ſuccedit, primogenitus ſcilicet.* De là il définit la ſucceſſion *jure regni*, celle qui ſe fait par ordre de primogéniture. *Ex præmiſſis infertur ſucceſſionem in regno ordine genituræ regulari.* De l'ordre de primogéniture il conclut que la ligne de l'aîné doit être épuiſée avant que de venir à la ligne du ſecond. *Unde primogenitus præfertur ſecundo, & linea maſculina primogeniti eſt præpotens lineæ ſecundi, & linea ſecundi lineæ tertii.* Enfin la liaiſon qu'il donne à ces deux principes de la primogéniture & de l'ordre des lignes, eſt fondée ſur la *tranſmiſſion*, par laquelle le droit & la capacité de ſucceder que donne la primogéniture ſe tranſmet aux enfans & aux deſcendans de l'aîné. *Quia jus & potentia ſuccedendi ex vi primogenituræ, tranſmittitur in filios & deſcendentes.* Il remarque ſoigneuſement que cet ordre de tranſmiſſion ne peut être interverti par aucune loi, & que le pere ne peut préferer le ſecond ou autre fils au premier. Ces principes ſe trouvent répandus dans tous les ouvrages de ce ſçavant Auteur, entre autres dans ſon Traité *De jure Fiſci* : en rapportant ſon ſentiment, nous venons de tranſcrire l'avis unanime de tous les autres.

rin. Conſil. ,Conſil. 1, ~ 18.

2 *n.* 23.

2 *n.* 15.

ure fiſci lib. 48 *& ſeq.*

Cet Auteur convient avec Dumoulin, qu'il faut que la primogéniture ſoit établie ou par la loi, ou par l'uſage, ou par un pact. *Hæc intelligas in jure primogenituræ ex lege, ſeu ex conſuetudine, vel ex pacto.* Mais ce que fait le droit

des gens pour les Monarchies, les Lettres d'érection le font pour les Duchés-Pairies, ils appartiennent à un ſeul, *unus tantum ſuccedit*: l'aîné eſt perpetuellement celui qui les recueille, *primogenitus ſuccedit*: la vocation d'un *ſeul aîné* à l'infini forme l'ordre de primogéniture, *unde infertur ſucceſſionem ordine genituræ regulari*: l'ordre de primogéniture emporte celui des lignes, *unde linea maſculina primogeniti eſt præpotens lineæ ſecundi, &c.* Le droit de ſucceder, que donne la primogéniture, ſe tranſmet aux deſcendans de l'aîné, *Quia jus & potentia ſuccedendi ex vi primogenituræ tranſmittitur in filios & deſcendentes.*

Tous les principes qui font que les Royaumes ſe déferent par lignes, ſe rencontrent donc évidemment dans les Duchés-Pairies; & tel eſt l'avantage du *Duc de* Sully dans cette cauſe, qu'en établiſſant pour ſon interêt la ſucceſſion linéale aux Duchés-Pairies, il démontre néceſſairement les principes qui déferent le Royaume de France dans le même ordre, & qu'on ne peut lui nier aucun de ces principes, ſans donner dans l'inconvenient d'ébranler, s'il étoit poſſible, les droits ſacrés de la Couronne.

C'eſt aſſez pour le Duc de Sully que Loiſeau ait diſtingué les Duchés-Pairies d'avec les autres grandes Seigneuries, par les prérogatives d'être Offices, d'être maſculines & indiviſibles, de ſe déferer par une vocation de l'aîné; ce ſont-là les points eſſentiels qui emportent l'ordre des lignes, & la néceſſité de déferer les Pairies à l'exemple de la Couronne & des appanages: ce qu'elles peuvent avoir de commun avec les autres grandes Seigneuries, a pû faire dire avec vérité à Loiſeau, Que *hors ces particularités les Pairies ſont reglées en tout & par tout comme les autres grandes Seigneuries.*

Les principes dont l'énumeration vient d'être faite, ont été adoptés par le Roi *dans les* érections de pluſieurs Pairies.

Le Duc de Sully en a déja cité trois exemples pour les Duchés-Pairies de Randan, de Choiſeuil & d'Aumont, dont les lettres n'appellent le puiſné & ſes deſcendans à recueillir la Pairie, qu'au défaut de l'aîné & de ſes deſcendans.

Le même principe ſe trouve exprimé dans les lettres d'érection du Duché-Pairie de Château-Villain, en faveur de Monſieur le Comte de Toulouſe, données au mois de Mai 1703. Par ces lettres tous les enfans mâles & femelles ſont appellés, *préferant toujours les mâles aux femelles, l'ordre de primogeniture gardé.* Si ces derniers termes ne s'entendoient que de la ſimple aîneſſe d'âge dans le même degré, ils appelleroient les filles aînées à recueillir le Duché-Pairie avant leurs freres puiſnés, & détruiroient l'ordre naturel de la préférence des mâles ſur les filles, ce ſeroit là l'effet de l'ordre de primogéniture réduit à la ſimple aîneſſe perſonnelle dans le même degré; il faut donc reconnoître que par l'ordre de primogéniture on a entendu l'ordre des lignes, ſuivant lequel les filles de la ligne aînée ne ſeront point excluſes par les mâles des autres lignes; ainſi non-ſeulement ces lettres confirment le principe de la ſucceſſion par lignes, mais elles confirment auſſi le principe conteſté par le Comte d'Orval, que l'ordre de primogéniture établit la ſucceſſion par lignes.

On pourroit ici démontrer que les Pairies étant *Offices*, ſe doivent déferer par lignes de même que les ſimples Fiefs s'y ſont toujours déferés, tant

qu'ils ont eu cette qualité d'Office ; mais il eſt impoſſible de dire tout : il eſt tems de puiſer dans l'Edit de 1711 la confirmation authentique de tous les principes des Duchés-Pairies.

SECONDE PARTIE.

Diſpoſitions de l'Edit de 1711.

L'Edit décide clairement 1°. que les Duchés-Pairies ne ſe déferent point par la voie ordinaire des ſucceſſions qui ſaiſiſſent un héritier, mais par la voie de la tranſmiſſion qui les fait paſſer au ſucceſſeur ſans l'obliger d'être héritier.

2°. Que cet ordre de tranſmiſſion eſt inviolable, en ſorte qu'il ne peut dépendre du Pair de France de le déranger même entre ſes enfans.

3°. Que l'avantage de la ligne & du degré n'empêchent point les filles d'être excluſes de la Pairie par les mâles plus éloignés.

L'Edit enfin nous apprend que celui des mâles qui eſt appellé à recueillir le Duché-Pairie doit être l'aîné de tous les mâles deſcendus en ligne directe du premier Duc.

Il n'eſt pas permis de penſer que ce ſoit au hazard, & avec des expreſſions *impropres*, que l'Edit ait été redigé, le Prince déclare authentiquement que ſon intention eſt de fixer à toujours *le droit, & d'affermir les véritables principes de la tranſmiſſion des Pairies*, tout eſt réfléchi, tout eſt peſé dans ces termes. Le Prince ajoute qu'il veut *déterminer ſouverainement le ſens legitime de toutes les expreſſions équivoques* : ſon ouvrage cependant n'eſt point encore à l'abri des critiques du Comte d'Orval ; & dans l'endroit même où le légiſlateur déclare qu'il veut déterminer le ſens des expreſſions équivoques, le Comte d'Orval l'accuſe d'avoir employé *dans un ſens impropre*
pag. 10. une de ces expreſſions énergiques, qui n'étant pas communes, annoncent aſſez par elles-mêmes, qu'elles ſont le fruit d'une mure réflexion.

S'il eſt permis de ſonder les motifs de l'Edit : on peut dire que l'intention du légiſlateur en choiſiſſant le mot *tranſmiſſion*, ſe découvre facilement ; le terme naturel en toute autre matiere, celui qui s'offroit de lui-même, étoit celui de *ſucceſſion* ? Mais qui ne voit que ſi l'on eût parlé de ſucceſſion aux Duchés-Pairies, on dérangeoit tous les principes de la matiere ? Dès-lors il n'y auroit plus eu de vocation à la Pairie par forme de *fidei commis*, le droit d'aîneſſe des coutumes dans les degrés, auroit pris la place du droit de primogéniture dans les lignes ; le ſucceſſeur à la Pairie n'y auroit pû venir qu'à titre d'héritier, en un mot il auroit ſuccedé à la Pairie à raiſon de ſa proximité avec le dernier Duc, au lieu que la Pairie ſe tranſmet ſuivant l'Edit, à raiſon de la deſcendance & de la ligne dont on touche le premier Duc.

C'eſt donc par oppoſition au terme de *ſucceſſion* que celui de *tranſmiſſion* eſt employé dans l'Edit ; le mot *tranſmiſſion* pris en ce ſens, n'a rien *d'impropre* ; *le ſens impropre* eſt celui qu'a imaginé le Comte d'Orval lorſqu'il dit que le mot *tranſmiſſion eſt un terme generique qui ſignifie l'ordre & la maniere dont un bien peut paſſer à un autre*, mais il nous épargne la peine de réfuter cette interprétation. Il en fait lui-même la critique, il aſſure que le *ſens*
2 & 13 du mem. qu'il donne à l'Edit eſt *impropre*, il faut l'en croire, & c'eſt en quoi l'on ne peut aſſez s'étonner qu'il ait préferé *ce ſens impropre* au ſens naturel de l'Edit.

Aſſurés

Assurés par l'Edit que les Pairies se déferent par voie *de transmission*, la nature de ce droit découvre bien-tôt des vérités décisives.

L'effet general du droit de transmission est de venir non de son chef ni par son propre droit, mais du chef & par le droit de celui qui a transmis. Or en venant ainsi, il est manifeste, qu'on vient toujours par le droit de l'Auteur de sa ligne; ainsi dans le droit Romain, on ne recueilloit pas la succession de son chef, mais on la recueilloit du chef de celui qui avoit transmis l'hérédité non acceptée.

Il est vrai que dans cette espece de transmission inutile parmi nous dans les successions, attendu la regle, *le mort saisit le vif*, & qui n'a plus lieu que dans les legs, il falloit que le transmettant fût héritier de celui dont il transmettoit les biens comme les ayant recueillis; mais il est clair que cela venoit de ce qu'une Succession déja échue, faisoit la matiere de la transmission, au lieu qu'en fidei-commis, en Pairie, en Appanage, & en Monarchie, l'Auteur de la ligne qui transmet, auroit lui-même recueilli le fidei-commis, la Pairie, l'Appanage, ou la Monarchie sans être héritier du dernier possesseur.

Cette transmission si connue dans les Majorats, dans les Appanages, & dans les Monarchies, cette transmission si familiere à Grotius, à Peregrinus, & generalement à tous les auteurs, cette transmission qui ne fait point un héritier, mais un successeur, & qui dérange par conséquent les regles de la succession ab intestat, enfin cette transmission dans laquelle on ne vient point par son propre droit, mais avec celui que les auteurs des lignes ont transmis à leurs descendans, cette transmission est celle dont l'Edit nous assure que les principes reglent l'ordre & le rang de la vocation aux Pairies.

Le Comte d'Orval n'a jamais douté du véritable sens de l'Edit il a mieux senti que personne toute la force de l'argument qui en résulte : il s'est avoué plusieurs fois à lui-même qu'il est inutile de faire une disposition expresse lorsqu'on n'établit pas un droit nouveau, & qu'il suffit pour confirmer un droit ancien, de l'énoncer d'une façon marquée dans une loi; mais il falloit se rendre ou combattre, & il est flatteur de combattre pour un Duché-Pairie, lors même qu'on s'attend à être vaincu; il a donc pris le parti de faire des objections, & d'obscurcir la matiere.

La premiere objection a été une critique de l'Edit, ou plutôt un aveu assez formel que cette loi condamne sa prétention, puisqu'il prend le parti extrême de l'attaquer. Le Duc de Sully a démontré que la critique ne tombe pas sur l'Edit, mais sur le sens vague & *impropre* qu'y attribue le Comte d'Orval.

La transmission qui a lieu parmi nous a tiré du Droit Romain, le principe général de venir du chef & par le droit de celui qui à transmis, mais celle du droit est abolie, & la notre incompatible avec la succession héréditaire, ne fait jamais un héritier: le Comte d'Orval qui n'est pas toujours d'accord avec lui-même, l'a répeté à la page 15. de l'Ecrit intitulé: *Quatriéme Memoire.*

La transmission irréguliere qui a lieu dans le Parlement de Toulouse en faveur des enfans, sans que le testateur les ait appellés, ni même qu'il les ait mis dans la condition, a donné matiére, à une troisiéme objection,

dans laquelle on oppoſe au Duc de Sully l'uſage du Parlement de Toulouſe, que la *tranſmiſſion de tranſmiſſion* n'a pas lieu.

Cet uſage peut être raiſonnable pour limiter les effets d'une tranſmiſſion contraire à la vocation, & faite pour y ſuppléer ; mais il n'en eſt pas de même, lorſque la tranſmiſſion agit dans l'ordre de la vocation, & ne fait que l'exécuter. C'eſt ainſi que dans les Majorats, dans les Appanages & dans les Monarchies, les degrés de tranſmiſſion s'accumulent ſans nombre. Henri IV eſt venu à la Couronne par vingt degrés de double & triple tranſmiſſion du droit du Comte de Clermont fils de Saint Louis.

Le Comte d'Orval releve juſqu'aux plus minces difficultés. Le Duc de
12 *du IV* Sully a dit d'un côte que *la tranſmiſſion* faiſoit *ceſſer le droit de ſucceſſion* : il dit de l'autre avec Grotius, que ce terme ſignifie *ſucceſſion par lignes* ; *le voilà dans l'embarras*, dit le Comte d'Orval, *il varie, il ſe contredit, il s'accroche où il peut.*

Il n'y a là ni *embarras*, ni *contradiction* : le terme *ſucceſſion* dans ſa ſignification propre & ordinaire, ſe dit par rapport à l'héritier, & emporte d'être héritier. En ce ſens, il eſt manifeſtement oppoſé à celui de *tranſmiſſion & incompatible avec lui* ; au contraire *ſucceſſion par lignes*, eſt un terme limité à exprimer l'ordre des lignes, il ſe dit du ſimple *ſucceſſeur* qu'il ne rend point héritier, & s'accorde parfaitement avec celui de *tranſmiſſion.*

Le Comte d'Orval demande en dernier lieu, *ſi quelque perſonne ſenſée croira que le legiſlateur ait eu en vûe d'introduire la ſucceſſion par lignes dans les Pairies feminines* ; ce ſens, *eſt donc*, conclut-il, *de la plus ſublime abſurdité.*

La reponſe ſe préſente d'elle-même : de ce que par exception à la re-
13 *du IV* gle generale, il y a des Duchés qui ſont feminins, on en peut fort bien conclure, que la ſucceſſion lineale des mâles eſt interrompue ; mais on ne voit pas que l'admiſſion des filles doive rien déranger à la ſucceſſion lineale, qui regit les Duchés Pairies, ſur tout, lorſque l'Edit nous aſſure que la tranſmiſſion a lieu également dans les Pairies maſculines & feminines.

C'eſt ce qui arrive tous les jours dans les Majorats & dans les Monarchies qui tombent aux femmes : la fille aînée & ſa ligne ſont préferées à la fille puiſnée, & à la ligne qu'elle a formée.

Aſſurés que la *tranſmiſſion* regit les Duchés Pairies, & qu'elle emporte l'ordre des lignes, il n'y a point de diſpoſition dans l'Edit qui ne confirme authentiquement cette forme de recueillir la Pairie.

L'article ſecond confirme la vocation à la Pairie, qui lie les mains au propriétaire, & qui l'empêche de déranger l'ordre de la tranſmiſſion : il reſulte évidement de cet article, que celui même qui a pluſieurs Duchés Pairies, ne peut en donner aucun à autre qu'à l'aîné de ſes enfans appellé à les recueillir ; il faut une dérogation expreſſe à la loi de la vocation, pour intervertir cet ordre : y-a-t-il rien de plus capable d'écarter les idées communes de la ſucceſſion, que de trouver dans les Duchés Pairies un ordre inviolable de vocation ; qui doit s'exécuter par la voye de la tranſmiſſion?

La vocation des Pairies eſt perpetuelle, elle eſt faite de l'aîné : or une vocation perpetuelle de l'aîné, forme ce qu'on appelle un ordre de primogeniture. Dans l'ordre de primogeniture, le droit de l'aîné ſe tranſmet à

ſes deſcendans; c'eſt la tranſmiſſion que tous les auteurs enſeignent, & que l'Edit confirme : le droit de l'aîné paſſant à ſes deſcendans, emporte clairement l'ordre & la préference des lignes.

L'article quatre en déterminant les termes *d'ayant cauſe*, *aux mâles*, *deſcendus de mâles en mâles*, qui excluront les filles, *en quelque ligne & degré* qu'ils ſoient, confirme l'eſpece de *fideicommis* ou *majorat* maſculin que forme la Pairie, & décide que quelque avantage qu'une fille pût tirer de ſa ligne & de ſon degré, elle ſera toujours excluſe de la vocation, tant qu'il y aura des mâles, *en quelque ligne & degré que ce ſoit.*

On ne peut dire qu'en *quelque degré* que ſoit un mâle, il exclura la femelle plus proche que lui, ſans déroger à l'avantage que le degré donnoit à la fille, & ſans reconnoître néceſſairement que le degré donne un avantage ; mais ce que l'article dit du *degré*, il le dit auſſi de la *ligne* ; il déroge contre la fille, à l'avantage d'être *de la ligne* aînée, pour admettre le mâle de la *ligne puiſnée*, en *quelque ligne qu'il ſoit* : la prérogative que donne la ligne eſt reconnue par l'article, on déroge à l'avantage de la *ligne* & du *degré* contre les filles ; mais on reconnoît que ce ſont des avantages très-réels, puiſqu'il eſt néceſſaire d'y déroger, & on laiſſe agir & ſubſiſter ces avantages entre les mâles, puiſqu'on n'y déroge que contre les filles : il n'y a rien là qui ne ſe puiſſe comprendre facilement avec une médiocre attention.

Ce à quoi l'on ne pouvoit *atteindre*, c'étoit à l'argument que le Comte d'Orval avoit voulu tirer de cet article. Il n'importe, diſoit-il, *en quelle ligne* on ſoit, pourvu qu'on ſoit mâle & deſcendu du premier Duc, on eſt appellé. Voilà les conditions que fixent l'article 4, pour ſucceder à un Duché Pairie : il ne prenoit pas garde que pour faire écarter *la ligne* par l'article 4, il falloit auſſi écarter le degré : car l'article dit, *en quelque ligne & en quelque degré* ; c'étoit reduire l'article à faire une vocation pêle-mêle de tous les mâles, ſans que la ligne ni le degré dûſſent décider de la préference entre eux.

L'argument n'étant pas aſſez fort pour ſe ſoutenir par lui-même, le Comte d'Orval en alloit chercher les preuves dans l'article 7. Cet article, diſoit-il, *appelle l'aîné des mâles de degré en degré* ; mais pour prouver que l'article 7 ne conſideroit pas la ligne avant que de parler du degré, le Comte d'Orval renvoyoit à l'article 4, dans lequel il ſuppoſoit une excluſion de la ligne : le cercle étoit bien marqué, chacun des articles ne prouvoit rien par lui-même, ils dépendoient réciproquement l'un de l'autre.

Pour ſortir du cercle le Comte d'Orval vient d'abandonner tous ſes argumens, & s'eſt reſtreint, comme il le dit lui-même, à la page 17 du *quatrième Memoire*, à cette propoſition négative, *que l'Edit de 1711 n'établit ni ne ſuppoſe la ſucceſſion lineale* : le Comte d'Orval ſe reduit au droit commun ; mais comment fera-t-il, pour faire accorder avec le droit commun, le droit & les principes de la tranſmiſſion, le droit & les principes d'une vocation perpetuelle de l'aîné, que rien ne peut déranger ; enfin comment accordera-t-il avec le droit commun, qui ne connoît que le degré, la dérogation expreſſe que fait l'article 4 à l'avantage que les filles auroient tiré de la ligne, ſi l'on n'y avoit pas derogé ?

L'objet de l'article 4, n'a pas été de dire ce que tout le monde ſçait, que les mâles deſcendus de mâles en mâles du premier Duc, feront ca-

pables d'être *successeurs* de la Pairie ; mais il a dit qu'il n'y auroit qu'eux qui le feroient, encore qu'il y eût des filles, ou même des mâles descendus par filles, qui les précedassent par *la ligne* ou par *le degré*; tant que le mot *ligne* subsistera dans l'article, il fera toujours à lui seul une demonstration complete, qu'on a égard à la *ligne* en matiere de Duché Pairie.

L'article 7 de l'Edit parle encore plus clairement que les autres ; *Permettons à l'aîné des mâles descendus en ligne directe, de celui en faveur duquel, &c.* Ici de même que dans l'article 4, tous les mâles sont considerés collectivement, & par relation à l'auteur commun, duquel ils sont descendus, c'est-à-dire, conformément aux principes de la transmission, qui remonte toujours aux auteurs des lignes : en quelque tems qu'on considere la vocation, c'est toujours *l'aîné*, & l'aîné de tous les mâles qui est apellé; en sorte qu'il y a constamment dans une Pairie une vocation perpetuelle *d'aîné en aîné*; & l'aîné appellé, n'est pas, comme le dit le Comte d'Orval, *l'aîné des mâles plus proches en degré* ; c'est, comme le dit l'article, *l'aîné de tous les mâles descendus du premier Duc.*

Voyons maintenant, qui du Comte d'Orval, ou du Duc de Sully, peut prendre avec justice & avec droit, le titre *d'aîné de tous les mâles* descendus de Maximilien de Bethune; c'est à ce titre qu'est attaché par l'article le droit de recueillir le Duché Pairie de Sully, erigé en sa faveur, & en celle *de l'aîné des mâles descendus de lui.*

C'est ici où le Comte d'Orval est obligé d'avouer sa foiblesse dans le point essentiel qui doit décider. Je ne suis point, dit-il, l'aîné de la maison, je l'avoue, je ne suis point non plus l'aîné de tous les mâles descendus de Maximilien de Bethune, je ne suis pas l'aîné du Duc de Sully ; c'est lui qui est le chef & l'aîné de la maison ; c'est lui, qui a seul droit de porter le nom & les Armes pleines de la maison ; mais je suis, ajoute-t-il, l'aîné des mâles plus proches du dernier Duc de Sully, & plus habile à lui succeder. L'Edit appelle-t-il donc l'aîné des mâles plus proche du dernier Duc, lorsque sans faire aucune mention du dernier, il parle expressément, & appelle l'aîné de tous les mâles descendus du premier Duc?

Mais, dit le Comte d'Orval, ce n'est qu'en *termes de Cour*, que le Duc de Sully *est l'aîné de la maison*, & qu'il se peut dire en cette qualité l'aîné des mâles descendus de Maximilien de Bethune. L'Edit a parlé *en termes de loi, aîné des mâles en langage de loi est le mâle le plus proche du défunt habile à lui succeder, indépendamment de la ligne dont il est.*

ag. 20 du IV m.

De quel droit le Comte d'Orval veut-il, d'une proposition generale de l'Edit, en faire une particuliere, qu'il limite selon ses interêts & selon ses vûes ? L'article considere tous les mâles descendus du premier Duc ; on en convient : de tous ces mâles, il appelle *l'aîné*, il les considere tous comme descendus en ligne directe du premier Duc; par là, l'article exclud toute idée de proximité, parce qu'en ligne directe les dégrés sont representés à l'infini : la relation de ces mâles avec le dernier Duc, n'entre point dans l'économie de l'article : de tous ces mâles ainsi considerés *en ligne directe*, la loi appelle *l'aîné* : le Duc de Sully est cet *aîné*, le Comte d'Orval s'est-il flatté de faire changer les termes de la loi, pour substituer à la vocation generale qu'elle fait *de l'aîné de tous les mâles descendus en ligne directe* du premier Duc, une vocation particuliere & limitée à l'aîné, d'entre

d. pag. 20.

d'entre les mâles plus proches du dernier Duc ?

Le langage de la Cour eſt plus exact que celui du Comte d'Orval, ſi l'on défere à la Cour le premier rang & la premiere diſtinction à *l'aîné de la Maiſon* ; la loi *n'ignore* pas cette qualité, c'eſt elle au contraire qui a inſtruit à l'honorer, en y attachant comme elle a fait, la prérogative de porter ſeul de droit, le Nom & les Armes pleines de la Maiſon. Ce que la Cour & la Loi ne connoiſſent point, c'eſt d'appeller, comme fait le Comte d'Orval, *aîné des mâles, le mâle plus proche d'un défunt habile à lui ſucceder.*

S'il s'agiſſoit, comme on le dit, *d'un fideicommis fait en general au profit des mâles*, il n'y auroit pas aſſez dans ces termes pour établir l'ordre des lignes ; que ſi ce fideicommis étoit perpetuel pour appartenir à un ſeul, il y en auroit aſſez ; mais par quel motif le Comte d'Orval ſupprime-t-il le mot *aîné*, le plus important de tous ? Veut-il donner le change, & nous faire confondre un fideicommis indiviſible, fait à l'aîné des mâles perpetuellement, avec le ſimple *fideicommis fait à la famille*, qui, comme le décide Ricard, ſuit l'ordre des ſucceſſions ordinaires ? *Pag. 2 triéme M*

Le fideicommis dont parle l'article 7, eſt une vocation perpetuelle de l'aîné de tous les mâles en quelque tems que ce ſoit ; or il eſt évident que pour trouver l'aîné de tous les mâles en quelque tems que ce ſoit, il faut avoir égard à l'ordre des lignes, parce qu'il n'y a que l'aîné de la ligne aînée qui ſoit l'aîné de tous les mâles de la Maiſon, en quelque tems que ce ſoit. La vocation perpetuelle de l'aîné, forme ce qu'on appelle l'ordre de primogeniture ; cet ordre emporte l'ordre des lignes, non ſeulement en vertu de la tranſmiſſion du droit des aînés à leurs deſcendans, mais encore par la neceſſité qu'il y a que celui qui recueille le fideicommis, ſoit conformément à la vocation, l'aîné de tous les mâles appellés à le recueillir. Ricard ni aucun auteur tel qu'il ſoit, ne diront rien de contraire à ces principes.

Il n'eſt donc pas vrai qu'en appellant l'ainé des mâles perpetuellement, on laiſſe agir le droit commun, comme il agiroit, ſi on appelloit ſimplement la famille ; la vocation perpetuelle de l'aîné de tous les mâles, eſt expreſſément contraire au droit commun ; le droit commun peut bien expliquer ce qu'il y a d'équivoque dans une diſpoſition, mais il ne peut reſtraindre la volonté du teſtateur ; il ne peut limiter ſes expreſſions, moins encore celles de la loi.

Si les termes clairs de l'article 7 avoient beſoin d'être interprétés, ce ſeroit dans l'Edit même qu'il faudroit chercher la premiere interprétation ; alors on trouveroit dans l'Edit que ce ſont les principes de la tranſmiſſion qui doivent regler la vocation aux Pairies, & l'on s'aſſureroit de plus en plus que de toute façon le Duc de Sully, aîné de ſa Maiſon, eſt le ſeul qui ſe puiſſe dire l'aîné de tous les mâles de cette Maiſon, ſoit en vertu des termes de l'article 7, ſoit en obſervant les regles & les principes de la tranſmiſſion, toujours oppoſée au droit commun, & toujours agiſſant ſelon l'ordre des lignes.

La derniere obſervation du Comte d'Orval, eſt de dire que la *tranſmiſſion* ne peut avoir lieu dans le cas de l'article, parce que ſuivant la *tranſmiſſion* de mâles en mâles, les filles ſeroient excluſes ; & cependant

cet article reconnoît qu'elles succedent, puisqu'il introduit le retrait pour retirer le Duché de leurs mains : c'est donc, ajoute-t-il, en vertu du droit commun, & non de la *transmission*, que les Duchés sont déferés.

Ce raisonnement, qu'il plaît au Comte d'Orval de tirer de l'article 7 de l'Edit, va plus loin qu'il ne pense ; car si le raisonnement est bon, on peut fort bien s'en servir pour annéantir la disposition de l'art. 4. L'article 4 appelle les mâles descendus de mâles en mâles, & déclare qu'il n'y a qu'eux qui soient compris sous les termes *d'hoirs*, *successeurs*, & *ayans cause* ; mais cependant l'article 7 reconnoît formellement que les filles peuvent recueillir le Duché, puisqu'il permet de le retirer sur elles: de-là on pourra conclure que l'article 4. est détruit par l'article 7, & que les mâles ne sont point appellés, comme le dit cet article, à recueillir directement le Duché-Pairie. C'est ainsi que le Comte d'Orval s'efforce de mettre l'Edit en contradiction avec l'Edit même ; mais il est facile de répondre à son objection.

L'article 7 ne dit pas que les Duchés passeront aux filles, suivant l'ordre des successions ordinaires. Si l'article le disoit, ce seroit une exception singuliere qui diviseroit le Duché d'avec la Pairie. Cette exception faite pour les filles, & contraire à la nature des Duchés-Pairies, & aux dispositions generales de l'Edit, seroit limitée très-étroitement à son cas ; elle ne dérangeroit rien à la regle generale qui continueroit d'agir entre les mâles, sans qu'une exception faite pour les filles, y pût mettre aucun obstacle.

L'article suppose seulement qu'il y a des cas dans lesquels la propriété du Duché appartient aux filles ; mais l'article ne dit point quels sont ces cas ; ce pourra être la matiere d'une declaration : il y en a un qui se présente naturellement, dans lequel la propriété ne passe point à la fille par droit de *succession*, mais par droit de *transmission*, c'est celui du Duché feminin qui se transmet aux filles ; l'Edit declare que la transmission a lieu également pour les Pairies *masculines & feminines*.

C'est ainsi que dans le Duché de Châteauvillain nous avons vû que les filles sont appellées à recueillir le Duché suivant l'ordre des lignes ; les mâles puisnés pourront alors exercer sur elles le retrait, aux termes de l'article 7 de l'Edit. On conçoit encore clairement par cet exemple la verité de ce que dit lui-même le Comte d'Orval, que le retrait du Duché sur un mâle, seroit une chose inouïe ; il est contraire à la nature des Duchés-Pairies, d'appartenir à des filles qui ne peuvent exercer l'Office de Pair de France, on retire le Duché de leurs mains, & la Pairie ne s'éteint point ; au contraire à l'égard des mâles, le Duché suit de droit la Pairie, & leur appartient en entier suivant les regles de la Pairie, & la force de la vocation.

S'il arrive que dans d'autres cas les filles se trouvent propriétaires du Duché contre la loi de la vocation, c'est manifestement par une exception à cette loi, fondée sur un motif d'équité ; mais cette exception qui n'est faite qu'à la *vocation*, ne la détruit pas pour cela ; à l'égard de la *transmission* elle n'y est nullement contraire : si la fille n'a pour elle que la proximité du dégré, si elle n'est pas de la ligne aînée, elle n'aura point de récompense à prétendre contre un mâle qui auroit sur elle l'avantage de

la ligne : *la tranſmiſſion* a toûjours lieu.

C'eſt la tranſmiſſion qui donne à la fille les Terres qui compoſent le Duché ; c'eſt elle en même-tems qui défere la Pairie au mâle ; c'eſt à raiſon de la Pairie que le mâle retire le Duché ; la Pairie comme plus noble l'attire à elle pour faire ceſſer une ſéparation contraire à leur nature. Il n'y a point de parité entre la qualité de *propre*, qui eſt réelle & attachée à l'héritage, & la Pairie qui eſt un Office perſonnel auquel le Duché eſt uni.

En voilà peut-être trop pour réfuter une objection à laquelle il auroit ſuffi de répondre en general, qu'une exception faite pour les filles, ne doit pas agir hors ſon cas, ni déranger rien à la regle generale qui conſerve toute ſa force hors le cas de l'exception.

L'objection tirée des termes *de degré en degré*, reçoit deux réponſes ; l'une qu'après avoir établi clairement l'ordre des lignes dans les premiers termes, le Legislateur a pû dans la ſuite parler ſans crainte du degré, dans la ligne appellée par les premiers termes.

La ſeconde réponſe eſt, que le mot *degré* n'eſt pas toujours deſtiné à ne ſignifier que la proximité avec le dernier poſſeſſeur. Loiſeau dit expreſſément que ce terme a deux ſignifications ; il ſignifie, dit-il, *l'ordre & le rang de diverſes eſpeces de propinquité :* il rapporte pluſieurs textes de Droit où il eſt pris dans ce ſens. *Loiſ. des chap. 7, n.*

C'eſt ainſi qu'en parlant du rang des Princes du Sang, ce mot a été employé dans l'Edit de 1576. *Les Princes du Sang tiendront rang*, dit l'Edit, *ſuivant le degré de conſanguinité.* Si le degré marque la ligne dans cette loi, comme on n'en peut douter, pourquoi l'écarteroit-il dans l'Edit de 1711?

Le degré de proximité eſt toûjours inutile, lorſqu'on conſidere le ſucceſſeur par rapport à l'auteur de la ligne ; il y en a une raiſon ſimple, c'eſt que la repréſentation ayant lieu en ligne directe à l'infini, le dernier deſcendant n'eſt pas plus éloigné de la tige commune lorſqu'il s'agit de ſucceder, que l'eſt celui qui en ſort immediatement.

Quels ſont donc les degrés utiles à conſiderer par rapport à l'auteur de la ligne? c'eſt l'ordre & le degré des lignes ſorties de lui : or c'eſt par rapport à l'auteur de la ligne, c'eſt par rapport au premier Duc que l'article 7 conſidere celui qui doit recueillir la Pairie ; c'eſt par cette raiſon que les termes *de degré en degré*, reviennent véritablement à ſignifier l'ordre des lignes dans cet article, de même qu'il le ſignifie dans l'Edit de 1576.

Le Comte d'Orval ne s'eſt pas contenté d'obſcurcir les diſpoſitions qui le condamnent dans l'Edit ; il l'attaque dans toutes ſes parties.

Selon lui l'article 6 en permettant de faire des ſubſtitutions, prouve qu'il n'y a point de vocation dans l'érection d'un Duché-Pairie ; mais il n'a pas fait refléxion que ſi la ſubſtitution ne peut rien ajoûter à une vocation déja faite, elle peut aſſurer & perpetuer l'effet de la vocation, en conſervant au ſucceſſeur le Duché ſans charge de dettes.

Une ſimple refléxion grammaticale auroit fait ſupprimer la maligne interprétation que le Comte d'Orval donne à l'article 3 de l'Edit. L'adverbe *y* qui ſe trouve dans cet article, ne ſe rapporte pas de ſa nature à un *verbe* ; ainſi il ne ſignifie pas que les Ducs & Pairs *repreſenteront*

les anciens Pairs lorſqu'ils ſeront appellés pour le faire, ni moins encore *qu'ils ne les repreſenteront que lorſqu'ils ſeront appellés à cette fonction.* Cet Adverbe ſe rapporte au lieu où l'action ſe paſſe; ainſi le ſens de l'article eſt manifeſte *que les Ducs & Pairs repreſenteront aux ſacres les anciens Pairs après les Princes du Sang & les Princes legitimés.* Les termes *lorſqu'ils ſeront appelles aux ſacres*, Cum *ibi* fuerint convocati, ne veulent dire autre choſe que ceux-ci, *lorſqu'il y aura un ſacre*, & qu'il n'y aura pas aſſez de Princes pour repréſenter les ſix Pairs laïcs. Quoique ceci ne ſoit qu'une faute de Grammaire, il eſt cependant déſagréable de faire des fautes en matiere auſſi délicate, & ſurtout de les faire ſans vûe & ſans utilité.

L'Abbé d'Orval ne prétendoit point au titre de *Duc de Sully*, lorſque le Duc de Sully a commencé à le porter avec l'agrément du Roy; mais le Comte d'Orval ne devroit pas faire parade de ſa modeſtie, après avoir pris ce titre de ſon chef dans les vacations de l'Inventaire, & s'être déja condamné lui-même à y renoncer.

Le Duc de Sully a grande raiſon de n'agiter, quant à préſent, que la queſtion du titre: ce n'eſt pas qu'il ſoit difficile d'appercevoir que le Duché doit ſuivre le Titre, & que lié avec la Pairie ce ſont les maximes & les principes des Pairies qui en reglent la tranſmiſſion, & non pas les diſpoſitions de la Coutume de Lorris; mais les motifs qui l'ont mis hors d'état de conclure ſur la propriété, durent encore; les ſubſtitutions compriſes dans l'Inventaire ne lui ont point été communiquées: ſi ces ſubſtitutions ont lieu, le Duc de Sully recueillera le Duché ſans charge de dettes; ces queſtions méritent bien un examen particulier, qui ne doit pas retarder la déciſion d'une conteſtation inſtruite depuis long-tems, & dont le titre d'une Pairie fait l'objet.

M^e LEROY, Avocat.

De l'imprimerie de PH. N. LOTTIN, rue ſaint Jacques, à la Vérité. 1729.

580

501

REFUTATION
DU DERNIER MEMOIRE
DE
MESSIRE ARMAND DE BETHUNE COMTE D'ORVAL,
Descendu du second Mariage de FRANÇOIS DE BETHUNE COMTE D'ORVAL avec ANNE D'HARVILLE.

POUR LOUIS PIERRE-MAXIMILIEN DE BETHUNE DUC DE SULLY, *chef du nom, surnom & armes de la Maison de Bethune, descendu du premier Mariage de* FRANÇOIS DE BETHUNE COMTE D'ORVAL, *avec* JACQUELINE DE CAUMONT, *de mâle en mâle, & d'aîné en aîné.*

LE Comte d'Orval combat dans son dernier Memoire les trois preuves rapportées pour établir la regle qui défere la succession des Duchés & Pairies aux aînés mâles descendus de mâles en mâles & d'aînés en aînés.

La premiere fondée sur la nature & la qualité des Duchés & Pairies.

La seconde, sur la condition de reversion & d'union à la Couronne à défaut de mâles, établies par les Ordonnances de 1566, 1579 & 1582, s'il n'y est dérogé par les Lettres.

La troisiéme, sur l'esprit & les dispositions précises de l'Edit de 1711.

Pour combattre les moyens sur lesquels chacune de ces trois preuves est fondée, le Comte d'Orval a avancé plusieurs erreurs, contre la verité de l'Histoire, contre le sentiment des Auteurs, contre les Arrêts qu'il cite, contre les Ordonnances du Royaume, & contre les maximes les plus incontestables en matiere de Pairies.

On observera les erreurs dans lesquelles il est tombé, en refutant les réponses qu'il a proposées contre les moyens sur lesquels chacune des trois preuves est établie.

PREMIERE PREUVE

Tirée de la nature & de la qualité des Duchés & Pairie.

On a fondé cette premiere preuve sur trois moyens.

Le premier, Que la Pairie est un Fief Regalien du premier ordre, mouvant immediatement de la Couronne, affecté à la masculinité, qui ne peut être possedé & exercé que par un seul, & qui est par sa nature indivisible, impartable, incessible & inaliénable.

Le second, qui est une suite necessaire du premier, Que la Pairie est une Dignité toujours déferée par l'ordre de primogeniture de mâle en mâle, & d'aîné en aîné, de même que la Couronne, dont elle est une émanation. *Quod illi de Regno, idem ratio exigit in Regali Feudo, quod scilicet à Rege proficiscitur:* termes de Cujas parlant des Fiefs Regaliens. S'il dit au même endroit que l'aîné exclut les puînés, ce n'est pas dire que l'aîné descendant de l'aîné n'exclue un puîné, quoique plus proche & plus âgé, par la force de la transmission de la Pairie à l'aîné descendant de l'aîné, à l'imitation de ce qui se pratique pour la succession à la Couronne, comme l'observe Cujas par les termes que le Comte d'Orval supprime : *Quod illi de Regno, idem ratio exigit in Regali Feudo, quod scilicet à Rege proficiscitur.*

Le Comte d'Orval omet encore l'explication que donne un sçavant Jurisconsulte du Droit public d'Allemagne, des mots de la Lettre de l'Empereur Frederic II, *Vivens Jure Francorum.* C'est un Droit inconnu au Droit Feodal, & un Droit singulier, dit cet Auteur, qui tire son origine du Royaume de France, où l'aîné seul succede: parce que cette explication a rapport à l'endroit de Cujas qu'il avoit supprimé.

De Pact. C. 9.

Le troisiéme, Que lorsque la Dignité est déferée par ordre de primogeniture, on y succede par lignes.

Le Comte d'Orval passe encore sous silence le sentiment de trois Jurisconsultes des plus celebres d'Allemagne, qui assûrent comme un principe certain, que toutes les fois qu'un Fief est affecté à l'ordre de primogeniture, on y succede par lignes. Iterus, *De Feudis Imperii*, cap. 15, n. 6. Strykius, *De Successionibus*, Dissertation. 7, cap. 2, n. 50 & 53. Andler Conseiller au Conseil Aulique, Lib. 2, Tit. VII, *de Primogenituris.*

Remkeing, Liv. 1, Cl. IV, ch. 17, n. 57, & 58, que le Comte d'Orval prétend lui être avantageux, établit les mêmes principes, que dans les Fiefs où le droit de primogeniture est établi ou par l'Investiture, ou par un Pacte de famille, ou par un Statut, ou par une Loi publique, on suit l'ordre des lignes.

Si vero ituræ jus nilia non , omnes simultaiti æquaedunt.

Il est vrai qu'au nomb. 42 & au nomb. 58, il dit que quand l'ordre de primogeniture n'y est pas introduit, les Fiefs sont divisibles. Telle est la regle en Allemagne : les Fiefs y sont de droit divisibles. C'est sur ce fondement que cela a été decidé en 1672 pour Altembourg & Cobourg, & en 1676 pour les Comtés d'Oldembourg & d'Hermenorst.

Mais lorsque l'ordre de primogeniture est établi, on succede par lignes: ce principe est de toutes les nations. Il est suivi en Allemagne, il est suivi en Espagne, comme l'atteste Molina dans l'endroit cité pour les majorats qui se déferent par lignes, parce qu'ils sont affectés à l'ordre de primogeniture de même que la Couronne dont ils sont une émanation. Il est suivi dans

les Pays-Bas : on n'a pas lû exactement Anſelme qui l'atteſte. Il commence par dire au nomb. 32 ſur l'art. 16 de l'Edit perpetuel, que l'art. 16 qui borne les ſubſtitutions graduelles, ne s'applique pas aux Principautés & aux Comtés qui ſont ſubſtitués. Il n'en demeure pas là : il parle enſuite de la ſucceſſion aux Royaumes & aux Fiefs Regaliens : il dit qu'on y ſuccede juſqu'au centiéme degré : & au nomb. 33, il dit que ces ſucceſſions ſe déferent par lignes ; que l'aîné eſt preferé au ſecond, le ſecond au troiſiéme, & que la ligne maſculine de l'aîné eſt preferée à la ligne du ſecond, & celle du ſecond à la ligne du troiſiéme.

Les plus ſçavans Juriſconſultes du Droit public d'Italie ont auſſi établi la ſucceſſion par lignes dans les Royaumes & dans les grandes Dignités. Peregrinus, *De Jure Fiſci*, lib. 1, n. 48. *In Regnis & majoribus Dignitatibus ſucceſſio non defertur jure hæreditario, ſed jure Regni ſucceſſio defertur.* Il établit encore la ſucceſſion par lignes dans le Conſeil premier du tome ſecond de ſes Conſeils : ce Conſeil qui eſt une très-ſçavante Diſſertation, a pour titre, De la Succeſſion aux Dignités Regaliennes, *De Succeſſionibus in Regiis Dignitatibus.* Tels ſont les effets de la tranſmiſſion dans la ſucceſſion à ces grandes Dignités, *Mortuos pro vivis habet donec linea defecerit :* ce ſont les termes de Sommeren dans un ſçavant Traité du Droit de Repreſentation ch. 11, n. 2, donné au public en 1676, où il remarque qu'au tems auquel il écrivoit, la ſucceſſion par lignes étoit univerſellement reçûe dans la ſucceſſion aux Souverainetés.

N. 33, Haro ſucceſſion[en]gulantur o[r]-genituræ ; [p]primogenitus fertur ſecun[d] ſecundus ter[t] & deinceps : [a] nea maſculina mogeniti eſt p potens lineæ cundogeniti, & nea ſecundi li[n] tertii geniti. *Il ſurprenant que Comte d'Orval dit à la pag.* 10 *ſon Memoire, ſa d'avoir lû l'end entier d'Anſelme,* c cet Auteur ne pas un mot de que le Duc Sully lui fait di

Nouvelles Objections du Comte d'Orval dans ſon dernier Memoire.

Que depuis l'union des Pairies aux grandes Terres, les Pairies ont été regardées comme réelles & attachées au Fief. Pag. 3.

Qu'on ne trouvera aucune érection de Pairie, dans laquelle il ne ſoit dit, que c'eſt la terre qui eſt érigée en Pairie.

Qu'il eſt vrai que les fonctions éminentes ~~attachées~~ à la Pairie ſont perſonnelles, mais que ce qui rend la Pairie réelle, eſt que les fonctions perſonnelles ſont attachées à la Terre. Pag. 4.

Que l'hommage qui doit être rendu en perſonne dans les Fiefs, eſt plus réel que perſonnel, parce que l'obligation de rendre l'hommage, eſt à cauſe du Fief. *Feudum magis cohæret patrimonio quam perſonæ, quo alienato Feudo deſinit eſſe Vaſſallus.* Dumoulin ſur le § 1, gl. v, n. 4.

Que c'eſt dans la réalité de la Pairie que conſiſte l'éminence & la grandeur de la Dignité, parce que c'eſt la réalité qui la rend hereditaire.

Qu'il s'enſuit de là que quand une Terre eſt érigée en Duché, la Terre étant avant l'érection regie par la Coutume de la ſituation pour le droit de ſucceder, le titre de la Pairie annexé à la glebe ne change point l'ordre de ſucceder, à moins qu'il n'y ait une loi qui établiſſe le contraire. Que tel eſt le ſentiment de Dumoulin ſur le § 20, de la nouſt. n. 7 & 8, en parlant des Duchés. Pag. 7.

Que quand on prétendroit que les nouvelles Pairies créées par nos Rois, pour remplacer les anciennes, comme porte l'Edit de 1711, doivent ſe regler comme les anciennes, la ſucceſſion des anciennes ſe regloit ſuivant les Coutumes de la ſituation, comme le Comte d'Orval prétend qu'il a été jugé pour le Comté d'Artois, le Duché de Bretagne & le Duché de Bourgogne. Pag. 6.

Que non ſeulement on ſuit la Coutume pour la ſucceſſion des Pairies, mais encore pour les Douaires des veuves des Pairs, comme il a été jugé par Arrêt de 1306, & pour les Gardes-Nobles, que Blanche de Champagne eut la Garde-Noble de ſon fils Thibaut, & Marie d'Albret celle de François de Nevers, ſon fils.

Que ſur le même principe de la réalité des Pairies comme unies au Fief, les femmes y ont ſuccedé & en ont fait les fonctions pendant plus de deux ſiécles.

Que Marguerite de Flandres aſſiſta au Jugement des Pairs en 1258.

Qu'en 1315, Mahaut Comteſſe d'Artois ſe trouva au Jugement du Comte de Flandres, & en 1316, au Sacre de Philippe-le-Long.

Que la Comteſſe de Flandres aſſiſta en 1365, au Sacre de Charles V.

Qu'en 1375 & 1378, Marguerite Comteſſe d'Artois & la Ducheſſe d'Orleans furent aſſignées pour être préſentes au Jugement de Jean de Montfort Duc de Bretagne.

Que la même Ducheſſe d'Orleans aſſiſta au Parlement le 2 Octob. 1380, pour la Majorité de Charles VI, & le 2 Mars 1386, s'agiſſant de ſçavoir ſi dans les cauſes des Pairs où le Roi étoit Partie, le Roi pouvoit être Juge.

Qu'en 1386, Valentine de Milan à cauſe de ſon Comté de Blois, aſſiſta au Procès criminel du Roi de Navarre; & qu'en 1534, les commiſſions pour la tenue des Etats, furent adreſſées à Marie d'Albret comme Pair de France.

Que pour introduire la ſucceſſion lineale il faut une loi, que ni l'Edit de 1566, ni les Déclarations de 1579 & 1582, ni l'Edit de 1711, ni l'érection du Duché de Sully ni aucune autre érection n'ont établi la ſucceſſion linealle.

Que la ſeule difference des Duchés dans les grands Fiefs, eſt que ſuivant l'Edit de 1566, il faut être mâle deſcendu par mâle du premier inveſti : Qu'il faut joindre la qualité de mâle à la poſſeſſion de la Terre: Que le droit à la Pairie eſt fondé ſur le concours de ces deux conditions, propriété de la Terre, maſculinité deſcendante du premier inveſti : Que quand ces deux conditions concourent, le droit eſt acquis, à moins qu'il n'y ait une loi qui prefere le mâle de la ligne aînée, quoique plus éloigné au mâle plus proche deſcendu de la ſeconde ligne.

Que le Comte d'Orval eſt ſaiſi de la propriété de la Terre, comme mâle plus proche du dernier Duc, qu'il eſt mâle deſcendu par mâle du premier inveſti, qu'ainſi il a la capacité de ſucceder au titre de Duc & Pair, attaché à la Terre dont il eſt propriétaire.

Voilà un précis des argumens du Comte d'Orval dans toute leur force.

REPONSES.

Il y a pluſieurs erreurs de fait & de droit dans les Objections du Comte d'Orval.

C'eſt une premiere erreur de fait d'avancer, *qu'on ne trouvera aucune érection de Pairie, dans laquelle il ne ſoit dit que c'eſt la Terre qui eſt érigée en Pairie.*

Dan

505

Dans l'érection en Pairie d'Artois en faveur de Robert II Comte d'Artois de l'an 1297, *Creamus & promovemus in Parem.*

Dans l'érection en faveur de Jean Duc de Bretagne de la même année 1297, *Creamus & promovemus in Parem, & Paritatis hujuſmodi Dignitatem Britanniæ Ducatui annexentes, ſtatuimus ut tam ipſe quam ſucceſſor ejuſdem Ducis Britanniæ, qui pro tempore fuerit, Par ejuſdem Regni habeatur, quemadmodum Dux Burgundiæ compar ejus.* Argen de Bret. ch. 31.

Dans l'érection en faveur de Charles d'Artois Comte d'Eu de l'an 1458, *Regni noſtri Franciæ creamus & promovemus in Parem.*

Dans l'érection du Comté de Nevers en Pairie en faveur de Jean de Bourgogne de l'an 1459, *Volentes eundem Comitem ſuorum excellentium meritorum obtentu honoribus promovere præcipuis, ipſum de gratia Regiæ Poteſtatis, Regni noſtri creamus Parem.* Dans ces érections le Roi commence par créer la perſonne Pair de France, & annexe enſuite la Dignité de la Pairie à la Terre.

C'eſt une ſeconde erreur de dire que la Pairie eſt plus réelle que perſonelle, parce que le ſimple Fief eſt plus réel que perſonel. *Feudum magis cohæret patrimonio quam perſonæ* ſelon Dumoulin ſur le §. 1, gl. v, n. 4. Car ce que Dumoulin a dit du ſimple Fief, ne peut s'appliquer à la Pairie par deux raiſons ſans replique tirées de Dumoulin même.

L'une, que Dumoulin fonde la regle, que le ſimple Fief eſt plus réel que perſonel ſur la liberté qu'a le Vaſſal de ſe décharger de l'hommage en vendant le Fief qui eſt alienable & ceſſible, ce qui n'a pas lieu dans la Pairie qui eſt inceſſible.

L'autre que les Fiefs liges qui ſont mouvans de la Couronne, ſont plus perſonels que réels, à la difference des ſimples Fiefs: c'eſt ce que Dumoulin dit au nombre 5. *Secus in Feudis ligiis quæ à ſolo Principe recognoſcuntur quæ cohærent magis perſonæ quam patrimonio*, & au nombre XI, il dit que les Fiefs liges ſont les Fiefs des grandes Dignités mouvantes immediatement du Roi, *In hoc Regno Franciæ nulla ſunt Feuda ligia niſi quæ immediatè recognoſcuntur à chriſtianiſſimo Rege noſtro, ut ſolent eſſe Feuda magnarum & Regalium Dignitatum.*

La troiſiéme erreur eſt de comparer la ſucceſſion à la Pairie qui ſe fait par voie de tranſmiſſion, & non pas par droit héréditaire, avec la ſucceſſion ordinaire aux Fiefs, & de vouloir regler la ſucceſſion à la Pairie, par la Coutume qui regiſſoit avant l'érection le Fief auquel elle eſt annexée.

Ces premieres Dignités de la Couronne ſe reglent par d'autres principes que les Fiefs.

Le Fief eſt ceſſible, ſuivant la Coutume, la Pairie eſt inceſſible.

Le Fief eſt partageable & diviſible ſuivant la Coutume, la Pairie eſt indiviſible & impartable: on ne peut ſucceder au Fief, ſuivant la Coutume, ſans ſe porter héritier du défunt dernier poſſeſſeur, la Pairie eſt tranſmiſſible à l'aîné des mâles deſcendu de mâles en mâles, & d'aînés en aînés du premier Pair inveſti de la Pairie.

Le Fief eſt alienable par donation & legs, ſuivant la Coutume; la Pairie incommunicable & inceſſible par ſa nature, ne peut être ni donnée par donation entre-vifs, ni leguée par Teſtament.

On ne trouvera aucun cas où la Pairie ſoit aſſujettie à la Coutume de la ſituation du Fief auquel elle eſt annexée. La Pairie ſe regle par le droit du ſang, & par l'ordre preſcrit par les Ordonnances de 1566, 1579, 1582 & 1711, & non par la Coutume. Le ſentiment de Dumoulin qui a cru ſur le § 20, de l'ancienne Coutume n. 7 & 8, que la ſucceſſion aux Duchés ſe regloit ſuivant la Coutume de leur ſituation, reçoit deux reponſes également ſolides; la premiere, qu'il n'a pas parlé de la ſucceſſion aux Pairies, mais de la ſucceſſion aux Duchés ſimples; la ſeconde, que Dumoulin a écrit avant l'Edit du mois de Juillet 1566, fait pour les Duchés & Pairies, regiſtré au Parlement le 29 Août, avant l'article 279 de l'Ordonnance faite aux Etats de Blois, du mois de Mai 1579, & avant l'Edit du mois de Mars 1582, qui ont fixé la nature des Pairies, par la maſculinité & la reverſion à la Couronne, au défaut de mâles du premier inveſti, puiſqu'il eſt mort en 1566, & qu'il avoit fini ſon Commentaire ſur la Coûtume de Paris en l'année 1558, comme il le déclare au nombre 46 de ſon Commentaire, ſur l'article 63 de l'ancienne Coûtume.

C'eſt une quatriéme erreur de fait & de droit, de dire qu'on ſuit la Coutume de la ſituation du Duché & Pairie pour le douaire des veuves des Pairs, & que cela a été ainſi jugé par un Arrêt de 1306.

Marguerite de Haynaut, veuve en troiſiémes nôces de Robert II, Comte d'Artois, décedé en 1302, demandoit contre Mahaut, Comteſſe d'Artois, ſon douaire, ou, ſuivant la Coutume obſervée entre les Pairs en cas ſemblable, ſi elle pouvoit être certaine, ſinon ſuivant les conventions du mariage.

La Comteſſe Mahaut au contraire, rapportoit la convention du douaire portée par acte devant Notaire, & la veuve étant convenue de ce douaire préfix & conventionnel porté par cet acte, & n'étant pas conſtant des Coutumes obſervées entre les Pairs, alléguées par les Parties; l'Arrêt porte, que la veuve aura 3500 liv. tournois de rente viagere pour douaire, à prendre ſur les revenus du Comté d'Artois, ſuivant qu'il étoit aſſigné par la convention paſſée devant Notaires, entre le feu Comte d'Artois & ſa veuve.

t de 1306
orté en-
s la nou-
dition de
generale
Maiſon de
tome 2,
1, après
é tiré des
».

Un Arrêt qui adjuge un douaire préfix & conventionnel de 3500 liv. de rente viagere, à prendre ſur les revenus du Comté d'Artois, & non pas un douaire coutumier, qui eût été de la moitié, ſuivant la Coutume, peut-il être regardé comme un Arrêt qui juge que le douaire de la veuve d'un Pair de France ſe regle ſuivant la Coutume de la ſituation du Comté ou Duché auquel la Pairie eſt annexée?

Il eut été contre les regles que l'Arrêt eût adjugé un douaire coutumier. Avant l'Ordonnance de Philippe-Auguſte, de 1214, les femmes n'avoient pour douaire que le préfix; cette Ordonnance eſt la premiere loi qui ait établi le douaire coutumier, qui eſt de la moitié de ce que le mari avoit lors du mariage.

Cette Ordonnance de Philippe-Auguſte excepta la Couronne & les Baronies mouvantes de la Couronne; elle eſt rapportée dans les Inſtituts coutumiers de Loiſel, liv. 1, tit. 3, art. 1, & par Philippe de Beaumanoir, qui écrivoit en 1283, au chap. 13 des Douaires, pag. 76, de ſes Coutumes de Beauvoiſis.

507

Cette Ordonnance qu'il rapporte, établit le douaire coutumier pour tout le Royaume, excepté la Couronne, & plusieurs Baronies tenues du Royaume, *lesquelles ne se partent par moitié pour le douaire, & n'emportent les Dames en douaire que ce qui leur est convenu, en faisant le mariage* : ce sont ses termes.

Depuis cette Ordonnance on ne trouvera aucune Reine, aucune veuve de Prince apanager, aucune veuve de Pair de France qui ait joui du douaire coutumier, ni aucun Arrêt qui l'ait adjugé, ou à la veuve d'un Prince de France apanager sur les terres de l'apanage, ou à la veuve d'un Duc & Pair sur le Duché auquel la Pairie est annexée, mais toujours des douaires préfix & convenus.

En 1272, Hugues IV, Duc de Bourgogne, en mariant Robert son fils, qui fut depuis Duc de Bourgogne, avec Agnès de France, sœur de Philippe III, lui assigna 7000 liv. de douaire. *Duchesne, Hist. de Bourgog. aux Preuves, pag.* 76.

Pierre de France, Comte d'Alençon & du Perche, fils de S. Louis, assigna pour douaire 2000 liv. de rente à la fille de Jean Comte de Châtillon, qu'il épousa : l'acte est de 1282. *Bry, Hist. du Perche, page* 258.

Il seroit aisé d'en rapporter plusieurs autres exemples.

C'est une cinquiéme erreur de fait de dire, que Marie d'Albret ait eu la Garde-Noble de François de Cleves son fils, suivant la Coutume, puisque dans la Coutume de Nevers il n'y a point de Garde-Noble, & que le Comté & Pairie de Nevers appartenoit à Marie d'Albret de son chef, & non pas à François de Cleves son fils. Trois faits prouvent cette verité.

Le premier est le partage qui fut fait entre Marie d'Albret & Charlotte d'Albret sa sœur, le 26 Juin 1527, par lequel elle eût le Comté de Nevers comme aînée.

Le second est la commission qui lui fût adressée comme Pair de France, en 1534, pour la tenue des Etats. Il est surprenant que le Comte d'Orval qui convient de ce fait à la page 6 de son Memoire, avance à la même page qu'elle ait eu la Garde-noble du Comté de Nevers.

Le troisiéme est l'érection qui fut faite en 1538 en faveur de Marie d'Albret & de son fils, du Comté & Pairie de Nevers en Duché & Pairie.

Si Blanche de Navarre veuve en 1201 de Thibaut V du nom Comte de Champagne fut ajournée comme Baillistre de Thibaut VI son fils né posthume, pour répondre aux pretentions de Philippe de Chypre sa cousine & d'Erard de Brenne son mari, ainsi que le rapporte du Tillet à la page 369 du Receuil des Rois, est-ce à dire qu'elle ait eu la Garde-noble de son fils mineur suivant la coutume de Troies, & qu'en vertu de cette Garde-noble, elle ait profité des revenus du Comté de Champagne? On ne trouvera aucun auteur qui dise qu'elle ait profité des revenus du Comté de Champagne comme Gardienne-Noble; Baillistre en cet endroit est comme Regente & ayant l'administration du Comté pendant le bas age de son fils.

Il est donc vrai de dire que la Pairie n'est point sujette à la disposition de la Coutume de la situation du Duché auquel elle est annexée, ni pour le Douaire, ni pour la Garde-Noble, ni pour la succession,

puiſqu'elle ſe defere par le droit de primogeniture de mâle en mâle & d'aîné en aîné, par le droit du ſang, par la voie de la tranſmiſſion & ſans qu'il ſoit beſoin d'être héritier, qu'elle eſt indiviſible & impartable, & qu'elle ne peut être ni cedée, ni donnée, ni leguée.

Les exemples de femmes qui ont ſuccedé aux Pairies femelles & qui en ont fait les fonctions depuis 1258 juſqu'en 1386, allegués à la pag. 6 du Memoire du Comte d'Orval pour prouver la réalité des Pairies comme unies au Fief, ne changent rien aux principes qui viennent d'être établis ſur le fondement des Edits de 1566, 1579, 1582, & 1711, car outre que dans ces exemples les aînés deſcendus des lignes aînées, ont toujours été preferées; il ſuffiroit de repondre que ces exemples ſont avant les Ordonnances de 1566, 1579, 1582, & 1711, qui ont affermi les veritables principes de la tranſmiſſion des Pairies.

A l'égard des fonctions, ce qui en eſt rapporté n'eſt pas exact, il ſuffit de tranſcrire en cet endroit les termes dont s'eſt ſervi le celebre Antoine Hotman dans le traité de la Loi Salique qu'il fit en 1593 à la page 284 & 285 de ſes Opuſcules. *Je n'ai pû encore voir tous ces Regiſtres, mais en un ſeul dont j'ai eu communication où eſt le Procès fait à Robert Dartois Comte de Beaumont du Jeudi avant la Saint Jean* 1317, *Mahaut fut adjournée non pour juger, mais pour repondre aux Concluſions de Robert Dartois.*

Une Obſervation importante, qui ſert encore à prouver que les Pairies ne ſe déferent point ſuivant les Coutumes, & qui ſeule ſuffiroit pour répondre à l'Arrêt de 1341 pour le Duché de Bretagne, indépendamment de ce qui ſe paſſa en 1364 contre cet Arrêt, eſt la Déclaration qui fut faite par le Roi Philippe-le-Bel, le 24 Septembre 1309.

Après l'érection faite du Duché de Bretagne en Pairie, en 1297, en faveur de Jean II, Duc de Bretagne, par le Roi Philippe-le-Bel, Jean II, Duc de Bretagne, étant mort en 1305, Yoland de Dreux, Ducheſſe de Bretagne, femme d'Artus II, qui fut Duc de Bretagne après la mort de Jean II ſon pere, fit repreſenter au Roi, qu'on lui avoit fait entendre que l'érection en Pairie faite du Duché de Bretagne en 1297, pourroit apporter du dommage après la mort d'Artus Duc de Bretagne, ſon Seigneur; parce que la Coûtume de Bretagne en pourroit être diminuée en aucune choſe, & requit humblement le Roi, que par cette érection en Pairie, il ne lui en pût avenir dommage, & à leurs enfans.

Sur cette Requête le Roi ayant aſſemblé un grand Conſeil, & ayant trouvé que la Requête étoit de bonne foi & d'équité, & ne voulant pas que par ſon fait nul fût déçû ou ſouffrit quelque dommage, & ſçachant que le mariage du Duc Artus, avec Yoland de Dreux, étoit fait avant l'érection du Duché de Bretagne en Pairie; ce ſont les termes de l'énoncé des Lettres Patentes données à Poiſſy, le 24 Septembre 1309: on tranſcrira les termes du diſpoſitif: *Déclarons & déterminons, que s'il advenoit après la mort dudit Duc, que nul ſe voulût efforcer de diminuer ſon droit, ou de ſes enfans, qu'elle a du Duc ou auroit, par le fait de ladite Pairie, que ils n'y ſoient de rien ouis, que la Coûtume de Bretagne ne leur ſoit gardée en toutes choſes, en la maniere & en la condition que elle étoit à l'heure & au jour que Nous en fimes Pairie, & que ils prennent tel profit en toutes choſes, comme ils faiſoient autant devant.*

De cette Déclaration on peut tirer deux juſtes inductions.

L'une

Lettres Paſont rapſ au tome 3 *Hiſtoire des Officiers*, 9, & aux du tome 2 *Hoire de Bre*pag. 459.

L'une, qu'elle a pû ſervir de motif à l'Arrêt de 1341, rendu ſur le fondement de la Coûtume de Bretagne, puiſque cette Déclaration eſt une dérogation au changement que l'érection de la Pairie y apportoit.

L'autre, qu'il a fallu une Loi pour conſerver dans la ſucceſſion au Duché de Bretagne les regles de la Coûtume de Bretagne, ſuivies avant l'érection en Pairie.

Une ſeconde Obſervation, qui n'eſt pas moins importante, eſt la diſtinction qu'on a toujours faite du titre & de la dignité de Pair, d'avec la proprieté de la Terre à laquelle la Pairie eſt annexée.

Louis, Comte de Flandres, rendit hommage au Roi Charles V, le 27 Juin 1364, par deux actes ſéparés; l'un pour le Comté de Flandres, l'autre pour la Pairie.

Jean, Duc de Bourgogne & Comte de Nevers, rendit hommage au Roi Charles VI, le même jour 23 Mai 1404, par deux actes ſéparés; l'un pour le Duché de Bourgogne, l'autre pour la Pairie.

Le même Jean, Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, rendit deux hommages au Roi Charles VI, le 20 Août 1405, par deux articles diſtincts & ſéparés, l'un pour le Comté de Flandres à lui échû par le décès de la Ducheſſe de Bourgogne, Comteſſe de Flandres & d'Artois, ſa mere, qui étoit tante du Roi Charles VI, l'autre pour la Pairie.

S'il y avoit quelque choſe qui pût être uni, ſans qu'on en fît difference, c'étoit l'hommage.

Ces hommages diſtincts ſont tranſcrits dans le Volume 137 des Manuſcrits de la Bibliotheque du Roi.

On rapporteroit pluſieurs autres exemples de la diſtinction qui a été faite de la Pairie & de la Terre à laquelle elle eſt annexée, mais on ſe contentera de rapporter les deux derniers préjugés.

L'un du 26 Août 1661, eſt un Arrêt du Conſeil d'Etat, le feu Roi y étant, par lequel avant faire droit ſur les conteſtations d'entre François-Henri de Montmorency, Comte de Bouteville, & les ſieurs de Beon de Luxembourg, pere & fils, il eſt dit, qu'ils conteſteront plus amplement, & cependant qu'il ſeroit paſſé outre à l'enregiſtrement des Lettres de Duc & Pair accordées à François-Henri de Montmorency, & preſtation de ſerment, nonobſtant les oppoſitions deſdits ſieurs de Beon de Luxembourg, pere & fils, *ſans que l'Arrêt d'enregiſtrement deſdites Lettres pût nuire ni faire préjudice aux prétentions deſdits ſieurs de Beon de Luxembourg, pour raiſon des Terres reſpectivement prétendues.*

Dans l'Arrêt du Parlement du 20 Mai 1662, qui appointe ſur l'oppoſition de Mrs les Ducs & Pairs au rang & ſéances, que du jour des Lettres Patentes du mois de Mars 1661, & Charles de Beon du Maſſey & ſon fils, oppoſans à l'enregiſtrement deſdites Lettres; la Cour, les Grande-Chambre & Tournelle aſſemblées, ſans s'arrêter aux oppoſitions, *& ſans préjudice des droits des Parties, pour raiſon de la proprieté des Terres reſpectivement prétendues*, a ordonné & ordonne, qu'il ſeroit inceſſamment procedé à la réception de François-Henri de Montmorency, en la dignité de Duc & Pair de France.

Il ne s'agit ici, comme il ne s'agiſſoit alors, que du titre & de la dignité de Pair de France; la proprieté des Terres érigées en Duché, étoit

contestée. Le titre & la dignité de Pair de France fut adjugée par ces deux Arrêts au Duc de Luxembourg. Les titres du feu Duc de Sully sont encore sous le scellé, l'inventaire n'est point encore fini ; il y a plusieurs substitutions sous les scellés, la proprieté des Terres ausquelles la Pairie est annexée, se discutera lorsque l'inventaire sera fini ; le titre & la dignité de la Pairie sont indépendants de la question de la proprieté ; ce titre de la Pairie est attaché à la primogeniture, à l'aîné descendu de mâles en mâles, & d'aîné en aîné, au chef du nom & des armes de la Maison de Bethune, descendu de Maximilien de Bethune, premier investi ; elle se défere par le droit singulier de la transmission, par le droit du sang, sans qu'il soit besoin d'être héritier du dernier décedé ; ce droit de transmission est une espece de representation à l'infini de la ligne aînée, à l'exclusion de la ligne puînée, sans avoir les inconveniens de la representation dans les successions ordinaires, qu'on ne peut exercer qu'en se portant héritier de celui de la succession duquel il s'agit.

SECONDE PREUVE

Tirée de la condition de reversion & d'union à la Couronne, à défaut de mâles, établies par les Ordonnances de 1566, 1579 & 1582, s'il n'y est dérogé par les Lettres.

Il ne s'agit pas ici d'un Duché simple, ni d'un Marquisat ou Comté, que les Edits de 1566 & 1579 ordonnent ne pouvoir être érigé à l'avenir, que sous la condition de reversion & d'union à la Couronne de la Terre érigée, au défaut de descendans mâles de celui qui est honoré de la dignité. S'il s'en agissoit, on examineroit l'objection du Comte d'Orval, à l'égard de ces deux Edits.

Il se trompe quand il dit, que l'Edit du mois de Mars 1582 parle des Marquisats & Comtés ; cet Edit ne parle que des Duchés & Pairies, & nullement des Marquisats & Comtés.

Comme la dignité de Duc & Pair est beaucoup plus considerable que celle d'un Marquisat ou Comté, même que celle d'un Duché simple, cet Edit de 1582, plus sévere que les deux premiers, ajoute deux nouvelles conditions.

L'une, qu'il ne sera érigé aucune Terre en Duché & Pairie, si elle ne vaut huit mille écus de revenu, ce qui étoit considerable en 1582.

L'autre, à la charge expresse, & non autrement, que quand celui en la personne duquel sera faite l'érection, qui l'aura acceptée, & sera entré en jouissance, sera décedé, soit qu'il ait enfans mâles ou femelles descendans de lui en loyal mariage, ladite Terre, Duché & Pairie sera jointe, unie & incorporée au Domaine de la Couronne.

Quand on a dit que ces grandes Terres, que le Roi regarde dans l'Edit de 1711, comme *le comble des honneurs*, étoient par leur nature, comme une émanation de la Couronne, à laquelle elles sont reversibles à défaut de mâles ; que par cette raison elles se déferoient par ordre de primogeniture de mâle en mâle, & d'aîné en aîné, tant que la ligne masculine dure, de même que la Couronne, dont elles sont émanées, & à laquelle elles sont reversibles à défaut de mâles, à l'imitation des Appanages, on s'est

511

ſervi des mêmes expreſſions dont les Rois ſe ſont ſervis en parlant des Pairies.

Philippe-le-Bel, dans une Lettre au Pape Clement V, parle ainſi de l'excellence d'une Pairie, *ejus honorem, noſtrum & Regni noſtri arbitramur*; & à la fin de la même Lettre, *eſt honoris Regii pars non modica.*

Quoique l'Arrêt de 1341 pour le Duché de Bretagne, n'ait pas été favorable à Jean de Montfort, qui ſoutenoit qu'une Pairie étant une partie & un membre de la Couronne, dont elle étoit tenue immédiatement, devoit être déferée de même que la Couronne, l'Arrêt ne condamna pas cette propoſition; la Déclaration du Roi Philippe-le-Bel accordée en 1309, à la priere d'Yolande, Ducheſſe de Bretagne, rapportée ci-deſſus, par laquelle il ordonna que l'érection en Pairie du Duché de Bretagne en 1297, ne changeroit rien à l'ordre de ſucceder à ce Duché, mais qu'on y ſuccederoit comme avant l'érection, ſuivant la Coutume de Bretagne, a été ſans doute le motif de cet Arrêt.

C'eſt par les mêmes motifs que ceux exprimés dans la Lettre de Philippe-le-Bel, que le Roi Louis XI, dans les Lettres d'érection d'Angoulême, ſe ſert de ces termes remarquables : *De toute ancienneté tous les Pairs de notre Royaume, tenans en Appanage & Pairie.* Charles IX en érigeant le Duché d'Uſés, le compare aux Appanages, *comme ſont les autres Terres baillées par Nous en Appanage.*

Et dans les Lettres d'érection de ce Duché en Pairie, regiſtrées au Parlement le 3 Mars 1572, il eſt dit, que s'il retourne à la Couronne à défaut de mâles, *il pourra tenir lieu d'une partie d'Appanage pour les derniers enfans de France, & être convenable à leur grandeur, rang & dignité.*

TROISIE'ME PREUVE.

Fondée ſur l'eſprit & les diſpoſitions préciſes de l'Edit de 1711.

Il y a deux choſes importantes à conſiderer dans l'Edit de 1711, l'eſprit de l'Edit, & les déciſions faites par l'Edit.

L'eſprit de l'Edit eſt marqué dans le préambule de l'Edit.

Les diſpoſitions de l'Edit, par rapport à l'affaire préſente, ſont marquées dans l'article 2, 4 & 7.

Dans le préambule, le Souverain declare :

1°. Que depuis que les anciennes Pairies laïques ont été réünies à la Couronne, dont elles étoient émanées, les Rois en ont créé de nouvelles pour les remplacer.

2°. Que la Pairie eſt le comble des honneurs.

3°. Que cet Edit deſiré depuis long-tems a été accordé aux ſouhaits des premiers Magiſtrats, à l'avantage des grandes Maiſons, au bien de l'Etat, toujours intereſſé dans les Reglemens qui regardent une dignité ſi éminente.

4°. Que cet Edit eſt fait pour affermir les véritables principes de la tranſmiſſion des Pairies, en ajoutant aux anciennes regles des diſpoſitions non moins importantes; ſoit pour conſerver l'éclat & la ſplendeur des Maiſons honorées de cette dignité; ſoit pour prévenir tous les differens qui pourroient ſe former à l'avenir, à l'occaſion de l'érection ou de l'extinction des Pairies.

Il s'enſuit de-là que les Pairies ſe reglent par d'autres loix que les biens ordinaires. Les véritables principes de la tranſmiſſion des Pairies affermis par cet Edit, ſont abſolument differens des diſpoſitions des Coutumes.

La tranſmiſſion eſt la voie par laquelle on eſt appellé à recueillir la Pairie, ſans être heritier de celui qui en étoit précedemment revêtu.

Or l'effet de ce droit de tranſmiſſion eſt de remonter juſqu'à l'auteur & au chef de chaque ligne qui a tranſmis à ſes deſcendans l'eſperance d'être élevés en leur ordre à la dignité de Pair de France; les prétendans ne viennent point de leur chef, ni à raiſon de leur proximité avec le dernier Pair, ils viennent chacun comme repréſentant le chef de leur ligne qui leur a transmis le droit qu'ils exercent.

L'avantage dont ſe pare le Comte d'Orval, d'être le plus proche du dernier Pair, eſt inutile en matiere de transmiſſion; le droit de tranſmiſſion ſe tire du chef de la ligne, & non de la proximité avec le dernier Pair.

François de Bethune, Comte d'Orval, eſt le chef & l'auteur de la ligne d'où deſcend le Comte d'Orval; mais le Comte d'Orval n'eſt que puiſné, iſſu du ſecond mariage de François de Bethune avec Anne d'Harville.

Le Duc de Sully au contraire eſt l'aîné mâle deſcendu d'aîné en aîné du premier mariage de François de Bethune avec Jacqueline de Caumont, & par conſequent, ſuivant les veritables principes de la tranſmiſſion des Pairies, il eſt replacé au rang & repreſente la perſonne de Maximilien Alpin de Bethune ſon ayeul, frere aîné du Comte d'Orval, & par conſequent il eſt, comme aîné, deſcendu de l'aîné, & en cette qualité chef du nom & des armes, ſeul habile à recueillir la Pairie.

Le même eſprit regne dans toutes les diſpoſitions de l'Edit.

Il a fallu une permiſſion expreſſe du Souverain dans l'article 2 en faveur des Princes legitimés, pour pouvoir donner à leurs puiſnés une de leurs Pairies, & intervertir l'ordre de la tranſmiſſion des Pairies, eſſentiellement affectées à l'ordre de primogeniture.

Les véritables principes de la tranſmiſſion des Pairies ſont expliqués clairement dans les articles 4 & 7 de l'Edit.

Non-ſeulement l'article 7 établit une difference entre la ſucceſſion au Duché, & la tranſmiſſion de la Pairie, en faiſant voir qu'une fille peut être propriétaire du Duché, pendant qu'un mâle ſera revêtu du droit à la dignité de Pair de France: mais il décide expreſſément toutes les queſtions de concurrence entre les mâles de differentes lignes. Il conſidere en nom collectif tous les mâles deſcendus de celui en faveur de qui l'érection du Duché & Pairie aura été faite; toutes les lignes ſont raſſemblées & entre tous les mâles de toutes ces lignes ainſi raſſemblées & conſiderées par rapport à leur auteur commun & à la relation qu'ils ont avec lui; on choiſit *l'aîné des mâles*; c'eſt à lui que la dignité de la Pairie eſt deferée; c'eſt lui qui pourra retirer le Duché des filles qui en ſeront propriétaires. Sera-ce le mâle d'une ligne puiſnée qui paſſera pour l'aîné de la Maiſon conſiderée toute entiere dans cette diſpoſition de l'Edit? Le mâle d'une branche puiſnée diſputera-t-il à l'aîné mâle de la branche aînée, le titre & le rang d'aîné de la Maiſon, & par conſequent d'aîné des mâles de ſa Maiſon, qui eſt la qualité requiſe par l'article 7 pour être élevé à la dignité de Pair de France, dont la Maiſon a été honorée, & qui, étant indiviſible, paſſe aux aînés deſtinés

578

ſtinés & par l'ordre de la naiſſance, & par la volonté du Souverain, & par le vœu commun des Maiſons illuſtres à en ſoutenir l'éclat & la ſplendeur.

Loin que l'article 4 affoibliſſe en quelque choſe la vocation expreſſe faite dans l'article 7 du mâle aîné de ſa maiſon pour recueillir la Pairie, on voit au contraire dans cet article fait uniquement pour exclure les filles de la Pairie, que le Prince y poſe pour premiere qualité d'être mâle deſcendu du premier Duc: or cette façon de conſiderer les mâles en general, & par rapport à la ſouche d'où partent les differentes lignes, convient parfaitement aux principes de la tranſmiſſion, qui ne conſidere point la proximité avec le dernier poſſeſſeur?

Les termes qui ſuivent ſont encore plus forts; il eſt vrai, comme le dit le Comte d'Orval, qu'ils ſont faits pour exclure les filles, & pour appeller les mâles à leur excluſion, quelque éloignée que ſoit leur ligne, & quelque préference que les filles aient ſur eux ſoit par la ligne, ſoit par le dégré; mais le Comte d'Orval a-t-il pû ſe diſſimuler à lui-même que l'Edit reconnoit par là que l'avantage de la ligne donne une préference auſſi marquée entre les lignes, que l'eſt celle du dégré entre les deſcendans d'une même ligne? Pourquoi parleroit-on de ligne lorſqu'il ne s'agit que d'exclure les filles, ſi ce n'eſt parce que le Prince a reconnu que l'avantage de la ligne étoit ſi conſiderable en matiere de Pairie, que les filles auroient prétendu contrebalancer par cet avantage celui de la maſculinité, ſi l'Edit n'avoit pas décidé clairement que la fille qui auroit pour elle l'avantage d'être de la ligne aînée, ou du dégré ſuperieur dans une même ligne, ſeroit néanmoins exclue par les mâles qui ne ſeroient que d'une ligne puînée, ou qui ſeroient inferieurs en dégré dans une même ligne?

On a donc reconnu & approuvé la préference des lignes dans l'article 4 de l'Edit, puiſqu'on a crû néceſſaire d'y déroger ſi préciſément, ne s'agiſſant que d'exclure des filles; & c'eſt avoir porté cette préference des lignes au plus haut dégré d'évidence, que de l'avoir miſe en parallele avec la préference du dégré dans une ligne commune.

Après tout ce qui vient d'être dit & ce qui a été dit dans le Memoire précédent contre les trois exemples d'Artois, de Bretagne, & de Bourgogne, il ſeroit preſque inutile de répondre à ce que le Comte d'Orval propoſe pour les juſtifier.

Le Comte d'Orval ne dit rien dans ſon dernier Memoire contre la Réponſe générale propoſée contre ces trois exemples, qu'ils ſont ſans application quand ils ne recevroient aucun contredit.

Cette réponſe generale conſiſte à dire que depuis 1309 qu'a été rendu le Jugement pour le Comté d'Artois, les Appanages ont été déclarés maſculins par l'Ordonnance de 1314; & qu'il y a eu quatre Ordonnances pour l'ordre de ſucceder aux Duchés & Pairies en 1566, 1579, 1582 & 1711.

Que ces quatre Ordonnances ſont auſſi poſterieures aux deux autres exemples de Bretagne en 1341, & de Bourgogne en 1361.

On ne repetera point la réponſe particuliere contre l'exemple du Comté d'Artois à la page 7 du précedent Memoire.

On ajoutera à ce qui a été dit contre l'exemple du Duché de Bretagne deux faits nouveaux.

Le premier, que l'Arrêt de 1341 pour le Duché de Bretagne, peut avoir eu pour motif la Declaration du Roi Philippe-le-Bel de l'an 1309, par laquelle il ordonna, sur la priere de la Ducheſſe de Bretagne, que l'érection de la Pairie en 1297 ne changeroit point la Coutume de Bretagne, & qu'elle ſeroit obſervée comme auparavant. Cette Declaration eſt rapportée ci-deſſus.

Le ſecond, que le Traité de Guerrande fut fait par les Commiſſaires du Roi, & confirmé par ſes Lettres Patentes, par leſquelles il ordonna qu'il ſeroit executé comme Arrêt de ſon Parlement. Le Traité & les Lettres Patentes du mois de Mai 1366 ſont rapportées entiers au Liv. 7, ch. II de l'Hiſtoire de Bretagne. Peut-on nier après cela que l'Arrêt de 1341 n'ait été caſſé par le Roi Charles V en 1366?

Ce qui a été rapporté dans le précedent Memoire contre l'exemple du Duché de Bourgogne, ſoit des inſtructions des Commiſſaires de Louis XI contre la Maiſon d'Autriche : *Que le Duché de Bourgogne étoit une Pairie de France, qui étoit de même condition & nature que la Couronne même ; que le Roi Jean y avoit ſuccedé comme Roi, par droit de la Loi Salique, appartenant à la Couronne, & non comme heritier ;* ſoit des Auteurs qui y ſont cités ; ſoit des Ordonnances ſurvenues depuis, fait qu'on ne s'arrêtera pas à réfuter ce que le Comte d'Orval dit pour juſtifier ce troiſiéme exemple, qui ſeroit ſans application à l'affaire préſente par ce qui eſt ſurvenu depuis.

M. LE ROY, Avocat.

A PARIS,
De l'Imprimerie de Ph. Nic. Lottin, Imprimeur-Libraire, rue S. Jacques, à la Vérité. 1729.

515

916

517

28 May 1735

Serment

Des Comm.rs tous les Comm.rs et Cond.rs

Que les Comm.rs et Cond.rs seront toujours tenus sur peine de la perte de leurs Gages d'assister en personne aux Montres, pour verifier les Rolles du Signalement rebuter les Soldats surqui il pourrois y avoir quelques plaintes, recevoir les plaintes des Soldats contre leurs Officiers s'il y en echet Et leur faire preter le Serment, comme aussy pour assister aux Sayemens qui leurs seront faits de leurs Decomptes, lesquels ils seront a certifier au Bas du Rolle.

Ord.ce du Mois de Janvier 1629. Art. 247.

Forme du serment

Ce jureront tous les S.rs Colonels Capp.nes Lieut.ts Porte Enseignes Centeniers Caps d'Escadres fouriers Sergens de Bataille, Prevots et Gens de pied des S.rs Seigneurs de bien et loyaument servir le Roy envers toute et contre tous sans nul excepter en tous lieux et Endroits ou il plaira aud.t Seigneur et de faire entierement tout ce qui leur sera commandé, tant par leurs Seigneurs que par ses Lieut.ts gnaux ayant pouvoir de luy quand a ce: et advertir leurs Seigneurs de toutes choses qui viendront a leur Cognoissance concernant son bien honneur profit ou Domage ou leurs Lieut.ts gnaux pour le faire entendre aud.t Seigneur

Ord.ce Du 24. Juillet 1534. Art. 26. a 28.

Idem 22 Mars 1567 Art. 22.

Nota Seulement

Tout Soldat entrant au service fera serment de servir trois Mois.

Mars 1550 Decembre 1553.

J'ay cette Ordee en Entier

Ordee que le c Roy veut et entend estre gardé et observée inviolablement parmy les Bandes de pied Françoys et Italiens, avec la forme de Sermens que les Capp. Lieut. et Enseignes Compaignons desd. Bandes auront a faire par cy aprés par chacun Mois es Mains de ceux qui en feront les Monstres.

Du 6. Octobre 1537.

Je l'ay cy Entier

Sermens de fidelité prestés par les Soldats en faveur du Roy Henry 2.

Sans datte et placé dans mon Livre au 12. Juin 1549

Je l'ay cy Entier

Instruction a M. de Bellievre portant Que le Roy ne veut point recevoir les Troupes a la Teste desquelles le Duc veut s'acheminer l'Armée de Sa Ma.té sans que led. S.r Duc Gene prestera le Serment accoustumé, qui est la Croix Blanche.

Du 2. Novembre 1587.

Extrait d'Vne Instruction donné au S.r de Montsire Comm.re Ord.re des Guerres Signé Henry et plus bas Brulart

Le Comm.re Montsire chargé (lorsque les Chateaux de Sedan fut remis es mains du Duc de Bouillon et que lon y fit entre des Troupes que Sa Ma.te y deuoit entretenir pour la seurete et conservation d'celuy) de faire prester Serment aux Capps et Soldats armez qui s'trouu.

Vous Jurez et Promettez a Dieu de bien et loyallement Servir le Roy envers tous sans nul excepter ny reserver en la Garde du Chateau de Sedan auquel vous Seréz presentement etablis par Monseigneur le Duc de Bouillon et cy aprés entretenus par Sa Ma.te suivant les Articles de la Protection accordez aud.s S.rs Duc le 2. Avril 1606. mesme que vous abandonnerez lesd.s S.rs Duc en cas qu'il manques a aquit ces obligé par lesd.s Protection a l'effet de quoy lesd.s S.rs Duc vous a dispensez du Serment que vous luy deués et luy pourriés auoir cy deuant fait. Ainsy vous le Jurez et Promettez. S.

Le dernier Decembre 1607.

Outre toutes ces Pieces Je trouveray dans mes Portefeuilles de Memoires Militaires quelques Capitulations de Troupes Etrangeres faisant mention du Serment. S.

Janvier 1629 Art. 247

20 May 1643

Ordonnance du Roy

pour la forme de Sermens que les Gens de Guerres pretendons en Mains des Comm.rs ordonnez a en faire Leveue

Du 8 Decembre 1643

Lue par Le Roy.

Il est ordonné par Sa Majesté

de l'Advis de la Reyne Regente sa Mere aux Comm.rs de Guerres ordonnez et departis a garde les Monstres et Reveues des Troupes de Sa Ma.te tant des Ord.es Chevaux legers, Monsqres et autres gens de cheval, que de Gens de pied, Francois et Etrangers que desormais a chaque Monstre et Reveue des dt.s Gens de Guerre estans en Armées et tenans Garnison Ord.re ou Extraord.re en les villes Places et Chateaux tant dedans que dehors le Royaume a la Solde et au services de sa Ma.te Ils ayent a leur faire preste Sermens De bien et fidelement servir Sa Ma.te et la Reyne Regente sa Mere en vers tous et contre tous, Sous la Charge et autorité de Monseigneur le Duc d'Orleans Lieut.t Gnal representant la personne De Sa Ma.te en toutes les Provinces de son Royaume et Obeissance, et en son Absence, de ceux qui commandent les dt.s Gens de Guerre, ensemble sous celle de leurs Colonels Majors ainsy qu'il est accoustumé, Apeyne aux dt.s Contrevenans de privation de leurs Charges &c.

Copié sur l'Imprimé du Temps.

22 Octobre 1647. Sermens de Troupes Etrangeres

Serment.

Extrait des Articles accordés par M. le Tellier aux S.rs de Remencourt et de Manteon Colonels Lorrains venant se rendre avec leurs Regimens au service de Sa Ma.te

en 3 Janvier 1655.

. . . . . .

. . . . . .

A la Charge qu'ils feront Serment a la premiere Monstre de bien et fidellement servir Sa Ma.te envers et contre tous. . . . . &c.

Lud. Extraits de Traités faits avec Madame la Duchesse de Lorraine comme ayant pouvoir de Mr. le Duc son Mary.

en 19 Decemb. 1655
22 Novemb. 1655
et Decemb. 1657

. . . . . .

. . . . . .

Les Colonels des Regts tant de Cav.ie que d'Inf.ie promettront par ecrit d'executer le contenu aux presens Articles enuoyé de quoy les Sgrs Chefs et tous les Officiers et Soldats des Rgts Troupes tant de Cheual que de pied prestetont le serment de bien et fidellement servir Sa Ma.te envers tous et contre tous. &c . . . . . .

Le nay rien trouvé de plus Moderne dans mes Memoires

Vu Extrait du Traité du 12. de Nov.e 1659 et Article 6 de Juillet 1665.

Y ay copié toutes ces Pieces en Entier elles se trouvent dans les Mem. de M le Tellier.

A Versailles le 27. May 1735.

Le Roy voulant estre Informé Monsieur de la Situation des fonds remis au Tresorier general de l'Ex.^re des guerres en Exercice l'année derniere 1734. jene puis me mettre en Etat d'en rendre Compte a Sa Majesté sans la connoissance de la depense faitte dans vôtre Departement pendant la d.^e année, Pour y parvenir Je vous Suplie a la reception de cette lettre d'ordonner au Commis principal qui Sert sous vos ordres de dresser vn Bordereau de sa recepte et depense des onze premiers mois dont je suppose que les comptes sont arrestés ou devant vous pour lestre, Et vn autre bordereau en deux Colonnes pour le mois de Decembre, L'vne des depenses payées, et l'autre de celles

a l'ordre

qui restent a acquitter, en observant
de n'y point comprendre les apoint.tes
des Commissaires des guerres ny ceux
des officiers reformez dont les Etats
ne vous ont point encore este
adressez, vous aurez s'il vous plaist
attention de faire employer dans
ce dernier Bordereau les recepte.s
Extraord.res s'il en reste a placer
dans le compte dud.t mois de Dec.bre
vous demanderez aussi a chacun
un Etat du montant des retenues
pendant les douze mois des Etats
Rolles, Capitation, Dixiéme,
Pain de munition et Secretaires
Interpretes dont il doit compter
au Tresorier general, je vous de

une attention très particulière sur ces
Eclaircissements et de vouloir bien
m'envoyer ces bordereaux le plutôt
qu'il vous sera possible. J'ay l'honneur
d'être très parfaitement Monsieur,
Votre très humble, et très obeissant
Serviteur. /. Vauquelin

598

Circulaire

aux Majors des Reg.ts d'Inf.ie au sujet de la Gratification accordée, pour tenir lieu d'Etappe aux Recrues

Du 27 Novembre 1735. a Versailles

Le Roy estant informé Monsieur que presque tous les Officiers de son Inf.ie preferent la Gratification qu'il a plu a Sa Ma.té d'accorder a chaque Capp.ie d'Inf.ie pour l'indemnisé de l'Etape aux Recrues, Elle a bien voulu continuer cette Année la meme gratification, autrement des Routtes qu'elle avoit trouvé bon de faire expedier pour la conduitte des Recrues. Ainsy je vous prie de le faire Sçavoir a tous les Capp.nes de votre Reg.t et aux autres Officiers de l'emestre, qui sont chargés de travailler au Retablissement des Troupes, afin qu'ils prennent en conformité de cet arrengement, les plus justes mesures pour remettre leurs Comp.nies

Je suis

Cette Lettre deroge a l'Ord.ce du 20 Novembre precedent

520

331

5821

Lettre de M. d'Angervilliers a M. de Jarlay
Contenant les Comptes de l'Ext.re des Gabares

A Versailles le 20. decembre 1735.

Le Roy voulant Monsieur, que je sois continuellement en Etat de
Construire des fonds qui existent dans les caisses des Commis du tresorier
de l'Ex.re des guerres, de même que de l'employ que je fais chaque mois
de ceux qui leur sont remis, j'ay cherché les moyens d'Etablir des regles
uniformes pour prescrire à ces Commis celles qu'ils devront suivre sur
la maniere dont ils en rendre compte, afin que vous puissiez de vôtre par
Suivre les differentes que je vais vous expliquer

Je crois devoir d'abord vous faire part des principes qui doivent
être établis et suivis lorsque il est necessaire que vous donniez des ordres
avec assez de precision pour que vous puissiez vous rendre certain qu'aucun
Commis ne s'en écartera Sans que vous en soyez informé

Chaque Commis du tresorier tiendra un journal de caisse à deux
colonnes Seulement, l'une pour la recette, et l'autre pour la dépense: il
portera Sur ce journal les derniers comptant qu'il recevra ou payera,
Soit en argent, lettre de change, ou autres effets qui auront produit
de l'argent, ou qui devront en produire, toute autre recette ou dépense
ou effets ne devant jamais entrer dans led. journal de caisse qui sera
tenu Suivant le reglement du 8. Janvier 1724. avec la Seule difference
que ce reglement établit un journal de caisse à 4. colonnes, et qu'on se
contente que ces Commis n'usent que d'un à deux colonnes, jexpliste
que ce journal ne doit Servir que pour les derniers ou pour les effets &

qui en auront produit, le journal étant tenu exactement, l'addition
deux colonnes qui sera faite à mesure que les pages seront rempli
toujours connoître au comptable le montant de la recette et de la dép
de même que le fond restant ou devant rester dans la caisse, sans
jamais obligé de faire aucun dépouillement sur le journal de caisse
ni sur un autre registre auxiliaire qu'on laisse la liberté aux
de multiplier autant qu'ils le jugeront à propos pour la commodité
Suite de leur usage ordinaire.

Je dois faire observer que le journal de caisse qui est prescrit par cet ordonn
est tenu par tous les comptables, d'autant que par les reglemens
huit janvier 1726. et les arrêts et déclarations qui l'ont précédé
matière ils y sont assujettis, et la déclaration du 9. Juillet 1726
a supprimé les administrations n'a point dérogé à la teneur de ce
Comme c'est ce journal de caisse qui doit toujours faire la bas
opérations subséquentes, je vous supplie de porter vos premier
attention à vous assurer que tous les commis du Tresorier de l'
de guerre dans votre département tiendront un journal de caisse
la forme que je vous explique pour l'exercice de 1736. qui va
commencer. vous chargerez pour cet effet le Tresorier Provinc
commis luy même de ce journal, et den faire remettre depuis
aux divers commis des places qui sont chargés du payement
des troupes. vous ordonnerez au Tresorier Provincial de vous
rapporter la preuve de l'exécution prompte et dans le terme
luy aurés prescrit

La source des confusions dont je m'aperçois à souvent

en partie de ce que les commis du trésorier s'en dans l'usage de confondre les deniers avec divers effets de Compensation qui passent par leurs mains, c'est principalement cette maxime abusive qu'il s'agit de détruire, et il n'y a par d'autre moyen à mettre en pratique, que la tenüe d'un journal de caisse dans la forme que je vous explique, elle est simple et facile à exécuter, et il n'y aura aucun commis qui ne soit en état de s'y conformer.

Je vais présentement vous expliquer de quelle manière les commis du trésorier devront operer pour vous rendre compte et vous mettre en état de m'informer de ce que Sa Majesté veut savoir.

Les trésoriers particuliers de place enverront le premier de chaque mois au trésorier provincial un bordereau de leur recette et dépense suivant le model qui est ci-joint. Le trésorier provincial ayant reçu tous ces bordereaux particuliers, il en composera un général pour tout le département qui réunira toutes les recettes et dépenses y compris celuy de sa caisse, suivant le model que je vous adresse.

Cette opération étant finie, le trésorier général du département vous enverra deux expéditions, et deux autres particulières de sa caisse aussy suivant le model ci-joint, vous en retiendrez une copie de chacun, et vous m'adresserez les deux autres avec assez d'exactitude pour que je puisse les recevoir au plus tard dans le 15. de chaque mois.

Je compte que vous voudrez bien faire votre premier livre dans les premiers jours de janvier pour les recettes et dépenses faites par le trésorier Provincial pend.t le mois de decembre pour tout ce

qui Concerne l'exercice 1736. afin de partir pas cette premiere
expedition des angles que j'établirai. ce premier Livre me donnera enfin
que l'état du Trésorier Provincial pour établir Correctement ensuite
qu'il aura faites dans chaque place, attendu qu'aucune dernière
mère il n'y aura aucune autre dépense faite pour led. Exercice

Comme il faut être certain que les Bordereaux qui nous
envoyés Seront fidelles et éxactes, vous ordonnerés aussi aux
de certifier véritables ceux qu'ils vous remettra, et de les déclarer
conformes aux Enregistremens faits Sur Son journal de Caisse
et aux pieces justificatives qui Sont ou Seront pour
ordonnancés pareillement de faire Suivre aux Commis des Rec
qu'ils doivent envoyer dernière de leurs par Lesquels les paie
leurs Bordereaux, et comme cette précaution pourroit n'être pas
toujours Suffisante pour contenir les Comptables dans le devoir
Lorsque le Trésorier Provincial vous apportera les Bordereaux
que vous aurés reçus, vous l'obligerés de vous rapporter les
Bordereaux particuliers qu'il aura reçu des Commis des Rec
vérifier Si Son Bordereau général y est conforme, et vous
ferés encore représenter Son journal de Caisse avec les pieces just
de la dépense qu'il y aura Enregistrée pour vérifier Si Son Bord
particulier Sera fidelle dans toutes les parties, je vous recom
cette attention pour que je puisse compter Solidement Sur
l'exactitude desd. Bordereaux parce qu'ils doivent Servir de
fondement aux dispositions Subséquentes. Les Srs. Regisseurs

tout ce détail vous connoistrés toujours la Situation des fonds

devôbre départemen, ervous vous assûreréz que toute la distribution
des payemens n'émanera jamais que devos dispositions ei devos
ordres »

Pour contenir les Commis des Places, vous donnerés vos ordres
toutes les fois que vous le jugerés à propos aux Comm.rs de guerre
de faire de pareilles vérif.ns Sur les journaux de caisse, les pieces
justificatives, et les deniers trouvés dans les caisses, en leur prescrivant
d'arrêter et parapher les journaux et d'en dresser des procès Verbaux
a chaque vérification, dont vous m'envoyerés une expédition,
Sa Majesté étant resolu de faire des exemples Sur ceux
qui se exposeroient à contrevenir à ses ordres.

Pour mettre tous les Comptables en état de fournir leurs Bord.x
le 1.er de chaque mois Suivant les modeles que vous trouverés dans
ce paquet, et faire cesser tout prétexte de retard dommun, j'en joins
icy encore un de Cartons de dépouillemens qu'il leur sera facile
de Suivre tous les jours à proportion qu'ils feront des Enregistrem.ts
Sur leur journal de Caisse tant en recette qu'en dépense. Ce
dépouillemens contient tous les Chapitres de recette et dépense
qui Sont employés dans les modeles de Bordereaux, ainsy a
proportion qu'ils enregistreront Sur le journal de Caisse, ils
n'auront qu'a porter en même tems Sur le dépouillemens
la Somme reçue ou payée au chapitre qui le concernera,
Ce rapport ne contiendra que la date, le fol.o du journal, et la
Somme, et au moyen de cette attention, le dépouillement de toutes
les différentes parties se trouvera toujours fait, et le p.r de chaque

mive lorsqu'il sagira de former le Bordereau gnal, les comptes
n'auront qu'a suivre tous les Chapitres de dépouillement en faisant les
additions et portes les totaux Sur leur Bordereau, ce qui mettra
jamais le travail d'une heure, d'autant qu'il y aura Souvent
Chapitres dont les Bordereaux pour lesquels il n'aura été fait aucune
recette ny dépense

Je vous Suplie aussi de cette Expédition de remettre au
Tresorier Provincial des copies de tous les modeles que je vous lui
a delivy donner vos ordres pas Ecrit que vous formuliez sur tous
ce que je vous explique dans une lettre, afin qu'il Soit justifié
de mes intentions, non Seulement pour Si Conformer par
ce qui le Concernera personnellement, mais encore pour tous
les Preposés à tous les fournisseurs des Places du département, pour
que Chacun d'eux ne puisse Se dispenser de Si Conformer dans
qu'il ne Soit en état de vous rendre Compte. lorsque vous
remettrés ce que dessus au Tresorier Provincial, vous retirerés
une ampliation de l'ordre que vous lui donnerés avec Sa lettre
de Si Conformer, et pour que je puisse mieux juger Si il ne
rien échapé, je vous prie de m'envoyer avec le premier Bordereau
du Tresorier Provincial une copie de vos ordres que vous lui aurés
fait signer. je prens cette précaution parceque je la crois
pour m'assurer que le travail et la règle Seront uniformes
en tout et partout.

Comme il y a ordinairement des différences entre
Complet de Troupes entre Recettes, et vous les connoissés

consisteront chaque mois en différences, je vous prie de donner vos ordres à tous les Commis des guerres de votre département pour être plus exacte que la plupart ne le font ordinairement, de vous adresser aussy diligemment qu'à moy les extraits de leurs recettes et de ne point différer de les remettre aussy aux Trésoriers et aux Commis des Entrepreneurs lorsqu'ils en auront, afin qu'il ne subsiste aucun prétexte pour retarder les décomptes que seront à faire avec les Troupes, n'y les Comptes que les Trésoriers Provinciaux doivent vous rendre

A proportion que les extraits de recettes vous parviendront, vous donnerez vos ordres à celuy de vos Secrétaires chargé du département de la guerre de faire le calcul de ce qui reviendra à chaque Troupe sur le pied de la Revüe, et lorsque l'operation en sera finie, vous en ferez composer un état chaque mois que je vous prie de m'envoyer régulièrement. Je crois pareillement nécessaire de vous recommander que ces calculs soient justes, je fais faire la même operation dans mes Bureaux, y ayant un principe certain, ces deux calculs doivent se trouver dans une parfaite concordance; cet travail ne sera pas inutile dans le Bureau de votre Secrétaire, par ce que les calculs s'étant trouvés tous faits lorsqu'il agira de vérifier les Comptes pour les arrêter.

La Comptabilité n'étant pas moins intéressante pour l'ordre que je me propose d'établir que toutes les Régies que j'ai eu d'expliquer cy-devant, vous vous attacherez sur tout

plaisir, a mettre toute cette partie dans le cours, Je vous
expliquerai au premier jour ce qu'il faudra faire pour connoître
provisionnellement la situation des comptables sur les années
antérieures à 1756. en attendant qu'ils puissent vous présenter
leurs comptes qu'ils auront à rendre, vous pouvez même dès à
présent les prévenir que je n'admettrai aucun des prétextes
dont je m'attens qu'ils voudront faire usage pour couvrir leur
négligence. J'ay l'honneur d'être très parfaitement
Monsieur &c.
d

traordinaire
Guerres
ice 1736.

Feuilles de Depouillement des Recettes et Depenses de l'Extraordinaire des Guerres de l'Exercice 1736 faittes par le S. . . . . Tresorier du Departement d. . . . . .

Table des Chapitres de Recette et Depense portées aux presentes feuilles

Recette	fol.	Depense	fol.
Effets reçus de M... Tres. gnal	1	Subsistances des Troupes	11.
Change tirés sur M. T. Tres. gnal	2	Bois et Chauffage des Troupes	12
Effets reçus des Tresoriers du Dep.	3	Bois et Lumieres des Corps de gardes	13
Change tirées sur les Tres. du Depart.	4	Etats Majors des Places	14
remens de la Vente des Effets du Roy	5	officiers reformés a la Residence des Places	15.
2. du gain de Munition fourny aux Troupes.	6	Entrepreneurs des fourrages	16
pour differentes aud. choses fournies aux Troupes.	7	Employés aux hopitaux	17
des 4 R. pr. livre	8	Entrepreneurs des hopitaux	18
du Dixieme	9	Entrepreneurs des Lits	19
de la Capitation	10	Capture Conduitte et Execution des Deserteurs	20
		Diverses Depenses	21
		fonds et effets remis a M. . . . Tresorier gnal	22
		Acquittement des Lettres de Changes tirées par M. . . . Tresorier gnal	23
		fonds et effets remis aux Tresoriers du Departem.	24
		Acquittement des Lettres de Change tirées par les Tresoriers du Departemens	25
		Acquittemens des Billets de Masse	26.

Ce Carnet doit avoir 26. Pages et est fait pour servir au depouillement journalier du Journal de Caisse tant po. les Recettes que po. les Depenses, po. faciliter aux Comptables un Moyen certain po. former le 1er. Vol. de chaque Mois le Bordereau qui leur est Ordonné p.

5 M 2

548

5114

Modele de Bordereau

pour les Tresoriers particuliers des Places

Extraordinaire
des Guerres

Exercice 1736.

Departement de .....

Ville de .....

Le S.r ..... Tresorier des Troupes
Moie de .....

Bordereau des Receptes et Depenses faittes sur l'Exercice 1736 pendant le Mois de .... par le S.r ..... Tresorier des Troupes a D .....

Recette

Montant de la Recepte du precedent Etat .... " " "

Recu pendant le Mois d .....

de M. ..... Tresorier Provincial de ce Departement En fonds et Effets qui me remis ... " " "

Lettres de Change tirées sur la R. S.te pr. argent remis ... " " "

Retenue des 2.s du Pain de Munition fourny aux Troupes ... " " "

Retenue pr. differentes autres choses fournies aux Troupes ... " " "

Retenue des 4 R. pr. Livre ..... " " "

Total de la Recepte .....

546

Depense

Montant de la Depense du Precedent Etat ..... " " "

Payé pendant le Mois d

Subsistance des Troupes ..... " " "

Bois et Chauffage des Troupes ..... " " "

Bois et Lumieres des Corps de Gardes ..... " " "

Etats Majors des Places ..... " " "

Officiers Reformés a la Residence des Places ..... " " "

Diverses depenses ..... " " "

Fonds et Effets remis a M..... Tresorier Provincial ... " " "

Acquittement des Lettres de Change ou rescriptions tirées par le Tresorier Provincial ..... " " "

Total de la Depense ..... " "

Resultat

La Recepte Monte a ..... " "

Et la Depense a ..... " "

Partant la Recepte Excede la Depense de ..... " "

Bordereau de Caisse

Deniers ..... " "

Lettres de Change & aut. Effets Exigibles ..... " "

Somme Pareille ..... " "

542

Modele du Bordereau
doit estre fourny par le Tresorier
ncial du Departement ./.

549

ordinaire
Guerre

ercice 1736.

Departement d.....

Le S.r ..... Tresorier Provincial

Mois d.....

Bordereau des Recettes et Depenses faittes sur l'Exercice 1736 pendant le Mois d.... par le S.r ..... Tresorier des Troupes de Departement de .....

Recette

Montant de la Recepte du precedent Etat ..... " " "

Recu pendant le Mois d.....de M. .....

Tresorier general en fonds et en effets qu'il m'a remis .... " " "

Lettres de Change tirées sur luy S.r pd. valeur d'argent fourny ..... " " "

Fonds et Effets recus de ce Tresorier de mon Departement

Du S.r .... a ..... " " "

Du S.r .... a .... " " "

Du S.r ..... a ..... " " "

" " " } .. " " "

Lettres de Change tirées sur les Tresoriers de mon Departement, pd. valeur d'Argent fourny

Sur le S.r .... a " " "

Sur le S.r .... a " " "

" " " } . " " "

" " "

De l'Autre part ..... " " "

Prix provenant de la vente d'Effets du Roy .....

Retenue des 2.s du Sol de Munition fourny aux Troupes. " "

Retenues po.r differentes aud.s choses fournies aux Troupes " "

Retenue des 4. Deniers po.r Livre ..... " "

Retenue du Dixieme ..... " "

Retenue de la Capitation ..... " "

Total de la Recette ..... " "

Depense

Montant de la Depense du precedent Etat ... "

Payé pendant le Mois d .....

Subsistances des Troupes ..... "

Bois et Chauffage des Troupes ..... "

Bois et Lumieres des Corps de gardes ..... "

Etats Majors des Places ..... "

Officiers Reformés a la Residence des Places ..... "

Entrepreneurs des fourages ..... "

Employez aux Hopitaux ..... "

Entrepreneurs des Hopitaux ..... "

Entrepreneur des Lits ..... "

Capture, conduitte, et Execution des Deserteurs ..... "

Diverses Depenses ..... "

Fonds et Effets remis au Tresorier general ..... "

Acquittement de Lettres de Change ou
recepissés tirés par le Tresorier general ..... "

"

Cy contre ..... " " "

Fonds et Effets remis aux Tresoriers du Departement

Au C..... a..... ..... " " "
Au C..... a..... ..... " " "
Au C..... a..... ..... " " "
Au C..... a..... ..... " " "

.. " " "

Acquittement de Lettres de Change ou rescriptions tirées par les Tresoriers du Departement.

Du C..... a..... ..... " " "
Du C..... a..... ..... " " "
Du C..... a..... ..... " " "

.. " " "

Acquittement des Billets de Masse ..... " " "

Total de la Depense .....

Resultat

La Recette monte a ..... " " "
La Depense a ..... " " "

Partant La Recette Excede la Depense de .... " " "

Bordereau de Caisse

Deniers ..... " " "
Lettres de Change ..... " " "

Somme Pareille ..... " " "

5521

Extraordinaire
des Guerres

Exercice 1736.

555

Departement d

Etat des Recettes et Depenses faites sur

l'Exercice 1736 pendant le Mois d

par le Tresorier Provincial et les Tresoriers

particulier de l'Extraordinaire des Guerres du

Departement de

Extraordinaire des Guerres

Exercice 1736

Etat des Recettes et Depenses faites sur l'Exercice 1736. pendant le Mois de

Departement de

Provincial et les Tresoriers particuliers de l'Extraordinaire des Guerres du Departement de

pav le Tresorier

Recette

Noms des Places	Noms des Tresoriers	Montant de la Recette du precedent Etat	Fonds en Effets reçus des Tresoriers gnaux par le Tres.r Provincial	Lettres de change tirées sur M. Tr. general par le T.r Provincial	Fonds en Effets receus des T.rs du departem.t par le Tres.r Provincial	Lettres de change tirées sur les T.rs du Departemens par le Trés.r Provincial	Fonds en Effets recus du T.r Provincial par le Tres.r du departemens	Lettres de change tirées sur le T.r Provincial par ces Tresoriers du Departem.t	Droit gouvernem.t de la vente d'Effets du Roy	Retenue des 2.s du Sou de Munition fourny aux Troupes	Retenue pour diferentes autres choses fournies aux Troupes	Retenue des 4 deniers pour Livre	Retenue du dixieme	Retenue de la Capitation	Total de la Recette.	Observations

Depense

Noms des Places	Noms des Tresoriers	Montant de la depense du precedent Etat	Subsistance des Troupes	Bois et Chauffage des Troupes	Bois et Luminaire des Corps de gardes	Etats et Majors des Places	Officiers Reformez a la Residence des Places	Entrepreneurs par fourages	Employez aux Hopitaux	Entrepreneurs des Hopitaux	Entrepreneurs des Vivres	Captifs conduits au Caserne des Soldats	Dispositions	Fonds d'Effets remis au T.r Provincial par le Tresorier Provincial	acquitement de Lettres de change ou Billets du T.r Provincial	Fonds d'Effets remis au T.r Provincial par le Tresorier Provincial	acquitement de Lettres de change ou Billets du T.r Provincial	Fonds en Effets remis au T.r Provincial du departemens par les Tresoriers du departemens	acquitement de Lettres de change ou Billets du T.r Provincial du dep.t	acquitement des Billets de Masse	Total de la depense	Debets	avances	Observations

A Versailles le 6. 9.bre 1736 557

Je vous adresse, Monsieur, une route pour faire venir a l'hostel Royal des invalides quelques Cavaliers du regimen de cavall.rie de Conty en quartier dans le Beauvoisis qui ont eté marqués hors d'estat de continüer a servir acause de leurs infirmités: Vous aurés soin en leur delivrant cette route qu'ils soient munis de leurs congés absolus avec les certificats de leurs services en bonne forme pour establir leur reception a l'hostel. Je suis, Monsieur, Votre tres humble et tres affn.é Serviteur Dangeuilliers

Cangé

789

560

Lettre de M. d'Angervilliers a M. de Larlay
Commissaire Ordonnateur de l'Infanterie, qui doit estre
payé non seulement aux Officiers presents, mais aussy aux
absens qui ont rejoint a l'Expiration de leurs Congés,
Arretez qui ont obtenu des Relifs.

A Versailles le 20. decembre 1736.

561

Je vous ay mandé, Monsieur, le 28. avril dernier que j'avois ordonné a M. Moufle Tresorier General de l'Extraord.re des guerres en exercice, de remettre incessam.t a Son fondé de pouvoir de votre departement les fonds necessaires tant pour le payement de l'Ost.le de campagne des officiers d'infanterie que pour celuy des Cavaliers et Dragons, et que vous eussiez, en conformité de l'Ordonnance du Roy, a me faire delivrer pour les officiers d'infanterie qui a eux qui seroient passés presens aux leverées des Commissaires, mais la plus grande partie de ces officiers qui ont été relevés de la porte de leurs appointemens par des reliefs, et d'autres qui étoient absens par congé, a l'expiration desquels ils se Sont rendus a leurs emplois, faisant des representations Sur ce qu'on les prive de ces Ostancilles dont ils ont toujours joüy en pareil cas, j'en ay rendu compte a Sa Majesté laquelle a bien voulu se déterminer a traiter favorablement en cette occasion, et m'a commandé de vous mander que Son intention étoit que les 300.ff retenuës Sur l'Ost.le du quartier d'hiver 1735. a 1736. de chaque Compagnie d'infanterie françoise pour être remises pendant l'été, Savoir 150.ff au Capitaine en cinq mois par portions egalles, 30.ff au Lieutenant, et 60.ff au Sous lieutenant en huit mois aussy par portions egalles, Soient delivrés a tous ceux qui auront passés presens aux revûës, obtenu des reliefs, ou qui étant absens par congé Se Seront rendus a l'expiration, au moïen

dequoy l'objet de la recette a faire sur cette partie par le Tresorier
General, ne sera plus que sur les charges vacantes et les officiers
absens sans congés, qui n'auront par obtenu de reliefs, et sur les
Cavaliers et Dragons qui auront manqué au complet des Compag
J'ay l'honneur d'etre tres parfaitement, Monsieur &c.
Signé D'Angervilliers

a Versailles le 22. fevrier 1737.

585

J'ay receu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avés écrite le 11. de ce mois l'état des armes que le regiment de Cavalerie de Conty à rendu à la derniere reforme et que vous avés fait deposer dans l'hôtel de ville de Beauvais. J'ay aussi trouvé joint le recepissé que le concierge à donné de ces armes. Je vois qu'il auroit dû être rendu de plus à l'occasion de cette reforme et de la precedente Soixante treize Mousquetons, Soixante douze paires de pistolets et cent trente neuf platrons. Je vous prie de vouloir m'instruire de ce que les Capitaines ont pû vous dire sur ce manque d'armes. Je suis Monsieur, Vostre tres humble et tres affé. serviteur. J. Dangeul

Dangeul Commissaire des guerres

9320

A Versailles le 23. Mars 1737. 369

J'ay, été satisfait, Monsieur, de trouver
les remises de la subsistance des comp.ies
d'Invalides dumois de Janvier d.r;
dont vous êtes chargé, conformes a celles
par apel que vous mavez adressé; Je
vous puis assez vous recommander la
même attention sur la composition de
vos remises en general, et particulierement
sur celles de ces compagnies; plusieurs de
vos confreres sont dans le cas de supporter
une retenue sur leurs appointemens pour
n'avoir pas calqué cette regularité
Je suis, Monsieur vôtre tres humble et tres
affne. Serviteur. Dangeuvillers

Rangé Comm.re au Palais R.al. de Paris

570

571

De par le Roy

Sa Mté Ordonne aux Compies du Regt de Cavie de Conty, in Quartier dans les Lieux de la Generalité de Paris aux environs de Beauvais, dén partir aux jours qui leurs seront indiqués par le Sr de Lastey Conr Estat Intendant en lad. Generalité, pour se rassembler dans la Ville de Beauvais le Deux du Mois de Juin prochain, y rester deux ou trois Jours selon ceqi leur sera prescrit par le Sr Marquis de Savines Directeur Gnral de la Cavie pour passer en Revue devant luy après quoy les dt Compies retourneront dans leurs Quartiers de lad. Generalité en retrogradant sur les mêmes routtes et y reprendront leurs Logemens, vivant partout en payant au moyen de leur Solde, et en bonne Discipline et Police que Sa Mté ne trouve aucune plainte. Ordonne Sa Mté aux Maires Echevins et Habitans de lad. Ville de Beauvais de fournir et loger lad. Regt dans qui est dit y dessus et de luy fournir les Vivres necessaires, en payant le tout argt. Fait a Versailles le 18 May 1737

Signé Louis et plus bas Bauyn.

874

575

ENERALITE' DE PARIS.

Congé abſolu à un Milicien, après ſix années de ſervice.

ECTION de

DE PAR LE ROY.

LOUIS AUGUSTE ACHILLE DE HARLAY, Chevalier, Comte de Cely & de Compans, Conſeiller d'Eſtat ordinaire, Intendant de Juſtice, Police & Finances de la Generalité de Paris.

NOUS avons, conformement à l'article III. de l'ordonnance du Roy du 20. novembre 1736. donné congé abſolu au nommé

Soldat de milice de la paroiſſe de Election d , lequel a rempli le ſervice de ſix années, dont il eſtoit tenu : Luy permettons de ſe retirer où bon luy ſemblera, ſans qu'il puiſſe eſtre aucunement inquieté pour raiſon de la Milice. FAIT à le jour de mil ſept cens trente-ſept.

Dhorlay

579

390

511

MEMOIRE.

POUR le Sieur ANTOINE DUEIL, Fourier de la Grande-Ecurie du Roi, demeurant à Reims, Ville Franche & non Taillable, Demandeur.

CONTRE les Sieurs Lieutenant, Gens du Conſeil & Echevins de la même Ville, tant en leur nom, que comme ayant pris le fait & cauſe des Sieurs Henry & Bonnaire leurs Fermiers des Octrois de cette Ville, Défendeurs.

EN PRÉSENCE des Sieurs Itam de Trugny, Turpin, Bidet, Doublet, Thierry, Desjardins, Dubois, le Poivre de Villers-aux-Nœuds, Mopinot de la Court, & Champenois, tous Officiers domeſtiques & commenſaux de la Maiſon du Roi, demeurant en la même Ville de Reims, Intervenans.

LEs Titres ſur leſquels ſont appuyez les Priviléges, Prérogatives & Exemptions concedez par nos Rois aux Officiers domeſtiques & commenſaux de leur Maiſon, ſont ſi reſpectables, que le ſieur Dueil qui a l'honneur d'être du nombre de ces Officiers, s'étoit flatté, en entrant dans ſa Charge, qu'il joüiroit paiſiblement des mêmes priviléges & exemptions; il ne penſoit pas qu'on entreprît de l'y troubler au préjudice des défenſes expreſſes portées par les Ordonnances renduës en faveur d'Officiers à qui le Roi fait cet honneur ſignalé de les attacher au ſervice de ſa Perſonne Auguſte : mais les ſuites n'ont que trop appris au ſieur Dueil, que les Charges auſquelles ſont attachées des diſtinctions, attirent des envieux à ceux qui les poſſedent.

Les Sieurs Maire & Echevins de la Ville de Reims veulent réduire la condition du ſieur Dueil, & de pluſieurs autres Officiers commenſaux de la Maiſon du Roi, à celle des autres habitans non exempts & non

privilegiez, & les ſoumettre aux droits d'Octrois ſur les bois, foins, farines, & autres denrées provenant de leur crû, à la Capitation & à l'Uſtancile.

Cette prétention eſt d'autant plus injuſte, qu'elle contrevient à une infinité d'Ordonnances concernant les Officiers commenſaux de la Maiſon du Roi, & que d'ailleurs le ſieur Dueil a pleinement juſtifié qu'il eſt très en régle à tous égards, & notamment par rapport à ſon ſervice; puiſqu'il fait à ce ſujet tout ce qui eſt du devoir d'un Officier de l'Ecurie de Sa Majeſté, & tout ce qu'il eſt en lui de faire, ainſi qu'il eſt établi par les Certificats de M. le Prince Charles de Loraine Grand-Ecuyer de France, qui prouvent qu'il s'eſt préſenté pour rendre le devoir de ſa Charge; & qu'après avoir reçû les ordres de ſon Supérieur, ſur le fait & les fonctions de cette Charge, il a été renvoyé chez lui; que même le ſieur Dueil, en ſa qualité de Fourier, doit ſervir & faire les fonctions de ſon Office, dans les voyages pour leſquels le Corps de l'Ecurie eſt commandé.

Si le ſiſtême des Srs Maire & Echevins pouvoit être écouté, il s'enſuivroit (choſe étrange !) que nonobſtant que la nature de la Charge du ſieur Dueil, ſoit telle qu'il n'ait pas de tems fixe pour ſon ſervice, & qu'il ne puiſſe le remplir que lorſqu'il eſt mandé, il devroit néanmoins ſervir Sa Majeſté hors le tems de ſervice, & ſans qu'Elle le voulût; que même, pour leur complaire, il faudroit que la Grande-Ecurie fût miſe en marche, & que le Roi entreprît de grands voyages.

Les ſieurs Maire & Echevins ont reconnu dans l'Inſtance, que *le ſieur Dueil ne deroge pas, qu'il a la qualité requiſe, qu'il a au moins 60 liv. de gages, qu'il eſt compris dans les Etats de la Cour des Aydes, qu'il eſt payé annuellement de ſes gages; & qu'en faiſant le ſervice il doit joüir de l'exemption des droits d'Octrois ſur les farines, bois & foins, & qu'il ne peut être compris dans les rôlles de la Capitation, Uſtancile, Logement de gens de guerre, & autres charges & impoſitions publiques.*

Mais puiſque le ſieur Dueil eſt en régle à tous égards, ſurtout par rapport à ſon ſervice, pourquoi donc perſiſter encore à lui conteſter la joüiſſance de ſes priviléges & exemptions? à l'impoſer à l'Uſtancile & autres charges publiques? Et pourquoi le *moleſter* par un Procès, au préjudice des défenſes très-expreſſes, faites & renouvellées dans tous les tems par les Ordonnances du Royaume?

La Juſtice viendra au ſecours du Sieur Dueil. Elle ne permettra pas que les diſpoſitions des Ordonnances ſoient enfraintes, ni qu'un Officier commenſal, qui remplit tout ce qui eſt du devoir de ſa Charge, ne joüiſſe pas des droits & prérogatives qui y ſont attachez.

L'expoſition des Faits, & l'établiſſement des Moyens, vont rendre de plus en plus ſenſible l'injuſtice de la prétention des Sieurs Maire & Echevins.

FAIT.

Depuis l'origine de la Monarchie, nos Rois ont décoré leurs Officiers domeſtiques & commenſaux de privileges très-étendus & des plus diſtinguez.

On trouve dans les anciennes Ordonnances du Parlement, un Mandement du Roi Philippe le Long du 10 Janvier 1317, qui ordonna la reſtitution de droits & coutumes exigez de trois de ſes Officiers domeſtiques & commenſaux, au préjudice de leurs exemptions.

Deux Arrêts du Parlement de 1318 & 1367, déclarérent tous les Officiers domeſtiques du Roy, exempts de tous péages des vivres qu'ils font venir pour leur proviſion.

D'autres Ordonnances renduës dans le ſiecle 1400 par Charles VII & Loüis XI, confirmérent les Officiers domeſtiques & commenſaux de la Maiſon du Roy & des Maiſons Royales, dans leurs privileges, franchiſes & immunitez : & ordonnérent, qu'*ils ſeroient & demeureroient affranchis des emprunts generaux & particuliers qui ſe font ès Villes, tant pour Sa Majeſté, que pour les affaires d'icelles ; comme auſſi du payement des deniers qui ſe levent pour fournitures de vivres & munitions ; ports & voitures d'iceux pendant la guerre, réparations & fortifications de Villes, de tous nouveaux ſubſides, ports, péages, paſſages, appetiſſement de vin, & autres impoſitions,* ET OCTROIS DESDITES VILLES *generalement quelconques, mis & à mettre, pour quelque cauſe & occaſion que ce fût.*

Par une Déclaration du Roi du 2 Février 1548, renduë ſur les plaintes & très-humbles remontrances faites à Sa Majeſté, par ſes Officiers domeſtiques & commenſaux, " De ce que, contre & au préjudice des pri- "
vileges, franchiſes & libertez à eux précédemment accordez, & ſans "
aucun reſpect à iceux, ni à leur qualité, l'on eſſayoit journellement "
de les réduire à la même condition des autres Habitans des Villes, & "
à les rendre contribuables à tous nouveaux ſubſides, huitiéme, dixié- "
me, réparations, fortifications, autres impoſitions ET OCTROIS DES "
VILLES, d'où s'étoient enſuivis pluſieurs Procès qui avoient occa- "
ſionné de grands frais, & quaſi inſupportables auſdits Officiers com- "
menſaux, le tout plus par une certaine envie & jalouſie que leur por- "
tent les Chefs & Adminiſtrateurs deſdites Villes, que pour quel- "
qu'autre raiſon qu'il y ait, SA MAJESTE' ne voulant pas que ſes Of- "
ficiers fuſſent troublez ni moleſtez contre & au préjudice de la faveur "
qu'ils doivent recevoir pour l'honneur & révérence de Sa Majeſté & "
de ſon ſervice, où ils ſont dédiez & employez ; Et conſidérant que "
la raiſon vouloit que ceux qui aprochent de ſa Perſonne & Maiſon, "
euſſent quelqu'avantage entre les autres, & qu'il y eût quelque diffé- "
rence de traitement, ſelon & ainſi qu'il avoit toujours été obſervé & "
gardé par ſes Prédeceſſeurs Rois " ORDONNA *& voulut que ſes Officiers domeſtiques & commenſaux, enſemble leurs veuves, joüiſſent pleinement & paiſiblement des privileges & exemptions dont leurs Predeceſſeurs ont toujours joüi & uſé, & dans leſquels ils ont eſté confirmez :* CE FAISANT, *qu'ils demeuraſſent francs, quittes & exempts de toute maniere de contributions au ſujet des emprunts generaux & particuliers* FAITS OU A FAIRE, TANT PAR SA MAJESTE', QUE PAR LES VILLES; *comme auſſi de la fourniture des vivres & munitions de guerre... Tailles, Aydes, Impoſitions,* QUATRIE'ME, *Huitiéme, Dixiéme &* appetiſſement DE VIN, *Guets.... Etapes.... Souchet, Traite Foraine, Péage & Paſſage* DE TOUTES CHOSES DE LEUR CRU, *& de tous autres Subſides, Contributions & Subventions generalement quelconques, faits ou à faire,*

en quelque ſorte & maniere que ce fût, jaçoit qu'ils ne fuſſent ci autrement, & par le menu ſpecifiez & declarez, & ſans qu'il fût beſoin en prendre ni lever ci-après de Sa Majeſté, autres ni plus amples declarations, encore que par les Commiſſions qui ont eſté ou pourroient être ci-après decernées par Sa Majeſté aux fins & cauſes que deſſus, les Exempts & non Exempts, Privilegiez & non Privilegiez y fuſſent compris, & que par inadvertance l'on y eût obmis de faire expreſſe mention, exception ou reſervation d'iceux Officiers domeſtiques & commenſaux de la Maiſon de Sa Majeſté, enſemble leurs Veuves durant leur viduité; leſquels Officiers avec leurs veuves, une fois pour toutes, & ſans que par ci-après l'on pût alleguer aucune obmiſſion avoir eſté faite d'iceux eſdites Commiſſions expediées & à expedier; SA MAJESTE', *en tant que beſoin, excepta, reſerva & exempta, tant pour le paſſé, que pour l'avenir, du contenu eſd. Commiſſions & proviſions, quelqu'expreſſes contraintes qu'elles portâſſent pour le fait deſd. emprunts, fournitures de vivres, contributions, payement des gens de pied & à cheval, & autres ſubſides & impots generalement quelconques : avec defenſes très-expreſſes aux Commiſſaires députez & à députer en cette partie,* AUX MAIRE, ECHEVINS, CONSULS, ADMINISTRATEURS ET HABITANS DES VILLES, *de cottiſer, comprendre & employer leſdits Officiers domeſtiques & commenſaux;* VOULANT *au contraire Sa Majeſté qu'ils ayent à les laiſſer joüir pleinement, paiſiblement & inviolablement de leurs privileges, exemptions & réſervations, ſans, par leſd. Commiſſaires, Maires, Echevins, Conſuls, Adminiſtrateurs & Habitans des Villes, enfraindre leſd. privileges & exemptions, à peine de déſobeïſſance & de groſſes amendes applicables à Sa Majeſté, qui déclara en outre qu'Elle prenoit & mettoit leſd. Officiers & leurs veuves en ſa protection & ſauvegarde ſpéciale.*

Quatre Edits des mois de Mai 1605, Août 1610, Décembre 1611 & Janvier 1652, " confirmérent de nouveau tous les Officiers com-
" menſaux dans leurs privileges & exemptions; ET ORDONNERENT *que ceux d'entre leſd. Officiers commenſaux qui ſont, ou ſeroient ci après employez dans l'état qui eſt mis, par chacun an, au Greffe de la Cour des Aydes de Paris, & ſervans ordinairement Sa Majeſté, ou par quartier, joüiroient deſd. privileges & exemptions; avec injonction & défenſes à tous Juges,* MAIRES ET ECHEVINS DES VILLES, *même aux Fermiers des Aydes de* SA MAJESTE', *de les y troubler, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ni de leur intenter aucun Procez, au prejudice deſd. Privileges,* QUELQUE COULEUR OU PRETEXTE DU BIEN ET SOULAGEMENT DE LEURS VILLES OU COMMUNAUTEZ QUE LESD. MAIRE, ECHEVINS ET HABITANS PUISSENT METTRE EN AVANT POUR EXCUSE DE TELLES PROCEDURES, *à peine de tous depens, dommages-interêts, & de s'en prendre à eux en leur propre & privé nom, &c.*

L'Edit de 1652 rappelle même parmi les exemptions *de toutes manieres de contributions faites & à faire, tant par Sa Majeſté, que par les Villes,* CELLE DES OCTROIS ET ENTRE'ES DESD. VILLES, *& tous autres ſubſides, charges & ſubventions generalement quelconques, avec defenſes même aux Fermiers-generaux, ſous-Fermiers & à tous autres, ſous peine d'amende & de tous depens, dommages-interêts, de troubler leſdits Officiers Commenſaux dans leurs Privileges.*

D'autres Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil rendus même juſques-à-préſent, ont maintenu & confirmé les Officiers domeſtiques & commenſaux dans tous leurs Privileges & exemptions.

Les

Les Officiers domeſtiques & commenſaux de la Maiſon du Roi & des Maiſons Royales, ne ſont pas les ſeuls qui joüiſſent de grands Privileges; les Eccléſiaſtiques, les Officiers de Cours Souveraines, les Tréſoriers de France, les Sécrétaires du Roi & autres Officiers, ont auſſi en leur faveur des Ordonnances particulieres qui leur attribuent des priviléges & exemptions, pour la plupart ſemblables à ceux concédez aux Officiers domeſtiques & commenſaux de la Maiſon du Roi.

En 1713, les Srs Maire & Echevins de la Ville de Reims ayant voulu ſoumettre des Sécrétaires du Roi, demeurans en cette Ville, aux droits d'Octrois ſur les farines & autres denrées qu'ils font entrer pour la proviſion de leurs maiſons, cela donna lieu à une conteſtation qui fut portée au Conſeil & jugée contradictoirement le 16 Mars 1716, en la grande Direction *, entre les Sieurs Maire & Echevins & leur Fermier des Octrois, d'une part, le ſieur le Doux, Sécrétaire du Roi, demeurant en la même Ville de Reims, & autres Sécrétaires du Roi, Intervenans, d'autre part.

* Cet Arrêt a été rendu au rapport de M de Gourgues, Maître des Requêtes. Il eſt produit.

Par cet Arrêt, rendu après d'amples diſcutions de part & d'autre, „ SA MAJESTE' ordonna l'exécution des Edits & Déclarations con- „ cernant les privileges & exemptions des Sécrétaires du Roi; en con- „ ſéquence, les maintint dans leurs privileges & exemptions, & notam- „ ment *dans l'exemption des droits d'Octrois qui ſe levent ſur les farines & autres* „ *denrées qu'ils font entrer dans la Ville de Reims, pour la proviſion de leurs maiſons* „ *ſeulement* : CONDAMNA le ſieur Blondeau Fermiers des Octrois de la „ Ville de Reims à reſtituer au ſieur le Doux les droits d'Octrois qu'il „ avoit exigé de lui ſur les farines : FIT DEFENSES, tant au ſieur Blon- „ deau, qu'aux ſieurs Maire & Echevins de cette Ville & à tous autres, „ de troubler à l'avenir le ſieur le Doux dans la poſſeſſion & joüiſſance „ deſd. exemptions; & condamna, tant le ſieur Blondeau, que les ſieurs „ Maire & Echevins aux dépens : ET ATTENDU la priſe de fait & cau- „ ſe deſd. ſieurs Maire & Echevins pour le ſieur Blondeau, ils furent auſſi „ condamnez de l'acquitter, garantir & indemniſer des condamnations „ contre lui prononcées.

Cependant les ſieurs Maire & Echevins de la Ville de Reims, au préjudice des défenſes portées par les Edits & Déclarations ci-deſſus énoncez, & ſans faire attention que ce qui a été jugé contr'eux au profit des Sécrétaires du Roi, le ſeroit au moins au profit des Officiers domeſtiques & commenſaux de la Maiſon de Sa Majeſté, ont exigé & exigent encore du ſieur Dueil & autres Officiers commenſaux demeurans à Reims, des droits d'Octrois ſur les farines, bois, foins & autres denrées qu'ils font entrer dans cette Ville, pour la proviſion de leurs maiſons.

Les repréſentations du ſieur Dueil & de ſes Confreres aux ſieurs Maire & Echevins, leurs plaintes réïtérés ont été vaines & inutiles, quoique fondées ſur les loix du Royaume; & loin que les ſieurs Maire & Echevins ayent donné des ordres à leurs Fermiers de ceſſer la perception de ces droits, il les y ont autoriſé.

En cet état, le ſieur Dueil & pluſieurs de ſes Confreres, ont été obligez de recourir à la Juſtice. Ils préſenterent au mois de Decembre 1733, une Requête à M. l'Intendant de Champagne, tendante à être

„ déchargez du paiement des droits d'Octrois & d'entrées sur les fari-
„ nes, bois & foins, si mieux n'aimoient les sieur Maire & Echevins de la
„ Ville de Reims, leur accorder une indemnité, conformément à celle
„ qu'ils ont accordée, tant aux Ecclesiastiques, qu'aux Trésoriers de
„ France & Sécretaires du Roi, résidans en la même Ville de Reims,
„ & qui ne sont pas dans un cas plus privilégié que le sieur Dueil &
„ les autres Officiers commensaux qui ont l'honneur d'appartenir à Sa
„ Majesté, & d'approcher de près sa Personne Auguste.

Sur cette Requête M. l'Intendant de Champagne rendit le 17 Decembre 1733 une Ordonnance, par laquelle *les Supplians ont esté renvoyez à se pourvoir au Conseil.*

Le sieur Dueil ayant en son particulier un interêt sensible de se faire maintenir dans les priviléges & exemptions attribuez à sa Charge, délivra cette Ordonnance; & en conséquence il a obtenu le 13 Janvier 1736 des Lettres du Grand-Sceau, en vertu desquelles il a fait assigner au Conseil * les sieur Maire & Echevins de la Ville de Reims, ensemble les sieurs Bonnaire & Henry Fermiers des Octrois de cette Ville, pour proceder en consequence du renvoi porté par la même Ordonnance; ce faisant, voir dire que les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil, concernans les priviléges, franchises & exemptions accordez aux Officiers domestiques & commensaux de la Maison du Roi, seront exécutez selon leur forme & teneur; qu'en conséquence le sieur Dueil sera maintenu dans les priviléges attachez à son Office, & notamment dans l'exemption des droits d'Octrois sur les farines, bois, foins & autres denrées qu'il fait entrer dans la Ville de Reims, pour la provision de sa maison seulement, &c.

* Par Exploit du 11 Fevrier 1736.

Sur cette assignation les sieurs Maire & Echevins, tant pour eux, que comme prenant le fait & cause de leurs Fermiers des Octrois, se sont présentez le 14 Mars 1737.

Par des ordres supérieurs, cette affaire a été depuis portée au Conseil des Finances, où le Sieur Dueil, en ajoutant aux conclusions qu'il a prises par les Lettres qu'il a obtenuës au Grand-Sceau, a conclu * à ce que, suivant & conformément aux Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil, concernant les Officiers commensaux de la Maison du Roi, il soit maintenu dans l'exemption, 1°. Des droits d'Octrois sur les bois, foins & & autres denrées provenant de son crû.

* Par trois Requêtes des 20 Octobre & 10 Decembre 1736, & 3 Avril 1737.

2°. Des droits d'Octrois sur les farines provenant, tant de son crû, que d'achapt, & ce pour la provision de sa maison seulement.

3°. Du droit de Quatriéme sur les vins provenant de son crû, (& que ses priviléges lui permettent de vendre en détail, lorsqu'il le juge à propos) & de tous autres Octrois, charges & impositions généralement quelconques, soit en especes, denrées ou autrement, que la Ville de Reims impose & fait percevoir sur ses habitans, de quelque nature qu'ils puissent être, avec défenses aux Sieurs Maire & Echevins de le troubler à l'avenir dans la possession & joüissance de ses priviléges & exemptions, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, & ce sous les peines portées par les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil, & de tous dépens, dommages-interêts.

327

Le Sieur Dueil a auſſi conclu à ce que les Sieurs Maire & Echevins, tant pour eux que pour leurs Fermiers, ſoient tenus de lui rendre & reſtituer les droits qu'ils ont ci-devant perçûs & fait percevoir ſur lui, au ſujet des denrées qu'il a fait entrer dans la Ville de Reims, pour la proviſion & conſommation de ſa maiſon, &c.

Il eſt neceſſaire d'obſerver, que depuis la Requête préſentée en 1733, par le Sieur Dueil & ſes Confreres, à M. l'Intendant de Champagne, au ſujet de la décharge des Octrois, les Sieurs Maire & Echevins de la Ville de Reims, qui en furent inſtruits, formérent le projet de les impoſer, pour la plus grande partie, à la Capitation & Uſtancile. Ce projet fut exécuté en 1734: le Sieur Dueil fut impoſé en ſon particulier à 23 liv. 12 ſ. de Capitation, & à 33 liv. pour l'Uſtancile.

Cette impoſition étoit injuſte & contraire aux Edits & Déclarations dont on vient de parler; le Sieur Dueil s'en plaignit par une Requête qu'il préſenta au mois de Novembre 1734 à M. l'Intendant de Champagne, par laquelle il demanda d'être déchargé deſd. impoſitions, avec défenſes aux Sieurs Maire & Echevins de l'impoſer à l'avenir à aucune taxe, à peine de tous dépens, dommages-interêts.

Les moyens du Sieur Dueil étoient bien légitimes: les Ordonnances du Royaume, concernant les Officiers commenſaux de la Maiſon du Roi, les exemptent de toutes charges & impoſitions publiques, faites ou à faire. D'ailleurs le Sieur Dueil ne déroge point à la nobleſſe de ſon état, il vit noblement; il ne doit être impoſé à la Capitation que dans les rôlles de la Cour, où il la paye exactement; il ne peut même recevoir ſes gages, qu'en juſtifiant du payement de cette Capitation.

M. l'Intendant de Champagne ordonna que la Requête du Sieur Dueil ſeroit communiquée aux Sieurs Maire & Echevins, qui, ſur la ſuppoſition qu'il ne faiſoit point de ſervice, prétendirent que l'impoſition devoit ſubſiſter. Cependant, perſuadez que cette prétention ſeroit condamnée, ils aimérent mieux décider eux-mêmes la conteſtation; & à cet effet, ils firent le 10 Janvier 1735, une Délibération en forme d'Ordonnance, * par laquelle ils déchargerent le Sieur Dueil, tant de la Capitation que de l'Uſtancile.

* Cette Délibération eſt produite.

Après cette décharge ordonnée par les Sieurs Maire & Echevins, qui en reconnurent la juſtice, le Sieur Dueil avoit ſujet de croire qu'il ne ſeroit plus troublé: mais il a été trompé dans ſes juſtes eſpérances, puiſque les Sieurs Maire & Echevins, ſans craindre de contrevenir à leur propre Ordonnance, l'ont impoſé de nouveau, au mois de Novembre 1736, à la Capitation & Uſtancile: Et pour mettre le comble à la vexation, ils ont augmenté cette Capitation dans leur rôle, juſqu'à 45 l. & l'Uſtancile à 37 l. 10 ſ. ce qui fait pour ces deux impoſitions, un objet de 82 liv. 10 ſ.

Il paroîtra d'autant plus ſurprenant que les Sieurs Maire & Echevins ayent fait à la fin de l'année 1736, une telle impoſition ſur le Sieur Dueil Officier domeſtique & commenſal de la Maiſon du Roi, que le 20 Mars de la même année, Joſeph Douard, en ſa ſeule qualité d'Huiſſier-Audiancier en la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Poitiers, a obtenu contre les Srs Maire & Echevins de cette Ville, un Arrêt *

* Cet Arrêt eſt produit.

588

du Conſeil d'Etat, par lequel " il a été déchargé d'une taxe d'Uſtancile; „ & pour l'y avoir impoſé, contre les diſpoſitions des Ordonnances & „ Arrêts concernant ſes Privileges, ils ont été condamnez envers lui „ en 500 liv. de dommages-intérêts & au coût de l'Arrêt: Il a été fait „ défenſes aux Maire & Echevins des Villes, & à tous autres, de com- „ prendre à l'avenir les Officiers des Maîtriſes des Eaux & Forêts dans „ aucuns rôles d'uſtanciles, fournitures, contributions, ſubſiſtance & „ autres charges publiques, de leur diſtribuer aucuns logemens de Gens „ de Guerre, & de les troubler dans les privileges & exemptions attri- „ buez à leurs office, ſous ſemblable peine de 500 liv. d'amende, & de „ plus grande, ſi le cas y échet.

Si un Huiſſier-Audiancier en une Maîtriſe des Eaux & Forêts a obtenu une telle juſtice, combien plus le ſieur Dueil qui a l'honneur d'être Officier commenſal de la Maiſon du Roi, n'a-t-il pas ſujet d'en eſpérer une ſemblable? Auſſi s'eſt-il plaint, dans l'Inſtance du Conſeil, de l'impoſition faite de ſa perſonne à la Capitation & à l'Uſtancile, & a-t-il demandé * d'en être déchargé, avec défenſes aux ſieurs Maire & Echevins de l'y impoſer à l'avenir, tant qu'il ſera pourvû de la Charge de Fourier de la grande Ecurie du Roi; & que pour l'avoir troublé dans la joüiſſance de ſes privileges & exemptions, au mépris des défenſes expreſſes portées par les Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil, les ſieurs Maire & échevins ſoient condamnez en des dommages-intérêts, & dépens.

* Par une Requête du 3. Avril 1737.

Les ſieurs Maire & Echevins ſe ſont fait une peine de reconnoître naïvement leur erreur, & de déférer ſans ambiguité aux titres du ſieur Dueil & aux pieces qu'il a produites, ils ont pris des concluſions captieuſes; car, comme s'ils pouvoient ignorer que le Sieur Dueil eſt en regle à tous égards, & notamment par rapport à ſon ſervice, ils ont, entr'autres choſes, demandé qu'il ſoit débouté de ſes concluſions, & que, tant que lui & les autres Officiers commenſaux de la Maiſon du Roi demeurans à Reims (Parties intervenantes en l'Inſtance), même les Officiers des Maiſons Royales habitans de cette Ville, ne feront pas le ſervice actuel dont ils ſont tenus, & qui n'ont pas ſatisfait & ne ſatisferont pas ci-après aux autres formalitez & conditions portées par les Arrêts & Reglemens concernant les Privilégiez, ſoient tenus de payer le droit d'Octroi ſur les farines, attribué à la Ville par les Arrêts du Conſeil d'Etat & Lettres Patentes de 1735 & 1736 (pour le rembourſement des Charges Municipales), enſemble les autres octrois, charges & impoſitions qui ſe levent ſur les Habitans de lad. Ville, AUX OFFRES néanmoins de laiſſer joüir les Commenſaux qui font le ſervice actuel & rempliſſent les autres conditions preſcrites par les Ordonnances, des privileges attachez à leurs offices, & notamment de l'octroi ſur les farines, comme auſſi de l'octroi ſur les bois & foins provenans de leur crû, de même qu'en joüiſſent les autres Privilégiez, ſans que jamais, dit-on, ils puiſſent joüir de l'exemption de l'octroi du quatriéme des vins qu'ils vendent en détail.

Avant que de réfuter les objections des ſieurs Maire & Echevins, il importe de mettre ſous les yeux du Conſeil les pieces dont ſe ſert le Sr Dueil.

EXAMEN

EXAMEN des Titres & pieces produits par le Sieur Dueil, & qui prouvent la légitimité de ſa demande à ce qu'il ſoit maintenu dans les Droits, Privileges & Exemptions attribuez à ſa Charge.

La premiere piece, du 4 Avril 1735, eſt une copie collationnée des Lettres de retenuë, ou Proviſions accordées par le Roi au Sr Dueil de la Charge de Fourier en la Grande-Ecurie de Sa Majeſté, *pour par lui l'avoir & exercer, en joüir & uſer aux honneurs, prérogatives, privileges, gages, droits & émolumens accoutumez & y appartenans*, & tels & ſemblables qu'en a " joüi, ou dû joüir le ſieur Lambert, dernier poſſeſſeur dud. Office. "

Il eſt important d'obſerver que la nature de cette Charge eſt de ſervir dans les Voyages, lorſqu'il plaît au Roy de faire marcher ſes Ecuries; Et toutes les fois que le corps de l'Ecurie marche, il faut que les Fouriers de la Grande & de la Petite Ecuries montent à cheval, pour aller marquer les logis des Officiers, Pages & Supôts deſdites Ecuries. C'eſt par cette raiſon, que les Proviſions du Sieur Dueil ne pourroient pas fixer le tems du Service, qui néanmoins eſt toujours réputé actuel, parce que le Fourier doit toujours être prêt d'executer les ordres qu'il peut recevoir à chaque inſtant, de M. le Grand Ecuyer, ſoit pour cauſes particulieres, ſoit pour joindre le corps de l'Ecurie, lorſque le Roy ordonne qu'elle ſera en marche. Ces véritez ſont prouvées par les Déclarations, Arrêts & autres pieces ci-après exprimées.

Le 17 Juillet 1735, le Sr Dueil prêta entre les mains de S. A. Mgr le Prince de Loraine, Comte d'Armagnac, Pair & Grand Ecuyer de France, le ſerment de fidelité qu'il devoit au Roi, à cauſe de la Charge de Fourier de la Grande Ecurie de Sa Majeſté.

Les Proviſions du Sieur Dueil ont été dûëment enregiſtrées en la même année 1735, tant au Contrôle général des Ecuries du Roy, qu'à la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes de Paris, & en l'Election de Rheims. Et il les fit enſuite ſignifier aux Srs Maire & Echevins de la même Ville, en la perſonne de leur Secretaire & Greffier.

La ſeconde, eſt l'extrait de l'état des Officiers des Ecuries du Roy, reçû au Greffe de la Cour des Aydes de Paris, le 18 Avril 1735, où le Sieur Dueil eſt employé comme Fourier, aux gages de 165 liv. par an.

Cet extrait ne fait aucune mention de Quartier, ni Sémeſtre, à la différence des extraits des états faits pour d'autres Officiers commenſaux, qui, par la nature de leurs Charges, ſont tenus d'un Service ordinaire, & dans leſquels extraits on n'obmet jamais de faire mention du Quartier ou Sémeſtre, parce que le tems de leur Service eſt fixe & certain, au lieu que le Service d'un Fourier des Ecuries eſt incertain, & dépend du tems que le Roy veut faire marcher le corps de ſes Ecuries.

La troiſiéme, du 1 Janvier 1736, eſt un Certificat de M. le Prince Charles de Lorraine Grand Ecuyer de France, portant que le Sieur " Dueil, Fourier des Logis de la Grande Ecurie du Roy, s'eſt préſenté " pour rendre le Service qu'il doit à cauſe de ſa Charge, & qu'après " avoir reçû les ordres de ce Prince ſur le fait & les fonctions de cette " Charge, il a été renvoyé chez lui. "

690

La quatriéme, du 19 Septembre 1736, eſt un Certificat du Tréſorier général des Ecuries & Livrées du Roy, qui prouve que le Sr Dueil a été payé de ſes gages, comme Fourier de la Grande Ecurie de Sa Majeſté, à commencer du 17 Juillet 1735, jour qu'il a été reçû dans ſa Charge.

La cinquiéme, du 15 May 1737, eſt la copie ſignifiée d'un autre Certificat de M. le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France, portant *que le Sieur Dueil, Fourier de la Grande Ecurie du Roy, doit, en cette qualité, ſervir & faire les fonctions de ſa Charge dans les voyages pour leſquels le corps de l'Ecurie de Sa Majeſté, eſt commandé.* Preuve autentique que le tems du ſervice du Sieur Dueil n'eſt point fixe, & que pour qu'il puiſſe ſervir, il faut néceſſairement que la Grande Ecurie en corps ſoit en marche, au ſujet duquel Service le Fourier peut recevoir des ordres de jour en jour.

Enſuite du Certificat ci-deſſus énoncé, eſt l'Exploit de ſignification que le ſieur Dueil en a fait faire le premier Juin 1737, aux Srs Maire & Echevins de la Ville de Reims, en la perſonne de leur Sécretaire & Greffier.

La ſixiéme, du 20 Août 1737, eſt un Certificat du Sieur Nioré, Argentier-Proviſeur de la Grande-Ecurie du Roi, dûëment légaliſé par le Sécretaire des Commandemens de M. le Prince Charles de Loraine, & ſcellé de ſes armes, portant *que le ſieur Dueil Fourier de lad. Ecurie, eſt en faveur du ſervice de ſa Charge, lorſque le Corps de l'Ecurie marche, employé dans l'Etat du Roi pour* 100 *liv. de recompenſe, que le ſieur Nioré lui a payées pour l'année derniere* 1736.

La ſeptiéme, eſt le Code des Commenſaux, où ſont rappellez les Edits & Déclarations ci-deſſus énoncez, & autres qui les concernent.

La huitiéme, par emploi (& qui eſt inſerée dans le Recuëil des Edits & Ordonnances Royaux, fait par Neron *) eſt un Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 22 Septembre 1610, par lequel, en enregiſtrant une Déclaration du Roi du 8 du même mois, concernant les Officiers commenſaux de Sa Majeſté, il a été ordonné, que les *Officiers* de l'Artillerie, de la Marine, *& autres, denommez ès Etats de l'Ecurie, qui ne doivent ſervir, ſinon en tems d'expedition navale, de guerre ou de ceremonies, en faiſant le ſervice de leurs Charges, quand ils ſeront mandez, ſeront & demeureront dechargez de rapporter Certificats de leur ſervice, par chacun an, hors le tems d'armes & de ceremonies, auquel ils ſeront tenus de rapporter Certificats de leur ſervice, comme les autres Officiers, & que les anciens Reglemens faits pour leſd. Officiers, ſeront gardez & obſervez.*

* Page 741, Edit. de 1720

Les diſpoſitions de cet Artêt s'appliquent au Sr Dueil, comme ayant l'honneur d'être Officier de la Grande-Ecurie du Roi. Les mêmes diſpoſitions ſe trouvent confirmées par la Déclaration du Roi, ci-après énoncée.

La neuviéme, du 27 Mai 1634, eſt une Déclaration du Roi, dûëment enregiſtrée en la Cour des Aydes de Paris, portant, entr'autres diſpoſitions, que SA MAJESTE' *veut que tous ſes Officiers domeſtiques & commenſaux, compris dans les Etats de la Cour des Aydes, & actuellement ſervans,*

ſoit ordinairement, par quartier ou ſemeſtre, & alternativement de deux ans en deux ans, MESME CEUX QUI N'AURONT QUARTIER, ET NE SERVIRONT QUE LORSQU'ILS SERONT MANDEZ AUX JOURS DE CEREMONIES, *enſemble leurs veuves reſtant en viduité, joüiſſent des privileges & exemptions à eux concedez & octroyez de tout tems & ancienneté, àcauſe de leurs ſervices, tout ainſi qu'ils en ont bien & dûëment joüi & uſé; en faiſant ſeulement apparoir par bons & valables Certificats des Chefs, des decharges de leur ſervice actuel; & des Treſoriers, du payement de leurs gages, avec l'extrait des Etats de la Cour des Aydes où ils ſont employez; ſans même que ceux qui ne ſervent qu'aux ceremonies & autres rencontres où ils ſont appellez, ſoient aſtraints de rapporter leſd. Certificats des Treſoriers, attendu que la plûpart d'iceux ne reçoivent aucuns gages ordinaires.*

Cette Déclaration, quant aux diſpoſitions ci-deſſus exprimées, a été confirmée par celle du 19 Janvier 1712, dont il ſera parlé dans la ſuite.

La dixiéme, du 16 Mai 1716, eſt l'Arrêt contradictoire du Conſeil d'Etat, rendu entre les Sieurs Maire & Echevins de la Ville de Reims, au profit des Sécretaires du Roi demeurans en la même Ville, & dont les diſpoſitions ſont ci-devant exprimées.

La onziéme, du 10 Janvier 1736, eſt une Ordonnance des Sieurs Maire & Echevins de la même Ville de Reims, par laquelle ils ont déchargé le Sieur Dueil de l'impoſition indûëment faite de ſa perſonne, aux charges de Ville: au préjudice de laquelle décharge & des titres du Sieur Dueil, les Sieurs Maire & Echevins n'ont pas craint de l'impoſer de nouveau, l'année derniere 1736, à la ſomme de 82 l. 10 ſ. pour les mêmes charges.

La douziéme & la treiziéme, ſont deux quittances du Receveur de la Capitation de la Cour, qui prouvent que le Sieur Dueil Fourier des Ecuries du Roi, a payé ſa Capitation des années 1735 & 1736.

La quatorziéme, du 20 Mars 1736, eſt l'Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu au profit de Joſeph Douard Huiſſier-Audiancier en la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Poitiers, contre les Sieurs Maire & Echevins de la même Ville; & dont les diſpoſitions ci-devant exprimées, portent, entr'autres choſes, que cet Huiſſier eſt déchargé de l'impoſition faite de ſa perſonne à l'Uſtancile, avec dommages-interêts & dépens, &c.

A la vûë de tant de titres & pieces qui aſſurent les droits & priviléges du Sr Dueil, combien paroîtra-t-il étrange que les Srs Maire & Echevins ayent formé & executé le complot de l'y troubler? Voyons maintenant quels ſont leurs prétextes: démontrons-en l'illuſion; & que leur entrepriſe peu réfléchie, dégénere en cette vexation, que nos Rois ont ſi expreſſément défenduë par les Ordonnances renduës en faveur des Officiers domeſtiques & commenſaux de leur Maiſon.

PREMIERE OBJECTION.

Des Sieurs Maire & Echevins de la Ville de Reims, en ce qui concerne le ſervice.

La joüiſſance des Privileges & exemptions accordées aux Officiers commenſaux, eſt

attachée au ſervice actuel. Ce ſervice eſt preſcrit par les Edits & Declarations, même par l'Edit du mois d'Août 1705. Et tant que le ſieur Dueil ne juſtifiera pas qu'il ſe conforme à ces Edits & Declarations, il reclamera en vain ſes Privileges. Il eſt vrai qu'il ne déroge pas; on ne lui diſpute pas la qualité requiſe; il joüit au moins de 60 l. de gages, & il eſt compris dans les Etats de la Cour des Aydes: Un ſeul point eſſentiel lui manque; c'eſt de faire le ſervice. Qu'il le faſſe donc, & il joüira de ſes Privileges & de l'exemption des droits d'Octrois dont il s'agit, & nous ne le comprendrons pas dans les rôles de Capication, Uſtancile, Logement de Gens de Guerre, & autres charges & impoſitions publiques. *

* Ces termes ſont à la page 46 & 47, r°. & v°. de la Requête des Srs Maire & Echevins, du 19 Janvier 1737.

R E' P O N S E.

Les ſieur Maire & Echevins, en reprochant au ſieur Dueil qu'il ne fait pas ſon ſervice, agiſſent contre la teneur des pieces qu'il a produites. Les équivoques qu'ils affectent encore de faire naître à ce ſujet, malgré la production de ces pieces, ne trouveront pas d'approbation dans le Tribunal ſuprême, d'où émanent le titre, la qualité, les fonctions, & les droits & privileges du Sieur Dueil.

L'Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 22 Septembre 1610, la Déclaration du Roi du 27 Mai 1634 & celle du 19 Janvier 1712 dont il eſt ci-deſſus parlé, l'Extrait de l'Etat des Officiers du Roi reçû au Greffe de la Cour des Aydes de Paris, où le ſieur Dueil eſt employé comme Fourier aux gages de 165 liv. par an; le Certificat de M. le Grand-Ecuyer de France, qui prouve que le Sr Dueil s'eſt préſenté "pour ren-„ dre le ſervice qu'il doit à cauſe de ſa Charge, & qu'après avoir reçu „ ſes ordres ſur le fait & les fonctions d'icelle, il a été renvoyé chez „ lui; le certificat du même Prince, qui explique dans quelles occaſions le ſieur Dueil doit ſervir & faire les fonctions de ſa Charge; le certificat du payement des gages du ſieur Dueil; enfin celui de l'Argentier de la Grande-Ecurie, portant qu'il a payé au ſieur Dueil, en la qualité ci-deſſus exprimée, 100 liv. de récompenſe, ſont autant de preuves des plus autentiques, que, non ſeulement il eſt très en regle, & qu'il fait tout ce qui eſt en lui, par rapport à ſon ſervice; mais encore que M. le Prince Charles de Lorraine, Grand-Ecuyer de France, qu'il a l'honneur d'avoir pour Chef, eſt content & ſatisfait.

Après une approbation ſi reſpectable, le ſieur Dueil peut bien ſe conſoler de n'avoir pas celle des ſieurs Maire & Echevins, & d'autant plus que l'approbation de M. le Grand-Ecuyer, a les Loix & la Juſtice pour principe.

En effet, les diſpoſitions ci-deſſus exprimées de la Déclaration du Roi du 27 Mai 1634, font connoître qu'elle diſtingue pluſieurs ſortes de ſervices & d'Officiers ſervans: que les uns ſont tenus de ſervir ordinairement, par quartier, ou ſemeſtre; les autres alternativement, de deux ans en deux ans: que d'autres enfin n'ayant point de quartier, ni de tems fixe & certain pour ſervir, ſont obligez d'être toujours prêts à ſe rendre à la Cour, lorſqu'ils ſont mandez pour faire leurs fonctions, ſoit aux cérémonies, ſoit aux autres rencontres où ils ſont appellez. Cette Déclaration veut que tous ſoient conſidérez comme ſervans actuellement, & que

598

tous joüiſſent indiſtinctement des privileges & exemptions qui leur ont été concédez, à cauſe de leur ſervice. Elle regarde du même œil ceux dont le ſervice eſt reglé par ſemeſtre, ou quartier, ceux qui ne ſervent que de deux ans en deux ans, & ceux qui ſont pour les cérémonies, ou pour des rencontres qui exigent qu'ils ſe tiennent toujours prêts à marcher: Tous ſont réputez ſervir actuellement, ſoit eû égard au tems que leur ſervice leur eſt préciſément fixé, ſoit eû égard au tems qu'il plaît à Sa Majeſté de les faire ſervir: & de les faire mander à ce ſujet. Si ces derniers ſont dans le cas de ne pouvoir ſervir que lorſqu'ils ſont mandez, il faut avoüer qu'ils doivent auſſi être toujours en état de marcher, pour rendre le devoir de leurs charges, & ſervir en quelque tems que ce ſoit. Ne pourroit-on pas même dire qu'il y a plus de ſujettion pour eux, que pour ceux qui ne ſont tenus de ſervir que de deux ans en deux ans, & qui ſont néanmoins réputez ſervir actuellement, parce que leur ſervice actuel conſiſte dans le tems qui leur a été preſcrit & fixé, & dans le tems que les devoirs de leurs Charges les y obligent.

Le ſieur Dueil a prouvé qu'il eſt du nombre des Officiers qui ne ſervent que lorſqu'ils ſont mandez, c'eſt-à-dire, lorſqu'il en reçoit l'ordre de M. le Grand-Ecuyer de France, & cela quand il plaît au Roi de faire marcher le corps de l'Ecurie de Sa Majeſté. Le titre de Fourier de la Grande-Ecurie du Roi annonce ſeul la ſorte de ſervice auquel le ſieur Dueil eſt obligé; ainſi il étoit inutile qu'il en fût fait mention dans ſes Proviſions.

Ces Proviſions ont été ſignifiées aux Srs Maire & Echevins dès 1735. Il eſt donc ſurprenant que, dans cette Inſtance, ils aient affecté de reprocher au ſieur Dueil qu'il ne les répréſente pas, tandis que d'un autre côté ils conviennent qu'elles ne fixent pas le tems de ſon ſervice. Mais pour prouver de plus en plus cette vérité, & faire ceſſer leurs reproches mal-fondez, le ſieur Dueil joint en l'Inſtance une copie de ſes Proviſions. Il a auſſi rapporté l'extrait de l'état des Officiers de l'Ecurie reçû au Greffe de la Cour des Aydes, où il eſt employé comme Fourier, & dans lequel il n'eſt fait aucune mention de quartier, ni ſemeſtre; au lieu qu'à l'égard des autres Officiers, dont le tems du ſervice eſt fixe & certain, les Etats de la Cour des Aydes où ils ſont employez, font toujours mention de leur quartier ou ſemeſtre.

Enfin pour achever de convaincre les Sieurs Maire & Echevins ſur la nature du Service du Fourier de la Grande Ecurie du Roy, le Sr Dueil a produit une autre piece, à l'autenticité de laquelle les Sieur Maire & Echevins doivent ſe ſoumettre. C'eſt le Certificat de M. le Grand-Ecuyer de France, du 15 May 1737, par lequel *il atteſte que le Sr Dueil, Fourier de la Grande Ecurie du Roy, doit, en cette qualité, ſervir & faire les fonctions de ſa Charge dans les voyages pour leſquels le corps de l'Ecurie de Sa Majeſté eſt commandé.* On a même déja obſervé que le Sieur Dueil a fait ſignifier ce Certificat aux Sieurs Maire & Echevins dès le premier Juin 1737: pourquoi donc ont-ils affecté de n'en point parler dans la Requête qu'*ils* ont fait ſignifier deux mois après au Sieur Dueil, c'eſt à-dire, le 31 Juillet dernier, & ſe ſont-ils répandus dans de vains diſcours qui ſe trouvoient détruits d'avance par ce Certificat?

Le même Certificat eſt rélatif aux diſpoſitions de l'Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 22 Septembre 1610, dont il a été parlé dans ce Mémoire. Cet Arrêt met les Officiers dénommez aux états de l'Ecurie, au nombre de ceux qui ne doivent ſervir que lorſqu'ils ſont mandez, en tems de guerre, ou de cérémonie; il porte même qu'ils ſeront & demeureront déchargez de rapporter Certificats de leur Service par chacun an, hors le tems d'armes & de cérémonie.

Le Sieur Dueil étant du nombre des Officiers dénommez aux états de l'Ecurie, eſt donc tenu à chaque inſtant, & dans quelque tems que ce ſoit, d'être prêt à executer les ordres particuliers de M. le Grand-Ecuyer de France, pour le Service de Sa Majeſté, ainſi & de la maniere qu'Elle le juge à propos, & qu'il eſt encore particulierement expliqué par la Déclaration du Roy de 1634, aux termes de laquelle le Service des Officiers commenſaux qui ne peuvent ſervir que lorſqu'ils ſont mandez, eſt toujours réputé actuel, quoique hors les jours de cérémonie, hors le tems de guerre & autres occaſions. C'eſt donc avec juſtice que nos Rois ont voulu que leurs Officiers commenſaux, pourvûs de Charges auſquelles ils ont attaché un ſervice de cette eſpece, joüiſſent auſſi ſans aucun trouble des priviléges & exemptions qui leur ont été accordez & octroyez.

Comme les Sieurs Maire & Echevins prétendent que la Déclaration du Roy de 1610, citée par le Sr Dueil, fait plus contre lui, que pour lui, on va démontrer le contraire, en rappellant les diſpoſitions de cette Déclaration, & ce qui s'en eſt enſuivi. On y voit que le Roy voulant „ empêcher les abus préjudiciables au bien public, *en ce que pluſieurs per-* „ *ſonnes s'exemptoient des Tailles*, ſous prétexte de privilege, & qu'elles ſe „ trouvoient employées ſur les Etats, tant des Officiers de la Maiſon de „ Sa Majeſté, que des Princes & Princeſſes, quoique la plupart de ces „ Officiers ne rendiſſent aucuns ſervices aux Charges pour leſquelles *ils* „ étoient couchez auſd. Etats, & *ne touchâſſent aucuns gages*, ORDONNA que „ dorénavant nul des Officiers de ſa Maiſon & des Princes & Princeſſes „ ne pourroit joüir de l'exemption des Tailles, encore qu'ils eûſſent Let- „ tres de retenuë, & fûſſent couchez ſur leſd. Etats, ſinon ceux qui ſer- „ viroient actuellement leurs quartiers.

Cette Déclaration renduë uniquement au ſujet des Tailles, & pour les Villes, Bourgs & lieux taillables, ne regardoit que les Officiers qui ne touchoient aucuns gages, & qui, nonobſtant que par la nature de leurs Charges, ils fûſſent obligez de ſervir par quartier, ne faiſoient néanmoins aucun ſervice; Mais elle ne préjudicioit pas à des Officiers tels que le ſieur Dueil, qui, par la nature de leurs Charges, n'ont point de quartier, ni de tems fixe pour leur ſervice, & qui, avec le plus ardent déſir de ſervir, ſont néanmoins dans l'impoſſibilité de le faire, que quand Sa Majeſté l'ordonne & l'a déterminé. Et comme Elle veut que ces ſortes d'Officiers ſoient prêts dans tout tems d'exécuter ſes ordres, c'eſt par cette raiſon, qu'Elle veut auſſi qu'ils ſoient toujours réputez ſervir actuellement, & qu'ils ſoient payez annuellement de leurs gages, ainſi que le ſieur Dueil juſtifie qu'il en eſt payé.

Cependant, pour ne laiſſer aucun doute ſur les droits & privileges

d'Officiers (tels que le Sr Dueil) qui font membre de la Grande-Ecurie & de ceux de l'Artillerie & de la Marine, la Cour des Aydes, par son Arrêt du 22 Septembre 1610, n'ordonna l'enregistrement de la Déclaration ci-dessus exprimée, qu'à la charge que les Officiers de l'Artillerie, " de la Marine, & *autres dénommez ès Etats de* L'ECURIE, *qui ne doivent servir*, " *sinon en tems d'expédition navale, de Guerre, ou de Cérémonie, en faisant le service* " *de leurs Charges, quand ils seroient mandez, seroient & demeureroient dechargez* " *de rapporter certificats de leur service par chacun an, hors led. tems d'armes & de* " *Cérémonie, & que les anciens Reglemens pour lesd. Officiers seront gardez & ob-* " *servez.* "

Cette modification, si conforme à la raison & à la justice, ne fut point improuvée par Sa Majesté, qui, au contraire, en fit dans la suite une loi immuable par sa Déclaration du 27 May 1634, contenant réglement par rapport aux Tailles, dans laquelle on voit les mêmes dispositions que dans l'Arrêt de la Cour des Aydes de 1610.

Cette Déclaration, dûëment enrégistrée, n'a jamais souffert la moindre atteinte par aucune des Ordonnances postérieures : ET puisque, de même que celle de 1610, elle n'a été renduë qu'à l'occasion des Tailles, & par rapport aux Officiers commensaux demeurans dans des Villes, Bourgs & lieux taillables ; combien plus le Sieur Dueil, qui fait au contraire sa résidence dans Reims, Ville franche & non-taillable, qui est compris dans l'état des Officiers de la Cour des Aydes, qui enfin est payé annuellement de ses gages, doit-il joüir de l'effet de cette Déclaration, & de l'Arrêt de la Cour des Aydes de 1610, qui veulent que les Officiers dénommez aux états de l'Ecurie, & qui ne servent que lorsqu'ils sont mandez en tems de guerre ou de cérémonies, joüissent de tous les priviléges & exemptions ~~qui leur ont été concédez~~ de toute ancienneté.

SECONDE OBJECTION.

Les sieurs Maire & Echevins qui sentent de quel poids est la Déclaration de 1634 contre leur injuste prétention, disent * : 1°. *Qu'elle a été si peu regardée comme un titre pour les Commensaux, qu'elle n'a jamais été inserée dans le Code des Commensaux, ni dans aucun autre Recuëil d'Ordonnances & Declarations.*

* Page 6, v°. & r°. de leur Requête du 31 Juillet 1737.

2°. *Que d'ailleurs, elle n'a eu pour objet que de fixer le nombre des Privilégiez dans les Paroisses taillables, dont il n'est pas ici question.*

3°. *Qu'enfin, l'Edit du mois d'Août 1785 y a dérogé ; que cet Edit est la derniere loi qu'il faut suivre. Et cette loi fait dépendre du service actuel la joüissance des Privileges, sans exception, ni distinction : Son exécution est même expressement ordonnée par la Déclaration du 19 Janvier 1712.*

RE'PONSE.

Le sieur Dueil a produit en l'Instance la Déclaration de 1634 & l'Arrêt d'enregistrement à la Cour des Aydes. D'ailleurs, si cette Déclaration n'est pas compriſe tout au long dans le Code des Commensaux,

ſes principales diſpoſitions ne ſont pas moins exprimées dans ce Code, puiſqu'elles ſont rappellées dans la Déclaration du Roi du 19 Janvier 1712, qui y eſt inſérée, & qui même en ordonne l'exécution.

Au reſte, quand même dans ce Code on n'auroit trouvé aucun veſtige de la Déclaration de 1634, ne ſeroit-ce pas une étrange illuſion d'en conclure qu'elle ne feroit pas un titre pour les Officiers commenſaux? Quoi! Parce que le Libraire-Imprimeur qui a obtenu le Privilege de faire imprimer le Recuëil des Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les commenſaux, a obmis de comprendre en particulier dans ce Recuëil la Déclaration de 1634, qui ne lui ſera pas tombée entre les mains, ce ne ſera plus une Loi? Il vaudroit autant dire qu'il dépendroit de l'Imprimeur d'anéantir les Loix. Il y a bien d'autres Ordonnances qui ne ſont pas compriſes dans le Code des Commenſaux, quoiqu'elles ſoient encore en vigueur: on n'y trouvera point, par exemple, les Ordonnances qui ont créé leurs privileges, ni quantité d'autres qui ont été renduës depuis. Mais c'eſt trop s'arrêter à une objection qui ne mérite nulle conſidération, & qui ne ſert qu'à faire voir à quel point les ſieurs Maire & Echevins portent l'erreur & hazardent tout, pour ſoutenir une cauſe déplorable.

2°. La Déclaration de 1634 a eu deux objets, l'un de fixer le nombre des Privilégiez dans les Paroiſſes taillables, l'autre de faire connoître quels ſont les Officiers commenſaux de la Maiſon du Roi employez dans les Etats de la Cour des Aydes, que Sa Majeſté confirme dans la joüiſſance de leurs privileges, & parmi leſquels ſont ceux *qui n'ont point de quartier, & qui ne ſervent Sa Majeſté que lorſqu'ils ſont mandez aux jours de Cerémonie, &c.* leſquels Officiers, la Déclaration de 1634 met au rang de ceux qui ſervent actuellement, de même que s'ils avoient quartier, ou ſemeſtre.

C'eſt contre la vérité que les Srs Maire & Echevins alléguent, que l'Edit du mois d'Août 1705 a dérogé à la Déclaration de 1634, puiſqu'au contraire cet Edit n'y a donné aucune atteinte. Il n'a dérogé aux précédens Edits & Déclarations concernant les privileges des Officiers commenſaux, que par rapport à ce qui ſe trouveroit de contraire à cet Edit, qui ne contient aucune diſpoſition oppoſée à la Déclaration de 1634, qui même ſe trouve confirmée par celle du 19 Janvier 1712 (poſtérieure à l'Edit de 1705), ainſi qu'on le démontrera ci-après.

Comme le Roi fait gloire de ſoumette le pouvoir ſuprême à la Juſtice, il n'auroit pu déroger à la Déclaration de 1634, à moins que de changer la nature des Offices de l'Ecurie, & de fixer, dans chaque année, un tems où elle ſeroit tenuë d'être en marche, ce qui n'auroit pu être qu'autant que Sa Majeſté eût déterminé d'entreprendre chaque année de grands voyages, ou d'ordonner que dans les voyages ordinaires, le Corps de ſes Ecuries ſeroit à ſa ſuite.

Si l'on examine encore l'Edit de 1705, qui fut rendu par rapport aux Tailles, on y verra, entr'autres choſes, que d'un côté il révoque les exemptions des Tailles & autres priviléges accordez par l'établiſſement d'Offices de Judicature, Police & Finance, créez depuis 1698; & que d'un autre côté, l'article 5 du même Edit excepte de cette révocation

cation les Offices de Commenſaux de la Maiſon du Roy & des Maiſons Royales, & confirme les privileges & exemptions qui leur ont été attribuez par les Edits & Déclarations, à la charge qu'ils ne feront aucun acte de dérogeance, qu'ils ſeront compris dans les Etats envoyez tous les ans à la Cour des Aydes, qu'ils recevront réellement au moins 60 liv. de gages par an, & qu'ils feront le Service actuel, dont il ne pourra leur être accordé aucune diſpenſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſinon pour cauſe de maladie, &c.

Le Service actuel dont il eſt parlé dans cet Edit, n'eſt & ne peut être autre que celui dont parle la Déclaration de 1634, qui ſubſiſte dans toute ſa force, & qui ſubſiſtera toujours, tant que le Roy ne changera point la nature des Offices de ſes Ecuries, & ne déterminera pas un tems fixe, chaque année, où elles ſeront en marche.

Mais tant que les choſes reſteront dans l'état où elles ſont, le Fourier & les autres Officiers de l'Ecurie ne pourront ſervir, que lorſqu'ils ſeront mandez par M. le Grand-Ecuyer, & ils ſeront toujours conſidérez faire le Service actuel, qui ne dépend pas d'eux, mais des ordres de leur Supérieur.

Quant à la Déclaration du 19 Janvier 1712, *portant reglement ſur les privileges & exemptions des Officiers domeſtiques & commenſaux demeurans dans les Villes, Bourgs, & lieux taillables*, elle n'a eu d'autre objet que de réduire & fixer de nouveau, dans les Paroiſſes taillables, & rélativement aux facultez de chaque Paroiſſe, le nombre des Officiers domeſtiques & commenſaux qui doivent joüir de l'exemption de la taille, à l'excluſion de ceux qui ne ſe trouveroient pas ſi anciens par leurs Proviſions, à l'effet de procurer du ſoulagement aux Collecteurs & Habitans.

Dans la même Déclaration de 1712, où ſe trouve rappellée celle du 27 May 1634 préciſément, quant aux diſpoſitions qui ont été ci-devant exprimées, on voit que le feu Roy ayant reconnu que l'execution de l'Edit du mois de Janvier 1634, portant réglement *ſur le fait des Tailles*, & qui avoit réduit le nombre des Privilegiez dans les Villes, Bourgs & lieux taillables, n'avoit pas été exactement ſuivie, ſoit à cauſe des modifications portées par l'Arrêt d'enrégiſtrement de cet Edit, ſoit parce que la Déclaration de 1634, l'Arrêt d'enrégiſtrement, & l'Edit de 1652 ordonnoient indiſtinctement que *tous* les Officiers domeſtiques & commenſaux de la Maiſon du Roy & de la Reine, joüiroient de leurs priviléges & exemptions, ſans aucune limitation du nombre de ceux deſdits Officiers qui demeurent dans les Villes, Bourgs & lieux taillables, Sa Majeſté, pour lever tous obſtacles à ſes intentions de réduire & fixer le nombre deſdits Privilégiez, rendit la Déclaration de 1712 : Et ſi Sa Majeſté y a dérogé à tous Edits, Déclarations & Arrêts, ce n'a été que *pour le contenu en cette Declaration de* 1712; (c'eſt-à-dire, ſeulement par rapport à la fixation du nombre deſdits Officiers dans les Paroiſſes & lieux taillables,) puiſqu'en même tems Sa Majeſté a ordonné, qu'*au ſurplus ces Edits, Declarations & Arrêts, ſeroient executez en ce qu'ils ne ſe trouveroient pas contraires à la même Declaration de* 1712.

Il eſt donc manifeſte que par cette Déclaration, Sa Majeſté a ordonné l'execution de celle de 1634 & de l'Arrêt d'enrégiſtrement à la Cour

598

des Aydes, en ce qui ne regardoit pas la fixation du nombre des Privilégiez dans les lieux taillables ; que par conſéquent Sa Majeſté a toujours voulu mettre au rang des Officiers commenſaux de ſa Maiſon, ſervans actuellement, ceux qui n'ont Quartier, & ne ſervent que lorſqu'ils ſont mandez aux jours de cérémonies, & autres occaſions, de même que ceux qui ont Quartier ou Sémeſtre, & ceux qui doivent ſervir alternativement de deux ans en deux ans, le tout aux termes de la Déclaration de 1634.

Et comme la Ville de Reims, où le Sieur Dueil fait ſa réſidence, eſt franche & non-taillable, que par conſéquent il ne peut être queſtion d'y réduire & fixer le nombre des Officiers commenſaux de la Maiſon du Roy, qui y demeurent, il eſt donc conſtant que tous les Officiers commenſaux qui y habitent, ou habiteront, & qui ſeront au rang des Officiers ſervans actuellement, comme l'eſt le Sieur Dueil, & qui ſeront en régle de même que lui, devront toujours joüir indiſtinctement de tous leurs priviléges & exemptions.

Que ſert-il aux ſieurs Maire & Echevins d'avoir cité un grand nombre d'Edits & Déclarations pour établir l'obligation du ſervice actuel, puiſque cette obligation n'eſt pas conteſtée ? Le ſieur Dueil ne s'arrêtera pas à obſerver que ces Edits & Déclarations ont principalement été rendus à l'occaſion des tailles, & des Villes, Bourgs & lieux taillables, parce que, quand même il s'agiroit ici de tailles & des droits de Sa Majeſté, quand même il ſeroit domicilié dans une Ville taillable, il ſeroit à tel point en regle pour ſon ſervice, qu'il ne pourroit être ſujet à ces ſortes d'impoſitions : & combien moins aux droits d'octrois & autres charges publiques, que la Ville de Reims léve ſur ſes Habitans.

Le ſeul cas où l'on ſeroit fondé à conteſter à un Officier des Ecuries du Roi, la joüiſſance de ſes privileges, ſeroit ſi, dans le tems que Sa Majeſté lui a fait ordonner de ſervir, il ne rempliſſoit pas les devoirs de ſa Charge.

Par exemple, ſuppoſons que le Roi ordonnât que dans huit jours le corps de ſon Ecurie ſoit en marche ; qu'en conſéquence, le ſieur Dueil étant mandé par M. le Grand-Ecuyer de ſe rendre pour venir joindre le corps de l'Ecurie, & faire ſon ſervice, il oſât néanmoins reſter chez lui, ſans cauſe légitime, comme de maladie : Ce ſeroit alors qu'on ſeroit fondé à lui reprocher que n'ayant pas fait le ſervice de ſa Charge, il ne devroit pas joüir de ſes priviléges, du moins par rapport à l'année dans laquelle la Grande-Ecurie auroit été en marche.

Mais, hors ce cas, conteſter la joüiſſance des privileges du Sr Dueil, ce ſera toujours une contravention formelle aux Edits & Déclarations du Roi, ci-deſſus exprimez, la prétention des Srs Maire & Echevins ſera toujours regardée comme une infraction de ces Loix, & comme un attentat aux diſpoſitions qui défendent ſi expreſſément *à tous Juges & Echevins & Habitans des Villes, même aux Fermiers des Aydes de Sa Majeſté, de troubler les Officiers commenſaux, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, dans leurs privileges & immunitez, ni de leur intenter aucun Procez, au prejudice de ces privileges, quelque couleur ou prétexte du bien ou ſoulagement des Villes ou Communautez que les Maire & Echevins puiſſent mettre en avant pour excuſer de telles procédu-*

res, à peine de désobeïssance, de tous depens, dommages-interests, & de s'en prendre à eux, en leur propre & privé nom.

Sied-il aux sieurs Maire & Echevins de critiquer sans raison & sans aucun ménagement, la nature des fonctions que nos Rois ont attachées aux Charges d'Officiers de l'Ecurie ? De dire que *le service du sieur Dueil soit une chimere, & que les grands voyages de Sa Majesté, lors desquels il doit faire sont service, sont très-rares, & peuvent ne jamais arriver*; que si le sieur Dueil joüissoit de privileges qui ne sont accordez que sous la condition indispensable du service actuel, *ce seroit un abus manifeste* ? De tourner en ridicule les preuves que le sieur Dueil a établies sur les dispositions de l'Arrêt de la Cour des Aydes de 1610, de la Déclaration de 1634, & de celle de 1712, qu'il est du nombre des Officiers servans actuellement, parce qu'il doit toujours être prêt, au premier ordre, pour rendre son service ? De qualifier cette vérité d'*illusion*, sous prétexte, " selon eux, " *que quoiqu'il soit toujours prest de servir, il ne servira néanmoins jamais, ou parce* " *que l'occasion ne s'en présentera jamais, ou parce que, se présentant, il ne sera pas* " *mandé*; " (comme si, lorsque le Roi ordonne que le corps de son Ecurie sera en marche, le sieur Dueil pouvoit se dispenser d'exécuter les ordres qui lui sont envoyez ?) De trouver mauvais qu'au commencement de l'année derniere, le sieur Dueil se soit présenté au sujet de son service, suivant qu'il le justifie par le Certificat de M. le Grand-Ecuyer ? De lui demander *quels ordres il avoit reçus pour servir, & quels grands voyages Sa Majesté étoit alors preste d'entreprendre* ? De le comparer à ceux qui n'acquiérent des Charges, que pour joüir des privileges, & dont néanmoins le service se trouve rempli, quoiqu'ils ne le fassent pas ? De faire au sieur Dueil cette injure, que de le mettre au rang de ceux qui n'entendroient rien à leur service ? De s'écrier, que *ce seroit une dérision, un abus prejudiciable au public de le faire joüir d'une Charge qu'il n'exerce pas, qu'il n'a jamais exercée, & qu'il n'exercera jamais* ? D'alléguer enfin, que *le sieur Dueil pretend en vain que son service dépend des ordres qu'il attend perpetuellement*, puisque, dit-on, *il n'en attend point, & qu'il est bien sûr qu'on ne lui en donnera jamais* ?

Voilà un extrait des discours peu mésurez que les Sieurs Maire & Echevins ont indiscretement répandus dans leur derniere Requête du 31 Juillet dernier. Il semble même qu'ils s'en soient fait un sujet de récréation.

Mais ils ne doivent pas se flatter que Sa Majesté regarde de tels discours d'un bon œil ; Et si, avant que de les mettre au jour, ils avoient pû examiner sans prévention les titres & pieces du Sieur Dueil, & péser les moyens qu'il a établi dans le cours de cette affaire, leur prudence leur auroit ouvert les yeux, & fait connoître leur erreur.

En effet si les Sieurs Maire & Echevins y avoient réfléchi, ils auroient considéré qu'en exigeant que le Sieur Deuil fasse un Service actuel, fixe & ordinaire, hors le tems que le corps de l'Ecurie est en marche, c'est vouloir lui prescrire l'impossible, & le soumettre à une obligation contraire à la nature de sa Charge, & qui dépend de la seule volonté du Roy ; c'est s'opposer à ce que Sa Majesté ait, pour le Service de sa Maison, des Officiers dont les devoirs & les fonctions soient différens ; c'est se plaindre de ce que nos Rois, en établissant des Officiers des Ecuries,

600

ne ſe ſont pas fait une loi d'entreprendre, chaque année, des voyages, afin de faire marcher le corps de l'Ecurie, & de mettre ces Officiers en état de rendre, chaque année, un Service fixe & certain.

Le Sieur Dueil a prouvé qu'il fait tout ce qui eſt en lui, pour remplir les fonctions de ſa Charge. La droite raiſon ne permet pas de lui en demander davantage; & il eſt ridicule de dire qu'il ne l'exercera jamais. C'eſt de même que ſi l'on diſoit que le Roy ne fera jamais marcher le corps de l'Ecurie, & que le Sieur Deuil n'eſt pas obligé d'executer les ordres de M. le Grand-Ecuyer.

Il n'appartient pas aux Sieurs Maire & Echevins de pénétrer les choſes qui dépendent de la ſeule volonté du Roi, ni d'examiner ſi les grands voyages de Sa Majeſté ſont rares, ou non : leurs réflexions à cet égard ſont portées trop loin.

Le Sieur Dueil, en ſe préſentant l'année derniere à M. le Grand-Ecuyer, prouve par-là ſon zéle & ſon attention pour l'exécution des ordres de ſon Supérieur; & il ne convient pas aux Srs Maire & Echevins de demander quel Service il avoit alors à rendre, quels ordres il avoit reçû, & quels grands voyages Sa Majeſté étoit prête d'entreprendre.

Lorſque le Sieur Dueil a obtenu des Proviſions de ſa Charge, ſon objet a été d'en faire les fonctions. Il en a été jugé digne & capable, puiſque Sa Majeſté lui a fait cet honneur, que de l'attacher à ſon Service; & il a été reçû par M. le Grand-Ecuyer, qui lui a auſſi donné ſon approbation. Sied-il après cela aux Sieurs Maire & Echevins d'hazarder une raillerie, en diſant que le Sieur Dueil n'entend rien à ſon ſervice? Suppoſition qui d'ailleurs n'eſt pas moins contraire à la vérité, qu'à leur propre connoiſſance. Ils ſçavent qu'il eſt en état, autant qu'aucun autre Officier commenſal, de ſervir Sa Majeſté, ſoit à pied, ſoit à cheval; qu'il a la capacité, les avantages de la jeuneſſe, & toute la force qu'on peut ſouhaiter dans un Officier qui doit marcher à la ſuite de Sa Majeſté dans les voyages. Mais, au reſte, ce n'eſt pas aux ſieurs Maire & Echevins à diſcourir ſur des choſes qui ne ſont pas de leur reſſort.

TROISIE'ME OBJECTION.

L'Edit du mois d'Août 1705 *& d'autres Edits antérieurs portent qu'il ne poura eſtre accordé aux commenſaux aucunes diſpenſes de ſervice, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie. Il n'y a que les Officiers de la Vénerie qui ayent été exceptez de cette Loi par trois Declarations de* 1682 *&* 1706, *qui les ont exemptez du ſervice actuel. Et tant que le ſieur Dueil ne produira pas des titres de cette nature qui le diſpenſent du ſervice actuel, ſa pretention ne poura eſtre écoutée, & il ne ſera pas fondé à ſe prevaloir du Certificat du Grand-Ecuyer, qui eſt une diſpenſe de ſervice.*

REPONSE.

Si les ſieur Maire & Echevins avoient bien voulu faire attention aux preuves autentiques que le Sr Dueil leur a rapportées ſur la nature des fonctions des Officiers de l'Ecurie, & aux juſtes motifs qui ont déterminé

né nos Rois à les mettre au nombre des Officiers ſervans actuellement, ils auroient reconnu qu'il n'eſt pas ici queſtion de diſpenſe de ſervice, & ils ſe ſeroient épargné la peine de citer les diſpoſitions des Edits & Déclarations concernant ces ſortes de diſpenſes, même d'oppoſer au ſieur Dueil l'exemple des Officiers de la Vénerie, dont les fonctions & les devoirs ſont bien différens de ceux des Ecuries du Roy.

Les Officiers de la Venerie ſont tenus, par la nature de leurs Charges, de rendre un Service actuel, fixe & certain auprès de Sa Majeſté, au lieu que ceux des Ecuries n'ont point de tems fixe & certain pour leur ſervice, ainſi qu'on l'a ci-devant démontré; d'où il ſuit que les Officiers de la Venerie qui ne ſont & ne feroient pas de ſervice actuel, n'auroient pû & ne pourroient joüir de leurs priviléges & exemptions, ſans une diſpenſe de ſervice, que le feu Roy voulut bien leur accorder par les Déclarations de 1682 & 1706.

Mais à l'égard du Sieur Dueil, il eſt bien éloigné de déſirer une diſpenſe de Service; il n'a rien tant à cœur que de remplir les devoirs de ſa Charge: il ſeroit même très-fâché de n'avoir pas d'occaſion de ſervir. Et comme cela dépend de la ſeule volonté du Roy, il n'eſt pas queſtion de diſpenſe; il ne s'en agiroit, que dans le cas où Sa Majeſté ordonnant que le corps de ſes Ecuries ſe mettroit en marche, une maladie empêcheroit le Sieur Dueil de s'y trouver, pour marquer les logemens des Officiers.

Quant au Certificat de M. le Grand-Ecuyer de France, du premier Janvier 1736, produit par le Sieur Dueil, les Sieur Maire & Echevins ne penſent pas ſainement, lorſqu'ils qualifient cette piece de diſpenſe de ſervice; ce n'eſt rien moins, puiſqu'alors le corps de l'Ecurie n'étoit pas *en marche*. Auſſi ce Certificat ne porte-t'il point que le Sieur Dueil ait été diſpenſé du Service. Cette piece prouve ſeulement que le Sieur Dueil, toujours prêt à remplir le devoir de ſa Charge, s'eſt préſenté à M. le Grand-Ecuyer, pour exécuter les ordres particuliers qu'il eſt en droit de lui donner ſur le fait & les fonctions de cette Charge: Ordres que le Sieur Dueil n'eſt pas obligé de révéler.

Enfin les Sieurs Maire & Echevins doivent être bien perſuadez que le Sieur Dueil ne penſera jamais à ſe priver de l'honneur infini de ſervir Sa Majeſté, quand elle le jugera à propos.

QUATRIE'ME OBJECTION.

Pour que les Officiers commenſaux puiſſent joüir de leurs privileges, il faut que, conformément à l'article VI de l'Edit de 1705, ils declarent tous les ans, par acte autentique, à l'iſſuë de la Grande Meſſe, au corps des Habitans de leur Paroiſſe, l'année, le quartier ou ſemeſtre pendant lequel ils doivent ſervir, le jour de leur départ pour leur Service; qu'ils rapportent & dénoncent au corps deſdits Habitans, un Certificat valable de leur Service ſix ſemaines après qu'ils l'auront fini; qu'ils dénoncent ſix mois après une ampliation de la quittance de leurs gages, ſignée du Treſorier; & qu'ils rapportent & dénoncent, tous les ans, un extrait de l'état envoyé à la Cour des Aydes, pour juſtifier qu'ils y ont été employez.

Or le ſieur Dueil ne juſtifie point qu'il ait rempli ces formalitez; il ne peut donc pretendre joüir de ſes privileges & exemptions.

RE'PONSE.

Deux Propoſitions vont établir que les ſieurs Maire & Echevins font de vains efforts pour fruſtrer le ſieur Dueil des attributs de ſa Charge; que même ils bleſſent les privileges particuliers de la Ville de Reims, qui, par les bienfaits de nos Rois, eſt franche & non taillable.

PREMIERE PROPOSITION.

1°. *Les diſpoſitions de l'Edit de* 1705 *& des autres Edits & Declarations qui preſcrivent les formalitez dont parlent les ſieurs Maire & Echevins, ne les ont ordonnées qu'au ſujet des tailles, & à l'égard des Officiers commenſaux qui font leur reſidence dans les Villes, Bourgs & lieux taillables; au lieu qu'il ne s'agit pas ici de tailles, mais ſeulement de l'exemption de droits d'Octrois & de charges & impoſitions publiques; & que d'ailleurs le ſieur Dueil fait ſa reſidence dans Reims, Ville franche & non taillable.*

SECONDE PROPOSITION.

2°. *Quand même le ſieur Dueil réſideroit dans une Ville taillable, il ne pourroit être aſſujetti aux formalitez ci-deſſus exprimées, que lorſqu'il ſeroit mandé pour faire le ſervice de ſa Charge, c'eſt à-dire, lorſque le Roi jugeroit à propos d'ordonner que le corps de ſes Ecuries ſeroit en marche.*

PREUVE de la premiere Propoſition.

Les formalitez preſcrites par l'Edit de 1705, contenant Réglement pour les Tailles, au ſujet des déclarations & dénonciations du départ des Officiers commenſaux, & des certificats de ſervice, &c. ſont les mêmes que celles qui ont été preſcrites par les anciens Réglemens des Tailles, & pour les Villes, Bourgs & lieux taillables, & notamment par les Edits des mois de Juin 1624, & Janvier 1634. Celui de 1705 n'a fait que rappeller ces diſpoſitions.

Il ne faut que jetter les yeux ſur cet Edit de 1705, pour être pleinement convaincu qu'il n'a été rendu qu'au ſujet des Tailles & impoſitions ordinaires dans les Villes & lieux taillables, & que cette loi ne concerne que les Officiers commenſaux qui y ſont domiciliez.

Dans le préambule de cet Edit, on voit qu'il a eu pour motif d'*augmenter le nombre des Taillables & de ceux qui ſont tenus de contribuer aux Charges ordinaires, afin de procurer du ſoulagement aux ſujets.*

Les articles 5 & 6 du même Edit, dont les ſieurs Maire & Echevins rappellent ſi ſouvent les diſpoſitions, font auſſi connoître que cet Edit regarde particuliérement les tailles & les Officiers commenſaux réſidans dans les Paroiſſes taillables. En effet, dans l'article 5, il eſt dit, entr'autres choſes, que „ l'acte de diſpenſe de ſervice, pour cauſe de maladie, „ certifiée par un Préſident, deux Elus & le Subſtitut du Procureur-général en l'Election d'où reſſortit la Paroiſſe où les Officiers commenſaux font leur réſidence, ſera ſignifié, à la Requête deſd. Officiers, *au „ corps des Habitans de leur Paroiſſe*, un jour de Dimanche & de Fête, à l'iſſuë de la Grande-Meſſe, *aux Collecteurs de lad. Paroiſſe, & Receveur des „ tailles de lad. Election.*

L'article 6 parle des dénonciations & ſignifications „ que les Officiers „ commenſaux doivent faire, au corps des Habitans, de leur Quartier,

„ ou Semeſtre, du jour de leur départ, & de leurs certificats de ſervice,
„ à leur retour.

L'article 7 porte, que „ les Habitans ſont admis à faire preuve con-
„ traire par écrit & par témoins, ſans être obligez de former aucune inſ-
„ cription de faux.

Par l'article 8, Sa Majeſté „ veut, qu'en cas de fraude de la part deſd.
„ Officiers domeſtiques & commenſaux, *ils ſoient impoſez à la Taille*. Il eſt même dit, qu'*ils ſeront taxez d'Office par les Intendans & Commiſſaires departis dans les Provinces & Generalitez*. Et cela ſans doute, afin qu'ils ne ſoient pas expoſez au caprice & à la jalouſie des Collecteurs & Habitans.

L'article 11 exprime, que *les Intendans & Commiſſaires departis feront*, A L'ASSIETE PROCHAINE, *une revûë & une verification de toutes les impoſitions, & de toutes les cottes de leurs departemens, pour reduire les cottes de* CHAQUE TAILLABLE *à une juſte proportion, & qu'ils taxeront d'office les Habitans qui joüiſſoient indûëment de l'exemption de la taille, & tous les Officiers commenſaux qui ne ſe trouveront point dans le cas des Edits & Declarations, & qui n'auront pas ſatisfait aux Reglemens.*

A la fin de l'article 13, il eſt dit, qu'*au ſurplus les Reglemens* SUR LE FAIT DES TAILLES, *ſeront executez, en ce qui n'y eſt point derogé par le preſent Edit.*

Il eſt donc conſtant que l'Edit de 1705 n'a eu pour objet que les impoſitions des tailles & autres charges ordinaires dans les Paroiſſes & lieux taillables, & que les formalitez preſcrites pour les diſpenſes de ſervice, en cas de maladie, & pour les dénonciations du jour du départ, & les ſignifications des certificats de ſervice, ne regardent que les Officiers commenſaux qui font leur réſidence dans les Paroiſſes & lieux taillables.

Or puiſque la Ville de Reims, où le Sieur Dueil fait ſa réſidence, eſt franche & non-taillable, & que l'objet de la préſente conteſtation ne regarde que les exemptions des Octrois & autres charges & impoſitions publiques que cette Ville a droit de percevoir, & d'impoſer ſur ſes Habitans non exempts & non privilégiez, il eſt donc évident que les Srs Maire & Echevins ſont non-recevables à oppoſer au Sieur Dueil le défaut d'exécution des formalitez que nos Rois n'ont uniquement preſcrites, que par rapport aux Tailles, & aux Habitans des Villes, Bourgs & lieux taillables.

Les Sieurs Maire & Echevins qui doivent être infiniment jaloux de conſerver à la Ville de Reims les priviléges & affranchiſſemens dont nos Rois l'ont gratifiée, ne doivent point tenter d'y donner atteinte, pour avoir prétexte de conteſter au Sieur Dueil la joüiſſance de ſes priviléges & exemptions.

Si tous les Habitans de la Ville de Reims, ſans aucune diſtinction, & ſans être pourvûs de Charges qui leur donnent des priviléges, ſont exempts de la Taille, combien plus un Officier de la Maiſon du Roy, qui réſide dans cette Ville, & qui, outre le privilége d'Habitant, a encore ceux de Commenſal, doit-il joüir de tous les attributs annexez à la Charge.

PREUVE de la ſeconde Propoſition.

Les moyens que le Sieur Dueil a établi dans ce Memoire par ſes réponſes aux objections des Sieurs Maire & Echevins, les preuves qu'il a rapportées de la nature & des fonctions de ſa Charge, & qu'il ne peut ſervir que lorſqu'il eſt mandé, démontrent cette vérité conſtante, que quand même il réſideroit dans une Ville taillable, & qu'il s'agiroit de Tailles, il ne pourroit être aſſujetti aux formalitez preſcrites par l'Edit de 1705, & par les autres réglemens des Tailles, que lorſque le Roy jugeroit à propos d'ordonner que le corps de ſes Ecuries ſeroit en marche.

Hors ce tems, il ſeroit impoſſible au Sieur Dueil d'annoncer ſon Service & ſon départ au corps des Habitans, & il ne pourroit être tenu de leur faire ſignifier de Certificat de Service, qu'autant que le Roy auroit fait marcher ſes Ecuries, ni de ſatisfaire aux autres formalitez preſcrites par l'Edit de 1705, qui d'ailleurs, comme on l'a déja démontré, ne peuvent s'appliquer qu'aux Officiers commenſaux qui ont Quartier ou Semeſtre, & un tems fixe & certain pour leur Service.

CINQUIE'ME OBJECTION.

Si le ſieur Dueil réüſſiſſoit dans le ſiſtéme qu'il entreprend, de joüir de ſes Privileges, ſans ſatisfaire aux formalitez preſcrites par les Edits & Declarations, cela ſeroit capable de ruiner bien tôt les Octrois de la Ville de Reims, & d'accabler les Habitans ſous le poids des charges & impoſitions publiques. Il y a déja dans cette Ville un nombre aſſez conſiderable d'Officiers commenſaux : Et ſi la pretention du ſieur Dueil étoit écoutée, il y auroit dans peu nombre de Marchands aſſez riches, qui, s'ils étoient ſûrs d'acquerir de ſi grands privileges, & d'en joüir ſans ſe deplacer, s'empreſſeroient d'acquerir de pareilles Charges. Les Octrois de la Ville en ſouffriroient un dommage ruineux; & les Habitans les plus aiſez n'étant plus compris dans les rôles de Capitation, Uſtancile, Logement de Gens de Guerre, & autres charges publiques, le poids en deviendroit inſupportable aux autres Habitans.

REPONSE.

Voilà bien du ſpécieux & du patétique : mais tout ce grand étalage de diſcours diſparoît & s'évanoüit à la vûë des preuves autentiques que le Sr Dueil a rapportées, qu'il eſt très en régle à tous égards, & qu'il ſatisfait à tout ce dont il eſt tenu en ſa qualité de Fourier de la Grande-Ecurie du Roi, & d'Habitant d'une Ville franche & non-taillable.

Les Srs Maire & Echevins ont eux-mêmes été obligez de convenir dans leur Requête du 19 Janvier 1737, pag. 42, v°. & 43, r°. que les " Officiers commenſaux qui font le Service, doivent joüir paiſiblement " & ſans trouble, de l'exemption des Octrois, de même qu'ils en " ont toujours joüi. "

Ils ont ajouté à la page 46, v°. & 47, r°. & v°. *que dès que le ſieur Dueil ſera le Service, ils ne le comprendront pas dans les rôles de Capitation, Uſtancile, Logement*

605

Logement de gens de guerre, & autres charges & impoſitions publiques; qu'il joüira de l'exemption des droits ſur les farines, & auſſi de celui ſur les bois & foins provenans de ſon crû, qu'il fera entrer dans Reims; qu'en un mot, il ſera exempt de tous les Octrois qui ſe payent aux entrées de la Ville.

Ils conviennent à la page 24, v°. de leur Requête du 31 Juillet dernier, " qu'il eſt vrai que les Edits & Déclarations défendent d'impo- " ſer les Officiers commenſaux aux charges publiques, tant que ces " Officiers font le Service actuel. Ils ajoutent à la page 25, v°. de la même Requête, *qu'il étoit très-inutile au ſieur Dueil de faire de grands diſcours ſur les Arrêts du Conſeil d'Etat, & Lettres Patentes de* 1735 *&* 1736, (qui ont permis à la Ville de Reims de lever des droits d'Octrois ſur les farines, pour le rembourſement des Charges municipales) *puiſqu'ils lui ont déja dit qu'ils ne ſe ſervoient point de ces Arrêts & Lettres Patentes, contre les Officiers commenſaux qui font le Service actuel; qu'ainſi il n'a qu'à ſe mettre en règle, & ils le laiſſeront joüir des mêmes exemptions.*

Mais puiſqu'on a démontré, que rélativement aux fonctions de ſa Charge, le Sieur Dueil fait par rapport à ſon Service, tout ce qu'il eſt en lui de faire, & que les Loix le mettent au rang des Officiers ſervant actuellement, il eſt donc conſtant qu'il doit joüir de l'exemption de tous droits d'Octrois, charges & impoſitions publiques.

Il eſt même important d'obſerver, que tous les Bourgeois & Habitans de Reims, ſans exception, & ſans être pourvûs de Charges auſquelles ſont attachés des Priviléges, ne payent à la Ville aucuns droits d'Octrois ſur les bois & foins provenant de leur crû, & qu'ils font entrer pour la proviſion de leurs maiſons ſeulement: ils ne ſont tenus que de payer le droit du Roi, au Fermier des Aides. Ce fait étant certain, combien plus le ſieur Dueil, & les autres Officiers commenſaux de la Maiſon de Sa Majeſté, demeurant en la même Ville de Reims, doivent-ils donc joüir de l'exemption de ces ſortes d'Octrois, ſans être même obligez de juſtifier de leur Service, puiſque les autres Habitans de la même Ville, qui ne poſſedent aucunes Charges qui requiérent un Service auprès de Sa Majeſté, & dont tout le privilége conſiſte à demeurer dans une Ville franche, joüiſſent de cette exemption? Ainſi la juſtification du Service des Officiers commenſaux, pour joüir de l'exemption dont il s'agit, ne ſeroit & ne pouroit être requiſe que par rapport aux bois & foins qu'ils feroient entrer dans la Ville de Reims, au-delà de ce qui ſeroit néceſſaire pour la proviſion de leurs maiſons.

Aux termes des Edits & Déclarations, les Officiers commenſaux, „ ſont francs, quittes & exempts, de toute maniere de contributions „ faites ou à faire, *Octrois des Villes, Péage & paſſage de toutes choſes de leur* „ *crû*, & de tous autres ſubſides généralement quelconques, *mis ou à* „ *mettre, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, tant pour le paſſé que pour l'a-* „ *venir; avec très-expreſſes défenſes aux Maire, Echevins & Habitans des Vil-* „ *les, & à tous autres, de les troubler dans leurs Privileges & exemptions, ſous* „ *quelque couleur ou prétexte que ce ſoit, même du bien & ſoulagement des Villes* „ *& Communautez, que leſd. Maire & Echevins puiſſent mettre en avant pour* „ *excuſer leurs procedures, à peine de tous dépens, dommages-interêts, & de s'en* „ *prendre à eux en leur propre & privé nom.*

Ces termes font voir que les Srs Maire & Echevins de la Ville de Reims affectent en vain, pour colorer leur prétention contre le ſieur

606

Dueil, de faire montre de leur zéle pour les autres Habitans de cette Ville.

Les Sieurs Maire & Echevins ont d'autant moins ſujet de s'écrier que la joüiſſance des privileges des commenſaux, ſeroit capable de ruiner les Octrois de la Ville & d'accabler les autres habitans ſous le poids des Charges & impoſitions publiques, qu'il n'y a dans Reims que ſeize Officiers commenſaux. Il eſt même ſenſible qu'il n'y a pas ſujet de craindre que le nombre s'en multiplie dans cette Ville, qui eſt franche, comme il pourroit ſe multiplier dans celles qui ſont taillables. On conçoit auſſi que, ſi tous les Officiers commenſaux ſe réüniſſoient dans une Ville franche, cela ſeroit avantageux au public en général, puiſque les Habitans des Villes taillables ne ſeroient pas ſurchargez par les impoſitions.

La Déclaration du Roy du 19 Janvier 1712, qui a fixé dans les Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables, le nombre des Officiers Commenſaux qui y doivent joüir de leurs privileges & exemptions, a ordonné qu'il y en aura huit dans les Paroiſſes taxées à 900 liv. du principal de la Taille, & quatre ſeulement dans les Paroiſſes taxées au-deſſous.

Or en conſidérant les diſpoſitions de cette Déclaration, & en ſuppoſant pour un moment que Reims fût une Ville taillable, il eſt certain qu'eu égard au grand nombre de ſes habitans, il pourroit au moins y avoir 300 Officiers commenſaux qui joüiroient de l'exemption de la taille, & des octrois & autres charges & impoſitions publiques; mais il n'y en a que ſeize. Et comme cette Ville eſt franche, il eſt de plus en plus évident que les plaintes des Sieurs Maire & Echevins ne ſont pas fondées. Ils ſçavent d'ailleurs que, dans la Maiſon du Roi, le nombre des Officiers commenſaux n'augmente point, puiſqu'il eſt fixe & limité; en ſorte que, dans aucun tems, leurs privileges ne ſont pas plus à charge au public. Et en effet, ſi le nombre des Privilégiez s'accroît dans un lieu, il diminuë dans un autre.

D'ailleurs, l'évidence même prouve que l'exemption des octrois ſur les bois, foins & autres denrées, n'eſt pas onéreuſe aux autres Bourgeois & Habitans: en effet, ces ſortes d'octrois ne ſont qu'une impoſition ſur les denrées qu'ils font entrer dans la Ville pour leur proviſion, ou autrement; en ſorte que, quand même dans Reims il n'y auroit aucun Privilégié, les Bourgeois & Habitans ne payeroient pas moins de droits d'octrois, puiſqu'ils ne feroient pas moins entrer de denrées dans la Ville.

Cette obſervation, qui eſt juſte par rapport aux octrois, n'auroit pas d'application au ſujet des tailles dans une Ville taillable, où les Habitans ſont plus ou moins ſurchargez, ſuivant le nombre des Privilégiez qui y réſident.

Il eſt auſſi néceſſaire de remarquer, qu'en ce qui concerne en particulier l'octroi ſur les farines; ce n'eſt pas un ancien octroi, mais un ſubſide que les ſieurs Maire & Echevins ont fait rétablir en 1712, pour indemniſer la Ville du rachapt des Charges Municipales, qui ne concernent en aucune façon les Officiers commenſaux: que d'ailleurs cet impôt, qui eſt onéreux aux Habitans de la Ville de Reims, puiſqu'il produit au moins 40000 liv. par an, ne ſubſiſteroit plus depuis long-tems, ſi les ſieurs Maire & Echevins n'en avoient demandé la continuation. Et comme cet octroi ne ſe perçoit ſur les Habitans que par rapport aux farines qui leur ſont néceſſaires pour la proviſion de

607

leurs maiſons, ſoit qu'elles proviennent de leur crû, ſoit qu'ils les achettent, il eſt manifeſte qu'il eſt très-indifférent à ces Habitans qu'il y ait dans Reims des Privilégiez, ou non, puiſqu'ils ne payeroient pas plus de droits, quand même il y auroit un grand nombre d'Officiers commenſaux.

Enfin le ſieur Dueil ſoutient avec fondement qu'il doit joüir de l'exemption de l'octroi ſur les farines, provenant, tant de ſon crû, que d'achapt, puiſque cette exemption s'étend aux farines dont il a beſoin pour la proviſion de ſa maiſon ſeulement. En ſorte que, ſoit qu'il en ait de ſon crû, ou qu'il en achette, il doit joüir à tous égards de l'exemption.

En un mot, le ſieur Dueil ne demande autre choſe que de joüir de ſes privileges & exemptions, de même qu'en joüiſſent, ou doivent joüir les autres Officiers commenſaux de la maiſon du Roi; & en particulier, pour ce qui regarde les farines, de même qu'en joüiſſent les Sécrétaires du Roi, & autres Privilégiez demeurant à Reims.

SIXIE'ME OBJECTION.

Au ſujet de l'exemption du droit de Quatriéme ſur les Vins provenant du crû des Officiers Commenſaux, & qu'ils peuvent vendre en détail, quand ils le jugent à propos.

„ Quoique nous convenions, diſent les ſieurs Maire & Echevins, „ que le ſieur Dueil, en faiſant ſon ſervice, doit joüir de l'exemption „ de la Capitation & Uſtancile, autres charges & impoſitions publiques „ & des droits d'octrois ſur les farines, bois & foins, en un mot, de „ tous les octrois qui ſe payent aux entrées de la Ville; cependant *il ne doit pas être exempt de l'Orquoy, qu'on nomme l'Octroi du Quatrieme, qui eſt un droit ſur les Vins qui ſe vendent en detail dans la Ville & les Fauxbourgs de Reims, lequel droit conſiſte dans le quatriéme ſur leur prix. Cet octroi eſt le plus conſiderable, & fait la plus grande partie du revenu de la Ville. Il eſt affermé 68000 liv. Et ſi les Privilegiez étoient en droit de mettre le Bouchon & de vendre leurs vins en detail, ſans y être ſujets, l'exemption les mettroit en état de vendre leurs vins à bien meilleur marché que les Cabaretiers. La Ville ſeroit hors d'Etat de payer tous les ans au Roi une ſomme de 40000 liv. dont elle eſt tenuë ſur les revenus de cet octroi, & de ſatisfaire aux autres charges. En ſorte que, quand même le ſieur Dueil feroit le ſervice, il y a tout ſujet d'eſperer que Sa Majeſté n'écouteroit pas un pareil chef de demande, qui entraîneroit la ruine de la Ville de Reims.*

RE'PONSE.

Rien n'eſt plus abſurde que la prétention des ſieurs Maire & Echevins. La diſtinction qu'il leur plaît de faire entre l'exemption du droit de quatriéme ſur les vins provenant du crû des Commenſaux, & celle des autres droits & impoſitions, eſt inaliable avec les diſpoſitions des Edits & Déclarations, qui veulent nommément & expreſſément, que les Officiers domeſtiques & commenſaux de la Maiſon du Roi, joüiſſent indiſtinctement de l'exemption du droit de quatriéme ſur les vins, de même que des autres exemptions.

L'exemption du droit de quatriéme ſur les vins fait eſſentiellement

partie de celles qui ont été concédées de tout tems & de toute ancienneté aux Officiers commenſaux de la Maiſon du Roi. Cette vérité eſt démontrée par les diſpoſitions de la Déclaration du Roi du 2 Février 1548, qui confirme leurs anciens privileges, parmi leſquels eſt nommément rappellée l'exemption du quatriéme ſur les vins. La même exemption eſt auſſi ſpécifiée dans d'autres Edits & Déclarations confirmatifs des mêmes privileges, & notamment dans les Déclarations des 17 Novembre 1549, 13 Février 1562, 28 Janvier 1588, & dans les Edits des mois de Mai 1605, Août 1610, Décembre 1611, Octobre 1638 & Janvier 1662. Il eſt donc manifeſte que la prétention des Srs Maire & Echevins de vouloir priver le Sieur Dueil de cette exemption, eſt une contravention formelle à tous ces Edits & Déclarations.

La ſeule raiſon ſur laquelle les ſieurs Maire & Echevins affectent de s'appuyer, eſt que l'octroi du quatriéme ſur les vins eſt le plus conſidérable, & fait la plus grande partie des revenus de la Ville. Mais cette raiſon peut-elle militer contre les diſpoſitions préciſes de tant de Loix qui attribuent nommément aux Officiers commenſaux l'exemption de cet octroi ſur les vins provenant de leur crû? Les ſieurs Maire & Echevins, qui ſçavent que les autres octrois ſont de peu de conſéquence, voudroient reſtraindre les exemptions à ces ſortes de droits. Mais il ne leur appartient pas de faire des reſtrictions où le Souverain ne veut pas qu'il y en ait : il ne leur ſied pas de ſyncoper & diviſer les attributs, privileges & exemptions dont nos Rois ont toujours voulu que les Officiers domeſtiques & commenſaux de leur Maiſon, joüiſſent pleinement, paiſiblement & ſans aucun trouble, à l'effet de quoi il a été fait de très-expreſſes défenſes aux Maire, Echevins, Adminiſtrateurs & autres Habitans des Villes, d'*enfraindre leſd. privileges & exemptions, à peine de groſſes amendes & de tous depens, dommages-interêts, en leur propre & privé nom.*

Au ſurplus, la Ville de Reims a cet avantage, qu'il y a peu d'Officiers commenſaux, puiſqu'ils ne ſont qu'au nombre de ſeize, qui rarement vendent leurs vins en détail, & qui ne le font qu'à l'extrémité, & lorſqu'ils ne trouvent pas à les vendre en gros à un prix convenable. Mais ils ne leur importe pas moins de conſerver les privileges que nos Rois ont attaché à leurs Charges, par tant & de ſi juſtes conſidérations exprimées dans une infinité d'Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en leur faveur. Toutes les exemptions qui ont été accordées aux commenſaux leur ſont infiniment prétieuſes, & ils ne doivent pas négliger de les ſoutenir.

Mais, dit-on, *le ſieur Dueil eſt le premier qui ait jamais pretendu joüir de l'exemption du quatriéme ſur les vins, & qui l'ait inventée à la ruine de ſa Patrie.*

Les diſpoſitions des Edits & Déclarations condamnent ce diſcours. Le ſieur Dueil n'eſt pas l'inventeur de cette exemption, puiſque la Déclaration du Roi du 2 Février 1548, qui y confirme les Officiers commenſaux, prouve qu'elle leur avoit été accordée depuis pluſieurs ſiécles. Comment d'ailleurs ſe pourroit-il faire que cette exemption pût cauſer la ruine de la Patrie, puiſqu'elle ne fait point de tort aux Bourgeois & Habitans de la Ville de Reims?

Le Sieur Dueil n'eſt pas le premier qui ait demandé d'être maintenu

609

dans ſes priviléges & exemptions, puiſque les Edits & Déclarations qui y ont confirmé les Officiers commenſaux, & notamment dans l'exemption du droit de Quatriéme ſur les Vins, ont été rendus ſur les très-humbles & reſpectueuſes Remontrances qu'ils ont faites dans tous les tems à nos Rois, qui les y ont maintenu dans les termes les plus forts & les plus expreſſifs.

D'ailleurs les Sieurs Maire & Echevins n'ignorent pas que les droits des Charges ſont impreſcriptibles: Et tant que les diſpoſitions des Edits & Déclarations qui, entr'autres exemptions, accordent celle du Quatriéme ſur les Vins, ſubſiſteront, tous les Officiers comménſaux ſeront fondez à en réclamer la joüiſſance: Et pour ſe ſervir des propres termes de ces loix, les Maires, Echevins, Adminiſtrateurs, Habitans & autres perſonnes, ne ſeront recevables à vouloir interdire cette joüiſſance, *ſous quelque couleur ou pretexte que ce ſoit, même du bien ou ſoulagement de leurs Villes & Communautez.*

Que ſert-il aux ſieurs Maire & Echevins de citer l'Ordonnance des Aydes de 1680, art. XI *des exemptions du détail*, qui porte que *tous les Eccleſiaſtiques, Nobles, Commenſaux & generalement tous autres vendans vin à pot ou aſſiette, ſeront ſujets aux droits de détail?* Cette Ordonnance ne regarde que les droits d'Aydes dûs à Sa Majeſté, & non l'octroi du quatriéme, qui appartient à la Ville. Les ſieurs Maire & Echevins ne peuvent donc ſe prévaloir de la diſpoſition de cette Loi, qui n'a point d'application au cas préſent. Il n'y a que le Fermier des Aydes qui ſoit fondé à en reclamer l'exécution. Mais le ſieur Dueil n'eſt pas en Procès avec lui, parce qu'il ſe renferme dans de juſtes bornes. Il déclare même ne rien prétendre ſur les droits de détail appartenant au Fermier des Aydes, qui même ne perçoit pas les octrois de la Ville.

Enfin des Edits & Déclarations rendus en faveur des Officiers commenſaux, depuis l'Ordonnance des Aydes de 1680, les ont confirmé dans tous leurs privileges & exemptions: Et tant que, par rapport aux octrois des Villes, le Roi ne dérogera pas à ces Edits, les ſieurs Maire & Echevins ne pouront être écoutez dans leur prétention de priver le Sr Dueil de l'exemption du droit de quatriéme dont il s'agit.

Il eſt d'ailleurs ſurprenant que la Ville de Reims qui joüit de revenus conſidérables, affecte de craindre ſa ruine par l'exemption de ce droit. Il eſt vrai que, pour en joüir ſur ſes habitans non exempts & non privilégiez, elle paye, chaque année, par forme d'indemnité, au Fermier des Aydes, une ſomme de 36000 liv.

Mais les ſieurs Maire & Echevins ne diſent pas ce que cet octroi leur produit tous les ans, & que ce produit a à tel point augmenté par le nouveau bail qu'ils en ont paſſé cette année, qu'ils en retirent plus de quatre-vingt-trois mille liv. y compris les 4 ſ. pour liv. dont ils ne parlent point dans la fixation qu'ils font des 68000 de principal qu'ils conviennent retirer actuellement par la perception de ce droit.

Les ſieurs Maire & Echevins n'ont pas, ſans doute, oublié qu'en l'année 1693, l'octroi du Quatriéme ſur les vins n'étoit affermé que 35000 l. qu'il fût porté en 1697 à 42500 l. en 1730 à 55000 l. qu'enfin il produit maintenant plus de 80000 l. La cauſe de cette augmentation de revenu procede de ce que, depuis 1650 juſqu'à préſent, le prix des denrées a conſidérablement augmenté, & que la conſommation de ces denrées a été bien plus grande.

Ces véritez font ſentir que les exemptions des ſeize Officiers commenſaux qui font leur réſidence dans la Ville de Reims, ne ſont pas capables de la ruïner; elles ſont certainement d'un trop modique objet ſur un revenu auſſi conſidérable que l'eſt celui de l'Octroi ſur les Vins, ſans parler des autres droits & revenus de la Ville, dont celui-ci ne compoſe qu'une partie.

Envain les Sieurs Maire & Echevins s'étendent-ils beaucoup ſur les grandes dépenſes qu'ils ſont obligez de faire chaque année, puiſque dans le cours des années qui ſe ſont écoulées depus 1693, 1697 & années poſtérieures, pendant leſquelles l'Octroi ſur les Vins n'a produit que 35000 liv. & 42500 livres, on peut dire que la Ville avoit plus de dépenſe à faire, à cauſe des charges de la guerre qui, pendant cet eſpace de tems, a été preſque continuelle. Ainſi l'augmentation conſidérable dont joüit maintenant la Ville, de plus de 40000 liv. au-de-là de ce qu'elle percevoit avant 1730 ſur le ſeul Octroi du Quatriéme des Vins, doit bien raſſurer les ſieurs Maire & Eéhevins ſur les craintes affectées dont ils font maintenant une vaine montre.

Le Sieur Dueil n'eſt entré dans ces détails, que malgré lui; il y a été forcé par les Srs Maire & Echevins. Ils en doivent être d'autant moins bleſſez, qu'il ne fait qu'uſer d'une défenſe légitime, & repouſſer par des véritez, les diſcours captieux qu'ils ont employé, dans la vûë de parvenir, s'il étoit poſſible, à le dépoüiller d'un droit d'autant plus légitime, qu'il eſt fondé ſur les Loix du Royaume, renduës en faveur des Officiers commenſaux.

Si les Sieurs Maire & Echevins ont extrémement à cœur le droit de Quatriéme ſur les Vins, le Sieur Dueil doit de ſon côté être infiniment jaloux de conſerver les bienfaits que nos Rois ont accordé aux Officiers domeſtiques & commenſaux de leur Maiſon, dont il a l'honneur d'être du nombre. Les Srs Maire & Echevins de la Ville de Reims ſont même les ſeuls qui entreprennent de conteſter avec tant de chaleur les priviléges des Officiers commenſaux; cependant les diſpoſitions formelles des Edits, Déclarations & Réglemens, les inhibitions & défenſes, que ces Loix renferment, de troubler, inquiéter & *moleſter* les Officiers commenſaux, auroient dû faire naître aux Sieurs Maire & Echevins des ſentimens contraires à ceux dont ils font reſſentir les effets au Sieur Dueil.

Mais au reſte le Sr Dueil ne doit pas appréhender leurs coups, puiſque nos Rois ont expreſſément déclaré, par leurs Ordonnances, qu'*ils mettent ſous leur protection & ſauvegarde ſpéciale, les Officiers domeſtiques & commenſaux de leur Maiſon.* Il ſe flatte que SA MAJESTE' qui fait gloire de marcher ſur les traces de ſes Auguſtes Prédéceſſeurs, voudra bien l'honorer de la même protection, & ne fera nulle difficulté de le maintenir dans tous ſes Droits, Prérogatives, Privileges & Exemptions, & de lui adjuger les concluſions qu'il a priſes en l'Inſtance, avec dommages-intérêts & dépens.

LE CONSEIL DES FINANCES.

Monſieur LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE, *Conſeiller d'Etat, Intendant des Finances, Rapporteur.*

Me. MARIE, Avocat.

De l'Imprimerie de MOREAU, Libraire, ruë Galande, près la Fontaine S. Severin, à la Toiſon d'Or, 1737.

611

Le Bel

marchands de Privilegiez Du

Roy.

621

Chandr de Vin
sans privilege

618

MEMOIRE

POUR LES MAÎTRES ET GARDES DU CORPS DES MARCHANDS DE VIN de Paris.

ET le Syndic des douze Marchands de Vin privilegiés du Roy, Défendeurs & Demandeurs.

CONTRE Nicolas Bazard, l'un des douze Marchands de Vin privilegiés, Demandeur & Défendeur.

SI l'on en juge par l'exterieur, il faut avoüer que les choſes ont bien changés de face depuis l'Arrêt du premier Fevrier 1738. qui a ordonné la viſite des Vins ſaiſis ſur Bazard, & depuis le rapport fait en conſéquence.

Avant l'Arrêt, Bazard qui ſe ſentoit coupable, & qui ne craignoit rien tant que la vérification du délit que l'on lui imputoit, mettoit tout en uſage pour empêcher que la Juſtice ne prît des éclairciſſemens. Il employoit ſes prieres, ſes ſollicitations & tous ſes talens à demander grace & à tâcher d'accommoder ſon affaire : il faiſoit ſes efforts pour toucher les uns & pour ſurprendre les autres ; il eſperoit tout du tems, ſe flattant avec raiſon que le mêlange qu'il avoit fait de l'eau de vie avec ſes Vins deviendroit moins ſenſible, & l'impreſſion moins forte ; c'eſt ainſi qu'il eſt parvenu à faire écouler une année, ſans que la Juſtice ait pû être inſtruite.

Depuis l'Arrêt au contraire, Bazard qui s'imagine que le rapport où les Experts diſent pour toute choſe qu'ils ne croyent pas qu'il ait ajouté de l'eau de vie dans ſon Vin, lui aſſure l'impunité de ſon crime, a bien changé de langage ; il ſemble que ce ſoit un vainqueur qui triomphe : il inſulte ceux à l'indulgence deſquels il s'en croit remis ; il joüe à merveille le perſonnage d'un innocent perſé-

cuté, après avoir repreſenté ſi bien au naturel celui d'un coupable convaincu & averé; il ne veut pas même que l'on entre dans aucun examen du rapport, & ſelon lui la cauſe eſt jugée, il ne faut plus qu'arbitrer les dommages & interêts.

Cette conduite, on oſe le dire, tient de l'aveuglement: un rapport d'Experts, une déclaration demandée à des gens de l'art, n'eſt qu'un avis de prud'hommes toujours ſubordonné aux lumieres ſuperieures & à l'autorité de la Cour; elle ne conſulte les Experts que pour s'inſtruire & non pour les faire décider, & elle conſerve toujours cette même autorité pour péſer le mérite & la fidelité du rapport.

Que Bazard ſorte donc de ſon erreur, le rapport qui paroît lui être favorable, n'eſt point une loi; ceux contre leſquels l'entherinement en eſt demandé, ont droit de l'examiner, & pour peu que l'on ſe défende de la prévention, que l'on ſuſpende ſon jugement, & que l'on ne veuille décider qu'après un examen, il faut demeurer d'accord que c'eſt une piece inutile à la déciſion.

Ce rapport eſt nul dans ſa forme; au fond les Experts par un excès de prévention ont marché dans l'erreur; leur jugement eſt incapable de guider la Cour dans ſa déciſion: il faut chercher ailleurs des moyens de décider, & il n'y a d'autre voye pour y parvenir, que d'ordonner la nouvelle viſite & la preuve que les Maîtres & Gardes & le Syndic des douze Marchands de Vin privilegiés demandent par leur Requête.

Reprenons les faits en peu de mots: on ne s'arrêtera qu'aux circonſtances qui peuvent intereſſer la déciſion.

FAIT.

Nicolas Bazard eſt un des douze Marchands de Vin privilegiés du Roy: les douze & les vingt-cinq Marchands de Vin privilegiés ſont ſujets à la viſite des Maîtres & Gardes du Corps des Marchands de Vin, dès qu'ils ont épuiſé le privilege dont ils jouiſſent, qui conſiſte à avoir les uns deux Caves & les autres une, outre leur maiſon d'habitation.

Bazard, qui aux termes du Concordat de 1691. ne peut avoir que deux Caves dans Paris, outre ſa maiſon, a toujours transgreſſé les bornes de ſon privilege; il a juſques à vingt-cinq ou vingt-ſix Caves dans Paris: il fait un commerce conſiderable, & l'on conçoit qu'en ſe multipliant ainſi dans tous les quartiers de la Ville, il fait un tort conſiderable aux petits Marchands à qui il ôte tout le débit: voici le ſecret qu'il a trouvé pour donner cette étenduë à ſon commerce.

Il s'eſt borné à la vente des Vins communs, & ne ſe fournit preſque de Vins d'Anjou qu'il prend dans les plus petits crûs du pays; ces Vins ſont ſans force & ſans qualité, & ſouvent ne ſoutiennent

point le tranſport d'Anjou à Paris; mais par le ſecours du mêlange qu'il en fait faire & qu'il en fait lui-même avec de l'eau de vie, il trouve le moyen de les ranimer & de leur donner un feu emprunté; il eſt en état de donner ces Vins à bon marché, parce qu'ils lui coutent peu, & il ne faut conſulter perſonne pour ſçavoir qu'une pareille liqueur cauſe des yvreſſes fréquentes, & eſt contraire à la ſanté.

Pluſieurs des Marchands de ceux qui font le plus petit commerce, & qui croyent avoir le plus juſte ſujet de ſe plaindre, ont examiné de près ſa conduite; ils ont démêlé la nature de ſa ſupercherie. Ils en ont porté differentes fois leurs plaintes aux Maîtres & Gardes & au Syndic.

Avant que les Maîtres & Gardes euſſent pû découvrir cet abus, les Jurez Vinaigriers Diſtillateurs d'Eau-de-vie ont été les premiers qui ont fait faire une deſcente chez Bazard le 7. Novembre 1736. Ils ont trouvé dans un Magazin, ruë de la Mortellerie, où Bazard occupe pluſieurs Caves, une Pipe d'Eau-de-vie, dans laquelle le Procès verbal fait mention qu'il y en avoit encore trente-deux pintes, & que les marques qui étoient ſur la piece étoient effacées & hachées. Bazard queſtionné ſur l'uſage qu'il faiſoit de l'Eau-de-vie qui étoit dans la piece, fit réponſe, *que c'étoit le reſte d'une piece d'Eau-de-Vie qu'il avoit employée à faire des Ratafiats pour l'uſage de ſa maiſon*; les Vinaigriers pourſuivent au Châtelet l'effet de leur Saiſie, & ils ſont en concurrence avec les Diſtillateurs d'Eau-de-vie, pour ſçavoir à qui des deux Communautez appartiendra la confiſcation.

Les Maîtres & Gardes des Marchands de Vin forcez d'agir par la lettre même de leurs Statuts ſe ſont tranſportez le 10. Novembre 1736. avec un Commiſſaire du Châtelet dans les ~~Caves de~~ Bazard, ils y ont goûté ſes Vins, & non-ſeulement ils en ont trouvé une grande quantité mêlangée d'Eau-de-vie, mais ils y ont trouvé juſqu'à dix-neuf pieces de Vins gâtez & défectueux, gardez dans le deſſein d'en faire uſage; ce n'eſt pas tout, comme un abus en attire toûjours un autre, on a ſaiſi dans le même tems de fauſſes meſures, dont Bazard ſe ſervoit au debit qui ſe faiſoit à ſes Comptoirs, ces fauſſes meſures furent trouvées à la premiere Viſite, & lors des Viſites faites les jours ſuivans dans quatorze ou quinze Caves, tous les pots & meſures ſe trouverent neufs: cet excès de précaution annonce aſſez comment Bazard ſe gouvernoit. Ces Vins mêlangez & défectueux & ces fauſſes meſures ont été ſaiſis, c'eſt l'objet de la conteſtation qui eſt pendante au Châtelet.

Le Syndic des douze Marchands de Vin Privilegiez, pour maintenir la Police particuliere qui leur appartient, s'eſt auſſi tranſporté chez Bazard le 16. du même mois, il a été convaincu de la même infidélité par la déguſtation qu'il a faite de ſes Vins. Bazard pour s'excuſer a eu recours à une autre ſupercherie, il a répondu, *que cela provenoit de la tranſvaſion qu'il avoit faite d'une partie de ſes Vins dans des Pipes & Buſſes d'Eau-de-Vie fraîches vuides*; la jauge des pieces que l'on goûtoit ſervoit à démontrer ſon menſonge.

Ce ſont ces prévarications vérifiées & multipliées, qui ont engagé les Maîtres & Gardes & le Syndic des douze Privilegiez à redoubler d'attention; ils étoient inſtruits que non-ſeulement Bazard alteroit ſes Vins dans ſes Caves, mais même qu'il donnoit des ordres ſur les lieux d'y couler de l'Eau-de-vie pour les aider à ſoutenir le tranſport & en fortifier la qualité, ils n'ont pas été long-tems à ſe rendre certains du fait.

Au mois de Mars 1737. on apprit que Bazard avoit fait venir quatre Batteaux de Vin d'Anjou, une circonſtance particuliere ſervit à inſtruire le Public de la manœuvre; une piece mal reliée & qui fuyoit lors du déchargement attira les gens du Port, & chacun en ayant goûté s'écria : C'eſt de l'Eau-de-vie, & non pas du Vin. Les Maîtres & Gardes ſe tranſporterent ſur le Port de la Tournelle où les Vins furent déchargez; Bazard actif & qui craignoit la ſaiſie, en avoit déja fait enlever une grande partie, il en reſtoit encore 131. Pipes, 87. Buſſes, ce qui revient à 349. Demi-queuës : les Vins furent goûtez en ſa préſence par les Maîtres & Gardes, par le Syndic & par pluſieurs perſonnes, chacun demeura convaincu qu'ils étoient mêlangez d'Eau-de-vie; la ſaiſie en fut faite, & Bazard fut aſſigné au Bureau de la Ville, pour voir ordonner la confiſcation des Vins & être condamné en l'amende.

Le délit imputé à Bazard ne pouvoit s'éclaircir ni ſe juger que par le ſecours d'une Viſite, & ſi Bazard eût voulu s'y prêter, & que ſa conſcience ne lui eût rien reproché, il étoit aiſé alors d'inſtruire la Juſtice. Le premier Juge s'y eſt prêté; mais Bazard qui ſçavoit qu'en prolongeant, ſa ſupercherie ſeroit moins ſenſible, a mis toute ſon étude dans l'intrigue que fournit la chicane.

Le 22. Mars 1737. il a été aſſigné au Bureau de la Ville, le 10. Avril ſuivant Sentence contradictoire ſur les concluſions du miniſtere public, qui a reçû les douze Marchands de Vin Privilegiez ſuivant la Cour, Parties intervenantes; & avant de faire droit a ordonné que les Vins en queſtion ſeroient vû & viſitez, goûtez & eſſayez par Experts, dont les Parties conviendroient, ſinon nommez d'office, pour ſçavoir s'ils étoient mêlangez d'Eau-de-vie; on a donné Acte aux Maîtres & Gardes de ce qu'ils avoient nommez deux Marchands de Vin. Il a été dit que Bazard ſeroit tenu de nommer des Experts de ſa part dans le jour. Le Juge a pouſſé la précaution plus loin, car il a ordonné que l'analyſe des Vins ſeroit faite par Geoffroy Apotiquaire, qu'il a nommé d'office, & il a ajoûté, *leſquels Experts prêteront ſerment en nos mains, de bien & fidélement proceder à ladite déguſtation & analyſe & donner leur avis*; cette derniere diſpoſition confirmée par l'Arrêt de la Cour aura ſon application dans la ſuite.

Le 11. Avril, Sommation à Bazard de ſatisfaire à la Sentence, & de nommer des Experts de ſa part. Le 12. Requête des Maîtres & Gardes pour en faire nommer d'office. Le 16. Sentence qui nomme d'office deux Experts pour lui. La viſite & l'analyſe auroient été faites ſur

le

le champ; & par rapport à la visite & dégustation chaque personne en état de faire usage de l'odorat & du goût étoit à portée d'être Expert, mais il ne convenoit point aux interêts de Bazard que les choses allassent si vîte, il y avoit de l'avantage à gagner du tems, c'étoit son projet.

Le 17. Avril, il fit signifier aux Maîtres & Gardes & au Syndic un Arrêt qui le recevoit Appellant, & qui sur les défenses ordonnoit que les Parties en viendroient au lendemain de Quasimodo, par là les mesures que l'on avoit prises pour vérifier promptement le délit furent dérangées.

Le style de la Requête sur laquelle cet Arrêt a été obtenu est important à relever. C'est, dit-il, que les deux Marchands de Vin nommez par les Maîtres & Gardes sont ses ennemis déclarez, que c'étoit aux Parties à faire le choix d'un Expert pour faire l'analyse, *& qu'il n'y a ni Statuts, ni Reglemens qui autorise la saisie des Vins sous prétexte de mêlange d'Eau-de-vie.* Bazard n'avoit pas lû l'Art. XII. de ses Statuts, qu'on lui a depuis mis devant les yeux; & ce langage peut passer pour un aveu formel, en effet il n'usoit alors ni de dissimulation, ni de déguisement avec ses Confreres, il leur avoüoit sa supercherie, & se contentoit de dire, que son Commissionnaire en avoit trop mis, & qu'il avoit passé les bornes de sa Commission.

Par une Requête du 15. Mai 1737. Bazard avoit hasardé de demander que par provision les Vins lui seroient remis à sa caution juratoire; mais par Arrêt du 17. du même mois, il a été dit, que sur l'appel les Parties en viendroient au premier jour avec Messieurs les Gens du Roi, & cependant par provision que les Vins seroient sequestrez & encavez dans des Caves dont chacune des Parties auroient une clef, toutes choses demeurantes en état, jusqu'au jugement de l'appel.

Les Vins ont été serrés & encavés en exécution de l'Arrêt; les Maîtres & Gardes se sont attachés depuis ce tems-là à demander l'audience, ils n'ont point été assez heureux pour s'en procurer une aussi prompte qu'il auroit été nécessaire: il a fallu d'ailleurs faire relier les Vins, & il n'est pas difficile de sentir que cette opération & une année entiere qui s'est écoulée avant que l'on ait pû prononcer sur l'Appel, ou du moins exécuter l'Arrêt, ont infiniment aidé à l'incorporation du Vin avec l'eau de vie, & peuvent avoir rendu le mélange moins aisé à distinguer pour de certaines personnes.

Pendant ce tems-là Bazard s'occupoit moins à se défendre qu'à désarmer ses Confreres & à en obtenir grace; il n'y a point de subterfuges qu'il n'ait mis en usage, tantôt en avoüant sa supercherie, en offrant de payer tout ce qui seroit reglé, tantôt en pratiquant des voyes obliques pour tromper les Officiers employés par les Maîtres & Gardes: Voici un trait que l'on ne peut passer sous silence, & dont on a une preuve par écrit.

Le 13. Decembre 1737. Bazard a eu le front, dans le dessein de corrompre, s'il étoit possible, la fidélité du Procureur qui occupe au

Châtelet pour les Maîtres & Gardes, d'envoyer chez lui deux demi-muids de vin, dont il avoit le congé, & qu'il a fait laiſſer dans ſa Cour. Le Procureur de retour chez lui en a donné avis aux Maîtres & Gardes, qui après en avoir porté leurs plaintes au Lieutenant de Police, ont pris un nouveau congé de remuage, & ont fait reconduire chez Bazard les deux demi-muids de vin qu'il a reçû. Les deux congés des 13. & 14. Decembre 1737. l'un de remuage de chez Bazard en la maiſon de Maître Regnard, & l'autre de la maiſon de Maître Regnard en celle de Bazard, atteſtent le fait à ne pouvoir être révoqué en doute: une pareille intrigue permet-elle de ſuppoſer l'innocence?

Quand il a été forcé de ſe défendre ſur l'Appel, & qu'il s'eſt vû prêt à être jugé, comment s'eſt-il défendu dans le Mémoire qu'il a diſtribué au Public? il s'eſt contenté d'alleguer des moyens de forme, d'incompétence du Prevôt des Marchands, de nullité des ſaiſies; & loin de dire: il n'y a point de mélange dans mes Vins, il a cherché à en détourner le reproche & à en mettre la faute ſur le compte d'autrui. Si le fait eſt vrai, a-t-il dit, je n'en ſuis point reſponſable, les Vins étoient encore ſur le Port, je ne les avois point reçû du Voiturier, le Marchand n'eſt reſponſable que des Vins qui ſont dans ſa cave, c'eſt le Voiturier à qui l'on doit s'en prendre & je n'en puis être le garant: ce langage en vérité n'aſsûre-t-il pas encore le fait pour ceux qui ſeroient diſpoſés à en douter.

C'eſt dans ces circonſtances qu'eſt intervenu l'Arrêt du premier Fev. 1738. la Cour n'a pas crû devoir confier la Viſite & la déguſtation à des Marchands de vin, elle a crû qu'elle tireroit aſſez d'éclairciſſemens du rapport des Apoticaires: Elle a infirmé la Sentence en ce qu'il avoit été ordonné que la viſite, déguſtation & analyſe des Vins ſeroit faite par des Marchands de vin & par Geoffroy, Apoticaire; émandant quant à ce, il a été ordonné que dans quinzaine, Boulduc, Geoffroy & Barbe Apoticaires, qu'elle a nommés d'office, feroient leur rapport & déclaration, s'il eſt entré dans la compoſition des vins, autre choſe que ce qui y doit entrer, & s'il n'y a point d'eau de vie, pour le rapport fait & rapporté, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; la Sentence au réſidu ſortiſſant effet.

Le 15. Fevrier les trois Experts ſe mettant au-deſſus des regles & ſans avoir prêté le ſerment qu'ils devoient à la Juſtice, ſe ſont tranſportés dans les caves où les Vins étoient reſſerrés: les Maîtres & Gardes, comme accuſateurs, & qui par conſéquent avoient le droit d'indiquer le délit, ont voulu marquer les Piéces dont le mélange étoit le plus frappant; car il étoit impoſſible de dire que dans près de 400. Piéces, toutes fuſſent mélangées d'Eau de vie, & que toutes le fuſſent également. Les Experts refuſerent de s'attacher à l'indication qui leur fût faite; ils convinrent entr'eux, ſans examiner les Piéces, de marquer au hazard d'eſpace en eſpace 16. de ces Piéces qui furent numérotées & cachetées; on tira de chacune de ces Piéces une bouteille de grez de huit à neuf pintes, & il faut convenir qu'entre ces 16. Pié-

ces on en a compris quatre que les Maîtres & Gardes des Marchands de Vin avoient déſigné comme les plus ſuſpectes; mais quoique ce fût-là le corps du délit, les Experts n'ont point jugé à propos de le vérifier ni de faire aucune opération particuliére ſur ces quatre Bouteilles; ils les ont confondu avec le reſte, & n'en font aucune mention dans leur Rapport.

Les Experts, comme on l'établira dans la ſuite, ſe ſont élevés à la qualité de Juges, & tranſgreſſant les bornes de leur pouvoir, ils ont reglé les opérations à leur fantaiſie; ils en ont gardé le ſecret par-devers eux, & n'en ont expliqué que ce qu'ils ont jugé à propos.

Ils n'ont point voulu goûter le Vin, ou du moins ils ne diſent rien de la déguſtation qu'ils en ont faite, & ils aſſurent qu'elle ne pouvoit rien indiquer de certain dans un Vin peu ſoigné depuis un an qu'il étoit ſaiſi; ils ont pris le parti d'en faire la diſtillation & enſuite l'analyſe, & par le parallele qu'ils ont fait des Vins ſaiſis & des Piéces de comparaiſon qu'ils s'étoient choiſis eux-mêmes, ils ont décidé que leurs opérations chimicales & leurs expériences, les obligeroient à conclurre, (non parce qu'il n'y avoit pas d'Eau de vie d'addition dans les Vins ſaiſis, qui étoit ce que l'Arrêt avoit ordonné) mais que *le Vin ſaiſi étoit du même caractere & de même force par rapport à l'eſprit qu'il contenoit, que le Vin de l'Hôtel Royal des Invalides auquel ils ne croient pas*, diſent-ils, *que l'on ajoute de l'Eau de vie*: c'eſt toute la concluſion de leur Rapport.

Plaçons d'abord le Tableau de ce Rapport ſous les yeux, pour l'examiner dans la ſuite; il ſera aiſé d'y verifier les obſervations qu'il fournit.

» Nous ſouſſignés, &c. nommés par Arrêt de la Cour de Parlement » du 1. Fevrier dernier à Nous ſignifié le 14. dudit mois, pour faire no-» tre Rapport & Déclaration s'il eſt entré dans la compoſition des » Vins ſaiſis ſur le ſieur Nicolas Bazard l'un des douze Marchands de » Vin Privilegiés ſuivant la Cour, autre choſe que ce qui doit y entrer, » & s'il n'y a point d'Eau de vie. Nous nous ſommes trnſportés le Sa-» medi 15. dudit mois de Fevrier deux heures de relevée, dans une » Cave rue Bourtibourg, l'une de celles où leſdits Vins ſaiſis ſont en-» fermés; puis dans une autre vieille rue du Temple, chez les Dames » Religieuſes Hoſpitaliéres de ſaint Gervais, l'ouverture de ces deux » Caves ayant été faite en preſence des Parties ſaiſiſſantes & ſaiſies: » Nous y avons trouvé un grand nombre de Piéces de vin; comme il » auroit été inutile & trop long de les examiner toutes par voye d'a-» nalyſe, nous ſommes convenus de marquer au hazard d'eſpace en » eſpace ſeize de ces Piéces que nous avons numérotées par premiére » & derniére & qui ont été cachetées pour être plus ſûrement recon-» nuës: Nous avons fait tirer même quantité de vin de chacune de » ces Piéces, & chaque Bouteille de grez a été marquée du numero » de la Piéce dont le vin a été tiré; dans le nombre de ces ſeize » Piéces ſont compriſes celles que les Gardes des Marchands

» de Vin nous ont designées comme les plus suspectes, & ce
» sont celles qui ont été numerotées deux, huit, neuf, treize.
» Nous avions pris la précaution d'examiner les bouteilles avant
» que de les faire remplir, & après qu'elles l'ont été, nous les avons
» cachetées, & nous nous en sommes chargez par les Procès verbaux
» dressez en présence des Parties. Nous avons travaillé depuis con-
» jointement & séparement à l'examen de ces Vins, & la dégusta-
» tion ne pouvant pas nous indiquer rien de certain dans un Vin peu
» soigné depuis un an qu'il est saisi, nous en avons fait l'analyse avec
» les précautions dont nous allons donner le précis. Nous les avons
» distillés d'abord pour en séparer l'eau de vie, ou naturelle ou d'ad-
» dition qu'ils auroient pû contenir ; & examinant ensuite le résidu,
» nous n'y avons reconnu aucune matiere étrangere : ces résidus ont
» donnés, par des essais trop longs à rapporter, les mêmes signes que
» les résidus d'autres Vins non-suspects & du même crû que nous
» avons eu soin de nous procurer, ainsi qu'il sera dit cy-après ; ensuite
» nous avons fait l'analyse des Vins saisis par rapport à l'addition
» d'eau de vie pour laquelle ils ont été saisis ; il a fallu pour cela des
» pieces de comparaisons, c'est-à-dire, des Vins d'Anjou, que nous
» avons pris dans des lieux & chez des personnes non-suspectes, qui
» nous les ont envoyés en droiture & à nos frais. Nous nous sommes
» adressés pour cela à des particuliers qui consomment leurs Vins dans
» le pays & dans les bons crûs, tels que ceux de Foye, Saint-Meurs,
» Saulaine, Piné, Saint-Barthelemy, & d'un autre vignoble du même
» pays dont nous ignorons le nom ; plus du vin d'Anjou de l'appro-
» visionnement de l'Hôtel Royal des Invalides, & enfin d'autre Vin
» d'Anjou pris dans les Caves d'un Marchand de Vin de Paris par des
» personnes inconnuës & qui ignoroient elles-mêmes quel usage on
» en vouloit faire ; ces Vins servans de comparaison sont de la récolte
» de 1736. Nous avons distillé tous ces Vins séparement au bain-ma-
» rie chauffé par un feu de lampe, & gradué par un Thermometre
» afin qu'il fut parfaitement égal, nous avons mis à part & étiqueté
» soigneusement le produit en Eau de vie de chaque Vin ; ces pro-
» duits ont variés, parce que les eaux de vie en étoient plus ou moins
» foibles ; & persuadés, comme il est de raison, que le Vin auquel
» on auroit ajouté de l'Eau de vie doit contenir plus d'esprit qu'un Vin
» du même crû qui n'a que son eau de vie naturelle ; nous avons tra-
» vaillé à séparer l'esprit de Vin de toutes les eaux de vie déja distil-
» lées, non par voye de distillation, qui auroit été un moyen peu sûr,
» mais par la séparation de toute la partie aqueuse faite à froid, &
» par des sels préparés exprés, & qui ne peuvent se mêler à la partie
» purement spiritueuse ; l'experience a été faite dans un long flacon
» quarré de cristal, dont les côtez étoient droits & paralelles, ledit
» flacon appliqué à une regle exactement divisée en lignes & demies
» lignes : en voici le produit.

» Cinq gros de l'Eau de vie des pieces saisies ont fourni cinq lignes
» d'esprit.

» L'eau

» L'eau de vie des cinq Vins d'Anjou dénommés, mise dans le fla-
» con d'essai au même poids, a donné huit lignes & demie d'esprit.
» Les cinq gros de l'eau de vie du Vin de l'Hôtel Royal des Inva-
» lides ont donné cinq lignes d'esprit.
» Les cinq gros de l'eau de vie du Vin de vignoble dont nous
» ignorons le nom a donné sept lignes d'esprit.
» Enfin, pareil poids d'Eau-de-vie distillée du Vin pris chez le Mar-
» chand de vin dont il a été parlé, a fourni six lignes & demie d'esprit.
» Il résulte de tout ce que dessus, que nos experiences nous obli-
» gent à conclure que le Vin saisi est du même caractere & de même
» force par rapport à l'esprit qu'il contient, que le Vin de l'Hôtel
» Royal des Invalides, auquel nous ne croyons pas qu'on ajoute de
» l'Eau-de-vie : En foi de quoi nous avons signé le présent rapport.
» Fait à Paris, ce 20. Mars 1738. *Signé* BOULDUC, GEOFFROI & BARBE.
Les Experts l'ont déposé au Greffe de la Cour, sans l'affirmer véritable; Bazard l'a levé & fait signifier, & c'est à l'abri de ce rapport qu'il croit joüir impunement de son infidelité.

Il a donné differentes Requêtes en la Cour par lesquelles il demande l'enterinement du rapport, la restitution de ses Vins, & des dommages & interêts qu'il fait monter à près de 40000. liv. y compris les frais, dépenses & vacations des Experts au rapport.

Les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands de vin & le Syndic des douze Marchands de vin privilegiez ont cru devoir s'élever contre le rapport, parce qu'il n'y a pas une seule démarche des Experts qui ne témoigne qu'ils ont marché dans l'erreur, ils demandent la nullité du rapport ; & avant de faire droit, que par des Experts Gourmets & anciens Marchands de vin qui ont quitté le commerce, il sera procedé à une nouvelle visite & dégustation des Vins saisis, & que par trois nouveaux Apotiquaires il sera procedé à un nouvel essai, distillation & analise des Vins, pour connoître s'ils son mélangez d'Eau-de-vie, lesquels Apotiquaires déclareront si l'incorporation ou l'évaporation a pû se faire depuis 18. mois qu'ils sont saisis, d'une maniere à rendre le fait du mélange méconnoissable ; comme aussi qu'il leur sera permis de faire preuve de deux faits ; l'un, que Bazard est convenu & a déclaré à plusieurs personnes qu'il avoit effectivement donné ordre à ses Commissionnaires sur les lieux, d'ajouter une certaine quantité d'Eau-de-vie dans chaque piece de Vin, mais qu'ils en avoient trop mis, & que son intention étoit de mêler ces Vins avec d'autres moins chargez d'Eau-de-vie, & d'attendre pour les débiter, que l'incorporation fût faite ; & l'autre, que Bazard a acheté de l'Eau-de-vie sur les lieux, & que par ses ordres ces Eaux-de-vie ont été mêlées avec les Vins de la recolte de 1736. qui sont venus à Paris pour son compte ; toutes ces preuves que l'on offre à la Justice s'aideront mutuellement, & serviront à instruire la religion des Juges dans une affaire de cette nature, qui merite d'être approfondie.

Tel est l'état de la cause, faisons d'abord quelques reflexions générales que les faits ont déja présenté.

REFLEXIONS GENERALES.

La conduite de Bazard eſt un témoin perpetuel qui s'éleve contre lui; il eſt lui-même à chaque pas contradictoire avec le rapport, qu'il ſoit permis pour un moment de mettre l'un & l'autre en parallele.

Bazard eſt convaincu d'avoir mêlé de l'Eau-de-vie dans ſes Vins, & il a ſans ceſſe fuy la viſite, lorſqu'il a cru que le fait pouvoit devenir évident.

En premier lieu, il eſt convaincu d'avoir mêlé de l'Eau-de-vie dans ſes Vins; il ne faut que ſe rappeller la legereté des prétextes qu'il a employé pour s'excuſer, lorſque la preuve du délit s'offroit aux yeux: quand on le trouve ſaiſi d'une pipe d'Eau-de vie fraîche vuide, & dans laquelle il y en avoit encore 32. pintes, & que l'on lui demande ce qu'il a fait d'une pipe d'Eau-de-vie ſi voiſine de ſes Vins? il répond qu'il l'a employé à faire des Ratafiats pour l'uſage de ſa maiſon: eſt-ce qu'un homme peut conſommer dans ſa maiſon 500. pintes de Ratafiat; ſoit que ce ſoit une défaite, ſoit que ce ſoit une dériſion, la fraude n'eſt-elle pas évidente; quand le Syndic des Douze, l'un de ſes Confreres fait la déguſtation de ſes Vins dans ſes caves, qu'il les trouve chargez d'Eau-de-vie, & qu'il lui en demande la raiſon, il ne nie point l'évidence, il ſe contente de dire que cela vient de la tranſvaſion des Vins dans des pipes & buſſes d'Eau-de-vie, quoique les futailles dont ce Vin étoit goûté fuſſent de la jauge ordinaire deſtinée au Vin; quand il interjette appel de la Sentence, il préſente à la Cour pour motif propre à la déterminer à lui accorder les défenſes qu'il demande, *qu'il n'y a ni Statuts, ni Reglemens qui autoriſent les ſaiſies de Vin ſous prétexte de mêlange d'Eau-de-Vie;* on peut dire, qu'il n'étoit pas beſoin d'un rapport d'Experts pour condamner Bazard, rien n'eſt plus certain qu'il étoit dans l'habitude de pratiquer cette fraude pour ranimer les Vins communs dont il fait commerce, puiſqu'il en fait tant de fois l'aveu.

Si on ajoûte à ces preuves qui ſont ſorties de ſa bouche, & dont les Procès verbaux font mention, celles que fourniſſent & la maniere dont il s'eſt défendu dans ſon premier Mémoire, & ſa conduite ſecrete, la conviction eſt entiere; ſuivant lui, il ne peut être garant du mêlange, c'eſt au Voiturier à qui on doit s'en prendre, les Vins n'étoient point encore dans ſes Caves, une main ennemie a pû commettre la ſupercherie pour la faire retomber ſur lui; enfin il veut ſéduire un Officier employé à le pourſuivre au Châtelet: pourquoi le vouloit-il corrompre, ſi ſa conſcience ne lui reprochoit rien? Il demande grace enſuite à ſes Confreres, il met tout en uſage pour les fléchir, il forme lui-même des aſſemblées pour accommoder l'affaire, ces faits ſont-ils bien conciliables avec un Rapport qui dit, qu'on ne croit pas qu'il y ait de l'Eau-de-vie dans les Vins; on peut le dire, il reſte encore après le rapport plus que de violens ſoupçons.

En ſecond lieu, Bazard a ſans ceſſe éloigné le Rapport, non-ſeulement il n'a jamais donné les mains au Rapport pour ſe venger des reproches, mais il a employé toute l'intrigue de la procedure pour le differer; il a même oſé demander que ſes Vins lui fuſſent par proviſion rendus à ſa caution juratoire, il eſt parvenu par ſes ruſes à differer la Viſite & le Rapport d'une année, eſt-ce que ſi par l'incorporation & l'évaporation la ſupercherie du mêlange étoit devenuë moins ſenſible, ce ne ſeroit pas par la ruſe de Bazard qu'il auroit diminué la preuve de ſon délit; mais on articule que la mixtion eſt encore à préſent preſque auſſi ſenſible qu'elle l'étoit dans le moment de la ſaiſie: Paſſons maintenant à l'examen du Rapport.

EXAMEN DU RAPPORT.

Il y a contre le Rapport un moyen général qui en démontre la nullité, & des réfléxions particulieres qui en font voir l'inutilité, & qu'il ne peut ſervir à guider la Juſtice dans la déciſion qu'elle doit porter.

Le Rapport eſt nul, parce que les Experts n'ont point prêté ſerment en Juſtice, & parce qu'ils ne l'ont point affirmé véritable.

L'Art. CLXXXIV. de notre Coutume porte, *en toutes matieres ſujette à viſitation, les parties doivent convenir en jugement de Jurez & Experts & gens à ce connoiſſans qui font le ſerment pardevant le Juge, & doit être le Rapport apporté en Juſtice*; il n'y a que les Experts Jurez créez en titre d'Office & les Chirurgiens Jurez au Châtelet, à l'effet des Rapports en Juſtice, qui ſoient diſpenſez de ces formalitez, en conſéquence du premier ſerment qu'ils font à cet effet; tous autres Experts & Prud'hommes qui reçoivent leur miſſion de la Juſtice pour faire un Rapport, doivent le ſerment à la Juſtice avant d'y proceder, & doivent après l'avoir fait l'affirmer véritable devant le Juge.

Que dit Bazard pour couvrir cette nullité abſoluë? 1°. Les Maîtres & Gardes ſont non-recevables, parce qu'ils ont ſignifié l'Arrêt aux Experts, & leur ont fait des Sommations de ſatisfaire à l'Arrêt, ſans parler du ſerment. 2°. Cela eſt bon, ajoûte-t-on, quand les Experts doivent travailler ſur les dire des Parties, ici c'eſt un ſimple avis, une déclaration qu'on leur demandoit, & cette déclaration peut ſe comparer à un Parere. 3°. L'Arrêt qui nomme ces Experts ne dit point, qu'ils ſeront tenus de prêter ſerment.

Premierement, l'Arrêt a été ſignifié de part & d'autre aux Experts avec ſommation d'y ſatisfaire, mais il n'eſt point dit, qu'on les diſpenſe du ſerment, cela ne peut operer une fin de non-recevoir ni ſuppléer un ſerment qui eſt dû à la Juſtice & non aux Parties, & que perſonne ne peut remettre.

Deuxiémement, l'Arrêt ſe ſert des termes de Rapport & déclaration, qui ſont ſynonimes; ainſi c'eſt un véritable Rapport que les Experts devoient à la Juſtice, il eſt ridicule d'en vouloir faire la comparaiſon avec un Parere; le Parere eſt une pure déclaration de l'uſage,

de ce qui ſe pratique dans le Commerce, il s'agiſſoit ici d'eſſayer, d'operer & de juger.

Troiſiémement, il n'étoit pas néceſſaire que la Cour preſcrivit aux Experts ce qui eſt de droit, cela n'eſt même pas d'uſage: Comment peut-on ſoutenir que l'Arrêt ne dit pas que les Experts ſeront tenus de prêter ſerment, il n'y a qu'à s'attacher à ſa diſpoſition pour être convaincu du contraire; l'Arrêt infirme la Sentence *en ce qu'il avoit été ordonné* que la viſite, déguſtation & analyſe des vins ſeroit faite par des Marchands de Vin & par Geoffroy Apotiquaire, *émendant quant à ce*, il a été ordonné que Boulduc, Geoffroy & Barbe Apotiquaires, que la Cour a nommez d'office, feroient leur rapport & déclaration s'il eſt entré dans la compoſition des vins autre choſe que ce qui y doit entrer & s'il n'y a point d'Eau-de-vie, pour le rapport fait & rapporté être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra, *la Sentence au réſidu ſortiſſant effet;* la Sentence n'eſt donc infirmée qu'en ce que, & elle eſt émendée quant à ce, c'eſt-à-dire, relativement à la diſpoſition que l'Arrêt reprend & réforme, la Sentence au ſurplus ſortiſſant effet; or une des diſpoſitions de la Sentence que la Cour a confirmée eſt celle qui porte *que les Experts préteront ſerment de bien & fidélement proceder à ladite déguſtation & analyſe, & donner leur avis.* Pourra-t-on dire que l'Arrêt en confirmant la Sentence dans toutes les diſpoſitions auſquelles il n'a point touché a délié le ſieur Geoffroy du ſerment qu'il étoit obligé de prêter par la Sentence, cela n'eſt pas propoſable.

Il y a plus, le ſieur Geoffroi ayant été nommé Expert par Arrêt de la Cour des Aydes, du 7. Avril 1734. conjointement avec le ſieur Regnard, Medecin de la Faculté de Paris, pour faire une Viſite, ils ont l'un & l'autre prêté ſerment devant Monſieur Amyot Conſeiller en la Cour des Aydes, de bien & fidelement proceder à la Viſite, & ils ont affirmé leur Rapport veritable devant le même Conſeiller. Quelle raiſon y auroit-il ici d'établir une Juriſprudence differente?

Il faut donc conclure de l'omiſſion du ſerment des Experts & de celle de l'affirmation de leur rapport en Juſtice, qu'il eſt nul & ne peut faire de foi, qu'il ne mérite pas les regards de la Juſtice, & qu'il faut le rejetter comme une Piéce inutile à la déciſion.

Mais quand ce Rapport auroit tous les caracteres qui peuvent le rendre autentique & le faire reconnoître en Juſtice, on annonce avec fermeté que toutes les opérations qu'il renferme ſont des pas que les Experts ont fait vers l'erreur, que toutes les démarches qu'ils diſent avoir faites pour trouver la verité, n'ont ſervi qu'à les en écarter, qu'ils ont choiſi les voyes les moins sûres pour arriver à leur but, & qu'il eſt ſenſible qu'ils ſe ſont laiſſés aller à la prévention.

On n'a garde d'attaquer la réputation & la probité des trois Experts dont la Cour a fait choix; mais il faut avoüer qu'on ne peut guéres ſe défendre d'une commiſération naturelle de ſoulager un particulier qui met devant les yeux ſa ruine totale en parallele avec le

leger

leger interêt d'une confiſcation dont le profit s'applique à un Corps & à une Communauté: il n'y a que la ſuprême autorité accoutumée à tenir en équilibre la balance de la Juſtice, qui ſe mette au-deſſus de ces foibleſſes qui y ſont contraires. Bazard n'a vû les Experts qu'en leur diſant qu'il étoit ruiné. Ils ſe ſont frayés une route particuliére, qui ſans les conduire à décider pour lui, les a aidé à dire qu'ils ne pouvoient decider contre lui; c'eſt tout ce qui réſulte du rapport. Faiſons-en l'analyſe à notre tour; les erreurs ſont en ſi grand nombre qu'il ſuffira de s'attacher à celles qui ſont les plus frapantes.

Nous ſouſſignés, &c. L'ouverture de ces deux caves ayant été faite en préſence des Parties ſaiſiſſantes & ſaiſies, nous y avons trouvé un grand nombre de piéces de vin. Comme il auroit été inutile & trop long de les examiner toutes par voye d'analyſe, nous ſommes convenus de marquer au hazard d'eſpace en eſpace 16. *de ces piéces que nous avons numérotées.*

On ne voit pas ſur quoi les Experts on jugé d'office qu'il étoit inutile d'examiner tous les Vins; c'eſt une contravention à l'Arrêt qui les avoit commis pour faire leur rapport de tout ce qui étoit ſous la main de la Juſtice: rien n'étoit plus aiſé que de prendre une Bouteille de chaque Piéce: il n'eſt pas permis à des Experts de ſe preſcrire une voye d'operer de leur autorité privée; c'eſt l'intention de l'Arrêt qui les a commis qu'ils doivent remplir.

Mais les Experts ſe faiſant a eux-mêmes un plan particulier de n'éxaminer qu'une partie des Vins, au lieu de les examiner tous, & ayant pour but de chercher s'il y en avoit de mélangé d'Eau de vie, ne devoient pas convenir entr'eux de decimer au hazard; ils devoient du moins demander le conſentement des Parties, & pour lors c'étoit aux accuſateurs à indiquer le délit & à marquer les Vins qui devoient ſubir l'examen; tous les Vins pouvoient n'être pas également frappés d'Eau de vie: c'étoit donc à ceux qui devoient prouver, à faire le choix des Piéces de conviction.

2°. *Dans le nombre de ces ſeize piéces ſont compriſes celles que les Gardes des Marchands de Vin nous ont deſignées comme les plus ſuſpectes, & ce ſont elles qui ont été numerotées* 2. 8. 9. *&* 13.

Il eſt vrai qu'entre les ſeize Bouteilles choiſies par les Experts, ils ont bien voulu en prendre quatre que les Gardes avoient goûtées, & qui par le ſecours de l'odorat & du goût mettoient le fait du mélange hors de doute: les Experts font mention du choix de ces quatre Bouteilles, mais dans le reſte du Procès verbal ils n'en diſent pas un mot: que ſont-elles devenuës? c'étoit à ces quatre Bouteilles qu'il falloit ſur-tout s'attacher; on n'en entend plus parler.

Il faut croire que les Experts les ont confondu avec les autres dans leurs opérations; c'eſt une mepriſe de leur part trop favorable à Bazard, & il auroit été bien naturel & bien conforme aux vûës de la Juſtice d'en faire une opération particuliére & ſeparée, & d'apprendre à la Juſtice ce que ces quatre Bouteilles avoient produit de remarquable: la comparaiſon même de ces quatre Bouteilles avec le

626

reſte, auroit peut-être formé le grand argument pour la condamnation de Bazard; cependant ces Bouteilles ſont reſtées enſevelies dans le ſecret de l'opération, & les Experts commis pour inſtruire la Juſtice, & ſervir à la guider, ne lui ont revelé de leur ſecret que ce qu'ils ont voulu.

3°. *Nous avons travaillé depuis conjointement & ſéparément à l'examen de ces Vins & la déguſtation ne pouvant pas nous indiquer rien de certain dans un Vin peu ſoigné depuis un an qu'il eſt ſaiſi, nous en avons fait l'analyſe.*

Il eſt fort extraordinaire que la Cour ayant renvoyé devant les trois Experts ſans les aſtraindre à des opérations particuliéres, mais en general, pour faire leur rapport & déclaration, s'il eſt entré dans la compoſition des Vins autre choſe que ce qui y doit entrer, & s'il n'y a point d'Eau de vie, ils n'ayent voulu conſulter ni l'odorat ni le goût; cela n'eſt par croyable. Il eſt évident qu'ils n'ont pas voulu dire ce qui en reſultoit; ils auroient eu autant de contradicteurs qu'il y a de perſonnes qui les ont ſenti & goûté. Les Maîtres & Gardes n'en auroient pas demandé davantage, pour faire la preuve du délit; l'odorat & le goût ont leur certitude pour juger de la qualité des liqueurs, c'étoit au moins les premiers ſens qu'il falloit conſulter.

Les Experts diſent, à la vérité, que la déguſtation ne pouvoit leur indiquer rien de certain dans un Vin peu ſoigné dupuis un an qu'il eſt ſaiſi; mais d'un côté, pour dire que la déguſtation ne peut inſtruire de rien, il faut l'avoir faite: il paroît au contraire que les Experts ont voulu faire entendre qu'ils l'avoient négligée comme indifférente: d'un autre côté, ſi les vins ont perdu quelque choſe de leur feu par l'évaporation de la liqueur & par la négligence du rempliſſage des Vins pendant une année: à qui cette négligence peut-elle être imputée, ſinon à Bazard, qui a ſenti que le meilleur moyen d'ôter à ſon Vin le feu emprunté qu'il lui avoit donné, étoit de le negliger & de le laiſſer évaporer faute de rempliſſage dans les tems, & de reculer la viſite, pour parvenir à rendre le délit moins ſenſible. Si ſuivant l'opinion des Experts, le peu de ſoin que l'on a eu des Vins pendant une année qu'il eſt demeuré ſaiſi, a pû rendre le délit du mélange peu ſenſible: il en faudroit conclure que celui qui a affecté d'éloigner la Viſite, cherchoit à couvrir une faute réelle que le tems ſeul a effacé: de-là on n'en ſçauroit conclure que la Saiſie des vins dans le principe fût injuſte.

Il ne faut pas dire, comme a fait Bazard, que la déguſtation eſt condamnée par l'Arrêt qui a infirmé la Sentence, car il en faudroit dire autant de l'analyſe dont la Sentence parloit auſſi-bien que de la déguſtation; l'Arrêt n'a indiqué aucune voye aux Experts; pourquoi ont-ils négligé celle qui ſe préſente d'abord, & qui eſt la plus naturelle?

Mais au lieu de la déguſtation, les Experts Chimiſtes ont choiſi l'analyſe qui eſt la voye de diſtinguer & de développer les Parties dont

un Corps eſt diſpoſé: ne peut-on pas dire que ſi la déguſtation n'avoit pu rien indiquer dans un Vin négligé pendant un an, & cela par la perte & la diminution des eſprits, on a rencontré le même inconvénient dans l'analyſe par l'évaporation des mêmes eſprits; ainſi les Experts n'ont pas pris en choiſiſſant l'analyſe, une voye plus ſûre que celle qu'ils ont cherché à éviter, en rejettant la déguſtation; on va démontrer plus particulierement ce que c'eſt que cette analyſe.

4°. *Nous les avons diſtillés d'abord pour en ſéparer l'Eau-de-vie ou naturelle ou d'addition qu'ils auroient pû contenir, & examinant enſuite le réſidu, nous n'y avous reconnu aucune matiere étrangere; ces réſidus ont donné par des eſſais trop longs à rapporter les mêmes ſignes que les réſidus d'autres Vins non ſuſpects, & du même crû que nous avons eu ſoin de nous procurer.*

Les Experts nous apprennent qu'ils ont d'abord fait la diſtillation des Vins pour en ſéparer l'Eau-de-vie naturelle ou d'addition, ils rendent compte des reſidus que la diſtillation a fournie, & qui ont donné ſuivant eux les mêmes ſignes que ceux des Vins de comparaiſon, ce qui les porte à dire qu'il n'y avoit aucune matiere étrangere; mais ils ne diſent rien du paralelle qu'ils devoient faire de l'Eau-de-vie naturelle ou d'addition avec l'Eau-de-vie fournie par le vin pris pour comparaiſon.

Jamais les Maîtres & Gardes n'ont reproché autre choſe aux Vins ſaiſis, que le mélange avec l'Eau-de-vie ou l'eſprit de vin; ils n'ont jamais dit qu'il y eût d'autre matiere étrangere, il étoit donc inutile de dire que l'on n'y avoit reconnu aucune matiere étrangere par le paralelle des réſidus de Vins de comparaiſon; mais il étoit important de déclarer ſi l'Eau-de-vie naturelle ou d'addition trouvée dans les Vins ſaiſis revenoit par proportion à l'Eau-de-vie fournie par les Vins de comparaiſon, en ſorte que les Experts ont exactement fait mention d'une inutilité peut-être pour avoir occaſion de ſupprimer un fait eſſentiel ſur lequel la Cour leur avoit demandé de s'expliquer; ils ont parlé de l'acceſſoire, & n'ont rien dit du principal dans cette premiere operation; ils en diſent la raiſon un peu plus bas, c'eſt que la diſtillation eſt un moyen peu ſûr; mais ſi c'eſt un moyen peu ſûr, pourquoi l'employer pour reconnoître & décider ſi la liqueur renferme une matiere étrangere.

5°. *Enſuite nous avons fait l'analyſe des vins ſaiſis, par rapport à l'addition d'Eau-de-vie pour laquelle ils ont été ſaiſis; il a fallu pour cela des Vins de comparaiſon, c'eſt-à-dire des Vins d'Anjou que nous avons pris dans des lieux & chez des perſonnes non ſuſpectes qui nous les ont envoyés en droiture & à nos frais: nous nous ſommes adreſſez pour cela à des particuliers qui conſomment leurs vins dans le Pays, & dans les bons crûs, tels que ceux de Foye-Saint-Meurs, Soulême-Piné, Saint Barthelemy & d'un autre Vignoble du même pays, dont nous ignorons le nom: plus du vin d'Anjou de l'aproviſionnement de l'Hôtel Royal des Invalides, & enfin*

d'autre vin d'Anjou pris dans les caves d'un Marchand de vin de Paris, par des perſonnes inconnuës & qui ignoroient elles-mêmes quel uſage on en vouloit faire : ces Vins ſervans de comparaiſon ſont de la récolte de 1736. *nous avons diſtillé tous ces Vins ſeparement, &c. nous avons mis à part & étiqueté ſoigneuſement le produit en l'Eau-de-vie de chaque Vin ; & perſuadés, comme il eſt de raiſon, que le Vin auquel on auroit ajouté de l'Eau-de-vie doit contenir plus d'eſprit qu'un Vin du même crû qui n'a que ſon Eau-de-vie naturelle, nous avons travaillé à ſeparer l'eſprit de vin &c.*

C'eſt cette voye d'analyſe & de comparaiſon qui a conduit les Experts, comme ils en conviennent, à prendre leur parti; c'eſt donc cet objet du rapport qui merite une ſinguliere attention ; il n'eſt pas même bien néceſſaire d'être Chimiſte, il ſuffit d'être Phyſicien pour entendre l'operation.

Les Experts ont dit, il n'eſt pas poſſible de reconnoître dans la liqueur du vin qui a toujours ſon Eau-de-vie naturelle, s'il eſt entré de l'Eau-de-vie d'addition, mais comme le vin auquel on a ajouté de l'Eau-de-vie, contient plus d'eſprit qu'un vin du même crû qui n'a que ſon Eau-de-vie naturelle par le paralelle du vin ſaiſi & d'un vin du même crû, & par l'analogie qui réſultera de la ſéparation des eſprits de l'un & de l'autre, nous arriverons au point que nous cherchons: c'étoit là peut-être, il en faut convenir, le point le plus raiſonnable & le plus ſûr.

Mais pour y parvenir, il falloit s'aſſurer de deux choſes, ſans quoi vainement ſe propoſoit-on d'atteindre au but; l'un étoit de conſtater la véritable qualité, le crû, le terroir du Vin ſaiſi, & l'autre prendre pour comparaiſon des Vins de la même qualité, du même crû, du même terroir; de même que dans le cas de l'inſcription de faux; par exemple, il faut d'abord conſtater la piece arguée de faux, & enſuite s'aſſurer des pieces de comparaiſon; inutilement travailleroit-on à connoître la rélation de l'une aux autres, ſi les deux points n'étoient devenus invinciblement certains.

Or, les Experts n'ont aſſuré ni l'un ni l'autre objet, ils ont travaillé avec une confiance aveugle ſur ce que Bazard leur a dit.

Quelle eſt la qualité du vin ſaiſi, c'eſt du vin d'Anjou, toutes les Parties en ſont demeurées d'accord dans leurs memoires imprimés remis aux Experts, mais c'étoit des vins les plus communs. Bazard a repeté pluſieurs fois dans ſes memoires qu'il avoit acheté ſes Vins dans les plus petits crûs, & du terroir & du canton le moins eſtimé, qui ſe vendent au plus 40. ou 45. liv. la pipe compoſée de deux pieces: voilà ce qu'il étoit aiſé de conſtater, & ce qu'il falloit néceſſairement conſtater, avant d'aller chercher des pieces de comparaiſon.

Quelles ſont au contraire les pieces de comparaiſon ? les Experts le diſent, ils les ont pris *dans les bons crûs*, ce ſont des vins de la meilleure qualité, & qui coutent toujours 120. livres la pipe, & qui ſe vendent toujours à l'Etranger, ce ſont des vins de Foye Saint-Meurs, Soulaine, Piné & Saint Barthelemy : qui a conduit les Experts à ſe

jetter

jetter ſans réflexions dans cette mépriſe? une facture que Bazard leur a ſecretement montré, qui indique une fourniture à lui faite de ces vins, c'eſt certainement s'être gouverné avec trop peu de précaution.

Mais ſi les pieces de comparaiſon ne ſont point de la même nature & de la même qualité que la piece à laquelle on les a voulu comparer, quel progrès ont pû faire les Experts, il eſt évident qu'avec de bonnes intentions ils ont marché dans les ténébres, en s'imaginant voir clair.

Il y a bien davantage, ſuppoſons que la qualité du vin ſaiſi eût été conſtatée, & qu'il n'eût été queſtion que de convenir de pieces de comparaiſon; ſur quoi les Experts ſe ſont-ils fondés, pour faire le choix eux-mêmes des pieces de comparaiſon, qui leur en a donné le droit, ne falloit-il pas en convenir avec les Parties intereſſées; eſt-ce que dans le cas de l'inſcription de faux il eſt permis aux Experts de faire eux-mêmes le choix des pieces de comparaiſon; avoir pris d'office les vins de comparaiſon, c'eſt s'être rendus Juges du differend ſur lequel ils ne devoient à la Juſtice qu'une déclaration, & il eſt contre toute ſorte de Juſtice de faire perdre le procès à des accuſateurs ſur des pieces de comparaiſon qui ne ſont ni priſes ni convenuës avec eux.

De quelle maniere les Experts ſe ſont-ils conduits dans le choix de ces pieces de comparaiſon, ils diſent bien qu'ils ſe ſont adreſſez à des perſonnes non ſuſpectes; mais ils ne ſçavoient pas que le frere de Bazard étoit alors ſur les lieux où l'affaire de Bazard étoit connuë, il faut préſumer qu'il a veillé à tout, & qu'une demande d'une bouteille de vin de quelques pintes à 70 lieuës de Paris a réveillé tout le monde; d'ailleurs non-ſeulement ils ont pris les vins de la meilleure qualité & les plus en réputation, ſans ſonger à la nature du vin auquel ils en vouloient faire la comparaiſon, mais ils ſe ſont adreſſez à des particuliers qui conſomment leurs vins dans le pays; on ſçait aſſez que le Bourgeois qui travaille pour ſa propre conſommation s'attache plus à la qualité qu'à la quantité, au lieu que le Vigneron qui recüeille pour débiter neglige la qualité pour la quantité, & que par là les vins de l'un referment plus de force & d'eſprits que les vins de l'autre.

Ils ont pris du vin d'un autre Vignoble du même pays, dont ils déclarent qu'ils ignorent le nom; c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſçavent ni où, ni à qui ils ſe ſont adreſſez pour avoir une piece de comparaiſon; qu'il ſoit permis de le dire ici ſans choquer la gravité des trois Apotiquaires qui ont fait le Rapport, ils y a au moins de l'abſurdité dans cette conduite.

Ils ont pris du vin d'Anjou de l'aproviſionnement de l'Hôtel Royal des Invalides: mais quoique les Experts affectent dans leur Rapport un ſi grand myſtere & des démarches ſi ſecretes, tout le monde a ſçû avant qu'on leur eut délivré ce Vin qu'ils avoient demandé du vin au Pourvoyeur des Invalides; ce vin que l'on ſuppoſe être du vin d'Anjou, leur fut d'abord refuſé par le Pourvoyeur, il fallut l'inſtruire que c'étoit de la part de trois Experts que la Cour avoit nommez

pour faire un Rapport, le Pourvoyeur ſe crut obligé d'en rendre compte au principal Entrepreneur de la fourniture des Invalides, c'eſt le ſieur Deſnuelles parent & ami de Bazard, & qui s'eſt rendu Gardien des Vins & Eaux-de-vie ſaiſis ſur lui dans l'Inſtance du Châtelet, & ce n'eſt qu'après que ce ſieur Deſnuelles ſe fut tranſporté aux Invalides & par ſon canal que le vin a été remis aux Experts: quel fond faire ſur un vin qui a paſſé aux Experts par cette voye, à le ſuppoſer de la même qualité, du même crû, du même terroir que les vins de Bazard, le ſervice d'une main officieuſe a fait devenir les vins égaux; il n'eſt pas étonnant qu'il ſe ſoit trouvé d'égale force & qu'il renferme la même quantité d'eſprit.

Si les vins de la proviſion des Invalides étoient des vins d'Anjou, préciſément de la même qualité que ceux ſaiſis: pourquoi n'avoir point fait convenir les Parties de cette piece de comparaiſon qui étoit à leur portée? L'Analogie des Experts auroit pû en ce cas former un argument ſolide, en diſſimulant leurs démarches en apparence, ils ont perdu tout le fruit de leur analyſe & de leur comparaiſon.

Enfin ils ont pris, diſent-ils, du Vin d'Anjou dans les caves d'un Marchand de Vin de Paris, par le miniſtere de perſonnes inconnuës, & qui ignoroient elles-mêmes quel uſage on en vouloit faire.

Pourroit-on encore s'aſſurer ſur une pareille épreuve? Bazard a 28. ou 30. Caves dans Paris, le fait n'eſt pas douteux; il y débite les Vins qu'il accommode lui-même; ne peut-il pas ſe faire que les Experts ſe ſoient adreſſés dans une Cave appartenante à Bazard, & n'eſt-on pas fondé à le croire, quand on voit qu'ils ne déclarent point où ils ſe ſont adreſſés: ils ont pû conſerver le ſecret pendant l'opération, mais en donnant leur Rapport en Juſtice ce miſtere devient infiniment ſuſpect.

Mais ſuppoſons que le hazard ait conduit le Commiſſionnaire des Experts chez un autre Marchand de vin; il faut avoüer que la demande qu'il a faite au Marchand, de lui donner une Bouteille de vin d'Anjou, lui a paru ſinguliére: peu de Marchands ſeroient diſpoſés à avoüer au Public qu'ils font leurs achats en Anjou; en tout cas il faut croire que le Marchand a eu la fidelité de donner à un inconnu préciſément le Vin qu'il lui demandoit: s'il ne l'a pas fait, le Commiſſionnaire ni les Experts n'ont point été en état de le contredire: ſe fiera-t-on à ce Vin, pour former une piéce de comparaiſon; en verité cela eſt trop abſurde.

Il faut dire encore davantage: Tout le monde étoit imbu, & particuliérement les Marchands de vin de Paris, de l'affaire de Bazard, au ſujet de ſes Vins d'Anjou: ce Marchand de vin a pû être au fait du ſecret ſur la ſeule propoſition de vendre du Vin d'Anjou, ou il a donné des meilleurs crûs, ou il a aidé ſon Vin, pour le mettre au niveau de celui auquel on vouloit le comparer.

On voit donc qu'à ſuivre exactement les differentes routes que les Experts ont priſes; non ſeulement ils n'ont rien opéré de certain,

mais qu'ils ſe ſont expoſés à la ſurpriſe, à l'intrigue, & qu'ils ſe ſont écartés de la verité, à meſure qu'ils ſemblent avoir travaillé pour la trouver.

Mais voici en quoi ils paroiſſent inexcuſables. Nous avons diſtilé, diſent-ils, tous ces Vins ſéparément, & nous avons mis à part & étiqueté ſoigneuſement le produit en Eau de vie de chaque Vin, &c.

Voilà juſtement ce que l'Arrêt avoit demandé, & cependant ils ne ſe ſont point expliqués ſur le produit de l'Eau de vie de chaque Vin: ils ont procedé tout d'un coup à une nouvelle analyſe de l'Eau de vie en Eſprit de vin, qui s'eſt trouvé, apparemment plus favorable à Bazard. Si les Vins ſaiſis ont rendu plus d'Eau de vie que les Vins de comparaiſon, qui peut-être n'avoient que leur Eeau de vie naturelle, ç'en étoit aſſez pour decider qu'il y avoit mixtion; on ne devoit pas paſſer à une autre opération, ſans parler de la premiere; car en ſeparant l'Eſprit de vin de l'Eau de vie deja diſtilée, on n'a rien acquis; l'Eau de vie produite par les Vins ſaiſis, ſe trouvant beaucoup plus foible, que celle du vin de comparaiſon, a pû produire moins d'eſprit, ſans qu'il ſoit poſſible de tirer une conſequence juſte & aſſurée uniquement par la comparaiſon des Eſprits.

Enfin, c'eſt apparemment tous ces doutes légitimes dont les trois Chimiſtes ont été combattus, qui les a fait balancer, en concluant leur Rapport. *Cinq gros de l'Eau de vie des Piéces ſaiſies ont fourni cinq lignes d'eſprit, &c. Cinq gros d'Eau de vie du Vin de l'Hôtel Royal des Invalides ont donné cinq lignes d'Eſprit, &c. Il reſulte de tout ce que deſſus, que nos Experiences nous obligent à conclure que le Vin ſaiſi eſt du même caractere & de même force, par rapport à l'eſprit qu'il contient, que le Vin de l'Hôtel Royal des Invalides, auquel nous ne croyons pas que l'on ajoute de l'Eau de vie.*

C'eſt donc l'unique comparaiſon des vins ſaiſis avec le vin des Invalides que les Experts ont pris pour principe de déciſion, non pas le parallele des Eaux-de-vie que ces vins ont produit, mais la comparaiſon de l'eſprit des Eaux-de-vie. Mais 1°. On ne ſçait rien du produit en Eau-de-vie. 2°. Le vin des Invalides eſt-il vin d'Anjou, du même crû, du même terroir? rien n'étoit plus aiſé que d'en convenir avec les Parties. 3°. Quand il auroit été ſemblable, le vin de Bazard étoit, de l'aveu des Experts, un vin négligé depuis un an qu'il avoit été ſaiſi, & qui par conſéquent avoit perdu ſes eſprits, ſoit par l'incorporation, ſoit par l'évaporation, fatigué par pluſieurs remplifages, par un reliage. 4°. Le vin des Invalides avoit été fourni aux Experts par les ſoins d'un parent & ami, affidé de Bazard, Gardien de la ſaiſie des Vins & Eaux-de-vie faite dans ſes Caves. Y a-t-il une analogie parfaite & une comparaiſon juſte à faire; les Experts ont-ils pû s'abandonner à cette comparaiſon pour décider, & la Cour peut-elle avec cette ſûreté qui accompagne ſes jugemens régler ſes oracles ſur une opinion ſi viſiblement erronnée.

Concluons donc que le Rapport eſt nul dans ſa forme & inutile

à la déciſion, les Experts n'ont point fait le ſerment qu'ils devoient à la Juſtice, ils n'ont point affirmé leur Rapport, & quand il ſeroit orné de toutes ces formes, il n'en acquereroit pas plus de mérite, puiſque quand on ſuit les operations qu'il renferme, on les trouve toutes également fautives, incertaines, hazardées & dénuées de ce point d'évidence que la Juſtice veut toucher pour décider.

Si le Rapport eſt nul, s'il ne peut ſervir à guider la Juſtice, la régle eſt en le rejettant d'ordonner un nouveau Rapport, comme les Maîtres & Gardes & le Syndic des douze Privilegiez y ont conclut par leurs Requêtes : que la Cour prenne telles précautions qu'elle imaginera, qu'elle emprunte tous les ſecours que ſa prudence lui ſuggerera; la preuve qui peut naître du goût n'eſt point à négliger; elle peut choiſir entre les Commiſſionnaires, les Marchands de Vin qui ont quittez le Commerce, & dont la réputation s'eſt conſervée : quel interêt ces Particuliers peuvent-ils avoir de nuire à Bazard, eux qui ne prennent plus de part au Commerce, la Cour ne s'eſt point interdit en infirmant la Sentence la voye d'emprunter ce ſecours. Les Experts qu'elle a nommez ne ſont pas les ſeuls Chimiſtes qui ſoient en crédit, il eſt important qu'ils déclarent ce que les premiers ont obmis, & ſur-tout ſi l'incorporation ou l'évaporation des eſprits a pû ſe faire d'une maniere à rendre le mêlange méconnoiſſable. La Cour peut prendre les uns & les autres en tel nombre qu'elle croira néceſſaire, il eſt bien certain que la verité recouvrera ſes droits.

Mais comme rien n'eſt à négliger dans une affaire de cette importance, les Maîtres & Gardes & le Syndic ont articulé deux faits bien précis, & dont la preuve conduiroit aiſement à la déciſion.

L'un de ces faits eſt que Bazard eſt convenu & a déclaré à pluſieurs perſonnes qu'il avoit effectivement donné ordre à ſes Commiſſionnaires ſur les lieux, d'ajouter une certaine quantité d'Eau-de-vie dans chaque piece de vin, mais qu'ils en avoient trop mis, & que ſon intention étoit de mêler ces Vins avec d'autres moins chargés d'Eau-de-vie, & d'attendre pour les débiter, que l'incorporation fût faite.

L'autre fait eſt que Bazard a acheté de l'Eau-de-vie ſur les lieux, & que par ſes ordres ces Eaux-de-vie ont été mêlées avec ſes Vins de la récolte de 1736.

Ces deux faits ſont précis, ces épreuves, quelque diligence que l'on y employe, ſe réduiſent à conjecturer; le témoignage de ceux qui ont acheté les Eaux de vie, qui ont travaillé à la mixtion; celui de ceux à qui Bazard en eſt convenu, fera une preuve poſitive & judiciaire, ces preuves s'aideront mutuellement, & affermiront la conviction.

Bazard qui veut que l'on enterine le rapport ſans aucun examen, ne parle que de ſes dommages & interêts, il veut que l'on les regle ſur le pied de la facture qui a ſéduit les Experts; qu'il ne croye pas que la Cour donne dans ſes exagerations, & qu'elle ſe livre ſans précaution, comme ont fait les Experts, à le croire ſur ſa parole; ce n'eſt

pas

pas là l'objet qui doit aujourd'hui l'occuper ; ſi le rapport étoit enterriné, les circonſtances feroient ſentir qu'il ne ſeroit dû à Bazard aucuns dommages & interêts, & qu'au contraire, il n'auroit échapé aux peines qu'il merite que par ſes intrigues.

C'eſt ici un cas particulier qui demande une attention ſinguliere de la Juſtice ; ſi ceux qui ſont chargez par Etat de veiller à la conduite & à la police des Corps & Communautez, & de déferer à la Juſtice les contraventions qu'ils reconnoiſſent, ne ſont ſoutenus avec autorité, ils abandonneront leurs devoirs & leurs fonctions, chaque particulier ſecoüera le joug de la ſubordination, de là le renverſement de l'œconomie ſi néceſſaire ſur tout dans les Corps qui débitent les choſes dont la mauvaiſe préparation ou le mauvais mélange peut nuire à la ſanté du corps humain.

On a donc tout lieu de ſe flatter que la Cour voudra bien s'attacher à pénétrer avec ſcrupule la ſupercherie & les intrigues de Bazard, & qu'il ne joüira pas impunement d'un ſuccès qu'il ne s'eſt jamais promis.

M^e BUIRETTE, Avocat.

MARTIN D'ARAS, Proc.

A PARIS, chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, ruë de la Harpe, à l'Hercule. 1738.

6711

Sommaire du memoire de Nicolas Bazard l'un des douze marchands de vin privilegés du Roy.

contre les Mrs. et gardes des marchands de vin stipulant pour le corps.

Comme il ne s'agit dans l'instance que la Cour a aujourd'hy a juger que de la connoissance sur l'appel que Bazard a interjetté d'une Sentence rendue au Bureau de la ville, les gardes marchands et vin pouvoient se dispenser dans le memoire qu'ils leur ont presenté d'y inserer un proces anterieurement qu'ils leur ont intenté a la police, qui n'est point jugé, dont le fondement n'est aussy point encore le proces.

Une seule raison suffit pour faire voir de la legereté de ces juges et du public jusqu'a la moindre trace de la Calomnie dont ils l'ont couverte

Bazard vend par an du pain dont on fait usage chez tout le monde, il est fait suivant la loy et les ordonnances, cependant ils ont publié hautement qu'ils le trouvoient gâté, ils ont publié pour le faire rendre, visité, publié, visité encore frequents trois fois de jour, enfin la police y a mis des commis et y a une surveillance aussy severe que chimerique.

Il s'agit donc uniquement dans l'instance de connoitre sur l'appel de la sentence de la police rendue en Consequence de quatre saisies faites sur le pain de bon

devin, quils pretendent estre mis hors de Cau devil
Ces Saisies sont remplies de nullités, et avant a tout
Lui de ses reserves que La Cour a d'Eguté et a
Lumieres de laquelle vuit l'Echay de Servir
Les moyens qui Luy sont presentés pour Les
detirer de L'oppression.

Cette Sentence Contient deux dispositions Egalle
Contraires a La Regle, Lune est quelle ordo
avant garent dun vin quil n'ait pas vû en
possession, pour quil est dit que il est Saisi
avant quil lait vû, et en Cas de delit Les voitu
et Les preuves garent.

Par La 2ème de ses dispositions il est donné acte
aux Mrs et garder de la nomination quils font
dedans de Leurs Confreres marchands devin
pour faire La gustation.

Avant pour voir si il souffris L'Execution de
Cette Sentence? Falloit il quil se livrat sur
Les bras de ses Lumieres en acquiessant aux
des Eggents, et doit il dans une Si importante
Son homme est interessé (Cay vis equil vient
d'Epouser deux yans) Sen rapporter a Lun
Comme Loy.

Que Les marchands devin n'affectent point
repondre que La resistance a la gustation
une preuve de La fraude, il Sagit bien
Seurté de tout un equi y peut Briller La verité!
gustation en est elle Louable? Lors que des
Eggents sont Sujets Servir Charges de
verifications, Le Calme succedera a tout

a son inquisitoire

Le Roy a été par Lettres patentes du 14 Dec.
1734 Registrées en la Cour Le 31 aoust 1735. des
Des offices d'Jurés Crieurs, visiteurs Et gourmets Jurés
Vendeurs, ils font journellement fonction sur les
Ports pour distinguer La qualité de toutes Les
Liqueurs en général, Sa Ste est adjointe a Leurs
Rapports, quel reglement Les mrs et gardes
ont-ils a La communication de ses officiers ? —
Renvoyé Bazard Son rapport a l'Equité de La
Cour sur Le choix des Experts ?

A Monseigneur Le
Prevost Président

Monseigneur

Les Maîtres et gardes du corps des marchands
de vin de Paris et les Syndic des douze marchands
de Vin du Roy privilegiez Suivant la Cour,
, prennent la Liberté de vous Representer
qu'ils sont en contestation en la Cour contre
Nicolas Bazard l'un des douze marchands
de Vin privilegiez, Sur l'appel par lui interjetté
d'une Sentence rendue au Bureau de la Ville,
qui ordonne que les Deux demi queües de Vin
Saisies Sur lui a la requête des Mrs et gardes
des marchands de vin Serons tirées et visitées,
goutées et essayées par experts pour Sçavoir
s'ils sont mélangés d'eau de vie comme les
Syndics le soutiennent : Par un arrest provisoire
du 17. may dernier il a été ordonné que sans
prejudice du droit des parties les vins saisis

Seroient sequestrés et renfermés dans une c
dont chacune des parties auroit une clef pour
veillé conjointement par les parties à la
conservation des vins et que les parties
en viendroient au premier jour sur l'appel
Cet arrest a été executé a la diligence des
et gardes du corps des marchands de vi
Il en est en depuis l'homme de vous
presentes, a Monseigneur leur placet tu
l'appel, la Cause en la cinq.e* au Memoi
des Samedys, mais il est Evident qu'el
ne peut venir d'un mois, cependant pres
les 400 demy queües de Vin exigent d'est
relicés de nouveau, vous a veu, Monsieur
dans quel embarras cette operation j
jettes les parties, ce reliage ne peut
estre fait qu'avec des precautions
qui donneront lieu a une depense immen
non seulement pour le reliage mais
pour commettre des personnes de par
et d'autres qui veillent a la conservat
du vin; s'il avoit esté prononcé sur
l'appel de la sentence et que la visite
des Vins en esté faite et le dél
constaté ces embarras cesseroit et le
droits des parties seroient assurés
Dans ces circonstances les Mes. j
gardes du corps des marchands de vin

* et la 10.e dans l'ordre du memoire

prennent la liberté de vous demander une
audience extraordinaire, ils osent dire que
l'interest du public la demande auec eux
et que par l'impossibilité qu'il y à
d'entreprendre l'operation necessaire du
relinage des 400. demiqueües de vin, de
tirer de la cave les pieces & les vnes
apres les autres et d'y placer chaque
jour des personnes pour conduire l'operation
auec seureté, ils seroient peut estre forcés
de renoncer a vne saisie qu'ils n'ont
faite que pour satisfaire a leur devoir
et pour l'interest du public et par là
ils s'exposeroient a des dommages
et interests envers la partie saisie
faute de pouvoir constater une fraude
qui demeureroit en cet estat Evidente
par la visitte.

6121

MEMOIRE,

POUR les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands de Vin de Paris, Intimez.

ET le Syndic des douze Marchands de Vin Privilégiez du Roy, Intervenant.

CONTRE Nicolas Bazard, l'un des douze Marchands de vin Privilégiez, Appellant.

UNE infidélité préjudiciable au bien public, pratiquée par Bazard dans ſon commerce depuis pluſieurs années, par le mélange qu'il fait de l'eau de vie avec les vins qu'il débite, a excité contre lui les plaintes de pluſieurs Communautés, & a forcé les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands de vin, & les Marchands privilégiez du Roy de le déferer à la Juſtice, & d'implorer ſon autorité pour réprimer cet abus. Une Sentence du Bureau de la Ville a ordonné que les vins ſaiſis ſeroient viſitez, goûtez & eſſayez par Experts : Bazard en eſt Appellant, il s'oppoſe à la viſite. N'eſt-ce pas fonder les ſoupçons que de ſe refuſer aux éclairciſſemens, & la Juſtice peut-elle fermer les yeux à la dénonciation ſans s'intereſſer à en approfondir la vérité ?

Ce n'eſt point ici une de ces querelles à laquelle on puiſſe donner pour prétexte la jalouſie de Profeſſion ; perſonne ne peut être jaloux de faire le commerce comme le fait Bazard : d'ailleurs la cauſe des Marchands de vin eſt intimement unie avec celle du Public, dont ils ont ici l'avantage de défendre les interêts.

FAIT.

Nicolas Bazard eſt un des douze Marchands de vin privilégiez du Roy. Les Privilegiez ne ſont point ſujets à la viſite des Maîtres & Gardes pour les vins de leurs priviléges ; cette police intérieure eſt exercée par le Syndic ; mais ſi-tôt qu'ils ont conſommé leur privilége, ils deviennent ſujets aux viſites comme les autres Marchands.

Par un Concordat du 29. May 1691. passé entre les Maîtres & Gardes & anciens Gardes du Corps des Marchands de vin, & les douze & vingt-cinq Marchands de vin privilégiez, il a été arrêté que les douze Privilégiez ne pourroient avoir que deux caves, & leurs maisons dans la Ville & Fauxbourgs de Paris ; & que les vingt-cinq privilégiez ne pourroient avoir qu'une cave & leurs maisons pour y consommer leur privilége ; & qu'en cas qu'ils en eussent un plus grand nombre, ils demeureroient pour le surplus sujets à la visite des Gardes comme les autres Marchands.

Il y a déja long-tems que Bazard franchit les bornes de son privilége ; il a augmenté le nombre de ses caves au point qu'il en possede aujourd'hui jusqu'à vingt deux dans Paris, outre sa maison. On ne va pas si loin quand on ne suit que la route ordinaire de son commerce ; chacun s'est étonné, on a formé des soupçons, on n'a pas été long-tems à les réaliser, & à s'appercevoir que Bazard s'écartoit de la fidélité du commerce.

En effet il faisoit venir d'Anjou une quantité considérable de vins sans force & sans qualité, & par le secours du mélange qu'il en faisoit faire, & qu'il en faisoit lui-même avec l'eau de vie, il trouvoit le moyen de les ranimer, & de leur donner un feu emprunté ; par-là il en imposoit au Public, & abusoit de sa crédulité.

Dès que l'on a pû démêler la nature de la supercherie, on a été dans la nécessité de se plaindre ; les Jurez Vinaigriers & Distilateurs d'eau de vie ont été les premiers, qui sous prétexte que Bazard entreprenoit sur leur Profession, ont demandé une permission au Lieutenant Général de Police de se transporter chez lui avec un Commissaire ; la descente y a été faite le 7. Novembre 1736. Il ne s'est rien trouvé dans la maison qu'il habitoit ; mais s'étant transportez dans un magazin rue de la Mortellerie où Bazard occupoit plusieurs caves, & en ayant fait faire l'ouverture, sur le refus qu'il fit de les ouvrir, il s'y est trouvé une pipe à mettre de l'eau de vie dans laquelle le Procès verbal fait mention qu'il y en avoit encore trente-deux pintes, & que les marques qui étoient sur la piéce étoient effacées & hachées.

Bazard étant survenu lors de la saisie, & ayant été questionné sur l'usage qu'il faisoit de l'eau de vie trouvée dans la piéce, il fit réponse que c'étoit le reste d'une piéce d'eau de vie qu'il avoit employé à faire des ratafiats pour l'usage de sa maison. Le ridicule de cette réponse s'offre tout d'un coup à l'esprit ; qui est-ce qui sera disposé à croire qu'un particulier employe une pipe d'eau de vie en liqueurs pour l'usage de sa maison ? les Vinaigriers poursuivent au Châtelet l'effet de leur saisie, & ils sont en concurrence avec les Distilateurs d'eau de vie, pour sçavoir à qui des deux Communautez appartiendra la confiscation.

La prévarication de Bazard interressoit trop essentiellement le Corps des Marchands de vin pour garder le silence dans une occasion où la police intérieure du Corps, le bien Public & la lettre même de leurs Statuts les forcent d'agir. Le 10. Novembre & les jours suivans, les Maîtres & Gardes se transporterent avec le Commissaire Carnulet dans les caves que Bazard tient à Paris & dans les Fauxbourgs par le ministere de ses garçons ; ils y goûterent ses vins, & en trouverent presque dans toutes ses caves une grande quantité mélangée d'eau de vie.

Mais comme un abus en attire toûjours un autre quand on n'a que le gain pour objet, ce mélange artificieux n'étoit pas la seule contravention dans laquelle tomboit Bazard, on a trouvé chez lui beaucoup de vins gâtez & défectueux gardez dans le dessein d'en faire usage, & enfin de fausses mesures qui servoient au débit qui se faisoit aux comptoirs; ces fausses mesures furent trouvées fort tard & à la nuit lors de la premiere visite, & lors des visites faites les jours suivans dans quatorze ou quinze caves, tous les pots & mesures se trouverent neufs; on sent assez le motif de cet excès de précaution & depuis combien de temps le Public étoit trompé.

Ces vins mélangez & défectueux, & ces fausses mesures ont été saisis; on procéde actuellement au Châtelet pour faire prononcer contre Bazard les condamnations qui sont la suite de pareilles prévarications; il y a eu un Déliberé ordonné sur les plaidoiries respectives des Parties.

Enfin les Syndics des 12. & 25. Marchands de vins privilegiez, animez du même zele, ont aussi fait une visite dans la maison & dans les deux caves privilegiées de Bazard le 16. du même mois de Novembre, ils ont été convaincus de la même infidelité de la part de Bazard, par la dégustation qu'ils ont faite de ses vins; il s'est excusé, en disant que cela provenoit de la transvasion qu'il avoit faite d'une partie de ses vins dans des pipes & busses d'eau de vie fraîches vuides; on fera voir dans un moment combien ce détour est frivol.

Ce mélange avéré d'eau de vie avec le vin, a fait redoubler d'attention les Maîtres & Gardes, ils ont été instruits au mois de Mars dernier que Bazard avoit fait venir quatre batteaux chargez de vin d'Anjou, c'est le délit particulier dont il est aujourd'hui uniquement question en la Cour. Ils se sont transportez sur le Port de la Tournelle avec un Commissaire de Police le 21. Mars dernier; Bazard actif à dérober aux yeux le corps du délit, en avoit déja fait enlever une partie, cependant il en restoit assez pour constater sa supercherie; les vins ont été goûtez en sa présence, ils se sont trouvez mélangez avec de l'eau de vie, on en a tiré des essais qui ont été cachetez en présence de Bazard, les vins ont été saisis par les Procès-verbaux des 21. 22. Mars & jours suivans, il s'en est trouvé 131. pipes, 87. busses, ce qui compose environ 400. demi-queues; on y a établi un Gardien; & comme la Police sur les Ports appartient au Bureau de la Ville, Bazard y a été assigné à la requête des Maîtres & Gardes, pour voir ordonner la confiscation de ses vins, & être condamné à une amende; le Syndic des Marchands privilegiez est intervenu, & a adheré aux Conclusions des Maîtres & Gardes.

Un pareil délit ne pouvoit s'assurer que par le secours des Experts: Sentence contradictoire est intervenue au Bureau de la Ville le 10. Avril 1737. sur les conclusions du ministere public, qui a reçû les douze Marchands privilegiez suivant la Cour Parties intervenantes, a ordonné la communication des Procès-verbaux; & avant de faire droit, que les vins en question seroient vûs & visitez, goûtez & essayez par Experts dont les Parties conviendroient, sinon nommez d'office, pour sçavoir s'ils étoient mélangez d'eau de vie, & on a donné acte aux Maîtres & Gardes de ce qu'ils ont nommé les sieurs Bailly & Lascher; le Juge a poussé encore plus loin sa précaution dans une affaire qui lui a paru mériter son attention, il a or-

donné que l'analyſe des vins ſeroit faite par le ſieur Geoffroy qu'il a nommé d'office, pour les Procès-verbaux de guſtation & d'analyſe rapportez être fait droit.

On étoit prêt de faire nommer des Experts d'Office pour Bazard, lorſqu'il a interjetté appel en la Cour de cette Sentence d'inſtruction; les motifs ſur leſquels il a demandé des défenſes, ſont écrits dans l'Arrêt du 15 du même mois d'Avril : 1°. Les ſieurs Bailly & Laſcher, Experts choiſis par les Maîtres & Gardes, ſont, dit-il, ſes ennemis déclarez, & ne peuvent être Experts ni pour ni contre, (ce ſont ſes termes) 2°. C'eſt aux Parties à faire le choix d'un Expert pour faire l'analyſe. 3°. Il n'y a ni Statuts ni Reglemens qui autoriſent la ſaiſie des vins ſous prétexte de mélange avec l'eau de vie. 4°. Enfin, il ajoûte qu'il n'y a rien qu'on ne mette en uſage pour tâcher de le ruiner, & qu'il s'eſt attiré la jalouſie & la haine des Marchands de vin par le ſuccès qu'il a eu dans ſon commerce. On répondra dans un moment à ces motifs; l'Arrêt n'a point accordé de défenſes, il a ſeulement ordonné que les Parties en viendroient à l'Audience, toutes choſes demeurantes en état.

Comme les vins pouvoient déperir ſur le Port, & que les Parties avoient intérêt d'en empêcher la perte; que d'ailleurs ils embaraſſoient le Port & gênoient le commerce, les Parties ont demandé par des Requêtes qu'ils fuſſent encavez; ſur quoi Arrêt eſt intervenu le 17. May dernier, qui ſur l'appel a ordonné que les Parties en viendroient au premier jour avec Meſſieurs les gens du Roy, & cependant par proviſion & ſans préjudice du droit des Parties au principal, ayant égard aux Requêtes reſpectives des Parties, il a été ordonné qu'à la diligence du Gardien les vins en queſtion ſeroient enlevez du Port, ſequeſtrez & reſſerrez dans une ou pluſieurs caves, à la porte de chacune deſquelles ſeroient miſes deux ſerrures differentes, pour être veillé conjointement par les Parties à la conſervation des vins, toutes choſes cependant demeurantes en état juſqu'au Jugement de l'appel.

C'eſt ſur cet appel qu'il eſt maintenant queſtion de prononcer; & quoique Bazard n'ait point encore indiqué les moyens dont il veut faire uſage pour le ſoûtenir, les Maîtres & Gardes du corps des Marchands de vin & les douze Privilegiez ſuivant la Cour, ſont en état de faire quelques obſervations capables de juſtifier la diſpoſition de la Sentence que l'on attaque.

OBSERVATIONS.

Ou Bazard ſe plaint de ce que la viſite a été ordonnée, ou il n'attaque que la forme dans laquelle elle a été preſcrite; dans l'un & dans l'autre cas, ſon appel eſt mal fondé.

En premier lieu, ſi Bazard attaque la Sentence en ce qu'elle a ordonné la viſite, & qu'il prétende qu'il n'y ait pas lieu à la faire, il faut qu'il ſe prétende innocent; tout s'éleve cependant pour le juger coupable.

Il n'étoit pas beſoin d'une Loi écrite qui portât la prohibition du mélange de l'eau de vie avec le vin, tout le monde ſent l'oppoſition de ces deux liqueurs, & combien la mixtion eſt contraire à la ſanté du corps humain; l'eau de vie n'eſt point une liqueur potable ſans préparation, &

on n'a jamais imaginé qu'elle dût ſervir à ranimer ou rétablir un vin foible ou gâté.

Mais nous avons une Loi poſitive & prohibitive de cette mixtion, c'eſt l'article XII. des Statuts des Maîtres & Gardes du corps des Marchands de vin, enregiſtrez en la Cour le 20. Janvier 1706. qui porte : *Nul vendant vins, ſoit qu'il ait été reçû & admis audit corps, ſoit qu'il ſoit privilegié ou qu'il vende le vin de ſon crû, ne pourra avoir ni garder dans ſa maiſon, caves ou celliers, aucune bierre, cidre, poirée, eau de vie, ni autres liqueurs ou breuvages qui en puiſſent alterer la qualité, ſous peine de confiſcation deſdites liqueurs, & de 50. liv. d'amende pour la premiere contravention, & en cas de récidive, d'interdiction pour trois mois contre les Marchands ; & contre les Privilegiez ou Bourgeois, d'être déchûs de leurs privileges.* Cette Loi eſt bien claire, elle eſt commune à tous les vendans vins ; Bazard pouvoit-il dire après cela qu'il n'y a ni Statuts ni Reglemens qui autotiſent la ſaiſie des vins ſous prétexte de mélange avec l'eau de vie ? Il paroît qu'il n'a jamais pris la peine d'étudier ſes Statuts, ſon ignorance peut-elle autoriſer ſes prévarications ?

A-t-il été trouvé en contravention à la Loi de ce Statut ? On peut dire que ſa fraude ſans aucun autre éclairciſſement eſt évidente. On a trouvé chez lui une pipe d'eau de vie de la continence de 500. pintes preſque conſommée, il n'y en avoit plus que 32. pintes, la déguſtation de ſes vins a juſtifié le mélange qu'il en faiſoit, & il ſoûtient qu'il n'y a point de Reglement qui le défende ; la preuve de la contravention eſt donc, on oſe le dire, complette ? Et c'eſt dans ce ſens uniquement que l'on pourroit dire avec Bazard, que la viſite eſt inutile & ſuperfluë, puiſque le délit eſt conſtant. Si les premiers Juges ont ordonné la viſite, ce n'a été conſtamment que pour connoître juſqu'où pouvoit s'étendre la contravention.

Mais y a-t-il un argument plus concluant de la fraude & de la ſupercherie reprochée à Bazard, que ſon appel même & le refus qu'il fait d'expoſer ſes vins à la viſite ordonnée ; il ſe plaint d'une Sentence dont l'exécution opéreroit ſa juſtification s'il eſt innocent ; plus ſa réſiſtance eſt forte, plus les ſoupçons croiſſent & ſe réaliſent, & on ne peut ſe défendre de croire, qu'un homme qui fait exploiter par des garçons juſques à vingt-deux caves dans Paris & dans les Faubourgs, ſans compter la maiſon qu'il occupe, qui ſe vante de débiter juſques à ſept à huit mille piéces de vin par année, & qui ne veut point que ſa conduite ſoit éclairée, ne ſoit coupable des prévarications qu'on lui reproche ; en tout cas, la viſite eſt le chemin qui doit le conduire à ſon abſolution. Une Sentence préparatoire qui ne juge autre choſe, ſinon qu'on vérifiera une fraude articulée, n'eſt pas ſujette à recevoir atteinte, à moins de ſuppoſer que la Juſtice ~~fait~~ *fuit* les éclairciſſemens & tolere le monopole.

On a beau dire, de la part de Bazard, que la pipe d'eau de vie qui s'eſt trouvée preſque en vuidange dans une de ſes caves, avoit été employée à faire des ratafiats pour l'uſage de ſa maiſon, & que ſi ſes vins ſentent l'eau de vie, c'eſt l'effet de la tranſvaſion qu'il en a fait dans des pipes & buſſes d'eau de vie.

Qui pourroit être aſſez crédule pour ſe ſatisfaire de pareilles réponſes ? Un Marchand de vin peut-il conſommer en ratafiats pour l'uſage de ſa

maiſon, une pipe d'eau de vie de la continence de 500. pintes? Il faudroit imaginer pour cela, que Bazard pour lui & pour ſa maiſon auroit renoncé à l'uſage du vin, qui eſt la marchandiſe de ſa profeſſion, pour s'en tenir aux liqueurs, ou qu'il auroit entrepris en même temps le commerce des vins & des liqueurs, & par-là il ſe ſeroit expoſé à la recherche des Marchands de liqueurs, ſur la profeſſion deſquels il ſe trouveroit avoir entrepris.

A l'égard de la prétendue tranſvaſion, outre qu'elle ne mettroit pas Bazard à couvert de contravention, c'eſt un détour qui paroît ridicule à la premiere réfléxion : les vaiſſeaux deſtinez à renfermer l'eau de vie ſont d'une jauge & d'une continence tout à fait différente des futailles que l'on employe à mettre le vin, & l'on n'a trouvé chez Bazard que des Tonneaux de la jauge ordinaire du vin : donc ce n'eſt point tranſvaſion des vins dans des vaiſſeaux à mettre de l'eau de vie, mais mélange d'eau de vie dans le vin. D'ailleurs ce faux-fuyant porte manifeſtement à faux ſur les vins, dont la viſite eſt ordonnée par la Sentence, & ſaiſis ſur le port de la Tournelle : ils ſont tous en fus neufs, employez pour la premiere fois, de la jauge ordinaire, & il n'eſt pas poſſible de s'excuſer, ni de faire ſuppoſer la tranſvaſion de ces vins dans d'autres vaiſſeaux.

En un mot le mélange de l'eau de vie avec le vin eſt un délit répréhenſible, & une contravention formelle aux Statuts. Bazard en eſt accuſé ; les vins ſont ſaiſis & ſous la main de la Juſtice ; elle en a ordonné la viſite & l'analyſe, Bazard n'en peut obtenir la main levée qu'après que les Experts auront fait l'opération que la Juſtice demande d'eux ; & s'il eſt juſtifié comme on le ſoûtient, qu'il eſt en contravention, & qu'il ait prévariqué, la confiſcation & l'amende ſont déja prononcées contre lui par le texte des Statuts.

En ſecond lieu, ſi au contraire Bazard ne ſe plaint de la Sentence qu'à cauſe de la forme dans laquelle elle preſcrit la viſite, comme il s'en eſt déja expliqué lors de l'Arrêt du 17. May dernier, ſon Appel n'eſt pas mieux fondé.

Quand il s'agit de décider d'un fait de commerce ou de quelque profeſſion, c'eſt aux maîtres de l'art à qui il faut s'addreſſer ; ce ſont eux ſeuls que l'on peut conſulter. Il étoit queſtion de ſçavoir ſi les vins ſaiſis ſur Bazard ſont ou ne ſont pas mélangez d'eau de vie ; on en a ordonné la viſite & la déguſtation par Experts, dont les Parties conviendroient ; on a donné acte aux Maîtres & Gardes des Marchands de vin de ce qu'ils ont nommé les ſieurs Bailly & Laſcher, qui ſont deux Marchands de vin expérimentez ; on a laiſſé à Bazard la liberté d'en nommer de ſa part ; il peut les choiſir comme il le jugera à propos : mais il n'y a que des Marchands de vin qui puiſſent décider du fait.

De dire que les ſieurs Bailly & Laſcher ſont ſes ennemis déclarez ; qu'il indique donc quelle preuve il a de leur inimitié, car ce reproche vague & général ne ſuffit pas pour récuſer des Experts, dont on ne peut attaquer la probité.

Vainement prétend-t-on qu'aucun des Marchands de vin ne peut-être nommé expert, parce qu'ils ſont tous les adverſaires de Bazard : on en pourroit dire autant dans toutes les conteſtations qui naiſſent pour la police intérieure des Corps & Communautez du Royaume : cependant il eſt

certain que les visites, les estimations, les rapports ne se font jamais que par des personnes des Corps & Communautez, dont un membre est attaqué : il n'est pas possible d'en agir autrement, & l'on sent qu'un simple particulier n'a qu'un interêt trop éloigné pour qu'il y ait lieu de craindre qu'il s'écarte de la bonne foy, & qu'il abuse du pouvoir que la Justice lui confie.

Mais les Maîtres & Gardes ont été au devant de toutes ces difficultez. pour calmer les inquiétudes de Bazard ; ils ont déclaré par une Requête du 12. Juillet dernier, qu'ils s'en rapportoient à la Cour sur le choix des Experts. Il y a plusieurs Marchands de vin qui après avoir fait le commerce avec honneur l'ont quitté, & se sont retirez : ceux-là ne peuvent être suspects à Bazard ; il ne peut leur imputer ni inimitié, ni jalousie. La Cour peut jetter les yeux sur ceux qu'elle croira mériter le plus sa confiance.

Lors de l'Arrêt du 17. May dernier, Bazard prétendit qu'il y avoit des Officiers préposez pour la dégustation des vins : il cita les Lettres Patentes du mois de Mars 1733. portant rétablissement des Inspecteurs, Contrôleurs & Visiteurs des vins, eau de vie & autres liqueurs, & il soûtint que c'étoit à leur expérience qu'il falloit s'en rapporter, & qu'il n'étoit pas permis d'en commettre d'autres pour la dégustation & la visite des vins.

Tout le monde sçait que ces Lettres Patentes n'ont eu d'autre objet que de rétablir les anciennes Charges sur les Ports : les onze cens deux Officiers anciens ont été réunis au nombre de cent vingt ; & il est vrai qu'entre ces Officiers il y en avoit qui étoient décorez de titres d'Inspecteurs, Gourmets sur les vins ; mais toutes ces Charges ont été réunies avec celles qui renferment des fonctions tout à fait étrangeres, tels sont les Offices de Courtiers, Commissionnaires, Rouleurs de tonneaux, Chargeurs & Déchargeurs de vin, & autres. Quel moyen de compter sur l'expérience de personnes qui réunissent à la fois tant de fonctions opposées ? On sçait aussi que ces Offices sont remplis par toutes sortes de personnes de différentes professions, qui les font exercer par d'autres ; & que d'ailleurs les fonctions de ces Offices ne concernent que les droits du Roy sur les Ports.

La Sentence dont est appel ne s'en tient point à la visite & dégustation des vins par Experts convenus entre les Parties : elle ordonne encore que l'analyse des vins sera faite par le sieur Geoffroy, qu'elle nomme d'Office. La capacité & les talens du sieur Geoffroy sont connus de tout le monde, & le rendent digne du choix que le premier Juge en a fait : on connoît son expérience particuliere dans la Chymie, qui est la science anatomique des corps naturels par le secours du feu, & l'art de dissoudre ou de séparer les corps mixtes. Cette expérience lui a mérité une des premieres places en ce genre à l'Académie Royale des Sciences : on sent assez, sans le dire, le but que le Juge s'est proposé en ordonnant l'analyse des vins, & que celui qu'il a nommé est au dessus de tous soupçons.

C'étoit aux Parties, dit Bazard dans sa Requête, sur laquelle il a demandé des défenses, à choisir l'Expert pour faire l'analyse des vins, & le Juge ne devoit pas tout d'un coup en nommer un d'Office.

Le Juge avoit laissé aux Parties la liberté de nommer des Experts pour

la dégustation & essai des vins : à l'égard de l'analyse, le nombre des personnes qui pouvoient être choisies n'étoit pas assez considérable pour en laisser le choix aux Parties, il faut avoir des machines & des instrumens propres à consommer l'opération ; on est persuadé que la Cour ne peut qu'approuver la conduite du premier Juge ; il n'y a rien dans ce qu'il a prescrit qui soit contraire à l'Ordonnance.

Ainsi de quelque côté que Bazard se tourne, son Appel est insoutenable, la visite est indispensable pour vérifier toute l'étendue de la prévarication que l'on lui reproche, & la Sentence n'a rien d'irrégulier dans la forme dans laquelle elle prescrit la visite & l'analyse des vins : si Bazard est innocent, loin de l'empêcher, il auroit dû lui-même la provoquer, & on l'auroit vû se hâter de la voir consommer pour faire briller son innocence.

Reste donc le reproche que Bazard a sans cesse à la bouche, que l'on ne l'attaque que par jalousie de profession, & que l'on voit avec regret le succès de son commerce : comment donner un fondement à ce reproche dans les circonstances où il se trouve ? Il a été d'abord attaqué par les Vinaigriers, ce sont eux qui ont instruit les Gardes après la premiere découverte qu'ils ont faite de la contravention ; les Privilégiez ne sont intervenus que pour remplir leurs devoirs, & exercer la police à laquelle ils sont obligez. D'ailleurs la plûpart des Gardes & des Privilégiez confreres de Bazard font un commerce capable de satisfaire l'ambition de ceux qui ne veulent point s'écarter des routes de la bonne foy ; ils voyent sans envie le commerce de Bazard ; mais ils ne leur est pas permis en la place qu'ils occupent de garder le silence sur la maniere dont il s'y gouverne: ce seroit trahir à la fois les interêts de leur Corps qui leur sont confiez, & ceux du Public, dont ils sont comptables à la Justice.

Me. BUIRETTE, Avocat.

MARTIN DARAS, Proc.

De l'Imprimerie de JACQUES VINCENT.
rue & vis-à-vis S. Severin, à l'Ange.

RÉPONSE AU MEMOIRE

POUR les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands de Vins de Paris, Intimez.

ET le Syndic des Douze Privilegiez du Roy, Intervenans.

CONTRE Nicolas Bazard l'un des Douze Marchands de Vins Privilegiez, Appellant.

IL n'y a perſonne, qui après avoir pris la peine de lire le long Mémoire, dans lequel on a voulu faire l'apologie de Bazard, ne décide encore avec plus de ſureté & de confiance qu'auparavant, qu'il eſt coupable des prévarications que l'on luy reproche.

En effet ce n'eſt point un accuſé qui diſe, je ne crains point la ſévérité de l'inſtruction, je ſuis même interreſſé à voir la juſtice approfondir le mérite de l'accuſation, c'eſt par-là que je prétens faire éclater mon innocence, confondre mes accuſateurs, & les faire rougir de la témerité de leurs démarches : un pareil exterieur pourroit en impoſer; c'eſt au contraire un coupable qui s'effraye aux moindres appareils de l'inſtruction, qui fuit les recherches & l'examen, & qui oſe même demander avec confiance que l'on luy remette entre les mains le corps du délit, ſans s'éclaircir davantage qui en peut être l'auteur.

Bazard eſt accuſé de vendre depuis long-tems dans Paris à fauſſe meſure des vins foibles & ſans qualité, qu'il mélange avec de l'Eau-de-vie pour s'en procurer le débit; il n'oſe dire que ce ne ſoit pas une contravention condamnée par tous les Réglemens, & par les Statuts mêmes du Corps des Marchands de Vins : il ſe garde bien de ſoûtenir ouvertement qu'il n'y a aucun mélange dans les Vins ſaiſis, que la déguſtation & l'eſſay en feront la preuve; mais il ſe retranche à dire que la ſaiſie a été faite en un endroit où elle ne pouvoit l'être; que les Ports ſont de la Juriſdiction du Prévôt des Marchands, & non des Maîtres & Gardes des Marchands de Vins; que peut-être une main ennemie a fait ce mélange artificieux, qu'il n'en ſçauroit être le garant; que l'on n'a pas bien procedé dans la forme pour faire les ſaiſies des Vins; que la déguſtation n'en ſçauroit être faite par des Marchands de Vins, Parties intereſſées; qu'enfin à cauſe de toutes les irrégularités, qu'il ſuppoſe être dans la procedure, il faut lui faire mainlevée des ſaiſies & condamner le Corps des Marchands de Vin en de gros dommages & interêts envers luy.

Tel eſt le ſiſtême de défenſe imaginé pour Bazard, qui loin de guerir les ſoupçons, ne ſert qu'à les confirmer ; c'eſt montrer, on peut le dire, toute ſa foibleſſe, & être réduit à l'extrémité, de n'employer pour ſa défenſe que des ſubtilités de forme & une critique contre la procedure, & de ne vouloir point entamer le fond, ni diſcuter l'accuſation. Un délit réel, qui intereſſe le bien public & l'ordre politique d'un Corps important, eſt déferé à la Juſtice, peut-elle ſe refuſer à l'approfondir ? Peut-elle laiſſer aller le corps du délit ſans chercher à en découvrir l'auteur ? Peut-elle remettre dans le commerce ce que l'on convient n'y pouvoir demeurer ; & ſi Bazard pouvoit éluder l'action des Maîtres & Gardes, & du Syndic, ce qu'il n'eſt pas poſſible d'imaginer, ſeroit-il quitte envers la Juſtice ? c'eſt ſoûtenir que l'on peut être criminel impunément quand on peut ſe ſauver par l'intrigue de la procedure & par les moyens de la forme.

Mais montrons à Bazard que ſes moyens n'ont que l'écorce, & que ſes nullités ne ſont que des imaginations qui ſe diſſipent après la premiere réfléxion ; & avant de les diſcuter ſéparément, examinons les idées generales qu'il donne de la conteſtation.

La conteſtation que Bazard eſſuye, ſi on l'en croit, n'a d'autre principe que la baſſe jalouſie que les Marchands de Vin ont conçu contre luy ; elle en eſt, ſelon luy, le veritable prétexte, parce qu'il fait, dit-il, un commerce conſiderable au comptant, & qu'il a trouvé le ſecret, en ſe fixant à la vente des Vins communs, de faire un débit rapide & prodigieux : il ajoûte qu'il vend ſon vin huit ſols la pinte, & quelquefois ſix ſols ; & que ſes Confreres croiroient commettre un crime s'ils ſe gouvernoient comme luy ; il ſemble qu'il les invite à ſuivre les routes qu'il s'eſt preſcrites.

A entendre Bazard, il ſemble qu'il ſoit le ſeul Marchand de vin accrédité dans Paris ; toutes les circonſtances qu'il employe pour ſoûtenir ſa vanité ne ſont pas également vraies, on luy juſtifieroit bien, ſi cela étoit de la Cauſe, qu'il devoit au mois d'Août 1736. plus de 70000 livres à ſes Commiſſionnaires & autant aux Entrées ; & qu'après un long crédit, il a eu beaucoup de peine à ſe tirer d'affaires : ce n'eſt pas là certainement acheter au comptant ; & ſi acheter au comptant donne du bon marché, Bazard ſçait que beaucoup de bons Marchands à Paris ſont bien plus en état d'en profiter que luy.

S'il s'eſt fixé au débit des vins communs & de vil prix, c'eſt parce qu'il ſçait mieux qu'un autre l'art de les ranimer, & de leur donner une force empruntée, en y coulant de l'Eau-de-vie ; les Vins fins, & qui ont une force qui leur eſt propre, ne s'accommoderoient point de ce mélange.

S'il donne ſon vin à ſi bon marché qu'il le dit (ce dont on ne convient pas) c'eſt qu'il ſçait ſe dédommager par la meſure, ainſi avant de ſe glorifier, & d'exiger, pour ainſi-dire, un hommage du Public, dont Bazard veut emporter les ſuffrages, il faut qu'il ſe juſtifie devant lui du mélange artificieux & des fauſſes meſures que l'on lui reproche, ſans cela loin de mériter des éloges, ſa conduite n'eſt qu'une hypocriſie à la faveur de laquelle il dupe le Public ſous de faux dehors, & trouve le moyen de faire un gain illicite ; Bazard a grand tort d'inviter ſes Confreres à faire comme lui, perſonne ne ſe laiſſera ſéduire par l'éxemple.

Bazard convient cependant que l'on a trouvé chez lui trente-deux pintes d'eau de vie, reſte d'une pipe, dans laquelle il y en avoit eu originairement cinq cens pintes, & dix-neuf piéces de Vins gâtez ; mais

il dit qu'il ne faut pas s'en étonner ; qu'à l'égard du Vin gâté, c'eſt une bonne fortune pour lui qu'il ne s'en ſoit pas trouvé davantage entre mille piéces de Vin qui meubloient ſes caves, mais qu'il n'en faiſoit point uſage ; qu'à l'égard de la pipe d'Eau-de-vie, elle s'eſt trouvée dans un magaſin où il ne débite point de Vins, mais qui lui ſert à tranſporter ſes Rapés de copeaux, & il aſſûre qu'il ne s'en ſervoit que pour laver les tonneaux.

Si Bazard fait un débit auſſi conſidérable, & auſſi rapide qu'il le dit, ſon excuſe eſt inconciliable avec la circonſtance, que l'on a trouvé dans ſes Caves juſqu'à dix-neuf piéces de Vins gâtez : les Statuts ne veulent point que ces Vins ſéjournent dans les Caves, & prononcent de rigoureuſes peines contre ceux qui les gardent : comment avec un ſi prompt débit, lui eſt-il échapé de conſerver dix-neuf piéces de Vins gâtez ?

Quant à la pipe d'Eau-de-vie, c'eſt un faux-fuyant bien mal ajuſté, de dire qu'il ne fait point de débit dans le magaſin rue de la Mortellerie, & que l'Eau-de-vie ſert à laver les Rapés ; le contraire eſt évident de tous les cotez. Et en effet 1°. outre que le magaſin rue de la Mortellerie contenoit des vins comme les autres Caves de Bazard, quelqu'un ſera-t-il aſſez ſimple pour être diſpoſé à croire que Bazard loue un magazin & paye des droits uniquement pour former un endroit à laver des tonneaux ? la dépenſe ſeroit immenſe par les voitures que cela occaſionneroit. 2°. Non ſeulement il y avoit une pipe d'Eau-de-vie, que Bazard convient avoir été originairement pleine ; mais ſes vins ont été goûtez & trouvez mélangez : ce ſont deux faits qu'il ne faut point ſéparer ; & quand on les réunit, la preuve de la ſupercherie devient indubitable. 3°. On n'a jamais oui dire que l'on ſe ſervît d'Eau-de-vie pour laver les Rapés de copeaux, cet expédient n'a été imaginé par Bazard que pour couvrir ſa fraude : il n'étoit pas ſi ſçavant lors du Procès-Verbal ; car il ſe tira d'affaires en diſant qu'il avoit employé cette eau-de-vie à faire des ratafiats ; il traite aujourd'hui cette réponſe de dériſion qu'il a voulu faire aux queſtions au Procès-Verbal. On ignore quel privilége Bazard peut avoir de tourner les Actes de Juſtice en ridicule, c'eſt à la Juſtice même à venger ce mépris.

Enfin par rapport aux fauſſes meſures, il croit échaper aux reproches, en diſant que ce n'eſt que dans l'une de ſes Caves que l'on a ſaiſi de fauſſes meſures, que dans les dix-huit autres les meſures ſe ſont trouvez en regle, & que celles que l'on a ſaiſies ſe trouvent étalonnées.

Il eſt vrai que ce n'eſt que dans l'une des Caves de Bazard que l'on a trouvé de fauſſes meſures ; mais c'étoit à la nuit & fort tard que le Procès-Verbal a été dreſſé dans cette Cave, & dès le lendemain & les jours ſuivans les meſures furent trouvées neuves dans les dix-huit autres Caves, les Procès-Verbaux en font mention : par quel heureux hazard, Bazard qui débite du vin dans ces Caves depuis fort long-tems, a-t-il pris la circonſtance d'un Procès-verbal de Saiſie de fauſſes meſures faite ſur lui dans une de ſes Caves, pour ſe meubler dans toutes les autres de meſures neuves ; ou cela tient du prodige, ou c'eſt un excès de précaution qui aide à juſtifier la fraude.

De dire que parce que les meſures ſaiſies ſont étalonnées, elles ne peuvent être ſuſpectes, & ſont par cette raiſon irrépréhenſibles, c'eſt vouloir que l'on décide la queſtion par la queſtion même : cela ne prouveroit autre choſe, ſinon que la réforme de la meſure a été faite depuis l'étalonage par un ouvrier infidele. Les pots qui ſervent à cet uſage ſont compoſez de

deux vaſes ſoudez par le milieu, & il ne ſeroit pas étonnant qu'une meſure étalonnée eût été enſuite réformée.

Mais toutes ces réflexions ne regardent que le Procès pendant au Siége de la Police du Châtelet, dont la Cour n'eſt point ſaiſie : il ſeroit à ſouhaiter qu'il fût ſous ſes yeux, parce qu'une fraude ſert à en manifeſter une autre, ſurtout quand elles ſont l'une & l'autre de la même nature ; l'ordre des Juriſdictions s'y oppoſe, tenons-nous donc à ce qui concerne l'Appel interjetté par Bazard de la Sentence du Bureau de la Ville, du 10. Avril 1737. qui ordonne que les Vins ſur lui ſaiſis ſur le Port de la Tournelle, ſeront vûs, viſitez, goûtez & eſſayez par Experts, & que l'analyſe en ſera faite par Geoffroy, pour connoître s'ils ſont mélangez d'Eau-de-vie.

Trois moyens ſervent de fondement à l'Appel de Bazard

Le premier, qu'il n'étoit pas permis aux Maîtres & Gardes de faire ſaiſir des Vins qui étoient ſur le Port, & que Bazard n'avoit point encore reçus dans ſes Caves.

Le ſecond, que les Saiſies ſont remplies de nullitez inſurmontables.

Le troiſiéme, que la déguſtation des Vins dont il s'agit, ne ſçauroit être confiée à des Marchands de Vin.

En premier lieu, le premier Moyen a deux parties ; l'une, les Maîtres & Gardes n'étoient point en état de ſaiſir ſur les Ports, l'autre, Bazard n'étoit point garant des vins qui n'étoient point encore dans ſes caves : ces deux parties qui ſoûtiennent le premier Moyen portent également à faux.

1°. C'eſt une idée bien fauſſe, que de prétendre que les Maîtres & Gardes, qui ont droit de Viſite & de Police ſur tous les membres qui compoſent le Corps, doivent borner l'éxercice de leur droit ſur les Vins qui ſont encavez, & n'ont point droit de ſaiſir les Vins qui ſont ſur les Ports : il en faudroit tirer la conſéquence, qu'il ſeroit permis aux Marchands de tromper le Public, en mettant des Vins gâtez ou mixtionnez ſur l'Etape, ſans craindre de contradicteur. Ceux qui ont permiſſion de déceler la fraude juſques dans les maiſons, ont un égal droit de la chercher juſques dans ſon origine & dans ſon principe ; mais quand cela ſeroit, ce dont on n'a garde de convenir, les Maîtres & Gardes étoient authoriſez par une Ordonnance du Prevôt des Marchands pour faire la Saiſie ſur les Ports. On ne conteſtera pas qu'une Ordonnance de Juſtice ne puiſſe être exécutée par tout : Bazard n'eſt point appellant de l'Ordonnance du Prevôt des Marchands, ni comme de Juge incompétant, ni autrement ; il faut donc que cette Ordonnance ait ſon effet.

2°. Les Vins ſaiſis n'étoient point encore dans les Caves de Bazard, cela eſt vrai ; mais ils lui appartenoient, c'étoit lui qui les avoit fait venir, il en convient ; il annonce qu'il eſt ſûr de ſon Voiturier. Dès que les Vins ſont livrez au Port, le Voiturier en eſt déchargé : ſi Bazard ſoupçonne ſes Commiſſionnaires ou le Voiturier, il peut leur dénoncer les Saiſies ; ce n'eſt point aux Maîtres & Gardes à les mettre en Cauſe. Comment donner à penſer que le Voiturier puiſſe ſe livrer à une pareille manœuvre, y trouveroit-il ſon compte? cela n'eſt pas concevable. Quant aux Commiſſionaires, Bazard reſte dans le ſilence à leur égard ; il ſçait qu'ils n'ont agi que par ſes ordres, & qu'il ne ſeroit pas juſte de les rendre reſponſables du délit dont il eſt l'auteur.

Les Maîtres & Gardes n'ont pris à la vérité que dix-huit eſſais. Etoit-il poſſible de faire autrement, & de prendre des eſſais de mille pieces ? mais

ce n'eſt pas une raiſon pour en induire qu'il n'y eût que ces dix-huit piéces mélangées, & qu'une main ennemie eût falſifié ces dix-huit piéces; les dix huit eſſais ſont pris à l'avanture & ſans choix des piéces; il faudroit avoir été animé d'un eſprit de divination de la part des Gardes pour ne s'être adreſſé qu'aux piéces mélangées d'Eau-de-vie, il y a apparence que toutes le ſont également; la viſite, la dégustation & l'analyſe ordonnés par la Sentence éclairciront le Fait.

Mais, dit-on, ce mêlange ſuppoſé ne ſe peut préſumer, Bazard ne vend que des Vins communs, ſi l'on pouvoit ſuppoſer qu'il coule de l'Eau-de vie ſur ſes Vins, non ſeulement il ne lui reſteroit plus de gain, mais il vendroit à ſa perte, l'eau de vie eſt une liqueur qui paſſe de plus des deux tiers le prix du Vin commun, il n'y a que ceux qui vendent des Vins fins ſur qui le ſoupçon pourroit tomber, ces vins ſurpaſſent la valeur de l'Eau de vie & il n'y a point de perte dans la ſubſtitution de l'un & de l'autre.

On a déja dit que les Vins fins ne peuvent ſupporter le mêlange de l'eau-de-vie, & que ces vins animés par eux-mêmes ne s'accommoderoient pas d'un feu étranger qui ne feroit qu'en altérer la qualité; au contraire Bazard qui s'eſt fixé, à ce qu'il dit, aux vins communs, fait ſes proviſions dans les plus petits Crûs, & il a imaginé pour leur faire ſupporter le tranſport, de les ſoûtenir avec de l'Eau-de-vie, & de les ranimer de tems en tems dans ſes Caves avec cette liqueur; les Vins tels que ceux qu'il employe lui coûtent peu ſur les lieux, & avec le ſecours de ſa manœuvre qui les dénature, il les fait paſſer pour ce qu'ils ne ſont pas & les vend de même.

Il ne s'agit pas au ſurplus de ſe jetter dans des préſomptions, le fait eſt articulé par les Maîtres & Gardes & par le Syndic des Prilegiez, que Bazard ne vend que des Vins mêlangéz d'Eau-de-vie, c'eſt l'objet de la Saiſie de ceux qui ſont ſous la main de la Juſtice, le fait eſt aiſé à éclaircir en exécutant la Sentence du premier Juge.

En ſecond lieu on prétend que les Procèz-verbaux de ſaiſies ſont remplis de nullitéz, il eſt aiſé de démontrer qu'il n'y a pas une ſeule des réflexions de Bazard qui puiſſe faire la moindre impreſſion.

Bazard diſtingue de deux ſortes de nullitez, les unes qui ſont communes à tous les Procès-verbaux, & les autres qui leur ſont particulieres.

Par rapport aux nullitez communes, 1°. Les Saiſies ne ſont pas faites, dit-on, de l'autorité du Juge de la Prevôté de l'Hôtel comme cela étoit néceſſaire pour ſaiſir un Privilegié ſuivant les Lettres Patentes de 1725. 2°. Il n'eſt point fait mention dans aucunes des quatre Saiſies, du nom, de la demeure des Maîtres & Gardes des Marchands de Vin.

Premierement le Juge de la Prévôté de l'Hôtel n'a point de Juriſdiction ſur les Ports de la Ville, c'eſt la raiſon pour laquelle on n'a point eu recours à ſon autorité. Les Lettres Patentes de 1725. ne parlent que des viſites dans les maiſons des Marchands & Artiſans ſuivant la Cour: les Maîtres & Gardes des Marchands de Vin ſe ſont ſervis du miniſtere d'un Commiſſaire de Police ſur les Ports, & ils ſe ſont munis d'une Ordonnance du Prévôt des Marchands, quand il a été queſtion de ſaiſir.

Secondement, ſi les Maîtres & Gardes euſſent agi en leurs noms perſonnels, ils n'auroient point manqué dans leurs Procez-verbaux de ſaiſies, d'expliquer leurs noms & leurs demeures, mais ils ont agi en nom

collectif de Maîtres & Gardes; & en cette qualité, ayant élûs domicile en leur Bureau qu'ils ont désigné être rue de la Potterie, ils ont satisfait exactement à ce qui se pratique, & à ce que l'on pouvoit demander d'eux pour la validité de leurs Saisies.

A l'égard des nullités particulieres, elles se réfutent en aussi peu de paroles.

1°. On soûtient que les Saisies des 21. 29. & 30. Mars n'ont été précedées d'aucune Ordonnance de Justice: on convient bien que les Statuts des Marchands de Vin les dispensent de prendre une Ordonnance du Juge dans l'exercice de la Police du Corps; mais on ajoûte que cela doit être borné dans les lieux exposez à la Police des Maîtres & Gardes, c'est-à-dire, dans les maisons des Particuliers sujets à la visite, & non pas dans les lieux où ils n'ont aucune inspection.

Les Ports sont également sujets à la visite des Maîtres & Gardes comme les Maisons & les Caves, pourvû que le Vin qui y arrive soit pour le compte d'un Marchand de Vin. Les Maîtres & Gardes avoient à leur tête un Commissaire de Police sur les Ports, ainsi rien ne pouvoit les gêner, ils auroient pû saisir en vertu de la disposition de l'Article 34. de leurs Statuts.

Mais ils ont poussé la prudence de leur opération jusqu'à ne faire la Saisie des Vins qu'avec une Ordonnance précise du Prévôt des Marchands; & le raisonnement sur lequel Bazard fonde son reproche, n'est qu'une confusion l'Acte du 21. Mars n'est point une Saisie, c'est un Procès Verbal de visite faite à l'aide du Commissaire de Police sur les ports, & une dégustation des Vins laissez à la garde du Garde-Port: il étoit trop tard pour demander l'Ordonnance du Juge, elle a été obtenue le lendemain 22. sur le vû du Procès Verbal de la veille; & le même jour la Saisie a été faite des mêmes Vins, en vertu de l'Ordonnance du Juge avec établissement d'un Gardien. Les Saisies des 29. & 30. du même mois ont été faites en vertu de la même Ordonnance du 22. les Maîtres & Gardes n'ont donc rien fait sans l'Ordonnance & la Permission du Juge.

C'est un faux fuyant bien mépriſable de dire que les Vins saisis les 29. & 30. Mars, ne pouvoient être saisis en vertu de l'Ordonnance du 22. parce que ces Vins n'étoient point pour lors au Port; l'envoy fait à Bazard étoit renfermé dans quatre Batteaux, dont deux étoient au Port de la Tournelle, & les deux autres à la Rapée: il a fait descendre ces deux derniers dès que les deux premiers ont été déchargés, c'étoit donc le même envoy; & d'ailleurs la Saisie étoit permise par l'Ordonnance tous les Vins mêlangés d'Eau-de-vie, étant tant sur le Port que dans les Batteaux: rien n'auroit été plus inutile que de recourir une seconde fois à l'autorité du Juge.

2°. On prétend que les Saisies de 21. 22. & 29. Mars ont été faites sans assistance de Records; quoique l'on ait eû l'attention d'employer des Records dans celle du 30. Mars, & que cette formalité fût nécessaire aux termes de l'Edit du mois d'Août 1669.

On auroit bien de la peine à faire voir que, par l'Edit d'établissement du Controlle & de supression des deux Records, on ait réservé cette formalité des Records pour les Saisies & autres Exploits; c'est ajoûter à l'Edit une disposition qu'il ne renferme point, il n'en dit pas un mot, nous n'avons que l'Art. 4. du titre des Saisies exécutions, qui dise que dans le

cas de la Saiſie exécution des meubles avant d'entrer dans une maiſon, l'Huiſſier ſera tenu d'appeller deux voiſins au moins pour être préſens; on ſçait ce qui a donné lieu à cette formalité qui ne ſe pratique que pour les Saiſies exécutions, & non pour les ſimples Saiſies.

Mais à ſuppoſer cette formalité néceſſaire dans le cas, elle a été exactement remplie; les Maîtres & Gardes n'ont fait que deux Saiſies des Vins de Bazard, l'une eſt du 22. & l'autre du 30. Mars; & ſi on eût pris la peine de lire celle du 22. Mars, on y auroit trouvé qu'elle eſt ſignée des mêmes Records que celle du 30. Mars. A l'égard des Actes des 21. & 29. Mars, ce ne ſont que des Procès Verbaux de dégustation, ils ne renferment point de Saiſie ni d'établiſſement de Gardien, mais un ſimple empêchement fait au Garde Port de laiſſer enlever les Vins.

3°. On convient de la ſignature des deux Records dans le Procès Verbal du 22. Mars, mais on remarque qu'ils n'ont ſigné qu'au bas de l'aſſignation, & non pas au bas du Procès Verbal de Saiſie: de-là l'on conclud que la ſignature des Records ſe trouve au bas de l'Acte où elle n'étoit pas néceſſaire, & non dans le Procès Verbal de Saiſie où leur miniſtere étoit indiſpenſable.

La remarque n'eſt pas judicieuſe, ce n'eſt qu'une ſubtilité qui dégénere en chicane, & qui ne vient que de ce que Bazard veut que l'on trouve pluſieurs Actes dans un même Procès Verbal: il n'y a qu'un ſeul Procès Verbal qui eſt du 22. Mars 1737. il renferme la Saiſie faite ſur le Port, & l'aſſignation donnée à Bazard en ſon domicile pour la voir déclarer valable; à l'endroit où le Gardien eſt chargé des Vins ſaiſis, on lui fait ſigner ſa charge, & le Procès Verbal finit par l'aſſignation; c'eſt pour lors que l'Huiſſier dit qu'il a tout fait en préſence & accompagné des deux Records dont il exprime les noms & les demeures, l'Huiſſier & les Recors ſignent à la fin de l'Exploit avec les Maîtres & Gardes qui l'ont accompagné: en falloit-il davantage pour rendre l'Exploit complet & exact? un Procès Verbal n'eſt fini que quand l'Huiſſier a ſigné; & il n'eſt point obligé de ſigner non plus que ceux dont il ſe fait aſſiſter, qu'après la vacation & l'opération entiere achevée.

Toutes ces nullités frivoles ne ſont priſes, pour ainſi dire, qu'à la pointe de l'imagination, & ne donnent qu'un mauvais dehors à la défenſe d'un homme qui n'oſe dire, vérifiez vos faits par le plus ſevere examen, je ne ſuis point coupable?

En troiſiéme lieu, enfin Bazard attaque la Sentence dans ſa diſpoſition, & prétend que la Sentence n'a pas dû ordonner que la viſite des Vins ſaiſis ſeroit faite par des Marchands de Vin, parce que d'un côté les Marchands de Vin ſont, à ce qu'il ſoûtient, ſes Parties déclarées, & qu'ils ſeroient témoins dans leur propre cauſe; & d'un autre côté qu'il y a des Experts établis par des Lettres Patentes du mois de Décembre 1734. pour l'eſſai de toutes les liqueurs, & que leur droit eſt excluſif à cet égard.

1°. Bazard ne recuſe point le ſieur Geofroy, il lui fait grace; ainſi il faut en ce point confirmer la Sentence, la Cour peut déja prendre cette voye avec ſûreté pour inſtruire ſa religion, les opérations de cet Expert ſeront ſûres dans cette matiere, perſonne ne mérite plus l'honneur de ſa confiance.

A l'égard des Marchands de Vin, Bazard n'en veut aucun, il avoit dit d'abord dans ſa Requête énoncée dans l'Arrêt qui a reçu ſon appel, que les deux Marchands que la Sentence avoit nommés, lui étoient ſuſpects,

& qu'ils étoient ſes ennemis déclarés ; aujourd'hui il éloigne le ſouffrage de tous, c'eſt-à-dire, ou qu'il ne veut point de viſite, ou que ſi l'on en fait une, il veut que l'on n'y employe aucune perſonne de l'art.

On croyoit l'avoir déſintereſſé en déclarant que l'on s'en rapportoit à la Cour de nommer ceux des Marchands de Vin qu'elle jugeroit à propos : on a été encore plus loin, on a conſenti que la Cour ne choisît aucuns de ceux qui font encore aujourd'hui le commerce des Vins; mais il y en a pluſieurs qui ont quitté le commerce, & qui vivent ſans reproche, ils ne peuvent avoir contre Bazard ni inimitié ni jalouſie ; voilà toutes les cauſes des inquiétudes de Bazard calmées; quand il s'agit de décider d'un point d'une profeſſion, il n'y a que les maîtres de l'art que l'on puiſſe conſulter.

2°. De vouloir que la viſite & l'eſſay des Vins ſoient faits par les Jaugeurs, commis par les Lettres Patentes du mois de Décembre 1734. c'eſt ce qui n'eſt pas praticable : d'un côté, en conſultant ces Lettres Patentes, on voit que ces Officiers n'ont été établis que pour faire la viſite, contrôle & eſſay des Eaux-de-vie & Eſprit-de-vin, lorſqu'il y a des conteſtations entre le Fermier des Aydes & les Marchands, & relativement aux droits de la Ferme ſeulement ; d'un autre côté on ſçait que ces Charges ſont poſſedées par des gens de tous états & de toute condion, même par des Artiſans qui n'ont nulle connoiſſance & nulle experience. Bazard qui ſe vante par tout, avec indiſcrétion, de ſemer l'argent à pleines mains, s'imagine qu'il auroit bon marché avec de tels gens ; ce ſont eux qu'il veut que la Cour prenne pour Experts : on laiſſe à penſer s'ils peuvent mériter ſa confiance.

Finiſſons par un trait qui caracteriſera Bazard, & qui fera connoître en même tems ce qu'il penſe lui-même des conteſtations qu'il ſoûtient.

Pendant le cours du procès, qui eſt pendant au Châtelet, & dans lequel les Maîtres & Gardes des Marchands de Vin ont Me Regnard pour Procureur, Bazard a eu le front, dans le deſſein de corrompre, s'il étoit poſſible, ſa fidelité, d'envoyer chez lui le 13. Décembre dernier, deux demi-muids de vin dont il avoit payé le congé, & qu'il a fait laiſſer dans ſa cour. Me Regnard de retour chez lui en a donné avis aux Maîtres & Gardes, qui après en avoir porté leurs plaintes au Lieutenant de Police, ont pris un nouveau congé, & ont fait reconduire chez Bazard les deux demi-muids de vin, les deux congez des 13. & 14. Décembre 1737. l'un de remuage de chez Bazard en la maiſon de Me Regnard, & l'autre de la maiſon de Me Regnard en celle de Bazard atteſtent le fait, dont dix Témoins rendroient compte, s'il étoit néceſſaire.

Cette ſupercherie criminelle dans laquelle Bazard ne pouvoit pas manquer d'échouer, décele ſon caractere, & de quelles intrigues il peut être capable ; un homme tranquille ſur ſon état n'employe point de détours ſi odieux, & cela donne à penſer, pour quiconque ſçait raiſonner, qu'il n'eſt que trop coupable de ce que l'on lui impute, & qu'il ſent qu'il n'y a plus que la fourberie qui le puiſſe tirer d'affaires.

Me BUIRETTE, Avocat.

MARTIN DARAS, Proc.

660

661

MEMOIRE,

POUR les Lieutenant, Gens du Conseil & Echevins de la Ville de Reims, prenant le fait & cause des Fermiers des Octrois de ladite Ville, Défendeurs.

CONTRE Antoine Deuil, Fourrier de Logis de la Grande Ecurie.

ET contre Pierre Itam de Trugny, & Jean-François Turpin, Piqueur au premier vol du Milan de la Grande Fauconnerie.

Nicolas Bidet, Grand Haut-Bois de la Chambre.

Robert Doublet, Sommier de la Chapelle du Roy.

Henry Thierry, Louis Desjardins, Nicolas le Poivre de Villiers-aux-Nœuds, Pierre du Bois, Pierre Mopinot de la Cour, Gardes de la Prevôté de l'Hôtel, & Grande Prevôté de France.

ET Jean-Baptiste Champenois, Commis au Greffe de ladite Prevôté.

Tous Demandeurs & Officiers Commensaux domiciliés à Reims.

LES Officiers de la Ville de Reims soutiennent, que pour jouir des privileges attribués aux Charges de Commensaux, il est d'une nécessité indispensable de faire *le Service actuel* qui y est attaché ; que les Commensaux n'en peuvent être dispensés que pour cause de maladies bien vérifiées, suivant les Réglemens, & que les Demandeurs n'ayant jamais rempli le service actuel qu'ils doivent, & n'en ayant jamais été dispensés valablement, ils sont assujettis au payement des Octrois, & autres Charges de la Ville, comme tous les autres Bourgeois.

FAIT ET MOYENS.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que la plûpart des Officiers Commenſaux ne font l'acquiſition de leurs Charges, que pour jouir des privileges qui y ſont attachés, ſans faire aucun ſervice. Cet abus qui a été pratiqué preſque dans tous les tems, a donné lieu à differens Réglemens, qui en les confirmant dans leurs privileges, les a non ſeulement aſſujettis au ſervice actuel, mais encore à pluſieurs formalités preſcrites, pour conſtater la réalité du ſervice, qui ſouvent n'en avoit que l'apparence.

On ne rappellera point ici tous les anciens Edits & Déclarations rendus à ce ſujet; l'analyſe qu'on en pourroit faire nous meneroit trop loin, elle a même été faite dans les Requeſtes ſignifiées en l'Inſtance; ainſi on ſe contentera de s'attacher principalement à l'Edit du mois d'Aouſt 1705. non ſeulement parce qu'il eſt conforme à pluſieurs Loix précedentes qu'il rappelle, mais encore parce qu'il renferme en peu de mots toutes leurs diſpoſitions d'une maniere claire & préciſe.

Cet Edit a eu particulierement en vûe la révocation des privileges accordés depuis le premier Janvier 1689 & l'exécution des Ordonnances & Déclarations contre les Officiers Commenſaux *qui ne ſervent pas*; ce ſont les termes du préambule.

L'Article 5 eſt déciſif, il porte, » n'entendons comprendre dans la » préſente révocation les Officiers Commenſaux & Domeſtiques de » notre Maiſon, ni ceux des Maiſons Royales, leſquels jouiront des » privileges & des exemptions à eux accordés par nos Edits & Déclara- » rions, *à la charge* qu'ils ne feront aucun Acte dérogeant, qu'ils ſeront » compris dans les états envoyés tous les ans à la Cour des Aydes, rece- » vront *réellement* au moins 60 livres de gages par an, & qu'ils feront » *le ſervice actuel* dont il ne pourra leur être accordé *aucune diſpenſe* ſous » quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt *pour cauſe de maladie certifiée* » *par Acte ſigné d'un Préſident, deux Elûs, & du Subſtitut du Procureur* » *Général en l'Election*, d'où reſſortit la Paroiſſe où leſdits Officiers font » leur réſidence.

L'Article 6. du même Edit preſcrit encore d'autres formalités aux Officiers Commenſaux, pour être en état de jouir des privileges; il leur ordonne. 1°. De *déclarer tous les ans* le quartier ou le ſemeſtre pendant lequel ils devront ſervir. 2°. De *déclarer le jour de leur départ* pour le ſervice. 3°. De rapporter *& dénoncer un Certificat valable de leur ſervice*, ſix ſemaines après qu'ils l'auront fini. 4°. De dénoncer ſix mois après *une ampliation de la quittance de leurs gages* ſignée du Tréſorier. 5°. Enfin de raporter *& dénoncer un extrait de l'état* envoyé à la Cour des Aydes, pour juſtifier qu'ils y ont été employés.

Toutes ces formalitez n'ont pour objet que de conſtater le ſervice actuel, & d'empêcher les Commenſaux de jouir des Privileges ſans le faire; elles ſont tellement de rigueur que les Officiers de la *Venerie* qui avoient été anciennement diſpenſés du ſervice actuel, ont été obligez d'obtenir *une ſeconde diſpenſe* qui leur a été accordée par la Déclaration du 2 Janvier 1716. c'eſt pour tous les autres une confirmation de l'art. 5

de l'Edit du mois d'Aouſt 1705. *exceptio firmat regulam.*

Par autre Déclaration du 19 Janvier 1712. la jouiſſance des Privileges n'eſt confirmée que pendant que les Officiers ne commettront point d'acte dérogeant, & *qu'ils ſatisferont* aux autres formalitez & conditions preſcrites par l'Edit du mois d'Aouſt 1705.

Enfin cet Edit a tellement été regardé comme la derniere loy qu'il falloit ſuivre, que la Cour des Aydes de Paris en a fait la regle de ſa juriſprudence. C'eſt ce qui eſt prouvé par un Arreſt de reglement de cette Cour du 27 Fevrier 1717. rendu contre un Garde du Corps de M. le Duc d'Orleans.

Il avoit été impoſé à la taille, parce qu'il n'avoit pas obſervé les formalitez ci-deſſus, & qu'il n'avoit pas ſervi actuellement. Cependant l'Election de Châteaudun prononça ſa décharge. Appel à la Cour des Aydes par les Habitans de la Paroiſſe. L'Officier ſoutenoit qu'il avoit ſatisfait aux Reglemens, & pour le prouver il rapportoit des Certificats de ſervice, prétendant qu'on ne pouvoit pas lui en demander davantage.

On lui ſoutint au contraire que ces Certificats ne ſuffiſoient pas pour établir un ſervice actuel, & que d'ailleurs il n'avoit rempli aucune des autres formalités preſcrites pour le conſtater. C'eſt dans ces circonſtances qu'intervint l'Arreſt dont on vient de parler, par lequel les Habitans furent déchargés des condamnations prononcées contr'eux.

Il fut ordonné que les Rolles des années 1716. & 1717. ſeroient executez, & que l'Officier ſeroit contraint au payement des ſommes auſquelles il avoit été impoſé, & néamoins il fut fait défenſes aux Habitans de l'impoſer pour l'année 1718. & ſuivantes tant qu'il feroit *le ſervice actuel*, qu'il obſerveroit *les formalités preſcrites par les Reglemens*, & qu'il ne feroit acte dérogeant à ſon privilege. Enfin il fut condamné en tous les dépens.

Il eſt donc conſtant que le ſervice actuel & toutes les autres formalitez preſcrites par les Reglemens ſont abſolument neceſſaires pour la jouiſſance des privileges attachés aux Charges des Commenſaux: auſſi les Défendeurs n'ont jamais conteſté cette jouiſſance à ceux qui les ont remplies; & quand les Demandeurs ſe ſeront mis en regle de ce côté là, ils éprouveront de la Ville le même traitement qu'elle fait au ſieur du Mangin, Lieutenant des Gardes de la Porte, qui de tous les Commenſaux qui reſident à Reims eſt le ſeul qui faſſe exactement ſon devoir, & qui par conſequent ſoit en droit de jouir des Privileges attachés à ſa Charge.

Tous les autres n'en font aucunes fonctions; ils ne quittent pas leurs foyers, ſi ce n'eſt pour leur plaiſir ou leurs affaires domeſtiques: nul ſervice actuel, nulle formalité remplie, l'acquiſition de leurs Charges leur tient lieu de tout, & la plûpart d'entr'eux n'ont pas même la moindre aptitude pour les exercer. Ils ne doivent donc point jouir des privileges qu'ils reclament, puiſqu'ils ne font rien de ce qu'il faut faire pour s'en procurer la jouiſſance.

Ce ſeroit un abus que les Reglemens ont toujours eu en vûë de réprimer; abus d'autant plus préjudiciable à la Ville de Reims qu'il y a un grand nombre de Commenſaux, & que ce nombre s'augmenteroit con-

ſid rablement, ſi u moyen d'une Charge portant 60 liv. de gages, il leu étoit permis de jouir de très-grands privileges ſans faire aucun ſervice.

Ils l'ont ſi peu penſé eux-mêmes *que de tout tems ils ſe ſont ſoumis ſans conteſtation à tous les Octrois de la Ville*, parce qu'ils ont reconnu que ne faiſant aucune fonction de leurs Offices, ils n'avoient aucun droit de prétendre à la jouiſſance des Privileges.

Ce n'eſt qu'en 1733. qu'ils ont changé de ſentiment, ſans cependant changer de conduite, ou du moins s'ils en ont changé en apparence elle a toujours été la même dans le fond; & malgré toutes leurs précautions ils ont encore laiſſé un grand vuide dans les formalitez qu'ils doivent remplir, & dont le défaut d'une ſeule ſuffit pour rendre les autres inutiles, parce qu'étant toutes de rigueur c'eſt le cas de dire *qui cadit à ſillaba, cadit à toto*; c'eſt ce qu'on fera voir dans la ſuite.

Ils ſe ſont donc pourvû en 1733. devant le ſieur Intendant de Champagne, qui les a renvoyé au Conſeil pour être ſtatué ſur la jouiſſance qu'ils demandent de leurs privileges, & c'eſt ce qui fait la matiere de l'inſtance ſur laquelle il s'agit de prononcer.

Quoiqu'ils ayent tous le même intereſt, cependant ils ſe ſont diviſez en deux claſſes: ſieur Deüil en compoſe une lui ſeul, les autres ont fait bande à part; mais comme leurs concluſions ſont les mêmes, on les examinera toutes enſemble, ſauf à répondre en particulier à quelques moyens que les uns alleguent de leur chef, & que les autres n'ont pas.

Ils demandent qu'en conſequence de pluſieurs Edits & Declarations qu'ils citent, ils ſoient maintenus dans tous les privileges attribués aux Officiers Commenſaux, & notamment dans l'exemption des droits d'Octrois qui ſe levent ſur les bois, vins, foins, farines & autres denrées qu'ils font entrer dans la Ville de Reims pour la proviſion de leurs maiſons ſeulement, comme auſſi dans l'exemption du droit du 4^e^ ſur les vins provenans de leur crû; exemption qui ne tend à rien moins qu'à ruiner la Ville de Reims ſans reſſource, & generalement de toutes contributions, levées de deniers, charges & autres impoſitions qui ſe perçoivent ſur les Habitans de la Ville de Reims, avec défenſes aux Défendeurs & à leurs Fermiers de les troubler à l'avenir dans la jouiſſance de leurs exemptions, & avec reſtitution des ſommes par eux payées.

Les Défendeurs prétendent au contraire que ſans s'arrêter aux concluſions ci-deſſus, les Demandeurs & tous autres Officiers Commenſaux réſidans à Reims qui ne font & ne feront pas à l'avenir le ſervice actuel dont ils ſont tenus, & qui n'ont pas ſatisfait & ne ſatisferont pas ci-après aux autres formalitez, clauſes & conditions portées par les Reglemens doivent être tenus de payer les droits d'Octrois, enſemble tous autres droits & impoſitions qui ſe levent ſur les Habitans de la Ville, ainſi qu'ils l'ont fait par le paſſé, aux offres de laiſſer jouir les Commenſaux *qui font le ſervice actuel & rempliſſent les autres conditions preſcrites* par les Reglemens, des privileges attachés à leurs Offices, & notamment de l'Octroy ſur les farines, & de celui ſur les bois & foins provenans de leur crû, ſans que jamais les Commenſaux, même faiſant le ſervice, puiſſent jouir de l'exemption de l'Octroy du quatriéme ſur les vins qu'ils vendront en détail.

Les

605

Les obſervations que les Suplians viennent de faire dans l'expoſition du fait, éclairciſſent la plus grande partie des concluſions priſes par les Défendeurs, & en établiſſent la legitimité, il ne reſte plus qu'un mot à dire par rapport au droit du quatriéme ſur les vins.

Ce droit eſt le quart du prix des vins que les Bourgeois vendent en détail, c'eſt l'octroy le plus conſiderable & qui fait la plus grande partie des revenus de la Ville; il eſt affermé 57000 liv. Or ſi les Privilegiez étoient en droit de mettre le bouchon & de vendre leurs vins en détail ſans être ſujets à l'octroi du quatriéme, l'exemption de ce droit les mettant en état de donner leurs vins à un prix beaucoup plus bas que les Cabaretiers & les autres Bourgeois, les Caves de ces derniers ſeroient abandonnées, tandis que celles des Privilegiés ſeroient les ſeules fréquentées, & il s'enſuivroit la ruine dela Ville, qui ſe trouveroit entierement hors d'état de payer la ſomme de 40000 l. qu'elle paye tous les ans à Sa Majeſté ſur les revenus de cet octroi, & de ſatisfaire à ſes autres charges.

L'exemption que les Demandeurs prétendent de ce droit eſt d'ailleurs une nouveauté; car jamais Privilegiés ni Commenſaux faiſant le ſervice de leurs Charges & jouiſſant de leurs privileges, ne ſe ſont aviſez de la prétendre; cette entrepriſe étoit réſervée aux Demandeurs, qui ne pourroient pas même y réüſſir quand ils feroient le ſervice actuel & rempliroient les autres formalitez, à plus forte raiſon y doivent-ils échoüer quand ils ne font ni l'un ni l'autre.

Enfin l'Ordonnance de 1680. titre des exemptions du détail, art. 2. » ordonne que tous les Eccleſiaſtiques, Nobles, *Commenſaux*, & generalement tous les autres vendant vin à pot ou à aſſiette, encore qu'il » ſoit de leur crû, même de celui des Benefices, *ſeront ſujets aux droits* » *de détail.* » Les Commenſaux qui reſident à Reims ſont-ils exceptez de cette regle generale? non ſans doute, & par conſequent l'exemption qu'ils demandent n'a pas le moindre fondement.

Objections particulieres du Sieur Deüil.

Il avoit d'abord prétendu que le ſervice actuel n'étoit pas neceſſaire pour la jouiſſance des Privileges, mais il a été forcé d'abandonner ce faux ſyſtême. Ainſi la neceſſité du ſervice n'eſt plus un point conteſté entre les Parties, & toute la queſtion ſe réduit à ſçavoir ſi ce ſervice, quand il ne ſe fait pas, peut être ſuppléé par un équivalent, c'eſt-à-dire ſi en ſa place on peut ſuppoſer des chimeres & des illuſions; c'eſt pour les établir que le ſieur Deuil prétend 1°. Qu'en qualité de Fourrier de la grande Ecurie, il ne doit ſon ſervice que lorſqu'il eſt mandé pour les cérémonies & pour les grands voyages de Sa Majeſté, & que quoiqu'il ne ſerve pas, il doit être cenſé ſervir, parce que n'ayant point de quartier fixé, il doit toujours être prêt à partir au premier ordre. Il cite à cet égard la Déclaration du 8 Septembre 1610. l'Arreſt d'enregiſtrement de cette Déclaration, & celle du 27 May 1634. Il allegue l'exemple des Secretaires du Roy & des Treſoriers de France qu'il dit avoir été créés à l'inſtar des Commenſaux, & qui jouiſſent des privileges indépendam-

ment du ſervice, comme il a été jugé par Arreſt du Conſeil du 16 Mars 1716.

2°. Il rapporte le Certificat du grand Ecuyer, portant qu'il s'eſt préſenté pour faire ſon ſervice, & qu'il a été renvoyé; il y joint la quittance de ſes gages, qu'il prétend être une preuve de ſervice, dont il dit que Sa Majeſté & le grand Ecuyer ſont contens: De-là il conclut qu'il eſt en regle.

3°. Il prétend que les formalitez preſcrites par l'Edit de 1705. ne ſont néceſſaires que dans les Paroiſſes taillables, que la Ville de Reims n'eſt point de ce nombre, & que d'ailleurs cet Edit n'a point dérogé aux précedens; qu'aux contraire il veut qu'ils ſoient executés, & que par conſéquent la Déclaration de 1634. doit avoir ſon exécution.

4°. Par rapport au droit de quatriéme, il remarque qu'il eſt conſiderablement augmenté depuis quelques années, qu'il n'y a dans Reims que ſeize Commenſaux qui vendent rarement leurs Vins en détail, & que les revenus de la Ville montent à près de 86000 liv. d'où il conclut qu'elle n'a pas lieu de craindre ſa ruine.

5°. A l'égard de la Capitation, il prétend qu'il ne doit pas y être impoſé à Reims, d'autant plus qu'il la paye à la Cour, & que d'ailleurs c'eſt mal à propos qu'on a augmenté ſa taxe des annés précedentes.

Il cite à ce ſujet un Arreſt du Conſeil du vingt Mars 1736. qui a déchargé de l'uſtencile un Huiſſier Audiencier des Eaux & Forêts de Poitiers.

RE'PONSES.

C'eſt un fait conſtant, que depuis nombre d'années que le ſieur Deuil eſt pourvû de ſa Charge, il n'en a fait aucun ſervice, il en convient lui-même; cela poſé, nous répondons à ſes objections.

1°. Qu'il n'eſt pas certain que le S^t Deuil n'ait point de quartier fixé pour ſon ſervice, & qu'on peut ſoutenir le contraire, parce qu'il n'a jamais voulu rapporter ſes proviſions, & que le Certificat qu'il produit, ne porte point qu'il ne doit aucun ſervice ordinaire ou par quartier; il prouve même qu'il en doit un; car s'il ne doit le ſervice que lorſqu'il eſt mandé, pourquoi s'eſt-il préſenté pour le faire? Quels ordres avoit-il reçû? Quel grand voyage Sa Majeſté étoit-elle alors prête d'entreprendre? Concluons donc que ſa préſentation atteſtée par ce Certificat, ou n'eſt qu'un leurre, ou qu'elle prouve clairement qu'il doit le ſervice actuel; dans le premier cas c'eſt un abus, dans le ſecond, le ſieur Deuil ne remplit pas ſon devoir.

Quoiqu'il en ſoit, l'Article 5. de l'Edit de 1705. eſt clair & précis; il attache la jouiſſance des privileges *au ſervice actuel*, comme à une condition eſſentielle, & *ſine qua non*; ainſi tant que le ſieur Deuil, & les autres Officiers Commenſaux ne rempliront point cette condition, la jouiſſance de tout privilege leur eſt abſolument interdite; c'eſt l'eſprit & la lettre de toutes les Ordonnances anciennes & nouvelles, qui n'admettent des Commenſaux que pour le ſervice, & qui leur en impoſent la néceſſité. Telles ſont la Déclaration du 30 May 1664, celle du 24 Décembre 1668, le Réglement du 20 Mars 1673, l'Arreſt des Requêtes de

667

l'Hôtel du 10 Février 1674, la Déclaration du 11 Juillet 1678, l'Article 5. du Titre 9. de l'Ordonnance des Aydes de Juin de 1680, la Déclaration du 23 Décembre de la même année, les Articles 4 & 5. de la Déclaration du 29 Octobre 1689, la Déclaration du 9 Aouſt 1698, l'Arreſt de la Cour des Aydes du 27 Février 1717, enfin l'Arreſt du Conſeil du 11 Juillet 1718, en un mot tous les Commenſaux doivent le ſervice actuel, à l'exception des Officiers de la Venerie qui en ont été diſpenſés.

N'eſt-ce donc pas une illuſion de prétendre que quoique le ſieur Deuil ne ſerve pas, il doit toujours être cenſé ſervir, parce qu'il doit être toujours prêt à partir au premier ordre? Les Réglemens ne demandent pas ſimplement que l'on ſoit prêt à ſervir, mais que l'on ſerve actuellement, & tout Officier qui ne ſert pas de cette maniere, ne doit jamais jouir des privileges qui ſont attachés à une Charge, dont il ne fait aucune fonction: Le ſieur Deuil ſera toujours prêt à ſervir, & il ne ſervira jamais, l'occaſion ne s'en préſentera pas, & quand elle ſe préſenteroit, il ne ſeroit pas mandé; car perſonne n'ignore de quelle maniere ſe fait le ſervice de la plûpart des Commenſaux, cependant il jouira des privileges: Quel abus! quelle illuſion!

A l'égard de la Déclaration du 8 Septembre 1610. on ne ſçait comment il oſe l'appeller à ſon ſecours; car pour remedier aux abus que les Commenſaux faiſoient de leurs privileges, elle ordonne préciſément que nul d'entr'eux, quoique pourvûs de Lettres de retenue, & couchés ſur les Etats, ne pourront en jouir, que ceux qui ſervent actuellement.

En vain dit-on que cette Déclaration ne doit être entendue que des ~~Officiers qui ſont obligés à un~~ ſervice actuel. Nul des Commenſaux n'a droit aux privileges, que ceux qui ſervent actuellement, ~~& il n'y~~ en a point qui ne doive un ſervice actuel, à l'exception de ceux de la Venerie: D'ailleurs la Déclaration ne diſtingue point, tous les Officiers doivent le ſervice.

Que par l'Arreſt d'enregiſtrement de cette Déclaration le Parlement ait ordonné que les Officiers des Ecuries & autres qui ne doivent le ſervice que lorſqu'ils ſont mandez, ne feront pas obligez de rapporter des Certificats de ſervice par chacun an, c'eſt une obſervation bien illuſoire: Le Parlement a-t-il pû établir une loi contraire à la lettre & à l'eſprit de la Déclaration? D'ailleurs cet Arreſt n'a-t-il pas été abrogé par l'Edit de 1705. qui eſt la derniere loi qu'il faut ſuivre? Il faut donc rejetter tout ce qui n'y eſt pas conforme, & c'eſt par cette raiſon que les Officiers de la Venerie dont il détruiſoit la diſpenſe du ſervice actuel, ont été obligez d'en obtenir une nouvelle en 1706. ils ſont les ſeuls dans le cas de l'exception, & le ſieur Deuil veut s'y mettre.

Quant à la Déclaration de 1634. on convient qu'elle porte que les Commenſaux qui n'avoient point de quartier & qui ne ſervoient que lorſqu'ils étoient mandez aux jours de ceremonie, jouiroient des privileges & exemptions à eux accordés, en ſatisfaiſant aux formalitez preſcrites.

Mais cette Déclaration n'a jamais été regardée comme un titre certain pour les Commenſaux, & en effet elle n'eſt rapportée ni dans le Code des Commenſaux, ni dans aucun autre Recueil des Ordonnances.

Elle n'avoit d'ailleurs pour objet que de fixer le nombre des Privilegiez réſidans dans les Paroiſſes Taillables.

Enfin elle ſe trouve abrogée par l'Edit du mois d'Aouſt 1705. qui fait dépendre la jouiſſance des Privileges du ſervice actuel par raport à tous les Commenſaux, ſans diſtinction & des autres formalitez preſcrites.

L'exemple des Secretaires du Roi & des Tréſoriers de France, eſt ici ſans aplication. Ces Officiers jouiſſent de leurs privileges en vertu du ſeul titre de leurs Charges & indépendamment de tout ſervice, ſur lequel ils ont liberté toute entiere, il n'en eſt pas de même des Commenſaux.

2°. Par raport au Certificat du grand Ecuyer on a déja remarqué qu'il prouve que le ſieur Deuil doit un ſervice actuel, puiſqu'il s'eſt preſenté pour le faire. Il eſt vrai qu'il a été renvoyé, & que ce renvoi eſt une veritable diſpenſe ; mais outre que cela prouve encore qu'il doit un ſervice actuel, parce qu'on ne diſpenſe pas d'un ſervice imaginaire, c'eſt que d'ailleurs *ces ſortes de diſpenſes ſont prohibées par tous les Reglemens, & notamment par l'article 5. de l'Edit de* 1705. ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie atteſtée dans les formes preſcrites que le ſieur Deuil n'a jamais allegué.

La quittance de ſes gages ni la prétenduë ſatisfaction de S. M. & du Grand Ecuyer, ne paſſeront pas pour des preuves de ſervice & ne pourront jamais le ſuppléer, il n'y a perſoune qui ne ſçache à quoi s'en tenir ſur cet article. Au ſurplus rapporter cette quittance pour juſtifier que le ſervice a été rendu, c'eſt *contrarium in objecto*, car le ſieur Deuil convient de bonne foi qu'il n'en a jamais fait aucun.

3°. Le Certificat qu'il rapporte ne porte point qu'il ait fait le ſervice, & quand il le porteroit il n'en ſeroit pas plus avancé, parce qu'il a dû en même temps remplir les autres formalités preſcrites par l'article 6. de l'Edit de 1705. *Ces formalités ſont que les Commenſaux doivent déclarer tous les ans par Acte autentique, l'année, le quartier ou le ſemeſtre* de leur ſervice & le jour de leur départ pour le rendre. Ils doivent *rapporter & dénoncer un Certificat* valable de leur ſervice ſix ſemaines après qu'ils l'auront fini, & dans le même délai *une ampliation de la quittance* de leurs gages. Enfin ils doivent *dénoncer un extrait de l'état envoyé* à la Cour des Aydes pour juſtifier qu'ils y ſont employez.

Or le ſieur Deuil n'a ſatisfait à aucune de ces formalités eſſentielles. Il eſt donc à tous égards hors d'état de jouir des privileges attachés non pas ſimplement à ſa Charge, mais au ſervice actuel qu'il doit & qu'il n'a point rendu, & aux autres formalités qu'il n'a pas obſervé.

C'eſt une mauvaiſe défaite de dire que ces formalités ne regardent que les Paroiſſes Taillables. L'Edit de 1705. ne diſtingue point, il parle de tous les Commenſaux & il n'en exempte aucun. D'ailleurs les octrois tenant lieu de Taille dans les Villes franches, il n'eſt pas moins neceſſaire que les Officiers Commenſaux qui veulent s'en exempter exécutent les Reglemens, que ceux qui réſident dans les Paroiſſes Taillables.

4°. Que le droit de 4e ſoit augmenté, ce n'eſt pas une raiſon pour

en

en exempter ni le ſieur Deuil, ni les autres Commenſaux qui alleguent le même prétexte, c'eſt au contraire une raiſon pour les y aſſujettir, parce que s'ils en étoient exempts ce ſeroit une diminution d'autant plus préjudiciable, qu'elle en cauſeroit une autre, en ce que les non Privilegiés ne pouvant pas donner leurs vins à ſi bas prix que les Commenſaux, ils en vendroient beaucoup moins en détail, & cet octroi qui eſt le plus important, diminuëroit conſiderablement au préjudice de la Ville qui a des groſſes charges à ſuporter.

En vain dit-on qu'il n'y a que ſeize Privilegiés dans Reims; il y en a un plus grand nombre, & d'ailleurs ſi les Demandeurs réüſſiſſoient dans leur prétention, ce nombre augmenteroit encore de beaucoup & ruineroit entierement les octrois de la Ville.

C'eſt encore en vain que l'on obſerve qu'elle jouit de près de 86000 l. de revenu; cette ſomme ſuffit à peine pour acquitter ſes charges. Elle paye tous les ans près de 40000 liv. au Roy pour d'anciens abonnemens; elle eſt chargée de dettes conſiderables dont elle paye les rentes; elle fournit à l'entretien du pavé, qui par Arrêt du Conſeil eſt fixé par an à 20000 liv. les réparations de ſes édifices, murs, ponts & portes; montent chaque année à 8 ou 10000 liv. elle paye annuellement au College de l'Univerſité 1500 liv. pour les honoraires des Profeſſeurs. Les 4 ſ. pour livre lui coûtent tous les ans 7 à 8000 liv. enfin elle a encore bien d'autres charges ordinaires & extraordinaires; deſorte qu'avec l'économie la plus exacte, tout ce qu'elle peut faire eſt d'y ſubvenir.

Toutes ces veritez doivent être connuës au ſieur Deuil & aux autres Commenſaux reſidans à Reims, & leur faire ſentir combien l'octroi du quatriéme eſt important pour la Ville, & combien il ſeroit dangereux pour elle d'en autoriſer la diminution par l'exemption des Privilegiez.

Enfin on a obſervé ci-deſſus que jamais aucun des Privilegiés n'a prétendu cette exemption; que tous au contraire ont toujours payé l'octroi du quatriéme ſans conteſtation, & que le ſieur Deuil & ſes Conſorts ſont les ſeuls qui à la ruine de leur Patrie ſe ſont aviſez d'inventer un pareil privilege, quoiqu'il ſe trouve détruit non ſeulement par l'Ordonnance des Aydes de 1680. mais encore par le non uſage.

Quant à la Capitation le ſieur Deuil & ſes Conſorts ont tort de s'en plaindre, puiſqu'on leur tient compte de celle qu'ils payent à la Cour, & qui n'eſt pas, à beaucoup près, proportionnée à leurs facultez, en déduction de celle à laquelle on les impoſe à Reims. La remarque qu'ils font qu'il eſt extraordinaire d'eſtre compris dans deux Rolles de Capitation, n'eſt rien moins que veritable; car il n'y a rien au contraire de plus commun que cette double impoſition.

A l'égard de l'Arreſt du Conſeil du 20 Mars 1736. il a été rendu au profit d'un Huiſſier des Eaux & Forêts, il n'a rien de commun avec les Officiers Commenſaux.

Réponſes aux Objections des ſieurs de Trugny & Conſorts.

Le ſieur de Trugny Piqueur au premier vol du Milan, prétend être dans le même cas que le ſieur Deuil, & ne devoir ſon ſervice que lorſ-

qu'il eſt mandé ; il ſe ſert des mêmes raiſonnemens : nous employerons contre lui les mêmes réponſes.

Les Certificats de prétendu ſervice qu'il rapporte n'ont été ni précedez ni ſuivis des formalitez preſcrites par l'article 5. de l'Edit de 1705. ainſi pieces inutiles, ſi ce n'eſt qu'elles prouvent contre lui la neceſſité du ſervice actuel.

Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que les Certificats de ſervice qu'il produit pour 1733. & 1736 ſont des 13 May & 30 Avril des mêmes années ; cependant ils portent qu'il a rendu le ſervice qu'il doit pendant ces deux années dont il reſtoit encore pluſieurs mois à courir. N'eſt ce pas là une illuſion & un abus manifeſte ? S'il ſert par quartier il faut que ce quartier ſoit connu ; s'il ne ſert que lorſqu'il eſt mandé, ſon ſervice a toute l'année pour objet, & l'on n'a pas pû dire dès le mois d'Avril qu'il l'avoit entierement rempli ; c'étoit lui accorder pour tout le reſte de l'année une diſpenſe prohibée par les Reglemens ; il en eſt de même pour l'année 1735.

Pour l'année 1734 il rapporte un Certificat de maladie & une diſpenſe de ſervice qui en a été la ſuite ; mais l'Edit de 1705. veut » que la » maladie ſoit certifiée par acte ſigné des Officiers de l'Election, & que » cet acte ſoit ſignifié par les Officiers, au Corps des Habitans un jour » de Dimanche ou de Fête, à l'iſſuë de la grande-Meſſe & aux Collec- » teurs de la Paroiſſe & Receveurs des Tailles de l'Election. « Aucune de ces formalités n'a été obſervée ; par conſequent le Certificat eſt une piece mandiée, & la diſpenſe une ſurpriſe.

Enfin il produit un extrait de l'état des Officiers de la grande Fauconnerie pour l'année 1708. mais cet extrait ne prouve rien pour les années ſuivantes ; il a fallu en *dénoncer* un pareil tous les ans, & c'eſt encore une formalité que le ſieur de Trugny n'a point remplie ; ainſi nul ſervice fait & prouvé, nulle diſpenſe légitime & valable, nul droit par conſéquent à la jouiſſance des privileges.

Contre le Sieur Turpin.

Le ſieur Turpin eſt encore un Piqueur au premier vol pour Milan, il il n'ajoute rien à ce que les ſieurs Deuil & Trugny viennent de dire ; les piéces qu'il produit ſont préciſément ſuſceptibles des mêmes contredits, Certificats de ſervice qui ſont des diſpenſes prohibées, Certificats de maladie qui ſont des piéces viſiblement mandiées, au ſurplus nulle formalité obſervée. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le ſieur Turpin ne quitte jamais la Ville de Reims, que pour aller à ſa Maiſon de Campagne, qui eſt à deux lieues ; il n'a jamais fait aucun ſervice, & il ſe porte bien par-tout, il n'eſt malade que dans les Certificats.

Contre le Sieur Bidet.

Voici un grand Haut-Bois de la Chambre & Ecurie de Sa Majeſté ; ce prétendu Muſicien ne ſçait pas une note de Muſique, & il feroit pitié, ſi on l'obligeoit d'emboucher ſeulement l'inſtrument de ſa Charge.

Cependant si l'on en croit les Certificats qu'il rapporte, il s'est présenté en 1735. & 1736. pour faire son service : si cela est vrai, il est bien temeraire, & sur-tout très heureux qu'on l'ait renvoyé chez lui, on l'a donc dispensé d'un service qu'il n'a pas rendu, & qu'il ne pouvoit pas rendre; il n'a d'ailleurs observé aucunes des formalitez prescrites par les Réglemens, ainsi nullités & mépris des Réglemens de toute part.

671

Contre le Sieur Thierry.

C'est un des Gardes de la Prevôté de l'Hôtel, il est du quartier de Juillet, Août & Septembre, tout son service consiste en un Certificat de maladie & dispense pour 1735. & 1736. Le Certificat n'a été accordé qu'aux importunitez de ceux qui l'ont demandé, & le sieur Chicoyneau qui l'a donné, & qui a attesté que le sieur Thierry étoit attaqué de la goutte & qu'il avoit une fluxion sur les yeux depuis huit ans, a sans doute été trompé & surpris; car s'il eût vû le prétendu malade, il eût trouvé qu'il se portoit très-bien, & qu'il jouit de la vie en homme qui n'en ressent aucune incommodité.

Il est donc certain que le sieur Thierry n'a jamais fait aucun service, & que le Certificat qu'il rapporte, peut d'autant moins lui être avantageux, qu'il n'a point été signé des Officiers de l'Election, ni dénoncé aux Défendeurs, ni aux Fermiers des Octrois, & qu'en un mot il n'est revêtu d'aucune formalité.

Contre le Sieur Desjardins.

C'est encore un des Gardes de la Prevôté de l'Hôtel; il rapporte des Certificats de service, sçavoir pour 1734 depuis le 1 Octobre jusqu'au 28, pour 1735. depuis le 6 du même mois jusqu'au 30, pour 1736. depuis le 5 jusqu'au 28, & pour 1737. depuis le 8 Octobre jusqu'au 10 qu'il obtint un congé pour dix jours, & depuis le 20 du même mois jusqu'au 30 dudit mois d'Octobre; ainsi tout compté, il paroît avoir servi quatre-vingt-six jours dans le cours de quatre années, au lieu de douze mois de service qu'il devoit. Sont-ce là des piéces qui puissent justifier un service actuel? Ne prouvent-elles pas au contraire l'abus que la plûpart des Commensaux veulent faire de leurs privileges? Et ne voit-on pas qu'il n'a jamais fait de service, qu'en tout cas il a été dispensé de la plus grande partie *au préjudice des Réglemens*, & qu'à tous égards, il n'est pas en droit de prétendre à la jouissance des Privileges.

En effet, comme il est Marchand Mercier, il part tous les ans au mois d'Octobre, pour se rendre à la Foire Saint Denis; c'est alors qu'il se présente à Versailles pour en rapporter un Certificat de service, tous sont daté de ce mois; il est vrai qu'il a fait dénoncer ceux de 1736. & 1737. c'est une preuve qu'il a reconnu que cette dénonciation étoit nécessaire; maisces Certificats qui n'attestent qu'un service de peu de jours, ne sont-ils pas une véritable dispense pour tout le reste? D'ailleurs *il n'as pas dénoncé son départ* pour les années 1734, 1735, & 1736. & c'est une autre irrégularité, ou plûtôt il n'a osé le faire, parce qu'il ne partoit pas pour

ſon ſervice, mais pour la Foire Saint Denis, où il ſe rend toutes les années pour ſon commerce, & où il a un Magaſin ouvert pour la vente de ſes Marchandiſes, ſuivant un Procès verbal qui ſera imprimé à la ſuite de ce Memoire. Que le Sieur Grand Prevôt l'ait renvoyé, ſous prétexte de veiller à Reims au Service du Roy, ce n'eſt qu'une diſpenſe déguiſée, & un abus qu'il eſt néceſſaire de réprimer.

Contre le Sieur le Poivre.

Celui-ci eſt un autre Garde de la Prevôté de l'Hôtel. Il rapporte deux diſpenſes pour 1734. & 1735. fondees, l'une ſur la maladie, & l'autre ſur la mort de ſa femme. On voit que les Officiers Commenſaux ſe ſervent de toutes ſortes de prétextes pour ſurprendre des diſpenſes; mais les Reglemens ne parlent que de la maladie perſonnelle de l'Officier. D'ailleurs puiſque le ſieur le Poivre vouloit ſe ſervir de la maladie & de la mort de ſa femme pour ſe diſpenſer de faire ſon ſervice, la diſpenſe n'a pû lui en être être accordée que ſur des Certificats ſignés & dénoncés ſuivant les Reglemens, & c'eſt ce qu'il n'a pas fait.

Enfin il rapporte un Certificat de ſervice pour 1736. depuis le 12 Fevrier juſqu'au 20 de Mars; il n'a donc tout au plus ſervi que 38 jours pour tout ſon quartier, & d'ailleurs il n'a point fait ſignifier ce Certificat aux Demandeurs: ainſi piéce d'autant plus nulle qu'il eſt de notorieté publique qu'il n'a jamais fait aucun ſervice.

Contre le Sieur Dubois.

C'eſt encore un Garde de la Prevôté de l'Hôtel. Il rapporte deux Certificats de ſervice pour 1735. & 1736. le premier, qu'il a ſervi depuis le premier de Juin, & ſon quartier ne commence qu'en Juillet; que le bévûë! Il le diſpenſe d'ailleurs depuis le 30 Août; diſpenſe contraire aux Reglemens; le ſecond contient une autre diſpenſe fondée ſur une prétenduë maladie atteſtée par le ſieur la Peyronnie, dont le Certificat n'eſt pas rapporté; il n'a d'ailleurs été ni ſigné ni dénoncé.

Contre le Sieur Mopinot.

On ne voit que des Gardes de la Prevôté de l'Hôtel, celui-ci en eſt encore un; il rapporte un Certificat qui atteſte qu'il a ſervi depuis le premier Avril 1736, qui eſt ſon quartier, juſqu'au 10 du même mois, avec permiſſion de retourner chez lui, tant par rapport à l'accouchement de ſa femme, qu'à cauſe de la maladie de ſon beau-pere.

Ce que l'on a dit ci-deſſus contre de pareils Certificats nous ſervira de réponſes. Au ſurplus nulle formalité obſervée.

Contre le Sieur Champenois.

Il eſt Commis au Greffe de la Prevôté de l'Hôtel, il rapporte une diſpenſe de ſervice; c'eſt un abus d'autant plus manifeſte qu'elle n'eſt

pas même cauſée pour maladie ou autrement. Comment d'ailleurs peut-on dire que les fonctions d'un Commis du Greffe ne ſoient pas neceſſaires dans certains temps, & comment a t'on pû ſous ce prétexte le diſpenſer du ſervice ?

Enfin les Demandeurs ſe réüniſſent ici pour nous oppoſer un Arrêt du Conſeil du 16 May 1722. rendu au profit du ſieur Lefrançois, Piqueur du Vol des Champs. Mais on ſe contentera d'obſerver que dans cet Arrêt ſont viſés les Certificats de ſervice du ſieur Lefrançois, c'eſt ce qui lui fit gagner ſon Procès; ainſi par contre-coup cet Arrêt devient contraire à la prétention des Demandeurs.

RECAPITULATION.

On voit clairement que les Demandeurs ſe ſervent de toutes ſortes de manœuvres pour ne point rendre le ſervice qu'ils doivent, & pour joüir injuſtement des Privileges qui ne ſont attachez qu'au ſervice actuel. Les uns rapportent des Certificats de ſervice ſans ſortir de chez eux; les autres ſe font malades dans le temps qu'ils ſe portent bien: faute de maladies perſonnelles, ils ont recours à celles d'autrui : en un mot il n'y en a pas un qui faſſe le moindre ſervice & qui de façon ou d'autre ne cherche de faux prétextes pour le ſuppléer.

Ce n'eſt point pour de tels Officiers que les Privileges des Commenſaux ſont accordez, la joüiſſance doit leur en être abſolument interdite; la Ville de Reims ne la leur conteſtera pas quand ils ſe mettront en regle tant du côté du ſervice actuel que du côté des autres formalitez preſcrites par tous les Reglemens.

Par ces raiſons les Défendeurs eſperent que le Conſeil leur adjugera les concluſions par eux priſes.

Monſieur LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE, *Intendant des Finances, Rapporteur.*

Mᵉ PROA, Avocat.

PROCE'S VERBAL, qui juſtifie que le ſieur Desjardins a été trouvé à la Foire S. Denis, tenant Magaſin ouvert pour la vente de ſes Marchandiſes.

L'An mil ſept cent trente-ſept le ſeize Octobre heure de dix du matin, *eſt venu pardevers moi* Eſtienne Gauthier Huiſſier à cheval au Chaſtele de Paris, réſidant à S. Denis en France, *le ſieur Antoine Horquelin*, Agent de Meſſieurs les Lieutenant, Echevins & Procureur-Syndic de la Ville de Reims, demeurant à Paris ruë aux Ours Paroiſſe S. Leu S. Gilles, qui fait élection de domicile en la maiſon de moy Huiſſier pour la validité du preſent ſeulement, ayant charge deſdits ſieurs de Reims, *lequel audit nom m'auroit requis de me tranſporter* aux Loges de la Foire

dudit S. Denis, pour m'informer si le sieur Desjardins Marchand de la Ville de Reims & Garde de la Prevôté de l'Hôtel, demeurant audit Reims, étoit en ladite Foire de S. Denis, & en dresser procès verbal, & a signé en cet endroit, signé Horguelin, obtemperant, auquel requisitoire je me suis Huissier à cheval susdit & soussigné, *transporté avec mes témoins* ci-après nommés aux Loges de ladite Foire de S. Denis, *où étant me suis enquis* de la personne dudit sieur Desjardins à plusieurs personnes *tant Marchands* qu'autres, *qui m'auroient indiqué que ledit sieur Desjardins étoit en ladite Foire ruë d'Amiens en sa Loge; & étant à la porte de ladite Loge*, j'ai demandé si c'étoit en icelle que demeuroit ledit sieur Louis Desjardins, se seroit apparu à moi un homme habillé gris-fer, boutons d'or, chapeau bordé d'or, *qui m'auroit dit qu'il étoit ledit Louis Desjardin, Negociant en gros, & Garde de la Prevôté de l'Hôtel demeurant à Reims*, auquel parlant à sa personne lui ai fait lecture de ce que dessus, *à quoi auroit répondu que veritablement il étoit actuellement en ladite Ville de S. Denis pour ses affaires sur le Congé que lui a accordé M. le Grand Prevôt de l'Hôtel*, & qu'il retournoit incessamment à Fontainebleau pour y continuer les fonctions de sa Charge pendant le present quartier d'Octobre*, & a refusé de signer, de ce sommé & interpellé, suivant l'Ordonnance, contre laquelle réponse j'ai fait toutes protestations contraires pour lesdits Sieurs Lieutenant, Echevins, & Procureur Syndic de ladite Ville de Reims, *sommant ledit sieur Desjardins de me representer le Congé qu'il dit avoir dudit Sieur Prevôt de l'Hôtel, m'auroit fait réponse qu'il l'exhiberoit à la fin de son quartier*; d'abondant sommé de signer son refus, a encore refusé de ce, interpellé, dont & dequoi j'ai fait & dressé sur le champ en la Loge du sieur Desjardins, sise en ladite ruë d'Amiens en ladite Foire de S. Denis & présence dudit sieur Desjardins; le présent Procès Verbal dont du tout lui ai fait lecture pour servir & valoir ce que de raison, présence de Jean-Louis Gase & de Pierre Bailly, Praticiens demeurans audit S. Denis, Témoins avec moi, menez exprès à ce présent, qui ont avec l'Huissier soussignez & laissé copie du présent audit sieur Desjardins en parlant comme dessus. *Signé*, GASE, BAILLY & GAUTHIER, avec paraphe. *Et plus bas*, Controllé à S. Denis le 16 Octobre 1737. *Signé*, GATIAN, avec paraphe.

* Ce Congé lui fut accordé après deux jours de service, & uniquement pour retourner à S. Denis, où il fut trouvé le 16 Octobre.

De l'Imprimerie de la veuve KNAPEN, rue de la Huchette, à l'Ange. 1739.

23 Aeust 1790

675

JOSEPH-MARIE DUC DE BOUFFLERS,

Pair de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy, des Provinces de Flandres & du Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, & Souverain Bailly des Ville & Châtelenie dudit Lille, Gouverneur, Capitaine & Grand Bailly Héréditaire de la Ville de Beauvais, & Lieutenant pour le Roy du Beauvoisis, Maréchal des Camps & Armées du Roy.

LES Biens de la Terre ſe trouvant cette année conſidérablement rétardés ; Nous avons jugé convenable de differer l'ouverture de la Chaſſe dans l'étenduë du Gouvernement de Lille, & pour cet effet Nous défendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoyent, de Chaſſer dans ladite étenduë avant le quinze Septembre prochain : en conſéquence Nous déclarons.

Qu'IL eſt permis à Meſſieurs les Officiers de cette Garniſon de Chaſſer, à commencer dudit jour quinze du mois de Septembre prochain, juſqu'au premier Mars enſuivant, dans les endroits qui leur ſont permis & deſtinés de tous les têms.

BIEN entendu qu'il leur eſt très-expreſſement défendu de Chaſſer dans la Plaine réſervée aux plaiſirs du Roy ; laquelle eſt bornée par les Rivieres de la Haute & Baſſe-Deuſle, & celles de la Marque & Marquette : De maniere qu'afin qu'ils ne s'y méprennent pas, ils ne répaſſeront point leſdites Rivieres de la Haute & Baſſe-Deuſle, ni celle de la Marque & Marquette : Et il ne leur ſera permis de ſortir avec leurs Fuſils & Chiens que par les Portes de St. André & de la Barre ; en obſervant à cette derniere de paſſer au-delà du Pont de Canteleu ; de ne pas paſſer au travers de l'Abbaye de Loos, & de conſerver les Terres de Lomme, Capinghem, Sequedin, Englos & Houplines, appartenantes à M. le Prince d'Iſerghien : Celles de la Prévôté, Verleen & Ferlinghien à M. le Marquis d'Heuchin : Celles du Queſnoy à Meſdemoiſelles du Queſnoy : Celles de Wavrin, d'Armentieres, Seigneuries de St. Simon, Raiſſe, & Village d'Erquinghem ſur la Lys, appartenantes à M. le Comte d'Egmont : ſur leſquelles Terres les Sergens ſe tiendront pour les avertir.

AUQUEL effet, Meſſieurs les Officiers de Garde, Sergens & Sentinelles auſdites Portes de St. André & de la Barre, laiſſeront ſortir ſans Billet avec leurs Fuſils & Chiens, Meſſieurs les Officiers, pendant le têms ci-deſſus marqué.

ET pour ce qui regarde les Portes de la Magdelaine, Fives, St. Maurice, Nôtre-Dame, & des Malades, les Officiers de Garde, Sergens, Sentinelles & Conſignes aux Portes ne laiſſeront ſortir qui que ce ſoit, avec leurs Fuſils & Chiens de Chaſſe, ſans Permiſſion par écrit de Nous, ou de celui qui commandera en nôtre abſence.

NOUS défendons bien expreſſement à tous Bourgeois ou autres d'aller Chaſſer ſur le Territoire deſtiné pour Mrs. les Officiers.

ENJOIGNONS aux Conſignes des Portes d'arrêter tous les Cochers & Fiacres qui voudront ſortir dans leurs Equipages, des Fuſils ou Chiens de Chaſſe clandeſtinement, conformément à nôtre Ordonnance du 10. Mars 1731. & de tenir la main régulierement à l'exécution d'icelle.

Nous défendons bien expreſſement à meſdits Sieurs les Officiers de mener avec eux à la Chaſſe dans les endroits ci-deſſus permis, aucuns Valets ni Soldats ; ladite Chaſſe n'étant que pour leurs propres perſonnes.

Nous leur enjoignons de ne pas découcher ſous prétexte de la Chaſſe, ſans nôtre Permiſſion, ſous les peines portées par les Ordonnances du Roy, ni de faire aucun tort aux Grains qui pourroient reſter ſur la terre, même de paſſer ſur la Province d'Artois, où ils n'ont aucun droit de Chaſſer.

Déclarons que quoique Nous ſoyons bien perſuadé de l'exactitude avec laquelle Meſſieurs les Officiers obſervent nos Ordonnances, il ſe pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chaſſe les feroit écarter juſques dans la Plaine ; en ce cas Nous les avertiſſons que celui qui ſera reconnu y avoir Chaſſé ou entré avec ſon Fuſil ou Chien, ſera puni très-ſeverément, conformément aux Ordres que Nous en avons de la Cour : à l'effet dequoi, Nous Ordonnons que les Gardes établis pour la Chaſſe faſſent diligemment leurs devoirs, à peine d'être caſſés.

Et pour d'autant mieux empêcher qu'il ne ſe tuë point de Gibier dans la Plaine, Nous Ordonnons aux Conſignes & Commis à la conſervation des Fermes & Octrois, de foüiller à l'entrée aux Portes les Gens ſuſpectés, & d'arrêter ceux qui ſe trouveront chargés de Perdrix, Perdreaux ou Lievres, qui ſeront conduits chez Nous, pour vérifier ſi le Gibier arrêté ne provient point de la Plaine.

Et comme il eſt expreſſement défendu à toutes Perſonnes de ſortir avec leurs Fuſils, Nous déclarons que dans cette défenſe ne ſont point compris les Brigadiers & Gardes des Fermes du Roy, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtelenie, auſquels Nous permettons de ſortir par toutes les Portes de cette Ville indifferemment avec leurs Mouſquetons, en montrant par eux à la ſortie, à Meſſieurs les Officiers de Garde leurs Commiſſions en vertu deſquelles ils ſont employés.

Nous réferant au ſurplus à l'Ordonnance du Roy en date du 13. Juin 1730. & à celle par Nous renduë le 13. Février 1739. pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chaſſe & ceux à qui il eſt très-expreſſément défendu de chaſſer ſous les peines y portées; Enjoignons en tant que de beſoin aux Mayeurs & Gens de Loy de la Châtelenie, d'y tenir la main à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Et afin que perſonne ne prétende cauſe d'ignorance de la préſente Ordonnance, elle ſera délivrée à Meſſieurs les Majors des Regimens, affichée aux Corps de Gardes tant des Officiers que Soldats, aux Portes, aux Hobettes des Conſignes & Commis des Fermes, rémiſe aux Gardes de Chaſſe de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtelenie, pour qu'un chacun s'y conforme. Fait à Philippeville, le 23. Août 1740. *Signé*, LE DUC DE BOUFFLERS. *Et plus bas:* Par Son Excellence, CHEVERRY.

De l'Imprimerie de la Veûve de C. M. CRAME',
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D. CC. LX.

679

GENERALITE' DE PARIS.

PERMISSION à un Milicien de demeurer dans ſa Paroiſſe, juſqu'à nouvel ordre.

ELECTION d

DE' PAR LE ROY.

RENE' HERAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-l'Abbé & de Vaucreſſon, Conſeiller d'Eſtat, Intendant de Juſtice, Police & Finance de la generalité de Paris.

NOUS avons permis au nommé

Milicien de la Paroiſſe

d Election d

de ſe retirer dans ladite Paroiſſe, pour y demeurer juſqu'à nouvel ordre: luy faiſons deffenſes de s'en abſenter pour plus de deux jours, ſans la permiſſion du Syndic, à peine d'eſtre traité comme deſerteur. FAIT à le jour d mil ſept cens quarante.

Reveue

89

6871

6202

* C
fut a
deux
ce ,
pour
Denis
trouv
bre.

...nds de Vins
112

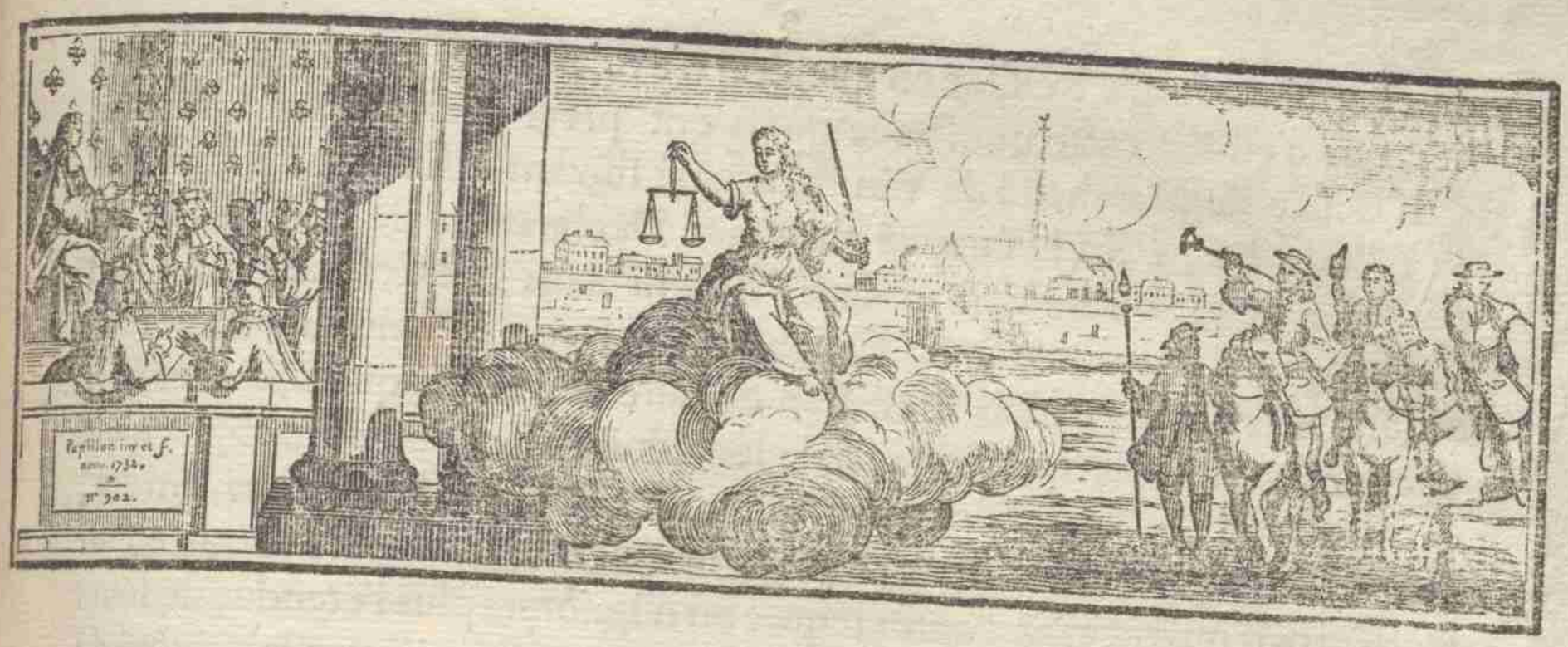

MEMOIRE,

POUR JEAN-BAPTISTE LEBEL Ecuyer, FLORENT-MARIE DUFLOT, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Commiſſaire des Guerres, tous deux Créanciers & Directeurs des droits des autres Créanciers de Theophile Heurard l'un des douze Marchands de Vin du Roi, & autres.

CONTRE le Sieur Hevrard, Demandeur en main-levée des Emolumens de ſon Office.

LA ſituaton des Créanciers d'Heurard eſt veritablement malheureuſe. Expoſés à perdre plus des trois quarts de leur dû par une banqueroute qu'il veut faire, pour raiſon de laquelle il eſt décreté, & a ſubi les Interrogatoires & toute l'inſtruction extraordinaire, & où il s'agit de deux cent quatre-vingt mille livres qui lui ont été prêtés par confiance de Commerce, ils ont eſſuyé des chicanes inoüies depuis trois années pour faire ordonner la vente de ſes Vins & effets, à laquelle ils ne ſont parvenus qu'à grands frais, & dont le prix ne les payeroit pas de la dixiéme partie de leur dû : Il ne reſte de bien apparent à leur Débiteur que la Charge de l'un des douze Marchands de Vin du Roi dont il eſt revêtu, ils en ont fait ſaiſir les émolumens, ils demandent qu'ils ſoient dépoſés chez le Notaire de la Direction pour être diſtribués entre tous les Créanciers ; Heurard prétend qu'ils ne ſont pas ſaiſiſſables, de maniere que ſi ſon ſyſtême avoit lieu, il joüiroit à leur préjudice d'un revenu de plus de trois mille cinq cent livres, lorſqu'il leur eſt Débiteur de ſommes conſiderables, & qu'il a mis à couvert plus de deux cent mille livres, ainſi qu'il eſt prouvé au Procès. On ne croit pas dans cet état qu'il puiſſe eſperer qu'on lui faſſe grace ; & dès-là il faut examiner s'il eſt bien fondé à prétendre cette main-levée.

Les Créanciers d'Heurard ont fait toutes les recherches poſſibles, & ils n'ont trouvé aucune Loi qui décide que les revenus de ces Charges, ne pourront être ſaiſis, ils oſent même avancer qu'ils ont été perſuadés

du contraire, & que l'Office en queſtion n'avoit aucun privilege particulier, que c'eſt ſur cette confiance qu'ils ont prêté audit Heurard.

L'Office de Marchand de Vin Privilegié ſuivant la Cour a été créé par un Edit de Louis XII. énoncé dans une Déclaration de François I. du 19 Mars 1543. on ne voit ni dans l'Edit ni dans la Déclaration du Roi aucuns gages d'attribués à ces Offices, & par conſéquent aucune prohibition de ſes ſaiſies ; Mais il eſt bon de faire connoître quels ſont les Privileges des Offices en queſtion, afin de les réduire à leur veritable objet, c'eſt ce qu'on ſe reſerve de faire par détail ſur les Edits, Déclarations, Arrêts, Lettres Patentes rendus dans tous les tems en leur faveur, réunis en un ſeul Corps d'ouvrages, & d'après lequel on n'ignorera plus l'étendue de leurs prérogatives, qui ſe réduiſent à avoir leurs cauſes commiſes en la Prévôté de l'Hôtel, & les affranchir du payement de differens droits ſur les Vins qu'ils faiſoient entrer dans Paris pour leur Commerce, juſques à concurrence de dix mille muids ; Privilege qui ne ſubſiſte plus, & au lieu duquel on a accordé des émolumens aux Marchands de Vin du Roi pour éviter les fraudes qu'aucuns d'eux commettoient journellement ſur les Vins qu'ils faiſoient entrer au par de-là deſdits dix mille muids.

Les douze & vingt-cinq Marchands de Vin du Roi ont été réellement créés pour fournir au Roi, à ſa Cour & ſuite les Vins neceſſaires dans tous les differens endroits où il lui plaiſoit de ſéjourner. Ces fournitures de Vins ſe faiſoient néanmoins par un ſeul; ſur des marchés & à un certain prix, d'après lequel ils avoient le droit de tirer tous les Vins dont ils avoient beſoin pour la fourniture, de les faire conduire au lieu du ſéjour du Roi, & même de faire vendre ce qui leur en reſtoit ſans payer aucuns droits tels qu'ils ſoient, de maniere que cette exemption étoit moins pour eux que pour le Roi, puiſqu'il eſt conſtant qu'étant exempts de payer des droits, le prix de la fourniture de leur Vin étoit moins conſiderable; le ſeul avantage qu'ils pouvoient y trouver étoit ſur la vente qu'ils pouvoient faire de l'excedent deſdites fournitures, qu'ils faiſoient monter le plus haut qu'ils pouvoient & qu'on a depuis réduit auſdits dix mille muids, afin d'empêcher la fraude. Tel étoit donc le ſeul revenu des Marchands de Vin du Roy, & à quoi il faut réduire tout leur Privilege ; c'eſt ce qu'on reconnoîtra par le dépoüillement des Edits, Lettres Patentes, Déclarations & Arrêts contenus au Recueil de leurs Privileges, imprimé en 1667.

La premiere piece de ce Recueil eſt la Déclaration de François I. du 19 Mars 1543. portant Création de douze Marchands de Vin en gros & en détail, avec d'autres Marchands, Gens de métier & autres neceſſaires à la ſuite du Roi & de ſa Cour. Voici ce qui eſt dit à leur égard, & les Privileges ſont communs à leur égard entre tous les états. NOUS AVONS VOULU ET NOUS PLAIST, &c. qu'*iceux Marchands, &c. demeurent exempts de toutes aydes, impoſitions, peages, quatriéme, huitiéme, &c. pour les Vivres & Marchandiſes qu'ils ameneront, vendront & débiteront en notredite Cour, train & ſuite dont nous les affranchiſſons.*

Cette même Declaration donne la connoiſſance des conteſtations qui pourroient intervenir pour l'execution d'icelle au Grand Prevôt de l'Hôtel, & par appel au Grand Conſeil.

Ce privilege d'exemption de Droits pour toutes les Marchandiſes

d'Entrées & Vins qui devoient être conduits aux differens endroits du ſéjour du Roy & de ſa Cour, a été confirmé dans les mêmes termes par des Lettres Patentes du 11 Mars 1549. par autres du 25. Avril 1551. mais la fraude ſur la quantité des Vins que l'on faiſoit paſſer pour la fourniture du Roy, & qui excedoit de beaucoup, ayant commencé à ſe reconnoître, on a pris desprécautions par l'enregiſtrement deſdites Lettres Patentes au Bureau des Finances. Il eſt dit par l'Arreſt intervenu ſur ledit enregiſtrement : *Conſentons l'enregiſtrement deſdites Lettres Patentes, &c. à la charge que quand aucuns des douze Marchands vendans Vins en gros & en détail, paſſeront & feront conduire du Vin par les détroits de la Traite d'Anjou, ils apporteront mandement* du Prevôt de l'Hôtel, contenant le nombre du vin qu'ils devront paſſer, &c.

Par Lettres Patentes d'Henry III. du 21. Avril 1578. ils ont été exceptés & diſpenſés des Droits nouveaux impoſés ſur le Vin. Par autres Lettres du 3 Mars 1600. pareille confirmation.

Par Arreſts du Conſeil des 8 Aouſt & 27 Octobre 1615. les Marchands de vin du Roy ont été déchargés du Droit de Confirmation.

Il eſt encore intervenu Arreſt du Conſeil du premier Mars 1636. qui a reglé qu'en conſéquence de la tranſaction paſſée entre les douze & vingt-cinq Marchands de Vin du Roy, les dix mille muids de Vin ſeront partagés entre-eux, tant en gros qu'en détail.

Enfin, il y a Edit du Roy du mois d'Aouſt 1666. qui a réglé les Privileges des douze & vingt-cinq Marchands de Vin Privilegiés : *Dechargeons leſdits douze & vingt-cinq Privilegiés de tous Droits d'Aydes & de tous autres Droits pour les Vins qu'ils vendront & débiteront à notre Cour & Suite, hors notredite Ville de Paris. Voulons qu'ils payent à l'avenir dix ſols par muid de Vin qu'ils feront entrer en notre Ville de Paris, excedent le nombre de leur Privilege, aux Controlleurs de Vin, & Nous les avons confirmés & confirmons en la décharge de la reſtitution des augmentations des Drois de Huit & Vingtiéme, &c.*

Par une Declaration du Roy du 5 Novembre 1710. les douze & vingt-cinq Marchands de Vin ſont déchargés de toutes recherches & demandes pour raiſon de la reſtitution des 27 ſols d'augmentation de Droit, ordonnés par une Declaration de 1680. en payant la ſomme de 60000 livres, avec maintenuë pour l'avenir dans tous leurs Droits & Priviléges.

Tel eſt l'état où ſe trouvoient les douze & vingt-cinq Marchands de Vin du Roy, depuis 1543. juſques en 1720. ainſi qu'on le verra dans la ſuite.

Que réſulte-t-il donc de tous cés Privileges ? qu'ils ont eu le droit de faire entrer avec exemption de differens droits, dix mille muids de Vin, qui ſe répartiſſoient entre-eux. L'on demande après cela ſi leur créanciers avoient la faculté de ſaiſir & faire vendre leſdits Vins ou non ? L'on ne croit pas qu'aucun Marchand de Vin oſe ſoûtenir que leur Privilege ſe ſoit jamais étendu juſques à ne point payer leurs dettes. Si donc un Créancier a pû faire vendre les Vins d'un Privilegié, Vins qui étoient entrés dans Paris ſans payer certains Droits ; conſtamment il s'enſuit que ces mêmes créanciers peuvent ſaiſir & s'emparer des émolumens attribués

aux douze & vingt-cinq Marchands de Vin du Roy, parce qu'ils ſont repreſentatifs de l'exemption qu'il avoient ſur les dix mille muids de Vin; exemption que l'Adjudicataire des Fermes Generales avoit toujours à cœur de faire ſupprimer, à cauſe des manœuvres pratiquées par aucuns deſdits douze & vingt-cinq Marchands de Vin, ſur la quantité deſdits Vins qu'ils faiſoient entrer, & qui excedoient la fixation à dix mille muids, malgré les recherches & viſites que le Fermier General faiſoit faire, qui coûtoient beaucoup de Régie, & à quoi il eſt parvenu.

Par un Arreſt du Conſeil du 3 Avril 1720. le Roy pour indemniſer les douze & vingt-cinq Marchands de Vin de la perte qu'ils ſouffroient par la ſuppreſſion des Droits de Gros & de Huitiéme, dont ils avoient été toujours exempts, & par l'augmentation des Droits d'Entrées qu'ils payoient, leur a donné une ſomme de 73207 livres 3 ſols 4 deniers, à prendre annuellement ſur la Ferme Generale des Aydes. Cet Arreſt eſt ſuivi de Lettres Patentes du 20 dudit mois d'Avril; mais eſt-il dit par cet Arreſt & ces Lettres Patentes, *que ces émolumens ne pourront être ſaiſis?* c'eſt ce qu'on défie de ſoûtenir, & dès là il faut convenir que les émolumens ſont ſaiſiſſables de la même maniere que les Vins qui entroient dans leur Caves, exempts de certains Droits; Voilà donc un titre puiſſant contre la prétention d'Hevrard, & aſſurément c'étoit le ſeul qui dût établir le Privilege qu'il ſuppoſe en ſa faveur, & la ſuite des graces que le Roy pouvoit leur faire, mais ç'auroit été augmenter à leur privilege, & il n'étoit queſtion que de les indemniſer de ce qu'ils perdoient.

Voyons à preſent ſur quelle autorité Hevrard prétend obtenir la main-levée de la ſaiſie que ſes créanciers ont fait faire des émolumens de ſon Office; il ſe réduit à une ſeule piece, c'eſt un Arreſt du Conſeil du 25 Avril 1730. Il eſt néceſſaire d'entrer dans le détail de l'eſpece de cet Arreſt, pour faire connoître qu'il n'a aucune relation à l'objet dont eſt queſtion.

1°. Ce ne pourroit pas être par un Arreſt du Conſeil, mais par une Declaration du Roi, Lettres Patentes, ou un Edit enregiſtré, qu'on pourroit établir un Privilege auſſi conſiderable que celui qu'Hevrard veut pretendre, & qu'il voudroit particulierement ſoûtenir ſur ce qui s'obſerve à l'égard des grands Officiers de la Maiſon du Roy; mais il faut bien prendre garde de confondre les Officiers Commenſaux de la Maiſon du Roy, qui ſont établis au ſervice de ſa perſonne; leurs prérogatives ſont bien differentes, leurs gages ne ſont pas ſaiſiſſables, parce que la néceſſité du ſervice, & la décence avec laquelle il doit être fait, exigent qu'ils touchent leurs gages, & qu'il ne conviendroit pas à la Majeſté du Roi, que le ſervice qui lui eſt dû, fût alteré par l'infortune de ſes Officiers, dont les gages ſe trouvant ſaiſis, ne pourroient plus ou faire leur ſervice ou le faire avec honneur. Ces conſiderations qui ſont au-deſſus de l'intereſt des particuliers, demandent des prérogatives particulieres; & perſonne n'ignore ces Privileges. On ne ſeroit donc pas bien fondé à s'en plaindre, mais les Marchands de Vin du Roy n'ont jamais été confondus avec les principaux Officiers, & ils n'ont jamais eu de gages. Leur Création & leur Privileges ſont communs avec tous les autres Marchands

&

& Fourniſſeurs de Vins & Denrées pour la ſuite de la Cour; & on a vû par ce qui a été ci-deſſus rapporté, que tout leur Privilege ſe réduit à la ſeule exemption de quelques Droits ſur les dix mille muids de vin qu'il leur étoit permis de faire entrer: Nulle autre prérogative. Le Recueil ſur lequel on a relevé tous les Edits, Lettres Patentes, & Declarations ci-devant rapportées, n'en fait mention d'aucun autre, & aſſurément les douze & vingt-cinq Marchands de Vin ont eu trop de ſoin de réunir tout ce qui étoit à leur avantage, pour n'y pas comprendre tout ce qui pouvoit avoir été prononcé en leur faveur.

2°. Perſonne n'ignore que les douze & vingt-cinq Marchands de Vin du Roi n'ont aucun ſervice attaché à ſa perſonne; qu'il n'y a qu'un ſeul Marchand de Vin qui ſoit chargé de la fourniture du Vin, & qui a ſoin de le faire rendre aux differens endroits du ſéjour de Sa Majeſté & de ſa Cour, mais tous les autres n'ont aucune fonction particulieres. Si l'on convient que les Marchands de Vin n'ont point chacun en particulier de fonction chez le Roi, ſur quel fondement prétendroient-ils donc profiter du Privilege attaché à la perſonne de l'Officier qui a un ſervice néceſſaire, pour raiſon duquel il eſt obligé de faire des dépenſes ſouvent conſiderables & toujours indiſpenſables? Tels ſont le vetement & la nourriture.

Réduiſons donc le Privilege des Marchands de Vin, ils n'en ont aucun autre que la faculté de vendre du Vin comme tous les autres Marchands; ils ſont qualifiés de Marchands de Vin du Roy, mais ils n'ont aucune fonction auprès du Roi; celui qui eſt chargé de la fourniture eſt payé ſuivant les marchés qu'il a faits, & n'a aucun autre Privilege. Ils ont fourni differentes finances, pour raiſon deſquelles il a été attachéà leur Charge un revenu & des émolumens. Il n'eſt point dit qu'ils ne pourront point être ſaiſis; c'eſt à ce point qu'il en faut toujours revenir: Les douze & vingt-cinq Marchands de Vin ne prétendent pas même avoir ce Privilege, puiſqu'ils reçoivent les ſaiſies qu'on fait en leurs mains, & fourniſſent leur déclaration, ce qui *eſt une reconnoiſſance formelle que ces Emolumens ſont ſaiſiſſables.* Un Payeur de rentes viageres, & qui ne ſont pas de leur nature ſaiſiſſables, ne reçoit pas de ſaiſies, parce qu'il eſt inſtruit quelles ſont illuſoires.

Mais revenons à l'Arreſt du Conſeil du 25 Avril 1730. qui eſt le ſeul titre ſur le fondement duquel Hevrard prétend que ces émolumens ne ſont pas ſaiſiſſables, & donnons à cet Arreſt tout l'avantage qu'il pourroit tirer de la Loy la plus authentique. Cet Arreſt déclare nul la ſaiſie réelle faite ſur un Curateur à la ſucceſſion vacante du nommé Deſvaux, l'un des douze Marchands de Vin du Roy, de ſon Office; fait main-levée des oppoſitions formées par ſes créanciers, de quelque nature qu'elles ſoient; quelle application cet Arreſt peut-il avoir à notre eſpece? On déclare nul la ſaiſie réelle de l'Office d'un Marchand de Vin du Roi, décédé, & l'on fait main-levée des oppoſitions, de qu'elque nature quelles ſoient.

1°. Il n'eſt pas étonnant que la ſaiſie réelle dans l'eſpece particuliere ait été déclarée nulle. Deſvaux qui en avoit été pourvû étoit mort, & par conſéquent la Charge étoit tombée dans le caſuel de M. le Grand Pré-

voſt, aux termes de l'Edit du mois de May 1659. il eſt rapporté en la page 259. du Recueil: Deſquels Marchands *Nous nous réſervons la diſpoſition à notre profit pour la premiere fois ſeulement, & après icelle, voulons que ceux qui ſeront pourvus en leur place, ſoit par mort, forfaiture & autrement, ſoient choiſis par le ſieur Grand Prevôt de notre Hôtel, & Grande Prevôté de France, lequel donnera les Proviſions néceſſaires, &c.*

Provoquer la ſaiſie réelle de l'Office en queſtion, c'étoit directement enlever à M. le Grand Prevôt ſon Domaine aſſuré par l'Edit de 1659. On a fait main-levée des oppoſitions, mais c'eſt la ſuite de la nullité de la ſaiſie réelle & du droit de M. le Grand Prevôt ſur le revenu, juſques à ce qu'il ait pourvû à cet Office.

Il eſt certain que par un Traité fait entre M. le Grand Prevôt, les douze & vingt-cinq Marchands de Vin du Roi, ils payent un annuel pour conſerver l'héredité & la libre diſpoſition de leur Office, mais ce Traité ne dérange point l'Edit de 1659. & le Conſeil a jugé en regle en ſe conformant à cet Edit, ſans entrer dans le détail du Traité dont on vient de parler, dans lequel le Roi n'a pris aucune part, & qui n'eſt établi que ſur la foi de M. le Grand Prevôt: Que devoient donc faire les créanciers de Deſvaux dans la ſituation où ils ſe trouvoient? Ce n'étoit pas de faire une ſaiſie réelle, parce qu'ils devoient bien préſumer qu'elle ne pouvoit pas avoir lieu; ils devoient s'adreſſer à M. le Grand Prevôt, qui n'auroit pas certainement prétendu que l'Office fût tombé dans ſon caſuel, en conſéquence de l'annuel qu'on lui païe, & lui demander l'agrément pour lui preſenter un homme à l'effet de remplir cet Office, il l'auroit accepté, en lui payant les Droits ordinaires, & le prix de l'Office auroit tourné au profit des créanciers.

Convenons donc qu'il y a bien de la difference de l'Eſpece qui a fait le motif de l'Arrêt du Conſeil & celui où nous nous trouvons; dans l'Eſpece de l'Arrêt, c'étoit le fond d'un Office vacant & tombé dans le Caſuel de M. le Grand Prévôt aux termes de l'Edit de 1659. ici ce ſont des gages & émolumens d'un pourvû actuel & vivant; il y a plus, c'eſt qu'on rapporteroit la preuve d'un pareil Office ſaiſi réellement ſur un homme vivant qui a été confirmé par un Arrêt du Parlement: en un mot ces Offices ſont conſiderés comme immeubles, & on les partage dans les ſucceſſions. On a jugé par un Arrêt ſolemnel rendu entre les heritiers du ſieur Beville Marchand de Vin du Roi, que c'étoit un Office, & qu'il étoit propre dans la ſucceſſion du ſieur Beville qui en étoit revêtu lors de ſon mariage; cet Arrêt a été imprimé, il eſt du 30 Juillet 1705. confirmatif d'une Sentence du Châtelet du 8 Novembre 1704. Convenons donc que c'eſt avec raiſon que les Créanciers ont ſoutenu qu'ils ont conſideré cet Office comme ſaiſiſſable en fond & en revenus, tant que le Debiteur qui en eſt pourvû eſt vivant; s'il décede, il eſt conſtant qu'il faut avoir recours à M. le Grand Prevôt, & reclamer l'Office en conſequence de l'annuel qui lui a été payé, & qui a empêché que contre l'Edit de 1659. il ne ſoit tombé dans ſon caſuel, & certainement il ne refuſeroit pas à le remettre à la diſpoſition des Parties intereſſées, ſoit Veuves, Enfans ou Créanciers.

Eſt-il dit dans cet Arrêt que les Emolumens & revenus d'un Marchand de

689

Vin vivant, pourvû d'un des Offices de Marchand de Vin du Roi, ne pourront pas être saisis ; c'est ce qu'on n'y trouve pas, il faut donc recourir aux Privileges des Marchands de Vin du Roi, aucun ne leur donne cet avantage, & nulle consideration particuliere ne peut y suppléer, il n'y avoit que l'Arrêt du Conseil & les Lettres Patentes de 1720. qui ayent pû établir ce privilége, puisque c'est par ces seules dispositions qu'ils reçoivent un revenu fixe au lieu & place d'une exemption de differens droits; & si l'intention du Roi avoit été que ce revenu ne pût être saisi, il n'auroit pas manqué de le stipuler, mais encore une fois il n'étoit pas question d'accorder de nouveaux avantages aux Marchands de Vin du Roi, il ne s'agissoit que de les indemniser ; dans cette situation lorsque des Créanciers de sommes considerables se presentent pour toucher des Emolumens qui appartiennent à leur Débiteur, qu'il n'a aucun droit de conserver à leur préjudice, qu'il jouit d'ailleurs de plus de 200000. liv. qu'il leur a enlevé & mis à couvert par une banqueroute, pour raison de laquelle ils le poursuivent extraordinairement, qu'il n'a tenu ni Livres ni Regiſtres, qu'il a fait des transports frauduleux de ses meilleurs effets, & sur lequel on n'a pû obtenir qu'une vente de Vins dont le produit; net de frais immenses qu'il a occasionnés par des procedures inoüies qu'il a fait essuyer, par un conflit auquel il a voulu donner lieu après un Arrêt contradictoire, par des établissemens de Gardiens, par une apposition de scellés & description de ses effets, ne produira pas 30000. liv. Dans cette situation, dis-je, lui laissera-t'on sans droit, titre ni privilege particulier, un revenu de plus de 3500. liv. lorsque ses Créanciers sont pour la plupart ruinés par sa banqueroute: tels sont les sieurs Marin, Reglé, Loger, Bruier & autres ; lorsque selon lui-même il est né sans bien, & qu'il n'a acheté l'Office en question que des deniers qui lui ont été prêtés. Ce seroit assurement autoriser un vol manifeste. Les Créanciers unis se flattent qu'on leur procurera par la délivrance des deniers saisis un adoucissement à leur perte, & en cela le Conseil se conformera à ce qui a été déjà décidé par le Roi en faveur de la veuve Rousseau & sa fille qui sont Créancieres d'Hevrard de 600 liv. de rente au principal de 12000. liv. & qui les touchent annuellement sur les Emolumens saisis.

SATIS, Procureur au Châtelet, fondé de Procuration.

BRUNET, Procureur au Grand Conseil.

A PARIS, de l'Imprimerie de P. Prault, Quai de Gêvres, au Paradis. 1741.

69

Lettre Circulaire de M. de l'assemblée du Clergé à tous les évêques de france

691

Monsieur

Nous croyons ne pouvoir satisfaire trop tôt la juste impatience que vous avez d'apprendre ce qui s'est passé dans notre assemblée

L'impression du procés verbal exigeant quelque delay nous prenons le parti de vous faire en attendt un recit abregé de ce que nous avons de plus important pour le bien spirituel de l'Eglise

Le 17 may dans une seconde seance depuis l'ouverture de l'assemblée Monseigneur le Card.l de la Rochefoucault a dit, qu'il sembloit que la premiere demarche que nous avions à faire, estoit de demander au Roy le retour de M.gr l'archevesque de Paris, afin qu'il pût assister à nos seances, l'assemblée a accedée à cet avis avec empressemt, elle a nommé deux deputés du premr ordre, et deux du second pour aller à cheval temoigner à M.gr l'archev. de Paris la part qu'elle prenoit à sa situation, et pour s'instruire de la demarches qu'elle voudroit faire auprés de S. M.té en consequence,

Le 18. M. l'archev. de Narbonne chef de la deputation envoyée à M. l'archev. de Paris, a dit que ce prélat assuroit l'assemblée de sa vive reconnoissance, mais qu'il la supplioit instamment de ne faire aucune demarche pour luy personnellement auprés du Roy. et qu'il l'exigeroit même d'elle, s'il ne craignoit de luy manquer de respect. en se servant de pareilles expressions M. l'archev. de Paris ayant persisté dans cet avis l'assemblée a arrêté qu'on suspendroit les demarches qu'elle avoit deliberée de faire auprés de S. M.té en faveur de ce prelat

Le 1.er juin à l'ouverture de l'assemblée Son E. M.gr le Card.l de Larochefoucault presid.t dans une harangue pleine de force et de dignité, a mis sous les yeux du Roy les maux de la religion, nos douleurs pour le passé, nos allarmes pour l'avenir le besoin qu'a l'Eglise de france de sa protection et le droit qu'elle a de l'esperer

/

Le 3.e du même mois on a nommé une commission de huit prélats et de huit deputés du second ordre pour former le bureau de la jurisdiction cette commission s'est occupée avec la plus grande assiduité à chercher

Les moyens de remedier aux maux de l'Eglise et après les
les plus longues et les plus Serieuses, elle a fait les
premier rapport sur l'autorité de la constitution, sur les
entreprises des tribunaux Seculiers et a fixé les objets de
remontrances qu'elle a proposé à l'assemblée de faire au

M. l'Ev. de Bury, a été obligé de les rédiger selon
plan proposé par la commission : parmi les differens objets
qui y sont traités, on sollicite le retour de M. l'archev. de
et des autres prélats, que les ordres de S. M^te. tiennent éloignés
du lieu principal de leur residence, et on conclut des remontrances
en demandant.

1°. D'interpreter la declaration du 2. 7^bre. 1754. conformément aux
articles 3. 4. et 5: de celle du 24. mars 1730. de declarer nulles
de nul effet les arrests du parlem^t. de paris du 18. avril 1753.
et 18. mars, 1755. et tous autres semblables comme contraires
aux dispositions de la d^te. declaration, sur la Soumission de
la bulle Unigenitus de maintenir en consequence et de
de plus en plus la liberté essentielle au ministere de
sur le sujet de cette constitution, et conformément aux articles
5. de la meme declaration, de retablir les Ecoles de theologie
notamment celle de paris dans le droit qu'elles ont de traiter
l'autorité de cette constitution, et de exiger suivant leur usage
assurances de la Soumission qui luy est dûe.

2°. . De renouveller l'article 24. de l'Edit de 1695. en
l'interpretant en tant que besoin de deffendre aux Cours
parlem^t. et aux autres Juges de prendre aucune connoissance
de tous refus de Sacrements, [illegible] jusqu'à
ce qu'il y ait appel comme d'abus des ordonnances ou procedures
faites à ce sujet par les juges de l'Eglise, et de recevoir aucunes
demandes, ou Requestes en administration de Sacrements
ce faisant, leur interdire très expressément de faire sur cette matiere
aucune injonction directement ou indirectement aux ministres
de l'Eglise

3°. de renouvelle l'article 26. de 1695. et en l'interpretant
en tant que de besoin de declarer que les appellations comme
interjettées, tant par le ministere public, que par les parties
des ordonnances rendues par les Archev^s. Eveques [illegible]

de visite. Soit autrement dans ce qui concerne Le Service divin, La discipline Ecclesiastique, La Correction des mœurs, et L'administration des Sacrements auront aucun effet Suspensif, et que Les Ord.s ordonnances seront executées nonobstant Lesdites appellations et sans y préjudicier

4°. de declarer nuls et de nul effet et incompetemment rendus, tous arrests Jugements, Sentences, et procedures, contre tous Ecclesiastiques a L'occasion des dernieres troubles, en faisant retablir ces Ecclesiastiques dans tous Leurs droits biens Libres & honneurs, remettant au Surplus toutes choses en tel état quelles etoient auparavant et voulant que les maximes et principes, qui doivent observés Soient à L'avenir Sans qu'on puisse tirer aucune consequence de tout ce qui S'est passé

Le 8.bre L'assemblée a presenté un memoire au Roy dans lequel elle fait connoitre à S.e M.te La profonde douleur dont elle a été penetrée à la Lecture de L'arrest que Son parlem.t de paris venoit de rendre contre Le Chapitre d'Orleans, et Luy expose les raisons les plus fortes, qui l'engagent S.e M.te a y apporter un prompt remede.

Le 6. octobre Les remontrances ont eté presentées au Roy.

Le 11. il a été pris une délibération dont nous ne pouvons mieux vous rendre compte qu'en joignant icy un extrait du procés Verbal, qui la Contient.

Extrait du procés Verbal de L'assemblée du Clergé tenüe en 1755.

Du mecredy 11. Octobre 1755. a huit heures du matin. Mgr Le Card.l de La Rochefoucault presidant

Messeigneurs, et Messieurs de La Jurisdiction, ont pris Le bureau et Mgr. Larchev. d'Arles chef de la Commission a Continué le rapport qui avoit été commencé, Les 29 Juillet et autres jours ou il est dit dans le procés verbal que Messeigneurs et Messieurs Se Sont entretenus d'affaires importantes et à dit que la Commission avoit dressé dix articles Sur les divers objets qui y auroient été traités, Lecture faite desd.s dix articles on a recueilli les voix et ils ont été approuvés pro 17. de Messeigneurs dans prem.r ordre, Savoir de Mgr. Le Card.l de la Rochefoucault. Mgr Larchev. de Narbonne, Mgr. Larchev. d'Ambrun. Mgr. Larchev. d'Arles. Mgr Larchev. d'Alby. Mgr. Larchev. de Sens, Messeigrs les Eveques de Montpellier de Grenoble, du Puy, de Laudes de Nevers, de Rhodez d'Autun, de Marseille, d'Evreux, de Blois et de Senlis, 16 autres

de Mrs. Seavin Mrs. Les Archevesques d'Auch Tours, et de Toulouge Mrs. Les Eveques de Langres, de Dragu d'Amiens, de Maux. de Quimper, de Die, d'Oleron, de St Pa de Chalons, de Sartat de Lavaur, de Riez d'Apt et de Dijon, ont été d'avis sur certains points, et ont proposés leurs avis comporté en huit articles, dont il a été fait lecture M. M. du second ordre au nombre de 22. Savoir. M. M. Les abbés de Mons. de Sarra, de Boisay, du Relay, de Chateauneuf, de Langlade, de Chalabre, de Rotteville, de Castignac, d'Orsemont, de Montjoye de la Croix de Gouvernet, de Bruyes, et de St Aulaire, de Belboeuf. de Trudaine, de Montjoye, Dudon, de Jumilhac, de Montesquiou et de Crillon. ont accedé aux articles proposés par la Commission. huit de Mrs. du même ordre Savoir. MM. Les abbés de Padaigne, de Rosfort de la Canorgue, Barthès de Soulange, de Modène de Beaumelle, et de Coriolis, ont accedé au second avis, et il a été unanimement convenu, que tous les articles qui composent le premier avis que les 8. articles qui composent le second avis seroient inserés dans le procés Verbal, Suivant l'ordre ainsi qu'il suivait.

Articulus primus

Constitutio quæ incipit unigenitus Dei filius decretum est Sedis apostolicæ quo libeu considerationum moralium prohibitus est, et damnatus, et propositiones una et Centum ex dicto libro exuptæ diversis respectivè confixæ sunt notis interquas reperiuntur notæ erroris, et hereseos. Cum igitur accesserit Ecclesiæ consensus decretum illud merito vocatur tum judicium dogmaticum, et irreformabile Ecclesiæ universalis tam judicium ejusdem Ecclesiæ ad doctrinam pertinens

Articulus 2us

Sine judicio debetur Sinerum meatis et cordis obsequium qui contra illud peccant in materia graui

Articulus 3us.

Potest formalis et pertinax contra illud decretum retractatio in actus externos erumpere et ita poni aliquando in publicam offensionem ut omnes notoriatatis quæ dictum facti caracteras exhibeat qualis sufficiat ad denegandam etiam publicè Sacri Viatici participationem

Articulus 4^us.

Hac facti notorietas sicuti distinguenda est a conjecturis suspicionibus, fama et rumoribus quippe veritas in facto moralitas saltem perseverandi cujus testis populus est, si quod ita evidens est ut nulla torgiversatione celari possit nec aliqua juris suffragio excusari.

Articulus 5^us.

Cum tamen hujus notoritatis caracter difficile sit discernere et ad praxim referre periculosum, consulant Episcopum Sacramentorum ministri, et neminem, nisi illo consulto et approbante, hac de causa a Sacri viatici participatione publice arceant.

Articulus 6^us.

Qui constitutioni Virginitus refragantur sive judicio convicti in obedientiam suam ipsamet Vitalici administrationi sponte professi fuerint a Sacri Vitalici participatione etiam inconsulto Episcopo publice arcantur

Articulus 7^us.

Ubi aderunt circumstantia Superioribus articulis descripta delinquentes qui Sacrum Viaticum et extremam Unctionem ad se deferri postulaverint ad veram penitentiam et ad Scandali reparationem publica etiam interpellatione urgeantur in coeteris vero casibus Sacramentorum ministri quantum Zelus et prudentia suggesserint agrotos privatim hortentur, nullas tamen questiones aut interpellationes ad infirmos publice instituant prostro eas qua in rituali vel in Statutis Synodalibus Diocesis expresse continentur

Articulus 8^us.

Ad solam potestatem Ecclesiasticam jus pertinet definiendi qua dispositiones tum interna tum externa necessaria sint ut Eucharistia rite Suscipiatur

Articulus 9^us.

Hinc solis Ecclesia ministris competit dijudicare quinam ad Eucharistiæ participationem sive publicam, sive privatam admittendi sive quinam ab ea arcendi sint repellendi

Articulus 10^us.

Hinc contra oeconomiam divinitus institutam graviter peccant et fideles qui spreta Ecclesiæ auctoritate ad Secularem potestatem confugiunt pro impetranda Eucharistiæ participatione et Sacerdotes qui ad judicis Secularis imperium et culpabili assentatione eucharistiam ministrant iis quos proprius pastor et exclusis nec Superior in ordine hierarchico recipiendos judicavit

Articulus primus

Constitutio Clementis Sanctissimæ memoriæ Papæ XI. quæ incipit Unigenitus filius Dei Dogmaticum est et irreformabile Ecclesiæ universæ judicium cui sincerum mentis et cordis obsequium sine peccato mortali denegari non potest

Articulus Secundus.

Qui solemni huic judicio notoriè repugnant vel ita pertinaciter publicè vi præcepti étiam divini publicè neganda est Eucharistica

Articulus 3us

Ad Sacratissimam illam communionem denegandam non est manifesta notorietas quæ juris vocatur, sufficit quæ dicitur facti, hæc autem reperitur quando peccatum ita publicè constat ut nulla possit tergiversatione celari

Articulus quartus

Divinis et Ecclesiasticis Legibus fidelitèr inhærenter Summa cura ille reparandis Scandalis provideant Sacramentorum ministri ubi quæ viatium dispexerit, nihil tamen præposterè agant in dubiis ipsique consulant uti cautum, præscriptum quæ est Ecclesiæ legibus imo ut cum referant de ipsamet notorietate ubi occurrerit quantum tamen pretemptes locorum ve. distantiam licebit

Articulus quintus

Fide certum est Christum Dominum corpori primorum Ecclesiæ Pastorum eam omnem concessisse autoritatem quæ ipsis necessaria est ad regimen fidelium in ordine ad Salutem non minus fide certum est autoritatem illam in Spiritualibus absolutam esse Supremam et ab omni alia independentem unde soli Ecclesiasticæ potestati jus competit ferendi leges circà Eucharistiæ administrationem étiam, eas interpretandi ac Statuendi Supremo judicio quæ dispositiones tum internæ tum externæ sint necessariæ ad illam digne ac recipiendam

Articulus 6us.

Constitutioni Unigenitus inobsequenter Eucharistiæ participantes magis ac magis indignos se præbent cum pro ea impetranda

ad Seculares Judices confugium, Sacerdotes vero qui his in casibus juris obtemperant judicium, proditores fiunt corporis Christi pœnis, Censuris quæ Ecclesiastica pacti meruntur.

Articulus 7mus

Sacerdos non habens ordinariam aut delegatam jurisdictionem non potest fidelium etiam infirmorum confessiones excipere eorque valide absolvere nisi in casu veræ necessitatis, casus autem necessitatis non reperitur cum Sacramenta infirmo ea de causa denegant Sacerdotes approbati quia debitam Constitutioni Unigenitus obedientiam ipse denegat infirmus

Articulus octavus.

Cum Jure divino incumbat singulis Episcopis committum sibi gregem ea quæ ad salutem pertinent docere ac docendum curare ipsis proinde eodem jure, dum pro statione circumstantiarum incumbit officium circa Leges et dogmatica Ecclesiæ universa Judicia.

Le attendu la difference qui paroit se rencontrer entre les deux sentimens en certains points et le desir general, qu'a l'assemblée de, parvenir à une parfaite unanimité, il a été deliberé tout d'une voix qu'on Consulteroit notre S.t Pere le pape, pour Recevoir ses avis et ses instructions paternelles, et qu'a cet effet les articles y dessus seroient remis a S. M. et qu'elle seroit tres humblement Supliée, de les faire parvenir a S.te Ste. Chaque prelat a declaré qu'il ne pretendoit aucunement par le recours unanime a notre S.t Pere le pape mettre en question les verités dogmatiques qui sont contenues dans les differens articles, Chacun a encore ajouté qu'en attendant la decision du S.t Siege il continueroit de conformer sa Conduite aux lumieres et a sa Conscience, aux usages de son Eglise, et aux principes contenus dans les articles dont il a été parlé

Le 23. Le Roy a repondu a nos remontrances et a S. M.té a temoigné qu'elle estoit persuadée de la fidelité du Clergé en son Royaume, qu'elle maintiendra toujours le respect et la soumission dû a la Constitution Unigenitus ainsi qu'elle l'a toujours fait jusqu'a present, qu'elle maintiendra aussi l'Eglise dans toute la jurisdiction qu'il luy appartient Notamment en ce qui regarde l'administration des Sacrements conformement a

L'Edit de 1695. quelle voulut que sa déclaration du 7bre 1754
fut observée quelle feroit cy apres connoître plus particulierement sa
volonté. a ce sujet s'il en estoit besoin pour prevenir les abus
qu'on en pourroit faire, qu'en fin elle accorderoit sa protection à
L'Eglise et a ses ministres dans les occasions

L'assemblée qui esperoit une reponse plus précise à deliberé qu'il
seroit fait de nouvelles remontrances a S.M. Mgr.
Larchev. de Sens a été chargé de les rédiger
Les remontrances arrestées, les. ont été presentées
S. M.

On lui a aussi remis un memoire dans le quel on lui reproche
qu'il s'imprime et se repand tous les jours des libelles contre la
Religion et contre les bonnes mœurs, et on la Supplie de
donner des ordres pour en arrester le Cours

Le 26. M. L'Ev. d'Autun a fait la harangue de Clôture
et prelat y a rassemblé sous un même point de vûe
tous les objets interessans pour l'Eglise et p. ses ministres
qui avoient été mis en détail sous les yeux de l'Ass.
depuis le Commencem.t de l'assemblée. il a fait valoir
tout ce que l'Eloquence a de plus fort et de plus touchant
pour obtenir du Roy le Succès de nos demandes, le
Roy a repondu qu'il estoit tres content de la Conduite de
L'assemblée du Clergé et qu'il donneroit toujours des
marques de sa protection a l'Eglise et a ses ministres

Le 27. L'assemblée a prié S. E. Mgr. Le Card.d de la
Rochefoucault de faire de nouvelles instances pour
Roy p.r le retour de Mgr Larchev. de paris et autres
prélats et pour le rétablissement des prêtres décrétés
bannis de lui representer les abus actuels qu'on fait
sur declaration du 7bre 1754. et le besoin pressant

de l'interprette S.E. a rapporté a l'assemblée que S.E. M^gr. luy avoit parlé touchant nos dernieres representations, qu'elle luy avoit donné les Esperances plus prochaines sur le retour de l'Eveque et qu'elle luy avoit temoigné Son empressement des mesures a prendre pour la determination finale de cet objet de l'interpellation de la déclaration du 7^bre 1754. et de ce qui [redacted] Sa forme le retablissement des prêtres

Le Sr. M Le Cl. du Luy qui avoit été chargé de dresser un projet de Lettre a S.S. en a fait la lecture cette lettre a été arrêtée dans la teneur qui Suit

Sanctissimo patri Benedicto XIV. Pontifici maximo

Beatissime Pater.

Sanctitatem vestram non latet quanto animorum aestu quanto religionis Catholicae detrimento constitutionis Unigenitus auctoritas et divina Ecclesiae jurisdictio paucis abhinc annis in florentissimo Gallicae regno impugnentur comperium nos ipsi habemus quot a pio et paterno pectore gemitus expresserit objecta nocte diuque mutti tum Calamitatum nostrarum imago, nec Suis Solum ad Deum precibus sed gravissimis ac Sapius repetitis apud... augustissimum Regem nostrum officiis egisti ut Sorta tecta... maneret ordinis nostri dignitas et debita Ecclesiasticis judicus... obedientia

Superest beatissime pater, ut in tanto opere ad felicem exitum... promovendo praecipuas munerie tui partes nunc adimplead et illas quidem eo, ut Speramus, Sanctitati vestrae gratiores quod in maximis Consulenda Apostolicae Sedis desiderio mirum in modum elucet universi Cleri gallicani erga matrem et magistram

Ecclesiarum pietas et reverentia

Quot quot comitiis hisce generalibus interfuimus
opportunam sedandis quibus Ecclesia Gallicana jactatur in
temperatibus viam investigavimus dum in unicum hunc
scopum collimant omnes Suum alii decem alii octo
articulis Sententiam complexi sunt utrosque Sanctitati
vestrae oculis subjecimus quid inter illos discriminis intercedat
quae tua est, beatissime pater ingenii perspicacia et judicii
gravitate facile deprehendet et in Scriptis utrinque nitidissime
fusius explicatam reperiet

Sollicati servare unitatem Spiritus in vinculo pacis coram
principali Cathedra unde unitas Sacerdotalis exorta est
nos-metipsos libenter sistimus et patentis sanctitatis
vestrae documentis erudite labranti Ecclesiae feliciter
succurramus Factum bene et his nebulosis temporibus
Deus Ecclesiae suae providerit rerum divinarum peritissimum
simulque pacis et concordiae amantissimum pontificem
multis jam benevolentiae tuae testimoniis rerum quae
te praeclare gestarum monumentis Gallorum nostrorum
animos in tui amorem et admirationem traxisti
ac Coeteris longe praestantiori beneficio universam
Galliam tam grati animi tum venerationis
Sanctitas vestra sibi devinctam habebit

Beatissime Pater

Sanctitatis vestrae

Obsequentissimi ac devotissimi filii Cardinales Archiepiscopi
Episcopi alii que Ecclesiastici viri in Comitiis generalibus
Cleri Gallicani Congregati Signatum Fred. Sem Card
de La Rochefoucauld Archiep. Diuricanus praes
de Mandato Eminentissimorum ac illustrissimorum
Card. Archiep. Episcop. totius que Coetus Ecclesiastici

Lutetiae parisiorum die 31 Maii 8bris 1755.

Cleri Gallica nomine Congregati

Signatum Joseph. Joan. Bapt. Gasp. Hubert de Coriolis a
Secretis aut. Gabr. d'Osmond a Secretis.

Ce recit abregé de ce qui s'est passé dans notre assemblée vous
fera connoître Monsieur, que nous n'avons rien omis de ce qui
estoit en notre pouvoir pour remedier aux maux de l'Eglise
il auroit été bien satisfaisant pour nous d'avoir des Evenements
plus heureux à vous annoncer, mais s'ils n'ont pas repondu
a nos efforts et a notre attente nous avons du moins la
Consolation de vous voir tous reunis dans les mêmes Sentimens
de déference au St Siege et elle d'avoir trouvé dans les reponses
du Roy des assurances de protection dont sa justice et Son amour
pour la Religion ne nous permettent pas de regarder les effets
comme eloignés, nous Sommes

Monsieur

Vos tres humbles et tres
affectionnés Serviteurs et
Confreres Les Cardinaux,
archev. Evêques et autres
Ecclesiastiques et deputés a
l'assemblée generale du
Clergé de France.

Fred. Jean. Card. de La Rochefoucauld Archev. P.P.
archev. de Bourges president.

Par nos seigneurs de L'assemblée

Labbe de Coriolis Secretaire

Ce 4e 9bre. 1755.

Sur Son Original

210

GE'NE'RALITE' DE PARIS.

LECTION d

PERMISSION à un Milicien de demeurer dans ſa Paroiſſe, juſqu'à nouvel ordre.

DE PAR LE ROY.

MARC-PIERRE DE VOYER DE PAULMY, Comte D'ARGENSON, Conſeiller d'Etat ordinaire, Chancelier Garde des ſceaux de l'Ordre royal & militaire de Saint Louis, Intendant de juſtice, police & finance de la generalité de Paris.

NOUS avons permis au nommé

Milicien de la Paroiſſe

d

E'lection d

de ſe retirer dans ladite Paroiſſe, pour y demeurer juſqu'à nouvel ordre: luy faiſons défenſes de s'en abſenter pour plus de deux jours, ſans la permiſſion du Syndic, à peine d'être traité comme déſerteur. FAIT à le jour d mil ſept cens quarante-deux.

Voyer Argenſon

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

418

DE PAR LE ROY.

7/5

EXTRAIT

De différentes Ordonnances de Sa Majesté, concernant les Milices.

Ordonnance du premier Juillet 1727. concernant les crimes & délits militaires, à laquelle les Soldats de Milice sont assujettis ainsi que les Soldats des troupes réglées.

ARTICLE PREMIER.

TOUS Soldats seront tenus, sous peine de la vie, d'obéir aux Officiers des régimens & compagnies dont ils seront, en tout ce qui leur sera par eux ordonné pour le service de Sa Majesté, soit dans les armées, en route, dans les quartiers & dans les garnisons.

II.

VEUT Sa Majesté qu'ils soient tenus, sous la même peine de la vie, d'obéir à tous Officiers des autres compagnies qui seront dans leur quartier ou dans leur garnison : l'intention de Sa Majesté étant que, vingt-quatre heures après l'arrivée d'un Officier dans lesdits quartiers ou garnisons, il soit réputé connu des Soldats qui s'y trouveront.

III.

ORDONNE Sa Majesté auxdits Officiers, de tenir la main à ce que les Soldats obéissent aux Sergens de leur compagnie ; Voulant Sa Majesté que ceux qui leur désobéiront *en choses concernant son service*, soient punis *corporellement, ou de mort, suivant la nature & la circonstance de leur désobéissance.*

IV.

TOUS Soldats qui mettront l'épée à la main contre des Officiers de leur garnison, qui les frapperont de quelque maniére que ce puisse être, ou qui les menaceront, soit en portant la main à la garde de l'épée, ou en faisant quelque mouvement pour mettre leur fusil en joue, quand même ils auroient été frappez & maltraitez par lesdits Officiers, auront le poing coupé, & seront ensuite pendus & étranglez.

V.

LE Soldat qui frappera un Sergent, tant de son régiment, que des autres troupes du quartier ou de la garnison, étant de garde ou de service actuel avec lui, sera puni de mort : Et hors le cas du service actuel, celui qui frappera un Sergent de la même garnison, ou qui mettra contre lui l'épée à la main, sera condamné aux galères perpétuelles.

VI.

CELUI qui frappera un Caporal avec lequel il sera de garde, ou autre service actuel, soit que ledit Caporal soit du même régiment, ou d'une autre troupe du quartier ou de la garnison, sera pareillement condamné aux galères perpétuelles.

VII.

TOUT Soldat qui, de jour ou de nuit, après avoir été posé en sentinelle, quittera son poste sans avoir été relevé par un Sergent, Caporal ou Anspessade, sera puni de mort.

IX.

TOUT Soldat étant en sentinelle, qui se trouvera endormi pendant la nuit, sera pareillement puni de mort.

X.

LORSQUE la garde de nuit aura été posée dans une place, celui qui tirera des armes à feu, ou qui fera du bruit ou autre chose capable de causer quelqu'alarme, sera mis sur le cheval de bois, chaque jour pendant un mois, à l'heure de la garde montante.

XI.

SERA condamné à la même peine celui qui s'enivrera le jour qu'il sera de garde.

XII.

QUICONQUE donnera ou fera connoître l'ordre à l'ennemi, ou à aucun autre qu'à ceux à qui il doit être donné, sera pendu & étranglé.

XVI.

CELUI qui insultera & attaquera un Soldat étant en sentinelle, soit l'épée à la main, le fusil en joue, ou à coups de bâton ou de pierre, sera puni par les armes.

XVII.

TOUS Soldats qui exciteront quelque sédition, révolte ou mutinerie, ou qui feront aucune assemblée illicite, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, seront pendus & étranglez.

XVIII.

DÉFEND Sa Majesté, sous peine de la vie, à tous Soldats, de voler ou piller les marchands dans les villes, & de prendre par force & sans payement, soit pain, vin, viande, biére, brandevin, ou autres denrées & marchandises, tant dans les marchés des villes & dans les boutiques, qu'en route.

XIX.

LEUR défend Sa Majesté, sous peine de la vie, de voler les meubles ou ustensiles des maisons où ils seront logez, soit en route ou en garnison.

XXVII.

CELUI qui dérobera les effets de son camarade ou autre Soldat, en quelque lieu que ce soit, sera pendu & étranglé ; & celui qui dérobera leur linge, habit ou équipage, ainsi que le prêt ou pain de ceux de sa chambrée, sera condamné à mort, ou aux galères perpétuelles, suivant les circonstances des cas.

XXVIII.

CELUI qui vendra sa poudre ou son plomb, sera mis pendant quinze jours sur le cheval de bois, à l'heure de la garde, s'il est en garnison ; si c'est dans un camp, il sera mis au piquet pendant le même tems.

XXIX.

CHACUN secourra & défendra les drapeaux, soit de jour ou de nuit, & s'y rendra au premier avis, sans les quitter jusqu'à ce qu'ils soient portez & mis en sûreté, sous peine de punition corporelle ou de mort, suivant l'exigence du cas.

XXXVI.

DÉFEND Sa Majesté, en conformité de l'ordonnance du 20. mai 1686. à tous Soldats, de jurer & blasphemer le saint nom de Dieu, de la sainte Vierge ni des Saints, sur peine à ceux qui tomberont dans ce crime, d'avoir la langue percée d'un fer chaud.

XXXVIII.

LES Soldats qui seront assés téméraires pour attenter à la personne des Commissaires des guerres, soit en les frappant ou se mettant en posture de les frapper, veut Sa Majesté qu'ils soient jugez par le Conseil de guerre, & condamnez à être pendus & étranglez.

XXXIX.

DÉFEND très-expressément Sa Majesté auxdits Soldats, de frapper ou insulter les maires, échevins, consuls, juges & autres magistrats des lieux où ils seront en garnison, ou par lesquels ils passeront lorsqu'ils seront en route : Voulant Sa Majesté, que sur la requisition desdits magistrats, les accusés soient mis en prison, pour être jugez suivant la nature & les circonstances du délit.

XLII.

DÉFEND Sa Majesté à tous Soldats, d'aller abbattre & dégrader aucun bois dans ses forêts, bois, buissons & domaines, ni dans ceux des particuliers ; de chasser ni pêcher dans les terres des seigneurs ; comme aussi de tirer sur les pigeons, poules, poulets, lapins & autres animaux domestiques ; & d'endommager les moulins, viviers & étangs : le tout à peine de punition corporelle.

XLIV.

DÉFEND Sa Majesté à tous Soldats, d'avoir & entretenir à leur suite aucune fille débauchée, à peine auxdits Soldats de trois mois de prison, & auxdites filles d'avoir le fouet, & d'être chassées des armées ou des places.

XLV.

VEUT au surplus Sa Majesté, que les ordonnances rendues par le feu Roy son bisayeul, contre les déserteurs, suborneurs & séducteurs, passe-volans, faux-sauniers, contrebandiers, contre ceux qui auront vendu ou acheté des outils, habillemens, armes & chevaux des troupes de Sa Majesté, ou des métaux, poudres, pièces & munitions d'artillerie, & généralement toutes autres ordonnances auxquelles il n'est point dérogé par la présente, soient exécutées selon leur forme & teneur.

Ordonnance du 12. novembre 1733. concernant la désertion.

ART. XIX.

LES garçons sur qui le sort sera échu, & tous autres miliciens qui viendront à déserter, seront poursuivis & punis de mort, suivant la rigueur des ordonnances contre les déserteurs.

Ordonnance du 10. juillet 1737. qui fait défenses aux Soldats miliciens de s'engager dans les régimens des troupes réglées, avant l'expiration de leur service dans la Milice, sous peine des galères.

SA Majesté a fait & fait de nouveau très-expresses inhibitions & défenses à tous les Soldats dont les bataillons de milice sont actuellement composez, & à ceux qui les remplaceront par la suite, de s'enrôler dans aucunes autres troupes, sous peine de cinq années de galères ; & à tous les Officiers d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, de les enrôler, à peine d'être cassez : Voulant Sa Majesté que lorsqu'un Soldat de milice sera arrêté pour avoir fait un pareil engagement, le Commandant ou plus ancien Capitaine du bataillon dont il aura déserté, soit tenu de lui faire instruire son procès par l'Aide-major, & de faire ensuite assembler chés lui un nombre suffisant de Capitaines ou Lieutenans, pour le juger dans un Conseil de guerre, à ladite peine des galères.

Autres dispositions concernant les Milices.

LES Miliciens qui auront manqué de se trouver aux assemblées le jour qui aura été indiqué, seront punis suivant la rigueur des ordonnances, & notamment de celle du 20. novembre 1736. suivant laquelle, en cas de récidive, ils seront condamnez en trois ans de galères.

Si quelque Milicien vient à s'absenter pendant lesdites assemblées, son service sera prolongé d'une ou de plusieurs années, sur le compte qui en sera rendu par le Commissaire des guerres chargé de la discipline & police des bataillons.

Ceux des Miliciens qui ne tiendront pas leurs armes en bon état, ou qui découdront & arracheront les boutons de leur habit ou de leur veste, seront punis d'un mois de prison au pain & à l'eau : Les Sergens de chaque escouade seront responsables de ces dégâts, s'ils ne dénoncent pas sur le champ à leur Capitaine ou à l'Aide-major, ceux qu'ils trouveront en contravention.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1743.

Milice de Paris
Année 1742

et Police.
ne
Comm:

MARIAGE, considered as the Means of Happiness

A TALE

IN TWO BOOKS

7 16

ECTION d

PERMISSION à un Milicien de demeurer dans sa Paroisse jusqu'à nouvel ordre.

DE PAR LE ROY.

PAUL ESPRIT FEYDEAU, Chevalier, Seigneur DE BROU, *Montereau-Faut-Yonne, Maison-rouge & autres lieux, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant de justice, police & finance de la généralité de Paris.*

NOUS avons permis au nommé

Milicien de la Paroisse

d E'lection d

de se retirer dans ladite Paroisse, pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre : lui faisons défenses de s'en absenter pour plus de deux jours, sans la permission du Syndic, à peine d'être traité comme déserteur. FAIT à le

jour d mil sept cens quarante-trois.

718

720

PAUL ESPRIT FEYDEAU,

Chevalier, Seigneur DE BROU, *Montereau-Faut-Yonne, Maiſon-rouge & autres lieux, Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant de juſtice, police & finance de la généralité de Paris.*

Fayeau

"Je ſuis, "Monſieur, Votre tres humble
& tres obeiſſant ſerviteur

P. E. Feydeau

MAURICE DE SAXE.

DUC DE COURLANDE ET SEMIGALIE,

MARECHAL DE FRANCE.

LAiſſez librement & ſurement paſſer M.r Anisson, allant en chaise avec deux domestique a Cheval. aux Eaux de Spa

ſans lui donner aucun trouble ni empêchement. Prions tous ceux qui ſont à prier, & ordonnons à tous autres, de lui donner tout ſecours & aide, promettant de faire en pareil cas le ſemblable. En foi de quoi Nous avons ſigné les Préſentes, & fait contre-ſigner par l'un de nos Secretaires.
Fait au Camp de Bouchaut Le Vingt cinq May 1746

M. De Saxe

PAR MONSEIGNEUR.

Belmontan

196

LETTRE
SUR LES
LITS DE JUSTICE.

LETTRE

SUR LES LITS DE JUSTICE.

MONSIEUR,

VOUS me demandez ce que c'eſt qu'un Lit de Juſtice. Le voici :

Dans ſon origine & ſelon ſa vraie nature, un Lit de Juſtice eſt une ſéance ſolemnelle du Roi au Parlement, pour y délibérer ſur les affaires importantes de ſon Etat. C'eſt la continuation de ces anciennes aſſemblées générales qui ſe tenoient autrefois, & qu'on connoiſſoit ſous le nom de *Champ de Mars* ou *de Mai*. On les a nommées dans la ſuite *Placités Généraux* ;

Cours Plenieres, *plein Parlement*, *Grand-Conſeil*, & enfin *Lit de Juſtice*.

Nos Rois y ſiégeoient autrefois *ſur un Thrône d'or*. On le voit dans Sigebert, Aimoin, &c. Depuis que ces Aſſemblées ne ſe ſont plus tenues en pleine campagne, mais dans l'intérieur d'un Palais, on a ſubſtitué un Dais & des Couſſins à ce Thrône. De-là le nom de *Lit de Juſtice*, parce que dans l'ancien langage, un ſiége couvert d'un dais, ſe nommoit un *Lit*. On dit encore *Lit de parade*. Cinq couſſins forment le ſiége de ce *Lit*. Le Roi eſt aſſis ſur l'un ; un autre tient lieu de doſſier ; deux ſervent comme de bras, & ſoutiennent les coudes du Monarque ; le cinquiéme eſt ſous ſes pieds. Charles V renouvella cet ornement. Louis XII dans la ſuite l'a refait à neuf ; & c'eſt, ce me ſemble, celui qui ſubſiſte encore.

La deſtination eſſentielle & primitive de ces auguſtes Aſſemblées, étoit de conſulter le Parlement, & d'y délibérer avec lui ſur les affaires majeures. Nos Rois y réuniſſoient

tous ceux qui avoient droit de suffrages, les Princes, les Pairs, les Barons & les Sénateurs. Le Monarque y faisoit proposer, & souvent proposoit lui-même l'objet de la Délibération. Henri III le faisoit presque toujours lui-même. Plus ordinairement le Roi ne dit que quelques mots, & c'est le Chancellier qui propose. On délibéroit ensuite, & l'on en conserve encore aujourd'hui la forme.

Mais ce n'étoit pas alors comme aujourd'hui. La délibération étoit véritable & sérieuse. Chacun opinoit tout haut, enforte que le Roi pût entendre les avis, & profiter des raisons qu'on proposoit. Au lieu qu'aujourd'hui, c'est le Chancellier qui va prendre les voix dans les rangs différens. Chacun parle bas. Le Roi n'entend rien de ce qui s'y dit; & il n'est que simple spectateur d'une scène vraîment muette par rapport à lui.

C'est ainsi, Monsieur, que par une étrange interversion de la nature des choses, le Monarque se trouve hors d'état aujourd'hui de

profiter d'une délibération, qui depuis la naiſſance de la Monarchie, n'étoit deſtinée qu'à l'aider & à l'éclairer. C'eſt ainſi que tout lui eſt caché & devient myſtere pour lui, dans une Aſſemblée qui n'eſt inſtituée, que pour ne lui laiſſer rien ignorer, & pour lui découvrir ce que ceux qui l'approchent journellement, auroient pû lui cacher. Le Souverain n'en apprend que ce que ſon Chancelier veut bien lui dire à voix baſſe, en quatre mots; & la concluſion ſe prononce indépendament des avis que le Monarque n'a pas entendus. Il eſt entré au Parlement avec une réſolution priſe; la longue ſéance qui dégénere à ſon égard en un pur ſpectacle muet, ne lui apprenant rien des motifs importans qui l'auroient fait changer de ſentiment, il y perſiſte; il fait prononcer l'Arrêt ſelon ce ſentiment, & il ſort de cette Aſſemblée ſolemnelle, ſans être ni plus éclairé qu'il ne l'étoit, ni plus inſtruit du bien à faire, ou des maux à prévenir; ſans mieux connoître l'état vérita-

ble des choſes, les beſoins de ſon Etat, les maximes de ſon Royaume, la diſpoſition de Loix. Souvent même par ſurpriſe, par mépriſe, faute d'être ſuffiſamment inſtruit de la vérité, il vient, contre ſon intention, d'y conſommer les plus grands maux, d'employer ſon autorité pour les accroître, au lieu de les guérir; & il l'ignore auſſi pleinement en quittant l'Aſſemblée, qu'il l'ignoroit avant d'y prendre ſéance.

Voilà, Monſieur, les maux inexprimables qu'a fait à l'Etat & au Souverain lui-même, cette funeſte interverſion de l'ancien uſage d'opiner à voix haute dans les Lits de Juſtice. Il en réſultoit autrefois de la lumiere & des connoiſſances pour le Souverain; des biens infinis pour les peuples; des avantages ineſtimables pour l'Etat. Les maux publics étoient connus du Souverain; les ſurpriſes étoient dévoilées; la vérité parloit & ſe faiſoit connoître. Au lieu qu'aujourd'hui, tout dans un Lit de Juſtice ſe termine à un acte de puiſſance abſolue. Le

Souverain qui a telle volonté, l'a manifeſtée dans un tel lieu. Quelques difficultés s'élévent ſur l'enregiſtrement ; il aſſemble à l'inſtant tous les Grands du Royaume dans ſon Parlement ; & ſans rien entendre des avis, ni des raiſons, quoique dans la forme on prenne à voix baſſe les ſuffrages, il prononce de nouveau ce qu'il vouloit. Voilà tout ce qu'eſt actuellement un Lit de Juſtice. Nulle délibération véritable : nulles lumieres données au Souverain : le Roi vient dire dans un lieu, ce qu'il avoit déja dit dans un autre ; il prononce de deſſus un ſiége plus orné, ce qu'il avoit déja prononcé ; il répete en préſence d'un plus grand nombre de témoins, ce qu'il avoit dit devant un nombre moins grand. Les Lits de Juſtice ne ſont plus rien autre choſe.

Vous ſentez, Monſieur, que ces volontés du Monarque ſont bien éloignées d'acquérir par une telle opération, quelque poids nouveau qu'elles n'euſſent pas auparavant. Quand les Lits de Juſtice ſe tenoient d'une maniere conforme à leur inſ-

titution, la volonté du Souverain recevoit vraiment un grand poids de cette maturité de délibération. Ce grand nombre d'hommes sages qui avoient réfléchi sur la Loi, & qui applaudissoient à sa disposition, en assuroit l'excellence. On étoit sûr que dans ce Lit de Justice, tout avoit été pesé ; que les inconvéniens avoient été prévus ; que les avantages avoient été mûrement examinés. Quelle impression de vénération n'acqueroit pas à la Loi dans l'esprit des peuples, ce concours de suffrages de la part des Grands & des Sages du Royaume ! Et c'est en effet à cette fin si noble & si utile pour les Rois eux-mêmes, que ces Cours Plenieres sont destinées par leur essence. C'est-là ce que les fondateurs de l'Etat se sont proposés, par la nécessité de l'enregistrement au Parlement, pour tout ce que le Monarque veut revêtir du caractere de Loi publique dans l'Etat.

Mais dans les Lits de Justice tels qu'ils se tiennent à présent, c'est tout le contraire. Un Lit de Justice

ne se tient pas pour recueillir les suffrages, mais pour les subjuguer; ni pour mieux examiner & discuter la Loi, ses avantages ou ses inconvéniens; mais pour surmonter par la force de l'autorité, les difficultés qu'y trouvent les sages Sénateurs qui l'ont examinée. Ensorte que les peuples apprennent par l'appareil même du Lit de Justice, qu'il s'agit de faire passer une loi dangereuse déja jugée telle par les Sages de l'Etat qui l'ont discutée, & par le refus qu'ils ont fait de l'enregistrer. Instruits que toutes les bonnes Loix sont enregistrées sans difficulté par le Parlement, le Lit de Justice vient leur apprendre, que les Magistrats refusent leur suffrage à la Loi qu'on veut faire passer par voie d'autorité; & qu'il s'agit par conséquent d'une Loi mauvaise. Aussi voyons-nous qu'un jour de Lit de Justice, est un jour de deuil pour la Nation, & que les peuples ne présentent à leur Roi qu'un visage de douleur & d'affliction. Or vous le concevez, Monsieur, ce point de vûe, est-il bien propre

à donner du poids à une Loi, à la faire respecter par les peuples, à lui assurer cette exécution invariable, indépendante de la contrainte & de la terreur ? Rien au contraire n'est plus capable de décréditer la Loi, de la rendre odieuse à l'Etat, & de diminuer dans l'esprit des peuples, cette impression de vénération qu'on ne peut assez leur inspirer pour le Législateur.

Aussi, Monsieur, est-ce une maxime constante parmi nous, maxime fondée sur l'intérêt du Monarque lui-même, de l'Etat & des peuples, que toute Loi qui n'est enregistrée que par la voie d'autorité dans un Lit de Justice, n'est point reconnue dans l'Etat pour une Loi ; & qu'elle est tenue pour non registrée. Il est évident que ce n'est pas la transcription machinale d'une Loi dans un Registre, qui constitue l'enregistrement. C'est la délibération sérieuse & approfondie, dont la transcription n'est que la suite & l'exécution. S'il ne s'agissoit que d'écrire la Loi sur un Registre, pour qu'on pût dire

qu'elle eſt enregiſtrée, il ne faudroit pas même l'appareil & l'embarras d'un Lit de Juſtice. Il ſuffiroit de ſe faire apporter le Regiſtre, ou de commander par une Lettre de Cachet au Greffier d'enregiſtrer. Pourquoi même un tel Regiſtre, ſeroit-il plus néceſſaire à la Loi, que tel autre ?

Il eſt donc évident qu'une ſimple tranſcription ſur le Regiſtre du Parlement, n'eſt pas cet enregiſtrement véritable, néceſſaire à toute Loi, pour devenir Loi publique dans l'Etat. Or c'eſt néanmoins où tout ſe réduit à cet égard dans un Lit de Juſtice. Donc on a raiſon de tenir ces Loix pour non regiſtrées, puiſqu'en effet elles ne le ſont point. Ce n'eſt que la délibération & l'applaudiſſement à la Loi, qui conſtitue l'enregiſtrement ; & c'eſt pour cette raiſon même, que les Rois en ces cas, s'aſſujettiſſent à la formalité ſouvent pénible pour eux, d'un Lit de Juſtice, parce qu'en effet tout Lit de Juſtice dans ſa deſtination, ſuppoſe par ſa nature une délibération véritable, dont

on conſerve même encore l'ombre & la forme. Donc il n'y a point d'enregiſtrement véritable, puiſqu'en effet on n'y délibere point; au moins la délibération y eſt tellement comptée pour rien, que le Roi n'y prend aucune part, & que c'eſt ſa volonté ſeule, toute contraire qu'elle ſoit à la delibération, qui s'y fait entendre.

Tout ce qui réſulte donc d'un Lit de Juſtice de cette nature, c'eſt d'un côté la néceſſité bien reconnue de l'enregiſtrement au Parlement; puiſqu'on employe cet appareil de force & de contrainte pour l'obtenir; & de l'autre la nullité bien conſtante d'une ombre d'enregiſtrement faite ſans la délibération, & contre la délibérarion du Parlement. Un Lit de Juſtice en ces cas, eſt tout à la fois un témoignage public en faveur de la néceſſité de l'enregiſtrement, & une preuve éclatante que cet enregiſtrement n'eſt pas intervenu. C'eſt ainſi que l'irrégularité reclame contre elle-même.

Si vous voulez un trait qui vous

vende cela ſenſible, il ne faut que ce qui s'eſt paſſé, tout récemment au Parlement de Rouen, pour l'Edit de ſupreſſion du Bailliage de Bayeux. L'Edit eſt envoyé au Parlement qui refuſe de l'enregiſtrer. On lui envoye des Lettres de Juſſion multipliées ; il réſiſte avec conſtance. L'Edit eſt donc contraire aux loix ? & en effet le Parlement le prouve par des Remontrances frappantes. Qu'arrive-t-il ? M. de Luxembourg eſt envoyé, avec ordre exprès de faire tranſcrire l'Edit ſur le Regiſtre. Le Parlement n'a pas même la liberté de délibérer ; & M. de Luxembourg fait faire la tranſcription. Qu'a-t-on fait par-là ? On a conſtaté aux yeux de toute la terre, & la néceſſité de l'enregiſtrement au Parlement, & la nullité de celui qu'on a fait par pure voie d'autorité, ſans délibération & contre la délibération du Parlement. Voilà préciſément ce que c'eſt qu'un Lit de Juſtice & un enregiſtrement d'Edits en Lit de Juſtice : c'eſt ce que vous me demandiez.

Il reſte à vous indiquer quelques preuves ſur les différens, chefs de l'idée générale que je viens de vous donner.

I. *Le Lit de Juſtice, par ſa nature, exige une délibération libre du Parlement.*

Le Lit de Juſtice eſt une ſéance du Parlement tenue par le Roi; comme c'étoient nos Rois qui préſidoient aux Placités Généraux; de-là les Regiſtres du Parlement ſe ſervent ſouvent de ces termes : *le Roi tint ſon Parlement. Le Roi tint ſon Parlement en ſa Magnificence ou Majeſté Royale.* (du Tillet des Rangs.) *Le Roi tint ſon Conſeil en Parlement. Au Conſeil au Parlement furent le Roi*, &c.

C'eſt aſſez dire qu'on y délibéroit; car tenir le Parlement & tenir ſon Conſeil, c'étoit néceſſairement délibérer. Hincmar nous dit des Placités Généraux, que chacun y diſoit ſon avis, *non ex poteſtate, ſed ex proprio mentis intellectu vel ſententia*; ce qui nous rappelle ce beau mot de Tacite ſur nos premiers Champs de Mars, que

tout s'y décidoit *autoritate ſuadendi, magis quam jubendi poteſtate.*

En 1396, le 10 Avril Charles VI. tint ſon Parlement. Il recommanda à tous ceux qui le compoſoient, ſur leur ſerment & ſur leur foi, de le conſeiller en leur conſcience; *& tous les deſſus dits par leurs loyautés & par le ſerment qu'ils avoient & ont à lui, les requit que loyalement, en leur honneur, & comme tenus y ſont, ils le conſeillaſſent, & tout ouvertement;* (du Tillet id.) Ces ſéances de Lits de Juſtice n'étoient donc que des ſéances de Conſeil où chacun *étoit tenu* de bien *conſeiller* le Roi *en ſon honneur & loyauté.*

C'eſt en 1413, ſous la faction de Bourgogne, que la liberté du Parlement à commencé d'être opprimée dans les Lits de Juſtice, & que la voie d'autorité s'y eſt introduite. Le duc de Bourgogne y fit publier des Edits comme on le fait aujourd'hui, ſans l'examen & la délibération du Parlement; c'étoit au mois de Mai. Mais cet acte même d'autorité ſervit à

conſtater la regle ; car dès le 5 Septembre ſuivant, la liberté étant rendue, nouveau Lit de Juſtice, où l'on déclare nuls ces Edits. Et voici comme s'énonce le Chancelier ſur les motifs de cette nullité : *pour ce que ſans autorité due & forme gardée, ſans les aviſer & lire au Roi ne en ſon Conſeil, ne être aviſés par la Cour de Parlement, mais ſoudainement & hâtivement avoient été publiées [le Roi tenant auſſi ſon Lit de Juſtice,] & paravant tenues cloſes & ſcellées.* (du Tillet id.) Ces Lettres & Ordonnances furent déchirées en préſence de l'Aſſemblée.

Il eſt donc eſſentiel pour la validité d'un enregiſtrement, même en Lit de Juſtice, qu'il en ait été *aviſé* & délibéré par le Parlement.

Au reſte il ne faut pas d'autres preuves de cette néceſſité d'une délibération pleinement libre, que les Protocoles des Lits de Juſtice, dont le cérémonial s'obſerve encore actuellement.

Le Roi après avoir ſalué la Compagnie, lui annonce que ſon Chan-

celier va proposer l'objet de la délibération. M. le Chancelier *demande à genoux au Roi la permission de parler*, [procès-verbal du Lit de Justice de 1715,] & *propose* (c'est le terme consacré dans les anciens Protocoles,) ce dont il s'agit ; en y ajoutant les motifs qui peuvent déterminer le Prince. M. le Premier Président répond au discours ; & dans ce discours il discute les objets proposés ; il examine les diverses motifs dont on vient de parler : en plus d'une occasion, il a même *demandé la communication des matieres sur lesquels le Roi ordonnoit au Parlement de délibérer, afin d'être en état de lui dire les sentimens de son Parlement* : [1718,] il a représenté que *l'examen le plus exact & la liberté d'esprit la plus entiere, pouvoient seuls mettre le Parlement en état de satisfaire aux devoirs que lui imposent l'honneur que le Roi lui fait de le consulter.* Il l'a prié *de lui remettre les Edits sur lesquels il vouloit bien consulter son Parlement, pour en délibérer en la maniere accoutumée.* [1732].

Dans les anciens Protocoles, c'eſt après ces diſcutions préliminaires, qu'on entendoit les Gens du Roi, & qu'ils donnoient leurs concluſions : enſuite on prenoit les avis pour former la déciſion ; & ce n'étoit qu'après la déciſion formée, qu'on ouvroit les portes de la Grand'Chambre au public, pour la prononciation de l'Arrêt. C'eſt ainſi qu'on en uſoit encore en 1610; & même en 1643. Après l'ouverture des portes, le Greffier en chef faiſoit une nouvelle lecture de l'Edit : s'il s'agiſſoit d'enregiſtrement, Meſſieurs les Gens du Roi donnoient de nouveau leurs concluſions, qu'ils faiſoient précéder d'un diſcours deſtiné a inſtruire le public des motifs de la déciſion. Après quoi M. le Chancelier reprenoit les avis pour la forme, mais à voix baſſe, allant de rang en rang, comme on le fait à l'Audience au Parlement, quand il s'agit d'un délibéré; & il prononçoit l'Arrêt.

Aujourd'hui par une ſuite de pluſieurs autres interverſions, on a ſupprimé comme inutiles ces pre-

mieres opinions, qui formoient cependant autrefois *le Conſeil* proprement dit, & qui par cette raiſon ſe donnoient originairement à voix haute, M. le Chancelier prenant les avis ſans ſortir de ſa place; on le fit encore au Lit de Juſtice de 1643. On ne connoît plus que ces ſeconds avis de forme. Auſſi-tôt après les diſcours, on ouvre les portes; & l'on fait à la vûe du Public, tout ce qui ne ſe faiſoit autrefois, que pour la formalité de la prononciation, & après que la déciſion avoit été murement délibérée dans la ſéance du Conſeil. C'eſt ainſi que tout dégénere.

Mais malgré ces altérations, il n'en eſt pas moins conſtant par les Protocoles modernes, que la néceſſité d'une délibération véritable eſt toujours demeurée. Et c'eſt un témoignage qui réclamera toujours en faveur de l'inſtitution primitive. Quand les portes ſont ouvertes, & que le l'Edit eſt lû, M. le Chancelier *excite les Gens du Roi, de prendre les Concluſions qu'ils eſtimeront convenables, pour le bien de ſon Etat,*

[1715]. Ou, comme on le disoit en 1610, il leur dit que *le Roi attend d'eux ce qu'ils ont à dire pour le bien de son service, selon le devoir de leurs charges.* Ces expressions importantes, qui ne respirent que la loi du serment, du devoir & du véritable service de leur Roi, n'annoncent rien moins, que la nécessité de suivre aveuglément les volontés momentanées du Prince, comme ces Messieurs l'ont supposé quelquefois, sans qu'on puisse en apercevoir le fondement.

C'est après leurs conclusions qu'on opine à la vûe du public, & par une suite nécessaire, à voix basse. Pour ces opinions, M. le Chancelier *monte au Roi, prend ses ordres à genoux*, ou, comme on le disoit il y a cent ans, *prend son avis*; car le Roi opine le premier. Ensuite il *va aux avis* ou *aux voix*. Autrefois, du moins il y en a des exemples, il prenoit d'abord les avis des Présidens à Mortier, comme étant à la tête du Parlement après le Roi & son Chancelier. En effet, MM. les présidens siégent au lit de

Juſtice, à la même place où ils ſont, quand ils préſident aux ſéances ordinaires de *Conſeil*. Quoiqu'il en ſoit, M. le Chancelier *prend les avis*, & il les prend de tous ceux *qui ont voix délibérative en la Cour*. [1715, 1725].

Il remonte vers le Roi pour lui rendre compte des avis de la Compagnie, &, comme on le dit en 1643, *poui lui demander la permiſſion de prononcer ſuivant les avis*. Puis *étant redeſcendu en ſa place & couvert, il prononce* ſelon le ſtyle ancien & toujours uſité quand le Roi préſide aux Arrêts : *le Roi, en ſon Lit de Juſtice, a ordonné & ordonne*, &c. Le ſtyle ancien portoit quelquefois : *le Roi & ſa Cour ordonnent*; mais la maniere dont on date encore ces Arrêts dans le Protocole, rentre dans cette énonciation : *fait en Parlement, le Roi y ſéant en ſon Lit de Juſtice.*

Voilà ce qui réſulte du procès-verbal des Lits de Juſtice les plus récens. Qui pourroit douter après cela de la néceſſité d'une délibération pour remplir la deſtination, eſ-

ſentielle de ces aſſemblées plénieres. C'eſt le ſuffrage de la pleine Cour des Pairs qu'il s'agit de recueillir; & ſi ce n'eſt plus aujourd'hui qu'une ombre de délibération, cette ombre même atteſte la néceſſité d'une délibération véritable; l'image certifie la néceſſité de la réalité; & il en réſultera toujours qu'un Lit de Juſtice, quand on n'en intervertit pas la nature, loin d'être un acte de pure autorité, deſtiné à s'affranchir ſur certains objets, des deliberations du Parlement, exige au contraire, par ſon eſſence même, une délibération véritable & libre de cette pleine Cour de France.

II. *On opinoit autrefois à voix haute dans les Lits de Juſtice.*

On diſtinguoit deux ſortes de ſéances des Rois au Parlement: celles d'audience, & celles de *Conſeil. Le Roi en ſa Cour au Plaidoyer; le Roi en ſa Cour au Conſeil.* [Regiſtres.] Celles d'audiences, étoient très-fréquentes depuis la fixation du Parlement à Paris, ſous

Philippe le Bel, & ſes trois fils ; & depuis ſous Charles V, Charles VI, & Louis XII. Les Préſidens à mortier ſiégeoient *ſur les hauts bancs*, comme ils le font aux autres audiences ſolemnelles. Le Regiſtre de 1504 & 1523 enfait une mention expreſſe. On y opinoit néceſſairement à voix baſſe, pour que le Public n'entendît point les avis. Le Préſident alloit de rang en rang recueillir les voix ; ou chacun venoit dire ſon avis au Roi lui-même qui appelloit chacun en ſon rang. Cette derniere maniere d'opiner étoit peut-être originairement la plus ordinaire en ces ſéances. Car une Ordonnance de 1318. en fait mention, & ordonne à cet effet que *le Parc qui eſt... devers le Lit du Roi ſoit vuide...* & que *nul ne vienne conſeiller à lui s'il ne l'appelle.* Souvent c'étoit le Roi qui prononçoit l'Arrêt. Nous ne connoiſſons plus depuis aſſez long-temps ce genre de ſéances.

Les ſéances *au Conſeil* ſont les ſeules qui ſubſiſtent. Tous nos Lits de juſtice tels qu'ils ſont aujourd'hui, ne ſont que des ſéances de Conſeil ;

&

& l'on devroit dire comme dans les anciens Regiſtres : *au Conſeil en ſon Parlement étoient le Roi . . . ou le Roi en ſa Cour au Conſeil.* Les anciens Protocoles remarquent qu'en conſéquence MM. les Préſidens y ſont *au ſiége bas dudit Parquet, où ont accoutumé ſéoir les Préſidens ès jours de Conſeil**. [du Tillet, des Rangs.] C'eſt ſur ce même banc & avant M. le Premier Préſident que M. le Chancelier ſiégeoit, avant François I. Il s'y place encore aux Lits de Juſtice, s'il y arrive avant le Roi. Je ne ſçais ſi ce n'eſt pas le Chancelier Duprat qui introduiſit cette diſtinction de ſiéger ſeul & aux pieds du Trône. Il le fit en 1527; cependant en cette année même 1527, & même en 1536, on retrouve le Chancelier ſur le banc des Préſidens.

* Il y a cependant une ſorte de ſéance d'audience qui ſuccéde dans nos Lits de Juſtice, pour la prononciation de l'Arrêt & la publication des Edits. Mais il paroît que cette publication ne dérangeoit rien à l'ordre de la ſéance de Conſeil. Ce n'en étoit que la ſuite & l'exécution.

La maniere d'opiner étoit la même que dans les ſéances ordinaires de Conſeil. Le Chancelier demeuroit à ſa place ſans aller de rang en rang ; & de ſa place il demandoit les avis à chacun, qui lui-même de ſa place opinoit à voix haute, & de maniere que le Roi & toute l'aſſemblée puſſent l'entendre.

Par cette raiſon il ne demeuroit aux Lits de Juſtice, lorſque le Conſeil s'ouvroit, que ceux qui avoient droit d'y opiner. On en faiſoit ſortir les autres, & les Prélats eux-mêmes, quoiqu'ils euſſent accompagné le Roi. Ils ne rentroient que pour la prononciation de l'Arrêt. Cela ſe pratiquoit encore ſous François I & ſous Henri II en 1514. *Le Roi fut au Conſeil en ſon Parlement.. & quand il fut entré, il fit retirer ſa ſuite n'étant dudit Conſeil.* [Du Tillet, des Rangs.] Il ne reſta de toute ſa ſuite que le Duc de Vendôme & le Chancelier, parce qu'ils avoient voix délibérative au Parlement. En 1516 il ne reſte au Conſeil que ſix perſonnes de la ſuite du Roi, *il étoit accompagné de pluſieurs autres qu'il*

a fait retirer. Les Huiſſiers, qui ſont toujours aujourd'hui devant le Roi, en ſortoient auſſi. En 1521, le 6 Juillet, *le Roi fit retirer les Huiſſiers de ſa chambre, parce qu'il étoit queſtion de conſeiller.. & ne doivent leſd. Huiſſiers aſſiſter au Conſeil.* En 1549 il eſt dit, que *n'étoient préſens au Conſeil, que les Princes, Cardinaux & Seigneurs aſſis aux hauts ſiéges, ceux de ladite Cour & du conſeil privé.* On avoit fait retirer ceux qui n'avoient pas de voix au Parlement. Mais *premier qu'ouvrir les huis pour la plaidoyerie* *; *le Maître des cérémonies amena les Evêques & Chevaliers de l'Ordre, qui ſe ſéirent en leurs ſiéges.* En 1527, 26 Juillet, le Roi voulut y faire demeurer quelques perſonnes qui *n'étoit pas du corps de la Cour*; mais il fit mettre dans le regiſtre, que » ce n'étoit que pour témoi-» gnage, & pour cette fois ſeule-» ment, & ſans qu'eux le puiſſent » ci-après tirer à conſéquence, at-» tendu qu'ils ne ſont du corps de

** Si les Préſidens demeurerent aux bas ſiéges, ce fut ſans doute parce qu'il en auroit réſulté trop de dérangement dans la ſéance.

„ la Cour, & qu'ils ne peuvent en-
„ trer, conſulter, ne conſeiller,
„ ne donner leurs opinions ès Arrêts
„ & Jugemens qui ſe font & don-
„ nent en ladite Cour. „

C'eſt dire aſſez, qu'alors on opinoit à voix haute dans ces ſéances de Conſeil, & que par cette raiſon on en excluoit ceux qui, n'étant pas *du Conſeil*, ne devoient pas avoir le ſecret de la délibération; & en effet, il falloit bien opiner de maniere à ſe faire entendre du Roi, lorſqu'il venoit *demander avis* au Parlement, comme le faiſoit journellement Louis XII. [*S. Gelais, vie de Louis XII,*] & lorſqu'il *ne déclaroit jamais la guerre & ne traitoit d'aucune affaire importante, que par l'avis de ſon Parlement*, comme le faiſoit Charles V. (*Remontrances de 1718.*)

Vous avez vû d'ailleurs ce que diſoit Charles VI en 1396 lorſqu'en ſa perſonne *il tint ſon Conſeil en la chambre dudit Parlement, & que pour ce y fut dreſſé ſon Lit de Juſtice.* Le regiſtre porte: „ Et pour avoir la „ délibération d'un chacun en ſa

„ perſonne, le Roi, tous les deſ-
„ ſuſdits par leurs loyautés & par
„ le ſerment qu'ils avoient à lui,
„ les requit que loyalement en leur
„ honneur, & comme tenus ils ſont,
„ ils le conſeillaſſent tout ouverte-
„ ment. Churent preſque tous en
„ opinion . . . qu'avant procéder à
„ l'entérinement de la grace, il
„ faut que les parties ſoient ouïes..
„ Et en cette opinion conclut le
„ Roi. „

Je ſoupçonne que c'eſt ſous François I ou ſous Henri II, que ce précieux & important uſage d'opiner à voix haute, a commencé par degrés de faire place à la fatale maniere, de n'opiner dans les Lits de Juſtice qu'à voix baſſe, en ſorte que le Roi lui-même n'en entende rien. Ces deux Rois ne venoient plus au Parlement, qu'avec une pompe éclatante, accompagnés d'un nombreux cortége de courtiſans. On aura trouvé pour lors trop incommode & preſqu'impraticable, l'uſage ancien de faire retirer tout ce monde, pour la ſéance de Conſeil, & de les faire rentrer pour la

prononciation de l'Arrêt. Il aura paru plus court & moins embarraſſant de tenir le Conſeil en préſence de ce cortége, & par une ſuite néceſſaire, de le tenir à voix baſſe, pour que ces étrangers ne puſſent entrer dans le ſecret de la délibération *. De-là l'uſage dont je vous ai parlé plus haut, de prendre deux fois les opinions à voix baſſes : l'une pour former l'arrêt, ce qui répond à la délibération de Conſeil ; l'autre pour ſa prononciation.

Mais ce ne peut être que par des degrés inſenſibles, qu'on a perdu de vûe cet uſage ou plutôt ce droit eſſentiel d'opiner à voix haute ; puiſque nous le voyons pratiqué plus

* Peut-être auſſi la difficulté ſur les Conſeillers d'Etat, qui ceſſerent alors de ſe faire recevoir au Parlement, aura-t-elle contribué à cette interverſion. Il auroit fallu les faire ſortir, comme n'étant pas du corps de la Cour. Pour l'éviter on aura pris l'expédient de ne plus faire ſortir perſonne, & d'aller prendre les avis à voix baſſe de rang en rang ; parce que le Chancelier, maître alors de ſes démarches, ſe trouvoit libre de prendre l'avis des Conſeillers d'Etat, en paſſant devant eux.

d'une fois depuis, même sous François I & sous Henri II, & qu'il l'a encore été trois fois sous le regne de Louis XIV.

On vient de voir sous François I & sous Henri II, qu'on a fait sortir plusieurs fois ceux qui n'étoient pas du Conseil, c'est-à-dire du corps de la Cour; ce qui prouve qu'on opina encore à voix haute. Il est constant d'ailleurs que dans les Lits de Justice tenus par François I pour le procès du Connétable de Bourbon, les avis furent donnés de cette maniere. Il en fut de même sous Henri II en 1559, lors de cette séance fâcheuse où ce Prince, par un trait qui n'honore pas sa mémoire, fit arrêter deux Conseillers qui, sur la foi publique & sur sa parole même, avoient dit librement leur avis en sa présence.

Le Lit de Justice du 18 Mai 1643, tenu par Louis XIV pour la régence de la Reine sa mere, est un monument précieux de la maniere dont les choses se passoient autrefois; & c'est une réclamation puissante en faveur des anciens usages, ou plus

tôt des anciens droits.

Nous en avons le procès-verbal. (*Traité de la major. des Rois.*) Le jeune Roi ouvrit la séance par quelques mots obligeans. *Je vous prie*, dit-il, *de me donner vos bons avis*, & *de délibérer.* La Reine, au nom du Monarque, proposa l'objet de la délibération, protesta qu'elle *entendoit se servir des conseils du Parlement. Je vous prie*, ajoûta-t-elle, *de les donner au Roi mon fils & à moi, tels que vous jugerez en vos consciences pour le bien de l'Etat.*

Le Chancelier proposa la question plus au long, selon son droit. Il n'y eut point de discours du Premier Président. Les Gens du Roi donnerent leurs Conclusions, après un discours, où ils représenterent, combien il est important pour les Rois, *d'être infiniment retenus dans toutes sortes de nouveautés contraires aux Loix anciennes & ordinaires de l'Etat, qui sont les fondemens de la Monarchie*; & que *le Conseil* qu'on donne aux Rois, *doit être libre agissant par persuasion & non par nécessité.* Il prierent la Reine *de nour-*

vir & élever S. M. dans l'observation des loix fondamentales du Royaume, & dans le rétablissement de l'autorité que devoit avoir cette compagnie, anéantie & comme dissipée depuis quelques années. [Sous le ministere du cardinal de Richelieu, qui avoit achevé d'intervertir la nature des Lits de Justice ; comme on l'avoit déja si fort avancé sous le Cardinal du Prat, & depuis sous Henri III.]

Alors le Chancelier *monta vers le Roi, pour prendre son avis par la bouche de ladite Reine.* Il est remarquable, que c'est toujours le Roi qui opine le premier : on le voit de même dans les procès-verbaux sous Louis XIII & Louis XIV ; ce qui montre qu'un Lit de Justice n'est pas par sa nature, un acte de puissance absolue. Car après son avis, il seroit inutile de prendre celui des autres. Il est même remarquable, que le Roi donne ordinairement son avis à voix basse, quoique le reste de la Compagnie doive le donner à voix haute, sans doute pour ne pas gêner la liberté des suffrages.

L'avis du Roi pris, *le Chancelier*

retourna en ſa place ordinaire, & demanda les avis. Une autre relation rapportée par M. Dupui dit : *cela fait, M. le Chancelier ſans ſortir de ſa place, comme on fait au Conſeil, a demandé l'avis. M. le Chancelier a demandé tout haut l'avis.* En conſéquence on opina à voix haute. On ne prit l'avis, que de ceux qui faiſoient partie du corps de la Cour, & par cette raiſon *d'aucuns de Meſſieurs du Conſeil qui pouvoient avoir voix délibérative en telles occaſions*, & non de tous.

Après ces avis, M. le Chancelier *remonta vers ledit Seigneur Roi, auquel ayant fait la révérence, & pris la permiſſion de prononcer ſuivant les avis, il eſt retourné à ſa place, & a prononcé l'Arrêt.*

C'eſt une délibération véritable. Voilà un Lit de Juſtice tel qu'ils étoient tous autrefois, & tels qu'ils devroient être tous encore, conformément à leur deſtination & par l'eſſence de leur nature.

En 1654, le Roi tint ſon lit de Juſtice, pour le procès de M. le Prince, & en 1663 pour la réception de pluſieurs Pairs. On y opina

encore à voix haute assis & couvert, comme en 1643, & conformément à l'usage dans les séances de Conseil. Si l'on opine aujourd'hui debout & découverts, c'est parce que le Chancelier, depuis l'interversion fatale, va de rang en rang prendre les voix, comme à l'audience.

Depuis même que l'usage s'est établi le plus ordinairement, d'opiner à voix basse, il paroît qu'il a été libre à ceux des membres du Parlement, qui ont eu quelque chose à dire à voix haute, de le dire de cette maniere. Au moins les Pairs le regardoient comme un droit incontestable, dans le *recueil des Mémoires* qu'ils présenterent à Louis XIV en 1664. En voici les termes: „ Il est libre aux Présidens „ & même aux Conseillers, de par- „ ler eux-mêmes en ces rencon- „ tres, ainsi qu'il s'est souvent pra- „ tiqué „. Ils ajoûtent dans leur *second Mémoire*, que „ si les Pairs „ avoient à représenter quelque „ chose de leur chef [dans le Lit „ de Justice], ils parleroient au Roi

„ debout & découverts, COMME „ ILS ONT FAIT SOUVENT. Le procès-verbal de 1718, nous apprend qu'en effet *M. le duc de Bourbon s'eſt levé, & étant debout, d'autant qu'il réqueroit pour lui-même, a lû* un Mémoire au Roi, pour lui demander que la ſurintendance de ſon éducation lui fût déferée, au lieu du duc du Maine. C'eſt dans ce Mémoire qu'il diſoit entr'autres choſes, qu'il eſpéroit voir *croître dans Sa Majeſté ..... une attention particuliere pour la fidélité de ſon Parlement.* M. le duc d'Orléans y *dit ſon avis tout haut* en faveur de ce Prince; & le procès-verbal porte, qu'*après avoir oüi les repréſentations du duc de Bourbon*, le Roi a ordonné. On prit les avis de tout le Parlement, mais à voix baſſe; & il eſt dit que *M. le Garde de Sceaux remit au Greffier un écrit en papier non timbré, contenant ce qui avoit été dit au Roi par M. le duc de Bourbon.*

III. *On à regardé comme non enregiſtré, tout ce qui ne l'avoit été que dans un Lit de Juſtice, avec réclamation du Parlement.*

On ſe contentera des faits ſuivans.

1°. On a rapporté plus haut celui de Charles VI en 1413, & la nullité qu'il prononça contre des Ordonnances & Déclarations regiſtrées en lit de juſtice, *pour ce* qu'entre autres défauts, elles l'avoient été *ſans être aviſés par la Cour de Parlement.*

2°. En 1586. & 1610. Lits de Juſtice d'Henri III. & d'Henri IV. pour y faire enregiſtrer des Edits burſaux. Le Parlement réclame contre ces innovations pernicieuſes pour le Monarque lui-même, & préſente ces enregiſtremens, comme n'étant plus qu'un ouvrage de pure force, & qui n'a nulle validité aux yeux des loix.

D'un côté M. le Premier Préſident de Harlai [Œuvres de du Vair] remontre à Henri III, que c'eſt renverſer *les Ordonnances du Royaume qui ſont inviolables, & par leſquelles*

cette couronne a été conſervée par ſes prédéceſſeurs juſqu'à lui. Qu'*ils ont eſtimé* ces Rois, *que violer cette loi, c'étoit violer celle par laquelle ils ſont faits* Rois, *& donner occaſion à leur peuple de mécroire de leur bonté; car les bonnes lois ſe perſuadent aiſément, même en telle compagnie que celle-ci.* « Dieu vous a mis Sire, les » forces en main, continue ce Ma» giſtrat, & pouvez faire de nos » biens tout ce qu'il vous plaira. » Mais Dieu ne veuille qu'il » vous entre oncques en l'eſprit, » que vous ſoyez Roi par force; » tels regnes ſont regnes de pirates » & de voleurs, & changent de » face & d'état en chaque ſaiſon de » l'année ».

D'un autre côté M. l'Avocat Général Servin & M. le Premier Préſident de Verdun s'élevent fortement. « Sire, dit le premier, nous » trouvons fort étrange que V. M. pro» cede à la vérification des Edits, » par des voies ſi extraordinaires, » que de venir en ſa Cour de Par» ment contre les anciennes formes » gardées de tout temps par vos

„ Prédéceſſeurs & par Vous juſqu'à
„ hui, de nous envoyer vos Edits,
„ pour en liberté de conſcience,
„ en dire nos avis, & les préſenter
„ à votre Cour, qui en délibéroit
„ en toute liberté; & lorſqu'elle
„ les trouvoit de juſtice, les véri-
„ fioit à votre deſir; mais ſi au
„ contraire ils n'étoient trouvés
„ juſtes, votre Cour faiſoit Re-
„ montrances qui étoient toujours
„ priſes de bonne part...; mais
„ aujourd'hui étant prévenu de
„ mauvais conſeils, venez en votre
„ Cour, pour par la ſplendeur de
„ Votre Majeſté qui doit ſervir de
„ terreur à nos ennemis, nous ôter
„ le moyen d'en délibérer avec la
„ liberté de nos conſciences, &
„ vous repréſenter les inconvéniens
„ qui peuvent arriver de l'exécu-
„ tion de ces Edits injuſtes....
„ Nous ſupplions très-humblement
„ Votre Majeſté nous déférer les
„ noms & dignités de ceux qui ſont
„ les auteurs de ces conſeils, &
„ en faire charger les Regiſtres de
„ cette Cour, pour être contr'eux
„ informé. “ [Opuſcul. de Loiſel,

» pag. 576. Dictionn. des Arrêts, mot *Juges.*]

M. le Premier Préſident de Verdun, s'écria de même ſur ce que c'étoit *ôter au Parlement ſon ancienne liberté de connoître & délibérer ſur les Edits ;* » *& d'autant*, » Sire, continua-t-il, que cette » omiſſion de vous ſoumettre à » cette Loi, par vos prédéceſſeurs » de long-temps inviolablement » gardée, eſt un argument & un » préſage de la diminution de vo- » tre autorité, & du déclin & pan- » chement de votre dignité Roya- » le . . . Nous ſupplions la divine » Bonté, qu'il inſpire [à Votre » Majeſté] la connoiſſance ſi par- » faite du préjudice qu'elle fait à » ſon équité, que le juſte reſ- » ſentiment qu'elle en aura à l'ave- » nir, tombe & fonde ſur la cauſe » & les auteurs de ce conſeil. . . . » Nous graverons en nos mémoires » & écrirons en nos Regiſtres leurs » noms & qualités, à la décharge » de nos conſciences envers Dieu » & notre Roi. » *Nota.* M. de Verdun dit au Roi que c'étoit *par*

charge & délibération de la Cour qu'il avoit ainſi parlé.

3°. En 1629, Louis XIII. fit publier en Lit de Juſtice la fameuſe Ordonnance de 1629. „ Meſſieurs du Parlement, dit M. „ Talon, [*Tome* 3. 329.] défendirent au Greffier de ſigner „ l'Arrêt, attendu la qualité de la „ matiere, qui ne pouvoit être „ exécutée ſans une délibération „ précédente. Dont le Roi s'étant „ offenſé, & ayant commandé que „ l'Arrêt fut ſigné, puiſque la vérification en avoit été faite en „ ſa préſence; après les Remontrances qui lui furent faites, „ conſentit que l'Ordonnance fut „ examinée article par article, & „ modifiée s'il y échoyoit, & juſ„ qu'à ce, ne voulut point obliger „ Meſſieurs du Parlement à „ l'exécution. „

„ Et de fait, pour obéir au „ Roi, le Greffier ſigna l'Arrêt d'en„ regiſtrement; & nonobſtant cela, „ l'Edit fut ouï & concerté au Par„ quet. Il y eut concluſions pri„ ſes comme dans une affaire en-

» tiere & non préjugée ; & l'Edit
» n'ayant pas été délibéré dans la
» Compagnie, n'a point été exé-
» cuté.... ce qui eſt ſi véritable
» qu'encore qu'il y eût un grand
» Article ſur les mariages clandeſ-
» tins, néanmoins depuis on a en-
» voyé une Ordonnance au Parle-
» ment pour le même ſujet ; le
» Roi & ces Miniſtres ſçachant bien
» que l'Ordonnance enregiſtrée
» en ſa préſence ne s'exécutoit
» point. »

Et en effet actuellement, même au Conſeil privé, on n'a nul égard aux moyens de caſſation qu'on veut tirer de cette Ordonnance de 1629.

4°. Dans une autre occaſion, Louis XIII. apporte trois Edits en un Lit de Juſtice, *le Premier Préſident lui remontra qu'il importoit à ſon ſervice, que les Edits fuſſent envoyés à ſon Parlement, pour être examinés & délibérés, avant d'être regiſtrés de ſa puiſſance abſolue, & que c'eſt loi inviolablement gardée par ſes Prédéceſſeurs, & quelques autres paroles un peu plus fortes. On paſſe outre. Mais*

le lendemain le Roi déclara, que s'il étoit forcé de faire de nouveaux Edits, il les enverroit desormais à son Parlement, pour les laisser délibérer à sa Cour, COMME SES PREDECESSEURS ONT FAIT.

5°. En Janvier 1648 M. l'Avocat Général Talon, dit au Roi dans un Lit de Justice, " Que les Lits " de Justice dans leur destination, " n'étoient point considérés comme des effets de puissance souveraine, qui donne de la terreur " par-tout; mais plutôt comme des " assemblées de délibérations & de " conseil .... qu'*une* des loix publiques les plus saintes, & que " les Rois ont toujours observées " le plus religieusement [est l'enregistrement au Parlement]; que " cette vérification consiste dans " la liberté des suffrages, & que " c'est une espéce d'illusion dans " la morale & de contradiction " dans la politique, de croire que " des Edits, qui par les loix du " Royaume ne sont pas susceptibles " d'exécution, jusqu'à ce qu'ils " ayent été apportés & délibérés

» dans les Compagnies ſouverai-
» nes, paſſent pour vérifiés, lorſ-
» que le Roi les a fait lire & pu-
» blier en ſa préſence. Que tous
» ceux qui ont rempli le miniſtere
» public .... ſe ſont écriés en
» ſemblables occaſions avec vi-
» gueur; & que le Parlement a fait
» des Remontrances pleines d'af-
» fection & de fidélité; mais ſans
» diſſimulation, ſans complaiſan-
» ce, ni flatterie .... Qu'il importe
» à la gloire du Roi, que nous
» ſoyons des hommes libres & non
» pas des eſclaves ... Que la qua-
» lité de Roi des François n'eſt
» autre choſe que le commande-
» ment ſur des hommes de cœur,
» & non pas ſur des forçats qui
» obéiſſent par contrainte, & qui
» maudiſſent tous les jours l'auto-
» rité qu'ils reſpectent, &c. [*Mém. t. 4. 183.*

6°. En 1732. 3 Septembre, Lit de Juſtice à Verſailles, pour enregiſtrer une Déclaration, ſur laquelle le Parlement avoit ordonné, que *le Roi ſeroit très-humblement ſupplié de la retirer*, & une autre pour les 4

fols pour livre non communiquée au Parlement. M. le Préſident Pelletier, en l'abſence de M. le Premier Préſident Portail, déclara au Roi au nom du Parlement, qu'*en ſuivant les traces de ceux qui les avoient précédés .... ils ne pouvoient en ce moment remplir d'autre devoir que celui du ſilence.* Il demanda qu'on *remît au Parlement* la Déclaration, *ſur laquelle le Roi vouloit bien conſulter ſon Parlement, pour en délibérer en la maniere accoutumée.* Et à l'égard de l'autre Déclaration, il repréſenta de nouveau les conſéquences. On paſſa outre. Et dès le lendemain 4 Septembre, le Parlement en délibérant ſur ce qui s'étoit paſſé au Lit de Juſtice, arrêta, « qu'il ſera dreſſé » procès-verbal de tout ce qui y a » été dit & fait, au bas duquel il » ſera mis ; qu'attendu le lieu où » ledit Lit de Juſtice a été tenu, & » le défaut de communication d'au- » cunes des matieres qui devoient » y être traitées, la Cour n'a pû, » ni dû, ni entendu donner ſon » avis ; & en conſéquence ſur la

» Déclaration pour la prorogation
» des 4 sols pour livre, a arrêté
» que le Roi sera de nouveau
» très-humblement supplié de la
» faire remettre à la Compagnie,
» pour en délibérer en la maniere
» accoutumée. Et en ce qui con-
» cerne la Déclaration du 18
» Août, a arrêté que la Compa-
» gnie ne cessera de représenter au
» Roi l'impossibilité dans laquelle
» elle est d'exécuter ladite Décla-
» ration ; & que cependant elle
» continuera toujours de se con-
» former aux anciens usages, maxi-
» me & discipline qui lui sont pro-
» pres, & qu'elle a toujours ob-
» servés depuis son institution,
&c.

En effet cette Déclaration du 18 Août est demeurée sans aucune exécution.

Je suis, Monsieur, votre, &c.

Ce 18 Août 1756.

2'19

4 4 6

Extrait des Registres Du Parlement

Du Vendredy 22 aoust 1760

Ce jour la Cour toutte Les Chambres assemblés après avoir
ouy Les Gens Du Roy En Leurs Conclusions arreté a ordonné
qu'il sera fait Au Roy de très humbles Et très respectueuses
remontrances tant sur Le fond que sur La forme De l'ord.ce
du Juillet 1760 A Que pour preparer Les objets desdites
remontrances il sera nommé Des Commissaires, Et Cependant
Sa Majesté Conformement Aux Loix maximes Et Usages Du
Royaume Et Sous Le Bon Plaisir Du Roy Lad.te Cour a fait Et fait
Expresses inhibitions Et Deffenses De Executer aucunes
Lettres Edits Declarations ou Lettres patentes Concernant
Les Armoiries qui n'ayent Eté preallablement Verifiés
Et Ord.nne que Le present arrest Sera imprimé Publié Et
Enregistré

115

176

778
d
775

Paris Ce 29 Avril 1766.

Monsieur.

Le Grand Conseil a donné sa démission
Soit a désiré que le Roy me la reçut pour.
Du apriè M. L'Surendan d'Auch.
Se retourne sur le champ à Pau pour négocier
avec le Président de Plat, mais je doute qu'on en
Vienne a bout.
J'ai l'honneur de vous envoyer le dire
Sur de Messieurs qui a précédé l'arrêté
du 7 juillet 1764. Vous recevrez la suite
dans cette partie sera remise au greffe
de l'affaire de M. Le Mal de Clermont
Tonnere a été évoquée et retenue au Conseil.
Voix contre 7.

F 802

Y 198

77
d
77

784

la seance des pairs au grand
cond
jour la Regence de feu M. le duc d'orleans

(?)oit la Reponse des pairs a la
(?)seance des grands offerte de
(?) parle des pairs

(?)ur ce que le Roy doit etre informé
(?) informations contre un pair
ce n'est pas sans Raison (?)
(?) du Roi et de la couronne
(?) savoir (?) et les provinces
(?) a leurs (?)
(?) a la (?)
cond quelles (?)

apres le deces des Rois le parlement asse(?)
(?) pairs excités aux (?)
(?)

(?) ce 22. Juillet 1764 chez M. Le Marq. de (?)

M. l'abbé d'arvillars.
M.r de Pompignan.

Par arrêt du Conseil du 10 mars 1699. Il est decidé que
on ne peut pas evoquer au parlement de paris même
les Causes de Pairie, même pour le fait des pavents
et alliances des Ducs et Pairs. Le journal des
audiences tom. 5. liv. 10. ch. 8. en fait mention.

Au dictionnaire des arrêts par Boullenois
tom. 1. pag. 465. au mot: parlement. Il est dit
que les conseillers du parlement de Paris prétendent avoir
droit de seance dans les autres parlements. Le Roi Charles
VII permit en 1453 aux conseillers de Toulouse d'avoir
le même droit au parlement de Paris, ou lorsque le refusa de
faire l'ordonnance. La cour de Toulouse donna
arrêt en 1466 par lequel elle protesta que les
conseillers de Paris ne seroient point reçus à Toulouse
qu'ils n'eussent satisfait à l'ordonnance.

Ibid. pag. 46. 187

ordonnance du Roi en l'an 1465. que les Presidents, et
de Paris, et de toutes, retournants à un parlement en
y seroient receus, et donneroient conseil de même que
etoient du corps du parlement. Mrs du Parlement de
ne voulurent les verifier prétendants qu'ils auroient
de tout tems ce droit sur les Parlements, mais non
autres sur eux. De là vint que le 6. Août le Pa
de toute la
protesta ainsi que les marque
l'autre le précédent

les Parlements ne sont donc point UN Parlement

Ibid. pag. 49 et 50

A Mrs du Parlement (de Paris) appartient privativ
à tous autres parlements la connoissance des affai
portées en cas d'appel des maitres de requetes de l'H
qui avoient mis les procedures faites au parlement
de Roüen au neant, et retenu la connoissance
deux plaidoyers d'un office de verd un [illegible]

n'a plus lieu parceque le Conseil seul en
connoit. mais du moins voilà ce qui prouve, contre
l'arrêt de la loi en date du 10 août dernier, que toutes
les cours de parlement, ne sont pas souveraines
universelle, et métropolitaine.

ce qui prouve encore la même chose: c'est le texte
de la Régale Tom. 1. pag. 848. N° 37. où l'on voit
que le parlement de Paris connoit de droits de
garde privativement aux autres parlements.

Conseigneur

la réunion des vœux de nos Seigneurs les Pairs et les Pairs,
par l'arrêté du Parlement, où ils sont convenus de vouloir bien
assister au Jugement des affaires criminelles de la noblesse,
notre Monseigneur, le cas que vous fortes de notre sang, et
la protection que vous y accordez.

Les malheureux pour avoir été jugé avant l'établissement de
cette loy précieuse, et résolu de revenir dans les formes contre
eux, j'ose vous envoyer le Préliminaire de leur justification.
Je avec respect

Conseigneur

Votre très humble et très
obéissant et servileur
Le comte de Bragelongne

Signé ce 21. Juillet 1764 chez Mr. Le Marq.d de Roquépine

1686. Tarelle Regalle pour la Mere Agnes.

Z 38
P 30 Cm

Monseigneur

J'ai cherché inutilement la protestation que je comptois trouver dans le carton du procès de M^re^ le D. de la Tour que M^r^ le Duc Fitz James a chez lui. Au défaut de cette pièce qui n'en point dans le dépot, je vous envoye quelques écrits relatifs à la division de M^gr^. Les faits dans cette affaire, Il auroit fallu trop de tems pour les copier, je vous supplie, Monseigneur, d'empêcher que ces pièces ne s'égarent parce qu'il n'y en a point de double.

Je suis avec respect

Monseigneur

Votre très humble et très obéissant serviteur

Villarets

1764

en l'affaire du Duc

715

F 36

795

Monseigneur

Je n'ai rien negligé pour remplir la commission
dont vous m'avés chargé. Comme le depot ne contient
que ce qui s'est passé jusqu'a la mort de M. Lemaitre
qui en a été le dernier gardé, Les eclaircissemens que
je puis vous donner se bornent a cette epoque. Ils
se reduisent a la contestation toujours indecise au sujet
du Sel, et du conseiller du banc, et aux mouvemens
occasionnés par les procés de M. Les D. de Richelieu
de La Force et de la Valliere. Je vous envoye une
copie de l'extrait de ces diverses affaires, en quelles
ont pu intéresser la Cour et le Parlement. Les
Pieces sont exactement citées. J'ai passé chez M. Le Duc
de St. Aignan, il etoit a la campagne, j'y retourneray
demain et lui demanderai de votre part la protestation
ou s'il ne l'a pas, le nom du Notaire, qui peut être fera
difficulté de m'en delivrer une expedition, et dans ce cas
j'aurois recours avec, Monseigneur, pour vous prendre qui
m'autorisât a lui faire cette demande
avec respect

Monseigneur

Votre très humble et
très obeissant serviteur
Villaret

ce 15. Juillet 1764

800

en l'affaire du Duc

801

Monseigneur

1092

J'ai trouvé dans votre dépot les deux pièces que vous demandés. Dans le dessein d'exécuter vos ordres avec plus de célérité, j'ay l'honneur de vous les envoyer imprimées, persuadé qu'indépendamment de l'authenticité, elles seront plus exactes qu'une simple copie.

Pour avez, Monseigneur, la bonté de m'encourager en daignant approuver mon ouvrage. Quel efforts ne voudroit pas employer, pour mériter un suffrage aussi flatteur et aussi honorable que le votre!

Je suis avec un profond respect

Monseigneur

Votre très humble et
très obéissant serviteur
Villaret

Juin 1764

Pol

907

Le Dauphin à Monsieur

devant examiner lucke que voicy me
rendre estre actuellement entre Le
mains de M^r Le Duc de fitzjames
Vous serai très obligé de vous souvenir
vous avoir une Copie que je vous
ai de mesurer le plus promptement
il Vous sera possible.
Sur bien persuadé de bontems et
sentimens très distingués avec
lequel je vous honore et vous
prie entièrement croire.

195

1

805

807

Monseigneur

810

L'acte que vous demandés en actuellement entre
les mains de M^r le Duc de Fitz-James
ainsi que quelques autres pieces du procès
de M^r le Duc de la Force au defaut de cette
production j'ai l'honneur de vous envoyer
celle qui fut faite le 4. mars 1721. dans une affaire
concernant M^r le Duc de la Valliere.

Je Suis avec un profond respect

Monseigneur

Votre tres humble tres
obeissant serviteur
Villarel

Paris ce 1^er Juillet 1764

808

Monseigneur

Votre tres humble tres
obeissant serviteur
Villarel

Paris ce 1^er Juillet 1764

818

entre les mains de

sur la Reine de

Chambre de l'Edit

Reine de Pologne

guerriers les Ducs et

pareillement encore

Duc de Mantoue

ement

Reine de Pologne

dispense de

D.

eur

Regent, Duc de

de Bayre &c.

en l'affaire du Duché D'Aumalle.

1686. Pareille Requête pour la même affaire.

1687. Idem. A Nosseigneurs de Parlement supplie humblement
(comme dessus)
Par Madame la Duchesse de Savoie.

1686. A Noseigneurs de Parlement
supplie humblement Madame Marie Jeanne Baptiste
Duchesse de Savoye &c. concernant le désirs du Duché
D'Aumalle

1687. Pareille Requête (comme dessus)
Par Monsieur le Grand Duc de Toscane.

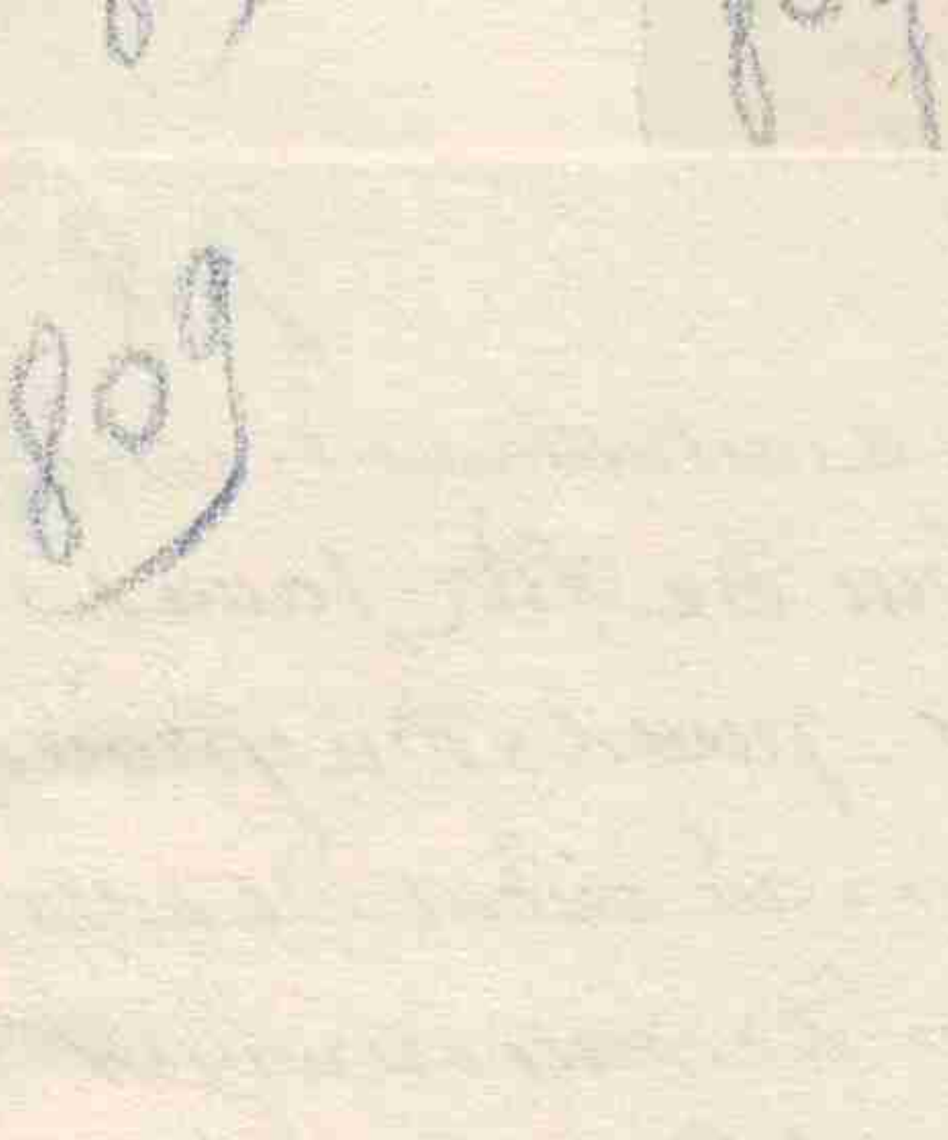

Monseigneur

J'ai fait encore de nouvelles recherches dans les dépots et toujours avec aussi peu de succès. Si l'auteur de la cause a pu en soustraire quelques originaux qui ont été clos en présence de MM. les Commissaires, qui ne peut être ouverte que devant eux et de la quelle M. l'Archevêque de Paris a la clef. En parcourant divers portefeuilles j'ai trouvé une signification faite en 1716 au Parlement entre personne de M. le P. qui comme elle contient une protestation, j'ai cru, Monseigneur, que je devois bien devous en faire part avec respect

Monseigneur

Votre très humble et très obéissant serviteur
Villaret

7 Juillet 1764

211

216

Cette cause est remise pour avoir
Raison de donner avis au Magistrat
de Due de la Cauquion, que le
Conseil de M.rs les Commissaires
est fini, et qu'en conséquence, Lundy
procham 28. May 8. heures du matin
toutes les Chambres seront assemblées.

le 26. may 1764.

1815

en l'affaire du Duché D'Aumalle.

ubre. 1686. Pareille Requête pour la même affaire.

t... 1687. Idem. A Nosseigneurs de Parlement supplie humblement comme dessus)

Par Madame la Duchesse de Savoie.

Mars 1686. A Nosseigneurs de Parlement

supplie humblement Madame Marie Jeanne Baptiste Duchesse de Savoye &a. concernant le désirs du Duché D'Aumalle

Août 1687. Pareille Requête (comme dessus)

Par Monsieur le Grand Duc de Toscane.

entre les mains de)

par la Reine de)

la Chambre de l'édit)

Reine de Pologne)

gouvernante et Duchesse)

te de pareille en cette)

le Duc de Mantoue)

Parlement)

mière Reine de Pologne)

ère de dispense de)

savoir.

lement)

de second Duc de)

de Bayre &a).

J'ai vu les originaux, et ils sont entre les mains de Mr Donguoy.

Requêtes presentées au Parlement par la Reine de Pologne

May 1659. A Nosseigneurs de Parlement en la Chambre de l'Edit
Supplie humblement Louise Marie Reine de Pologne
et de Suede &a. dans les instances concernans les Ducs
de Nevers et de Rhetel.
Il s'en trouvera plus de cinquante d'pareilles en cette
affaire seulement, et de Monsieur le Duc de Mantoue
en mesme temps.

Decembre 1675. A Nosseigneurs de Parlement
Supplie humblement Marie Casimire Reine de Pologne
&a. pour l'enregistrement de lettres de dispense de
demeurer dans le Royaume.
Par Monsieur le Duc de Savoie.

Juillet 1686. A Nosseigneurs de Parlement
supplie humblement Victor Amedée second, Duc de
Savoye, Prince de Piedmont Roi de Chypre &a.
en l'affaire du Duché D'Aumalle.

Octobre 1686. Pareille Requête pour la même affaire.

Août ... 1687. Idem A Nosseigneurs de Parlement supplie humblement
(comme dessus)
Par Madame la Duchesse de Savoie.

Mars 1686. A Nosseigneurs de Parlement
supplie humblement Madame Marie Jeanne Baptiste
Duchesse de Savoye &a. concernant les droits du Duché
D'Aumalle

Août 1687. Pareille Requête (comme dessus)
Par Monsieur le Grand Duc de Toscane.

819

5. Septembre 1696. A Noseigneurs de Parlement
supplie humblement Cosme 3e. Grand Duc de Toscane en
nom et comme mari et maître de de droits de Madame
Marguerite Louise d'Orléans son Epouse seule et unique
héritiere bénéficiaire de deffunte Madame Elizabeth
d'Orléans Duchesse de Guise &a.

Signé Le Marquis de Salviati envoié extraordinaire
de Monsieur le Grand Duc de Toscane et de son
Procureur, et signifié à Monsieur le Procureur Genera

meme jour. Autre requête pareille
Par Madame la Grande Duchesse de Toscane

Mars 1675. A Noseigneurs de Parlement
Supplie humblement Marguerite Louise d'Orléans
Epouse de Messire Cosme 3e. Grand Duc de Toscane
&a. pour l'enregistrement de Lettres de Bénéfice
d'Inventaire pour la succession de Madame sa
mere registrées le 1er. Mars 1675.

Janvier 1697. Lettres patentes du 22. Janvier 1697. par lesquelles
le Roi du consentement de Monsieur le Duc
d'Orléans son frere unique attaché sous le contre-scel
de ces d. Lettres, en confirmant celles Lettres du mois
de Février 1661. auroit déclaré veut en lui plaît
que Madame Marguerite Louise d'Orleans
Grande Duchesse de Toscane, soit mise en possession
réelle et actuelle de biens délaissés par le décès
de Madame Elizabeth d'Orléans Duchesse de
Guise, pour les posséder en pleine propriété jouir
jouir ainsi qu'elle a et peut avoir droits de la succession
et sans qu'elle y puisse être troublée au nom de
Seigneur Roi et par son Procureur Général: pourvu
que le procès intenté à ce sujet demeure éteint

et assoupi imposant silence à son procureur Général
et à tous autres &a.
Lettre de cachet
Pour ce requête
Registrée pour jouir par Madame Marguerite
d'Orléans Grande Duchesse de Toscane de leurs
effets et contenu en être exécutés &a.
Par Monsieur le Duc de Lorraine.

Août 1699. A Monseigneur de Parlement.
supplie humblement Léopold Duc de Lorraine
et de Bar &a. en l'affaire de Ligny en Barois.

Avril 1700. Idem. en l'affaire de Ligny, pareille Requête.
Par M. et Madame de Lorraine.

Mars 1702. A Monseigneur de Parlement
supplie humblement Léopold Duc de Lorraine et
de Bar, et Madame Elizabeth Charlotte d'Orléans
son Epouse &a. pour Madame la Duchesse de
Lorraine et ses enfans succéder &a. Registrée pour
jouir par Madame la Duchesse de Lorraine ses
Enfans &a.
Par Monsieur le Duc de Mantoue.

Mai 1702. A Monseigneur de Parlement
supplie humblement Ferdinand Charles Duc de
Mantoue Prince souverain de Charleville &a.
pour l'enregistrement de lettres de Manufacture
à Charleville.

822 d 823 Lakes

30 Juin 1766. Cause entre Jean Arambre 1.er Pl.

2.e du Rolle de Poitou

Demandeur Avocat

Deschiens ..... Les. Legeu curé de Mons Touraine

demandeur ..... Me. Camus

Dorival ..... Les. Gaugain clerc tonsuré du Diocese

d'Angers defendeur ..... Me. Viel

A Messieurs

Deux Titulaires du même Benefice, Conclusions prises

descendans l'un de l'autre de Jugé le 30 juin 1766

qui l'ont fondé, se le disputent respectivement;

aquis Jouiront tous les preferences?

Telle est l'unique question que cette

Cause presente:

La Chapelle des St. Croix, qui fait

l'objet de la Contestation qui divise les

Parties, fut fondée le dix Août

1498, en l'Eglise de Beaufort, par

Guillaume Germain

Le fondateur s'en reserva la presentation, et après son décès

la a fait Jasser au leurs représentans.

Il avoit quatre filles, il voulut

qu'elles présentassent à la Benefice

l'un de leurs fils qui y resteroit

Habile à officier à Celebrer Messe

et qui voudroit être Prêtre

que celui qui seroit pourvu de telle

Chapelle fut tenu dedire ou faire dire

et celebrer à toujours sur chaque

Semaine une messe de l'office de

de la croix et autres prières qu'il jugera que le Chapelain sera tenu dire une messe de Requiem le même jour, ~~avec~~ que lui fondateur serait décédé, sauf une autre disposition il a voulu que titulaire de la d. Chapelle ne puisse changer ses fondations, auxquelles que censure avec la première et les chantres Messes de sa sépulture où bon leur représentera et dans le sein où led. titulaire en voudra autrement, qu'il pourra pourvoir au prochain fils aîné de ses quatre filles de prendre le revenu effectif de lad. Chapelle, s'il prétendait être prêtre, à la charge de faire faire et dire lad. messe effectivement.

Cette fondation fut ratifiée le 15 mars 1526 par acte passé alors — Capitaine de Guillaume Germain et Docteur Marin

Nous devons quelques éclaircissements à cette Chapelle Nicolas Courtin prêtre fils de Jeanne Germain l'une des — filles du fondateur;

Cependant Denisse est toujours resté dans la famille de Guillaume Germain et tous ceux qui en ont été successivement pourvus, n'en ont obtenu la collation que sur la présentation des descendants du fondateur.

Le dernier titulaire de cette Chapelle dans décédé au mois d'Août 1761 son extrait mortuaire a passé sous nos yeux

Le Sr Augustin Lieutenant ~~Général~~ de
Police au Siege de Beaufort, descendant
en ligne directe de Thibault Germain
fils du fondateur, Pété Justice en la
Sénéchaussée de Baugé à Jean Frontteau
Procureur par représentation de Jeanne Germain
fille aînée du fondateur, Passementerie le
25 août dite même Année sous ces noms
ou surnoms:

Le résultat dudit Délibération Contenu
dans un acte passé led. jour devant les
notaires Apostoliques de la Ville de
Baugé, sur 7 Nommés Représentés
ad dite Chapelle Alexandre Charles
Gaugain Avocat Consulté Judicieux
d'Angers Ancien Etudiant en l'Université de
dite Ville, fils de Mre Gaugain avocat
à Beaufort et de Jeanne Dubois
qui par représentation se trouvent
descendans de Benoite Thibault Ger-
main deux des filles du fondateur:

Comme cette Chapelle tombait
en Regale attendu la Vacance du
Siège arrivée par la Décès de M
l'Evêque d'Angers, le S. Gaugain
obtint du Roy le 2 Juin de la
même Année due Provision de dite
Chapelle

Le Titre fait il mention Collation
Ceste Représentation d'un Notaire
Apostolique et de Surnommé Requis
Laquelle Cas:

à cette Savoir de Mre Druillet
Avocat au Beaufort descendant de
Benoite Germain l'une de

fille du fondateur
de Anne Druillet sans pud mre Druillet
Procureur ès cours et : et prof. en droit
de Jean Carré Avocat en la même
ville a marié Radegonde Druillet
son Epouse, autre sans dud mre Druillet
Avocat
et en cas de mre Druillet diminuant
Criminel en dud Sénéchaussée de Beaufort,
de la dame Anguitel et Jean Gaugain
Avocat tous parens et descendants du
fondateur, lesquels déclarerons qu'en tant
que de besoin ils adhéroient, et ratifieront
et confirmoient ledit Acte de
présentation de
la Personne dud. Alexandre et Charles
Gaugain, dud. Chapelle
Ces actes de présentation, Expédié
de Pouvoir, ont été enregistrés le
octobre de la Même Année au
Greffe des Insinuations Ecclésiastiques
du Diocèse d'Angers
C'est de cet Etat que Dlle
Catherine Normand fille majeure
tant en son nom que Comme
Procuratrice de Louis René Legeu notaire Royal
et encore Comme se faisant fort
de Marie Potonnier Veuve de Jacques
Le Gey, Copatrons Présentateurs
de la Chapelle en question à [illegible] acte
du quatre décembre de la même
année Salé de Paul Leir Notaire
Apostolique d'Angers, Nommé

à ladite Chapelle Joseph Urbain Leger
Prêtre Subdiacre de Tours curé de La
Paroisse d'Mons Comme plus ancien
Prêtre de la famille des fondateurs de ladite
Chapelle

Dans le même acte Sont Intervenus
Les Srs Audio notaire à Angers et
Anne Roze Son Epouse
Le curé les a priés, Comme
Copresentateurs d'agréer la nomination,
ils ont alors déclaré que par acte
passé par un notaire apostolique
ils avoient eu entre, présenté à
La même Chapelle un Jeune Sermon
Prêtre, mais qu'ils Cela ils avoient
été Surpris, le Croyant Le plus
ancien Prêtre de la famille Desfondateurs,
qu'ils reconnoissoient au Contraire
que c'étoit Les Srs Leger le quel
Comme dclad. fondation il avoit le droit
Lecture Certain alad. Chapelle
Pourquoi ils Déclaroient en tant
que de besoin, entendre de leur qualité de
Copatrons Coprésentateurs de ladite
Chapelle qu'ils approuvoient La
Présentation faite par ad. Dnes
Sermont

Le Seize du même mois et an
Decembre les dits Leger à Sur la vue
obtenu du Roy Sa Provisions
En Regale

Le Seize Janvier 1765 il a pris
possession réelle dclad. Chapelle
Les lois Lecture et a fait Publier

Cet acte aux Prosnes de Paroisse
de Mazé et de Beaufort

Les Fevriés suivans il l'a fait
enregistrer au Greffe des Jurisdictions
Ecclesiastiques du Diocese d'Angers

Enfin le 11 Juin de Lamême Année
il a obtenu Arrêt qui lui a permis
de faire assigner en la Cour Le Sr. Gaugain
Son Beaufrère Subdelegué Intendant aud.
Angers en reprendre lui Condamné
L'Etat.

Gaugain a été assigné pour proceder
aux fins de Lademande Visé audit
Arrêt, il y a Defaut en Cas
faut et Cas que la Cause se
trouve a Juger.

Le Curé demande que faute
d'arrêter ses prétentions de Son Adversaire
Soit il sera debouté, pour Le
maintenir et garder dans Les
Droits Possessions et Jouissances des
Fonds, Profits, Revenus et Emolumens
de la Cure dont il Sagit, avec
Restitution de Fruits qui pourroient
avoir été perçus par led. Gaugain
Assisser a Condamné de Lui
Troubles Opposé d'avoir fait Condamné
en tels Dommages Interets qu'il Vous
plaira Arbitrer

Led. Gaugain demande
a contraire que faute
par Vous de Lui avoir Egard a la Petition

Du curé vous le maintenir dans
la possession du même Bénéfice avec
dépens a son Concurrent a tout
autre de lui troubler a l'avenir
et Conclus a la restitution des
fruits et revenus dud Bénéfice
que pourroit avoir été perçus par
son Adversaire a la mainlevée
des saisies qui pourroient avoir été
faites a la Requete de ce dernier
en mains des fermiers dlad. Chapelle,
et aux dommages interets, tels
que vous plaira les arbitres

Les moyens du curé Contestent
a dire que le trait de présentation au Bénéfice
dont il s'agit a toujours été de la part
des Patrons les plus proches du fondateur,
il a été présenté par la Personne
la plus proche du huitième au dixième degré
Cet accontraire qui ont donné leur
voix a son adversaire ne sont parents que
10me. 11me. et 12e. degré
de lui même et un degré de moins que
son Concurrent qui n'est parent
du fondateur qu'au 10me. degré au lieu
que lui est au neuvième;

L'intention du fondateur a été
de donner la préférence aux plus
proches parents et notamment de
présenter des Prêtres lorsqu'il s'en
trouveroit dans sa famille, a l'exclusion
de tout autre p.r Ces Raisons et celle
qui paroit sortir d'abord et Evidente
même annoncent clairement qu'il a

voulu que celui de la famille qui seroit
saisi eut les declarations sur celui qui
ne les seroit pas, il jouiroit de tels
avantages sur son concurrent, il
en conséquence dans le cas
de la présente:

Les Gaugain repond au curé,
que Cest sur la présentation de
quel il a été pourvu de la chapelle
cinquantaire sous titre de la famille
du fondateur, que dès la ste ont
droit d'présenter; un degré d'proximité
ou deux ne forme ny n'a jamais
formé un titre d'exclusion contre,
il importe peu que le curé soit
prêtre et ait un degré sur lui,
le fondateur n'a pas entendu ny
n'entendre substituer cette chapelle,
dès la ste l'effet d'être de la famille
sous pouvoir y être présenté, la chapelle
dont il s'agit n'est point
un titre fondatal, laquelle de
saisie de rien instituée, elle ne
forme ny n'a jamais formé un motif
d'exclusion contre celui qui
se prépare à les demander, il suffit
de telles titres sur l'acte
de fondation sous le condamnera
que telle vérité;

il a été présenté et après possession
de la chapelle dont il s'agit longtems
avant que le curé fut la nouvelle
demande sous l'obtenir, il doit
cette présentation au concours
unanime des personnes

plus qualifié de la famille du fondateur,
il est l'Esprit d'un Avocat, sans fortune,
de même rédemn attaché à cette chapelle,
l'aidera à continuer ses Etudes et à
consommer sa Vocation à l'ordre de
Prêtrise, son Père chargé d'autres
enfans sera d'autant soulagé;
son Concurrent est pourvu d'une
Cure Considerable, il n'a nul
Besoin de ce Bénéfice auquel il
est tellement éloigné de sa
Cure:

Enfin indépendamment de ce
Considération, il est encore
moyen que tranche toute difficulté,
Lorsque le Curé a été ~~présenté~~ nommé
il y avoit plus de quatre mois
que Le Titulaire étoit décédé,
Conséquemment le Droit de
Présenter étoit prescrit:

Notre Egard, Messieurs,
pour avoir l'avantage dans cette
Cause de Notre part dans l'obligation
de Nous Lire à l'Examen de ce
Généalogique, Les Parties paroissent
après d'accord entr'elles pour le
Degré de Parenté, on ne Dénie pas
de la part des S. Gangain que le Curé
de Mour a été Nommé par de ce
Parent d'un degré plus proche
à que lui même est d'un degré

plus près du fondateur que les Srs. Gaugain
son Competiteur, ainsi nous pourrons
regarder ces faits comme Constants,
ils ne font pas au surplus ceux
qui doivent nous décider, le principal
objet à discuter, est de savoir si d'après
les Termes de l'Institution du
fondateur, le Bénéfice doit être déféré
par présomption à un Prêtre à l'exclusion
de tout autre Ecclésiastique qui ne seroit
pas parvenu à la Prêtrise:
il est superflu de nous rapporter
à Ce Gard sur Principes En
Matiere de Bénéfice simple; il
est avoué par tous les Canonistes
et reconnu par la Jurisprudence que
ces sortes de Bénéfices sans exprimer
n'obligent point à Residence, quoique les
Charges qui y sont imposées
Consistent en l'acquit de Messes
pour le lieu du Bénéfice, il
est Certain que le titulaire est le Maitre,
en s'abstenant de la résidence de faire
remplir les Charges par un autre,
lourdu qu'elles le soient, l'Institution
du fondateur est accomplie, ainsi
il devient indifferent que le titulaire
soit ou non Prêtre dès qu'il a la
faculté de faire desservir par un
autre prêtre lors même qu'il est
pourvu à l'ordre de prêtrise,
Ces sont donc point les Maximes

Généralité qui doivent déterminer dans Notre Eglise
que le Titulaire doit être Prêtre, il faut pour
soudoire Ly Contraindre que Lettre de fondation
le porte, Consultons le donc:

Nous ny decouvrons rien qui exige
cette qualité dans le Titulaire, le fondateur
a voulu dans le Principe que les Sujets
qui etoient au nombre de quatre présentassent un
de leurs fils qui Sceuroit Lable à Chanter
le Celebre Messe, Cy qui voudroit etre prêtre
Ces derniers termes, qui voudroit être Prêtre,
désignent que le Testateur n'a pas désiré, comme
Condition Essentielle que l'on fut pardevant à la
Prêtrise, il Suffit, pour être propre à posséder
la Bénéfice, d'être dans l'Etat Ecclésiastique:

Il veut Ensuite que le pourvu de la Chapelle
soit tenu de dire ou faire dire une Messe
par Semaine, Cequi désigne que le Titulaire
n'est pas dans l'obligation de la Celebrer
Lui Même par des raisons, où Lorsqu'il ne
résidera pas sur les lieux, où par Cequ'il Sera
arrivé qu'il ne Sera pas Encore prêtre:
Ce En effet parmi les différentes actes de présentations
de Provisions qui ont passé sous Nos Yeux
il y en a plusieurs qui font Mention que les
pourvus étoient Prêtres, il y en a d'autres
au contraire qui Prouvent que Ce n'étoit que
des Simples Clercs:

Il est Vray que par une autre disposition
le fondateur prescrit que le Titulaire Reprouva
personnes où Cause de Cenil absence

Depremier abord chantant messe Depuis filleul ou fils
représentant, Car Depuis Semblent
Imposer la Nécessité d'être Prêtre, mais quand on
Lit Le Surplus De la Clause, L'on Decouvre aisement
qu'on ne doit par tirer Cette Conséquence Du
Commencement, A En effet il ajoute quand
Le Cas où Le Titulaire n'en Voudroit pas ainsi
il autorise Le plus proche parent fils aîné dun quatre
filleul Deprendre Les Rênes, Si il prétend à
La Prêtrise, Nouvelle Preuve que La qualité
Prêtre actuel n'est pas Essentielle, Le fondateur
ne La requiert qu'au Cas où Le Titulaire
permuteroit A quel y auroit un Premier Enfant
Desdit filleul chantant Messe, mais si Le
Titulaire ne se Conforme pas a Son Intention,
Cest a La Loi proche qui se Disposera a la
Prêtrise qui Sera Seulement En Possession du
Bénéfice.

Nous Remarquons Cependant autre chose De L'Intention
du fondateur, Sinon quel Destine par Préference
Ce Bénéfice a Celui de ses Parents Le plus
proche qui Sera Dans L'Etat Ecclesiastique.

La qualité De Prêtre Jusqu'ici Dans
Lequ n'est donc pas Suffisante pour
Lui procurer Le Bénéfice à L'Exclusion
Des Gangain A D'autant plus qu'étant
Deja pourvu d'une Cure qui ne
quitteroit Certainement pas pour un
Bénéfice Simple fort modique, il
n'acquitteroit par par lui même Les

Gargue, Sa sera d'obligeant à résidence.
Comme Parmi plus proche Sa prétention est
mieux fondée, Examinons à présent le
Sens des circonstances il peut être écouté.

L'on est endroit Selui opposer qu'il
s'élève Contre le Rang du plus Grand nombre
de la Famille; or les Canonistes nous apprennent
que lorsque la présentation a un Bénéfice
est Reçu Sans une famille entre plusieurs
Patrons, le choix Leur appartient non par
par testes mais Par souche, et que le Lien
de Germain Patron Nommant plusieurs Pitulaires
Celui qui remplit en Sa faveur le plus Grand
Nombre doit être Préféré: Sans Cependant
les Gangain a été Nommé par Descendante
de Rebaud et de Jeanne Arneau toutes
Deux Sœurs du Fondateur, Sa Nomination
a Depuis été Confirmée par Descendante
de Denote autre fille du ~~Fondateur~~ Fondateur,
d'où Suit qu'il est fondé à soutenir qu'il
remplit En Sa faveur non Seulement le plus
Grand Nombre de Parmi, mais encore
Par Parmi des trois Souches Sur quatre
Ce qui Doit lui faire Donner la Préférence
tandis que le Sieur Leger n'a été Nommé
que par quatre Parmi, il Sous dit on,
Le plus proche En Degré du Testateur
Ce raisonnement Seroit Victorieux Si à
Cette proximité de Degré se rencontroit
le Nombre des Branches, mais
Pour Peu S'Doit que les Leger

n'est apellé que sur les parens d'une
ou deux Branches, Candis que son adversaire a
été Nommé par ceux des trois autres Lignes
inclete En sa faveur, Sauf que si il arrivoit
qu'une Nomination affectée à une famille
Entiere, Sur l'Evenement de la Division des
Branches, ne tirerois souvent que dans une
parente les parens des autres Branches
seroient d'un degré plus Eloigné, de sorte qu'il
pourois arriver que les Branches aînée seroient
écartée Et que la Derniere Branche les emporteroit
toutes autres, Lequel Certainement seroit opposé
à la volonté du fondateur, ainsi la proximité
des Lignes, Doit être écartée Et cedet au Nombre
des personnes; quant à la Proximité de Degré —
dans la Personne du Pourvu, Nous ne
trouvons rien qui l'exige, En effet ce seroit
forcer le Choix des parens, leur ôter la faculté
de choisir à leur Volonté En même tems
l'Exclusion de quelques Proximité où il seroit
dit que l'on a Consommé Conseré la Chapelle
antiquiori Consanguineo e Linea fundatoris ne
seroit pas Suffisante pour forcer les Parens
à Nommer le plus ancien en degré, Sous quelle
choisissent parmi les Parens, C'est toute-
Lequel en requier pour le titre de fondation, Le
Parent le plus proche seroit bien fondé à-
demander la Préference, En cas de Concurrence,
s'il reunissoit la même quantité de suffrages
qu'un Parent plus Eloigné qui lui dis putoit
la Nomination, mais Toutes les fois que les suffrages
des trois Branches sera opposé à celui d'une seule ou deux
Reunies, La pluralité L'emportera

amoient que Le titre originaire, Ce qui n'est pas
dans L'espèce, porte présumer Le Contraire:

Je vous vous allegue d'ailleurs La qualité
De Ceux qui ont Nommé Les S.rs Gaugain, ils ~~sont~~ paroissent
à vos Egards plus Merités que L'on N'arrête a leur
présentation, Lorsque Lon doit nécessairement supposer
qu'elle a été accompagnée d'un Juste discernement
Et fondé sur des motifs d'Equité Et de Convenance,

Vous vous vous Etallerez De vous avoir De montré
d'abord que La Soudaine N.te Jamais Egardé Comme
une Condition indispensable que L'on fut Prêtre pour
posséder Le Bénéfice Enquestion, Et Comment N'auroit il
Eté ainsi ? C'auroit été un moyen d'anéantir La Volonté
il testimois Cette Chapelle aquelqu'un Sans prêtre ainsi
Et il Souvoit arriver Cent fois qu'après Toutes Les
Nominations, il y en eût Dans L'Etat Ecclésiastique
Sans qu'aucun fut encore Elevé au Sacerdoce,
ainsi Dans Le même Cas que L'Marquois une
affection Sous La famille, il en auroit rendu L'exécution
Souvent impossible, Ce qui Repugne Supposer
Dans quel N'est pas dit Formellement qu'il faudra
être Prêtre; Vous avés Vu Depuis que La Nature
du Bénéfice N'importe point avec soi La nécessité
D'être Prêtre pour en être pourvu, Nous Vous avons
Etabli que Les Gaugain à La faveur Desquels
Grand Nombre de Parens & Etrangers quelquefois ; soit
que Nous Les confondrions pas Reste, Soit que Nous
Les distinguions Succes ; il étoit pourvu du
Bénéfice En question près Depuis trois mois avant que
Son Competiteur entrat En Lice Sous Le Nom
dispute ; Vous Semble Etait que Les Appellations
du Testateur Sur Depuis où Semble Approximité
D'degré Relativement aux Circonstances actuelles,
il ne Doit alors que Ses pieds En leur Premier portée,

il n'a pas jetté les yeux plus loin, ou s'il l'a fait
il n'en est pas expliqué d'une maniere à faire croire
qu'il entendoit que dans toute la famille de la
Sœur, celui qui seroit plus près de celui qui auroit
une préference sur celui qui seroit d'un degré plus
éloigné, & si nous consultons aussi ses Intentions
nous reconnoîtrons que la Nomination du Sr. Gaigain
Curé dans cette Paroisse : il s'est proposé en fondant
la Chapelle Enquestion de subvenir aux Besoins
de quelqu'un de ses descendants, or lequel a plus
besoin de secours ou d'un jeune Ecclesiastique
qui a dans d'autres dans les Ministeres à faire
des dépenses à faire pour la continuation
de ses Etudes, ou à qui n'a rien de plus
subsistance que d'un Sr indigent, infirme ou
chargé d'enfans, ou de celui qui a déjà sa
subsistance assurée par les revenus de la Cure
qu'il possede : Nous soumettons au jugement
Gaigain à Entendre l'Intention du fondateur,
Le Sieur Supplié Grand Nombre de ses Semblables
reconnoître en cette Matiere, pourra-t-il dans cette
position ne pas attendre de Notre Justice à être
maintenu dans l'Ordre d'Ancienneté que la Coutume
légitime semble lui conserver :

Dans ces circonst.ces &.a

1766. n 82.

E. P. 840

PRÉCIS

POUR le Sieur LEGER, Curé de Mons en Touraine, Demandeur ;

CONTRE le Sieur GAUGAIN, Clerc Tonſuré, Défendeur.

LE Fondateur d'une Chapelle l'a affectée à ſa famille tant pour la poſſeſſion que pour le patronage. Deux perſonnes s'y trouvent nommées en même tems, elles ſont toutes deux parentes du Fondateur, mais dans des degrés différens ; ceux qui les ont nommés le ſont auſſi, mais de même dans des degrés différens ; enfin les termes de la Fondation indiquent clairement que le Fondateur a deſiré que le Titulaire fût Prêtre, autant qu'il ſeroit poſſible. La qualité de parent plus prochain, le vœu des plus proches parens, l'état de Prêtre, forment ſans doute des motifs de préférence, le ſieur Leger a l'avantage de les réunir tous en ſa faveur.

F A I T.

Guillaume Cheſneau fonda en 1498 la Chapelle qui eſt aujourd'hui l'objet de la conteſtation ; elle eſt établie en l'honneur de la Sainte Croix dans l'Egliſe de Beaufort en Anjou.

Il s'en retint le patronage, & voulut qu'après lui *ſes deſcendans* y nommaſſent celui d'entr'eux *qui premier ſeroit habile à chanter meſſe :* il chargea le Chapelain d'un certain nombre de meſſes chaque année, & par une autre diſpoſition il défendit à celui qui ſeroit Titulaire de permuter ſon Bénéfice, ſinon avec *le premier chantant meſſe* de la même famille que lui ; & où il ſeroit fait au contraire, Guillaume Cheſneau donna puiſſance *au prochain fils aîné de ſes filles* de prendre les fruits de la Chapelle, *s'il prétendoit à être Prêtre.*

Le premier Titulaire fut le petit-fils du Fondateur, le Bénéfice n'eſt jamais ſorti de ſa famille ; en dernier lieu il étoit poſſédé par Jean Bauné, Curé de Saint Germain.

Jean Bauné mourut le 9 Août 1764. A peine étoit-il mort, que quelques parens éloignés s'aſſemblerent, & nommerent le ſieur Gaugain, Clerc Tonſuré étudiant à Angers.

D'autres parens moins éloignés de Guillaume Cheſneau, Fondateur, s'aſſemblerent à leur tour, & nommerent le 4 Décembre le ſieur Leger.

Comme la poſtérité de Guillaume Cheſneau ſe trouve aujourd'hui fort multipliée, il y avoit eu encore d'autres Eccléſiaſtiques de la famille qui avoient été nommés ; ils ſe diſpoſoient à conteſter le droit du ſieur Gaugain, qui eſt le dernier parent de la famille, & qui n'a encore que la ſimple Tonſure. Lorſqu'ils ont appris la nomination du ſieur Leger, plus ancien Prêtre qu'eux tous & plus proche parent du Teſtateur, ils ont cru devoir ſe retirer, chacun d'eux avoit quelque moyen à oppoſer au ſieur Gaugain, le ſieur Leger au contraire en avoit pluſieurs contre chacun d'eux, ils ont reconnu que ſon droit étoit inconteſtable. Le ſieur Gaugain ſeul a prétendu qu'il avoit des armes ſuffiſantes pour combattre le ſieur Leger.

Le ſieur Gaugain & le ſieur Leger ont été ſur le patronage de la famille nommés par le Roi, attendu la vacance de l'Egliſe d'Angers, ils ont pris poſſeſſion ; mais le ſieur Leger a de plus obtenu le 11 Juin 1765, un Arrêt qui lui accorde l'état, & lui permet de faire aſſigner ſon Compétiteur en la Cour. Le ſieur Gaugain a formé oppoſition à cet Arrêt, &

ceſt ſur le mérite de cette oppoſition qu'il faut prononcer.

MOYENS.

Le ſieur Leger a annoncé trois moyens en ſa faveur. Il eſt plus prohe parent du Fondateur que ne l'eſt le ſieur Gaugain ; ceux qui l'ont nommé ſont auſſi plus proches parens de Guillaume Cheſneau, que ne le ſont ceux qui ont donné leur voix à ſon Compétiteur, enfin il eſt Prêtre, & ſon adverſaire eſt ſimple Clerc. Pour établir ces différens moyens, il faudra peſer les termes mêmes de la Fondation, & conſulter les actes qui juſtifient la maniere dont les deſcendans de Guillaume Cheſneau ont fait uſage du droit qu'il leur a donné ; à l'égard du fait ſur lequel portent les deux premiers, il n'exigera aucune diſcuſſion, non-ſeulement la qualité de parens du Fondateur n'eſt conteſtée ni au ſieur Leger, ni au ſieur Gaugain, ni à ceux qui les ont nommés, mais même les Degrés dans leſquels les deux pourvus & la plûpart de ceux qui les ont nommés appartiennent à Guillaume Cheſneau, ſont reconnus dans la Cauſe.

Le ſieur Leger obſerve donc d'abord qu'il eſt plus proche parent du Fondateur que le ſieur Gaugain. En effet, en remontant de celui-ci à Guillaume Cheſneau, on compte dix générations, au lieu que l'on n'en compte que neuf de Guillaume Cheſneau au ſieur Leger. Or de ce fait naît un motif de préférence en faveur du ſieur Leger.

L'affection de Guillaume Cheſneau pour ſa famille lui fait exclure abſolument les étrangers de la vocation au Bénéfice qu'il fonde. Cette affection générale du Fondateur pour ſa famille ne doit pas être égale pour tous ceux qui la compoſeront. Ce qui nous touche de plus près ſemble plus nous appartenir. Il eſt dans la nature que l'attachement pour un objet diminue, à meſure que cet objet s'éloigne. On voit clairement que Guillaume Cheſneau préfere ſes plus proches parens, lorſque ſuppoſant le cas où un étranger ſeroit poſſeſſeur de la Chapelle, il appelle expreſſément pour le remplacer *le*

prochain fils aîné de ſes filles. Le Fondateur a voulu que, par la négligence des Patrons, la Chapelle qu'il fondoit étoit poſſédée par un étranger, *le prochain fils aîné de ſes filles* en fût ſaiſi : peut-il y avoir une voie plus sûrement conforme aux intentions du Fondateur, pour faire ceſſer la diviſion des Patrons, que de donner la poſſeſſion au *prochain fils aîné de ſes filles ;* c'eſt le ſieur Leger qui eſt *ce prochain fils aîné*, ſa généalogie le prouve ; & c'eſt un titre reconnu entre les Parties.

L'uſage de la famille ſe réunit ici au vœu du Fondateur. Dans les proviſions d'Etienne Chaillan, Prêtre, en date du 12 Septembre 1686, l'Evêque exprime pourquoi il lui confére le Bénéfice : *Tibi præſenti tanquam antiquiori conſanguineo è lineâ Fundatoris oriundo conferimus*. En 1717, pluſieurs parens approuvent la nomination d'un ſieur Détriché, & conſentent qu'il prenne poſſeſſion, comme étant de la famille des Fondateurs, *& le plus proche parent des Fondateurs en état*.

C'eſt un fait reconnu encore dans les généalogies des deux Contendans, que le ſieur Gaugain a été nommé par des parens du Fondateur au huitiéme & neuviéme degré, au lieu que tous ceux qui ont nommé le ſieur Gaugain & qui prouvent leur deſcendance, ne ſont parens qu'au neuviéme, dixiéme & onziéme ; cette qualité de plus proches parens dans ceux qui ont nommé le ſieur Leger, forme en ſa faveur un ſecond motif de préférence.

Une famille, en ſe multipliant, ſe diviſe à l'infini ; ſes différentes parties s'écartent, & à peine ſe reconnoiſſent-elles mutuellement. S'il faut alors décider quelque choſe par l'avis commun de la famille, n'eſt-il pas viſible que c'eſt aux plus anciens que l'on doit s'adreſſer ; que ce ſont les chefs des nouvelles branches qu'il faut conſulter, ceux qui étant moins éloignés de l'auteur commun le repréſentent d'une maniere plus vive.

Cette maniere de procéder, que la raiſon dicte, eſt celle qui en effet a toujours été ſuivie dans la famille de Guillaume

827

Chesneau ; le coup d'œil le plus rapide sur les différens actes de présentation ou de provision que l'on rapporte, suffit pour opérer à cet égard la conviction.

Le 29 Mars 1574, Jean Poitevin est présenté par quatre parens, que l'acte qualifie *plus proches parens de la ligne de Guillaume Chesneau.*

Dans des provisions du 12 Septembre 1686, celle qui avoit présenté est qualifiée de *plus proche parente du Fondateur.*

Dans d'autres provisions du 28 Juin 1702, le Collateur énonce le Patronage en ces termes : *Ad quam (Capellam) præsentatio pertinet ad natu majorem & proximorem consanguineorum è lineâ Guillelmi Chesneau.*

Le 24 Décembre 1717, plusieurs parens s'assemblent pour présenter, & ils se qualifient ceux *auxquels appartient la présentation de ladite Chapelle, comme plus proches desdits Fondateurs.*

Enfin, dans les provisions du dernier Titulaire, qui sont du 27 Juillet 1724, il est encore répété que le Patronage appartient aux plus proches de la ligne du Fondateur, il y est dit qu'elle est conférée sur le Patronage de tels & tels : *uti consanguineorum è dictâ lineâ proximiorum.*

Suivant tous les Canonistes, lorsqu'il y a quelque question sur le Patronage, il faut se décider par la maniere dont il a été exercé. C'est d'après cette régle que le sieur Leger veut qu'on le juge ; peut-on en effet en donner une plus certaine ? la Loi est écrite dans l'acte de fondation ; mais elle est interprétée par la Coutume, & par l'usage que l'on en a fait constamment.

Le troisiéme motif de préférence en faveur du sieur Leger naît de la qualité de Prêtre, qu'il oppose à celle de simple Clerc.

Guillaume Chesneau n'a laissé à ses descendans le Patronage dont ils jouissent, que *à la charge de présenter l'un de leurs fils qui premier seroit habile à chanter Messe.* Ces expressions emportentclairement une préférence en faveur de ceux

815

qui ſeroient dans le cas d'être plutôt promus à l'ordre de Prêtriſe, & elles emportent auſſi, par une conſéquence néceſſaire, une préférence en faveur de ceux qui ſont déja Prêtres. Le Fondateur veut qu'on choiſiſſe celui qui pourra être plutôt Prêtre, afin que la fondation qui conſiſte à célébrer des Meſſes, ſoit, le plutôt poſſible, acquittée par le Titulaire même. Donc ſi entre les deſcendans il s'en trouve un qui au moment même où il entrera en poſſeſſion du Bénéfice, ſoit en état d'en acquitter les charges, c'eſt celui-là que le Fondateur indique.

La ſuite des clauſes de la fondation manifeſte de plus en plus l'intention de Guillaume Cheſneau; il veut que la Chapelle ne puiſſe être permutée *à aucun, fors au premier chantant Meſſe de ſeſdites filles, ou de leurs repréſentans.* Qui eſt le premier *chantant Meſſe*, ſinon celui qui eſt Prêtre actuellement? L'expreſſion n'eſt pas ici la même que dans la premiere clauſe, & la raiſon en eſt manifeſte; lorſque la Chapelle eſt vacante par mort, & qu'il faut néceſſairement un Titulaire, le Fondateur voit qu'il peut à ce moment ne pas exiſter un ſeul Prêtre dans la famille; il exige donc ſeulement qu'on nomme quelqu'un qui aſpire à la Prêtriſe; mais lorſque le Bénéfice ſe trouve rempli, & qu'il dépend du Titulaire d'en retarder la vacance, alors le Fondateur veut qu'on ne le faſſe remplacer que par quelqu'un qui ſoit actuellement Prêtre. Dans tous les cas, ſon intention eſt donc que le Bénéfice qu'il fonde ſoit poſſédé par un Prêtre toutes les fois qu'il s'en trouvera dans la famille; & ce n'eſt qu'à défaut de Prêtre qu'il veut que l'on nomme le plus ancien Eccléſiaſtique, *celui qui premier ſera habile à célébrer Meſſe.*

La cauſe du Sr Leger ſeroit entiérement expliquée, ſi ſon Adverſaire n'annonçoit pas de ſon côté des motifs de préférence dont il faut faire ſentir la frivolité. Le ſieur Gaugain croit que le Bénéfice lui appartient, parce qu'il a été nommé le premier, & qu'il a en ſa faveur le vœu d'un plus grand nombre de parens, qu'il n'y en a du côté du ſieur Leger.

Toutes choſes égales, ce ſeroient là, ſans doute, des

moyens de quelque poids ; mais ce ſont des avantages inutiles, lorſqu'ils ſont contrebalancés par la qualité de parent plus prochain, ſoit dans les Patrons, ſoit dans celui qu'ils ont préſenté, & lorſque celui qui les reclame eſt exclus par la volonté claire du Fondateur : d'ailleurs, il ne faut pas accorder au ſieur Gaugain les avantages dont il veut ſe prévaloir, ſans faire quelques obſervations.

Le ſieur Gaugain a été nommé le premier ; mais pourqnoi ? C'eſt qu'à peine le ſieur Bauné, dernier Titulaire, étoit-il mort, avant même que tous les parens euſſent pû être informés que leur droit étoit ouvert, quelques-uns des derniers de la famille s'aſſemblent & le nomment. Ce n'eſt pas là cette vigilance que la Loi récompenſe, mais plutôt la précipitation qu'elle punit. Les parens qui ont nommé le ſieur Gaugain ont agi comme ſi le Patronage de la Chapelle de Sainte Croix eût été un droit abandonné, dont le premier occupant devoit acquérir la propriété ; il n'en eſt pas ainſi. Guillaume Cheſneau a laiſſé ce Patronage à ſes deſcendans ; les parens qui ont nommé le ſieur Leger avoient donc à ce Patronage un droit au moins égal au droit de ceux qui ont nommé le ſieur Gaugain ? Ces derniers auroient dû donner avis aux autres de ce qu'ils vouloient faire ; ils auroient dû les conſulter ſur l'exercice d'un droit qui appartient à tous ; ils ne pouvoient être autoriſés à nommer ſeuls, qu'après avoir mis les autres en demeure.

A l'égard de la pluralité, le ſieur Gaugain l'a, il eſt vrai ; mais ce n'eſt pas toujours elle qui doit l'emporter : on compte la pluralité dans une aſſemblée où chacun a donné ſon avis, où tous les ſuffrages ſont égaux, & où il n'y a aucune raiſon de ſe décider pour un parti plutôt que pour un autre, ſinon parce qu'un plus grand nombre de perſonnes l'ont embraſſé. Il auroit donc fallu d'abord que la famille ſe fût aſſemblée, & après cela que tous les ſuffrages euſſent eu le même poids : or, c'eſt ce qui n'anroit pû être. Si dans une aſſemblée de famille les ſuffrages des parens étoient tous égaux, malgré la différence des degrés dans leſquels ceux qui parlent appar-

tiennent à l'auteur commun, il s'enſuivroit que les parens les plus éloignés auroient toujours une ſupériorité injuſte ſur les parens les plus prochains : à meſure que les degrés ſe multiplient, le nombre de têtes qui les rempliſſent s'augmente auſſi. Le ſieur Gaugain n'a obtenu la pluralité en ſa faveur, que parce qu'il a choiſi les parens les plus éloignés ; il compte pour quatre voix trois freres, & le fils de l'un d'entre eux. Pour ramener les choſes à l'égalité, il faut réunir les différentes têtes, & compter par ſouche, de maniere que tous ceux qui donnent leur ſuffrage puiſſent être regardés comme étant parens au même degré ; c'eſt l'avis de Dhericourt, Loix Eccl. du droit de Patron. Max. 28. C'eſt le ſeul moyen de conſerver à chacun le droit qu'il a par la diſpoſition du Fondateur.

Ainſi dans le vrai, le ſieur Gaugain ne peut ſe prévaloir de la pluralité, puiſqu'elle n'eſt compoſée que des parens les plus éloignés, & qu'elle s'évanouit en comptant les Patrons, non pas par têtes, mais par ſouches, ſuivant les Maximes des Canoniſtes : il ne peut pas davantage ſe prévaloir de la priorité de nomination, puiſqu'il ne la doit qu'à une entrepriſe de ceux qui l'ont nommé, & que ceux-ci n'ont pas pû par leur ſeul fait anéantir le droit des plus proches parens du Fondateur. Le ſieur Leger a donc ſeul en ſa faveur des motifs de préférence inconteſtables, ſoit comme plus proche parent du Fondateur, ſoit comme nommé par les plus proches parens de ce même Fondateur, ſoit enfin comme préféré expreſſément par le Fondateur lui-même, à cauſe de ſa qualité de Prêtre & *de premier habile à célébrer Meſſe.*

Monſieur B A R E N T I N, *Avocat Général.*

Me C A M U S, Avocat.

DESCHIENS, Proc.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1766.

L

848

Lieutenant dars.

Copie de la Lettre de M. Le Procureur Général, écrite le 29 Avril 1767. à M. Le Lieutenant Particulier au Baillage de Laon.

1767

Monsieur,

J'ai reçu la Lettre que vous m'avés écrite le 11. de ce mois conjointement avec M. Le Lieutenant Criminel de Vôtre Siège, au Sujet de la Présidence aux Assemblés, tant de vôtre Siège que de la Ville. Je joins icy des observations qui vous feront connoître ma façon de penser sur ce sujet, Et j'en envoie autant à M. Le Lieutenant Criminel. Je Suis,

Monsieur,

Vôtre très humble et affectionné Serviteur.

Signé. Joly de fleury.

Le Lieutenant Criminel du Baillage de Laon, prétend avoir le Droit de Présider, et de convoquer toute assemblée Générale des habitans, pour le fait de Police, et institution des Officiers Municipaux, comme aussy les assemblées particulières de la Compagnie. Il prétend qui à luy appartient l'ouverture des Paquets à l'addresse des officiers du Baillage, la Police des Prisons, l'installation des Geoliers, la Présidence aux Mercuriales des huissiers et Sergens, et à leur Institution, Il prétend, encore, l'exercice de la Police générale, comme de nommer des Experts Conseillers, pour envoyer, annuellement, dans l'étendue du Baillage, pour jauger les Tonneaux, et recevoir leurs rapports, le tout néanmoins, en cas Seulement, de la Vacance de l'Office de Lieutenant Général, ou en cas d'absence de ce premier officier du Siège.

Toutes ces fonctions Sont indubitablement des fonctions civiles. pour Sçavoir Si elles peuvent appartenir dans aucun cas au Lieutenant Criminel, il faut donc examiner Si le Lieutenant Criminel peut connoître d'affaires purement Civiles.

Or cette Question dépend de Sçavoir quel a été l'objet de la Création des Lieutenans Criminels.

La premiere Création de l'Office de Lieutenant Criminel de Paris avant ce tems, Les Lieutenans Généraux des Baillages, connoissoient du Civil, du Criminel, et de la Police, et généralement de toute nature de Causes. En 1522: pour Soulager les Lieutenans Généraux, et parceque le Public Souffroit de la trop grande multitude d'affaires dont ces Officiers étoient chargés, Le Roy jugea à propos, non pas de partager les fonctions de Lieutenant général entre un autre officier et luy, mais de distraire, de son office, certaines fonctions, et de les attribuer à un autre officier. Il créa, donc, un office de Lieutenant Criminel; Mais qu'attribua-t-il au Lieutenant Criminel, il ne luy attribua que le Criminel, et toutes les fonctions, il les laissa au Lieutenant Général. L'Office de Lieutenant Criminel n'est, donc, pas un Office représentatif en certaines parties de l'Office de Lieutenant Général, c'est un office tout distinct et Séparé. Le Lieutenant Criminel en exerçant les fonctions de Son Office ne remplit pas, par Substitution, les fonctions du Lieutenant Général, il remplit des fonctions totalement enlevées au Lieutenant Général, il remplit des fonctions absolument propres et appartenantes à Son office de Lieutenant Criminel. Le Lieutenant Criminel est le chef de la Jurisdiction Criminelle, comme le Lieutenant Général est le chef de la Jurisdiction Civile, et cette Jurisdiction n'est point une Jurisdiction empruntée, c'est une Jurisdiction propre et particulière à l'Office du Lieutenant Criminel. Le Lieutenant Criminel n'a point été créé pour Substituer personne, mais pour exercer en Son nom propre et personnel.

Et c'est la différence qu'il y-a entre le Lieutenant particulier, et le Lieutenant Criminel; L'Office de Lieutenant particulier n'est pas une dépendance de L'Office de Lieutenant Général, c'est un office créé, pour que celuy qui en sera revêtu passe, en cas de Vacance de l'Office de Lieutenant Général, et en cas d'absence de cet Officier, toutes les fonctions du Lieutenant Général, car le Lieutenant Particulier, n'a-t-il de fonctions qui luy Soient propres que pendant l'absence du Lieutenant Général. Le Lieutenant Criminel, au contraire, en présence, Soit absence du Lieutenant Général, connoît, et connoît Seul de toutes affaires criminelles.

Le Lieutenant Criminel ne peut donc jamais être regardé comme Juge pour représenter Le Lieutenant Général, et comme pouvant le représenter Le propre du Lieutenant particulier, au contraire, est de représenter le Lieu

Général, et quand Le Lieutenant Général est, par Sa présence, en état, luy même de faire Sa charge, toute fonction est déniée au Lieutenant particulier, il peut bien, il a même le droit d'assister le Lieutenant Général dans certaines fonctions mais, en présence du Lieutenant Général, il n'en peut faire aucune en Chef; Mais aussy, en l'absence du Lieutenant Général, il fait vraiment les fonctions de Chef de la Juridiction au Civil, et le Lieutenant Criminel, borné, par Son Edit de Création, aux fonctions Criminelles, ne peut enlever au Lieutenant particulier aucune des fonctions réservées au Lieutenant Général.

C'est d'après ces principes que les Arrêts ont jugé qu'en cas de Vacance de l'Office de Lieutenant Général, ou en cas d'absence de cet Officier toutes ces fonctions étoient dévolues, de droit, au Lieutenant particulier. Filleau Tom. 1.re, première et Seconde partie en Rapportant plusieurs, qui l'ont ainsi décidé.

On en trouve même un de 1627: pour Laon, même, fol. 198. qui porte en termes exprès, qu'en cas d'absence, Récusation, maladie, ou légitime Empêchement du Lieutenant Général, tout ce qui luy appartient privativement, comme dit est, appartiendra pareillement au Lieutenant Particulier.

Il faut, cependant, convenir que quoique Le Lieutenant Criminel soit borné aux fonctions Criminelles, cependant il peut assister aux Assemblées de la Compagnie, il peut même assister aux Audiances Civiles et aux Cérémonies auxquelles la Compagnie assiste; Mais ce Sont là moins des fonctions de Judicature, que des honneurs, privilèges et prérogatives que Le Roy a bien voulu attacher à la charge de Lieutenant Criminel; il faut, encore, convenir, que le Lieutenant Criminel a la Séance, et le pas, dans la Compagnie, Sur le Lieutenant particulier, mais c'est encore une prérogative d'honneur qui ne peut tirer à conséquence pour la nature des fonctions appartenantes à chacun des Lieutenans Criminels, et Lieutenans particuliers, mais cette prérogative a des bornes, et S'il a l'assistance à toutes ces fonctions, il n'y a jamais la présidence, même en l'absence du Lieutenant Général.

A Toutes ces observations, on peut ajouter celle-cy, que l'esprit des Loix actuelles est de renfermer absolument les Officiers dans les bornes des fonctions pour lesquelles ils ont été créés, et de restraindre les Officiers Civils aux fonctions purement Civiles, et les Officiers Criminels aux fonctions purement Criminelles; C'est ce qu'on ne peut se dissimuler, après les derniers Edits, concernant les Officiers Municipaux.

Enfin, après l'arrest du 7. Juillet 1766. rendu entre le Lieutenant

Criminel et Le Lieutenant Particulier de Châteauw-Gontieu, il Semble que
Question d'Entre les parties ne peut plus faire de difficulté, et elle paroît
absolument décidée en faveur du Lieutenant particulier.

Cet Arrêt maintient et garde le Lieutenant particulier de Châte
Gontieu en Sa qualité de Lieutenant Particulier en cas d'absence ou autre
Empêchement du Lieutenant Général; dans le droit et possession de
représenter, de remplir toutes Ses fonctions et de joüir de tous les droits
préséances, honneurs et prérogatives attribuées à l'Office de Lieutenant Géné
tant à l'Audiance, Chambre du Conseil, que autres Lieux, et a, par
au Lieutenant Criminel, en Sa qualité de Lieutenant Criminel, et fait
au Lieutenant Criminel de le Troubler.

852

Ordonnance du Roy.

Concernant la Légion de Conflans

Du 5e. Janvier 1768.

De Par le Roy.

Sa Majesté ayant par ses ordonnances particulières des 1er. avril et 18. octobre 1763. mis les compagnies de dragons de la légion de Conflans sous la dénomination de compagnies de hussards et ayant en même tems assimilé la partie des dragons de la dite légion entretenue aux compagnies de hussards qu'elle entretient a son service à la reserve des officiers auxquels Sa Majesté a jugé à propos de conserver les appointemens qui leur avoient été réglés par l'ordonnance du premier Mars 1763. considerant cependant que les charges de Sous lieutenans des compagnies de hussards de la dite Légion ont été jusqu'a présent pour la plus part remplies par les Maréchaux des logis dudit régiment qui avoient mérité leur avancement par leur application au service dans lequel cas ils étoient hors d'état de faire la premiere dépense nécessaire pour les équiper et monter sans contracter des dettes pour lesquelles ils trouvent d'autant moins de crédit qu'ils sont hors

l'état de les acquitter et Sa Majesté voulant
y remédier à cet inconvénient en leur assignant
des appointemens qui puissent suffire à
tous, a ordonné et ordonne qu'à commencer
de ce jour les Soubrigadiers des compagnies
de Gendarmes de la Légion de Condé
jouiront de 600tt d'appointemens par an
au lieu de 300tt qui leur sont réglés par
l'Ord.ce du 1.er Mars 1763. Son intention étant
que les Soubrigadiers des compagnies
d'Infanterie conservent les appointemens
qui leur sont réglés par ladite ordonnance
à la quelle Sa Majesté déroge en ce qui se
trouve contraire à la presente.

Mande et ordonne Sa Majesté
aux officiers généraux ayant commandement
sur ses troupes, aux Gouverneurs et Lieut.ts
généraux dans ses provinces, aux Gouverneurs
et Commandans de ses villes et places, aux
Inspecteurs des troupes-legéres, aux Intendans
des Provinces, aux Commissaires des guerres
et à tous autres ses officiers qu'il appartiendra
de tenir la main à l'exécution de la présente
ordonnance chacun en ce qui le concerne. Fait
à Versailles Le 1.er janvier 1768. Signé Louis
et plus bas, Le Duc de Choiseul./.

1854

455

Lettre de Jussion du 16 Janvier 1771

L'hommage que vous avez rendu aux regles
En reprenant votre service ordinaire, semble
Nous promettre une perseverance constante, mais
a peine rentrés dans vos fonctions que vous
avés abandonné sans motifs, vous les quittés
sans aucun pretexte, et vous mangués
Egalement aux loix, a nos ordres et aux peuples
cette soumission et une atteinte a notre
autorité, et nous nous devons de la punir,
Si pour un prompt retour de votre
part à la Reparation
arrêté du parlement du 16 Janv.
1771
la Cour Deliberant sur les Lettres de Jussion
qui lui ont été envoyées Cejourdhuy, a arrêté
que le premier president se retirera pardevers
Le Roy, a l'effet de lui Representer que la
Voix du Cœur des Magistrat qui composent

857

Son parlement les portera toujours a la
Soumission a ses volontés, qu'ils se sont
Empressés de lui en donner des temoignages
Eclatans en reprenant le Service, aussitôt
qu'ils ont Cru que les Bontés de Sa Maj. Seigneur
Roy leur ordonnoient un Moyen d'remplir
Leurs fonctions Sans manquer a Leur Devoir
et Sans Souscrire a Leur Deshonneur.

que cette Superieure agonie fit Soluer par
La Reponse de Roy Du 13. Janvier Sur
parlement S'est trouvé Dans la Meme
Impossibilité qu'auparavant de Deliberer
Lettres de Jussion, de Conseiller Cognoissance
avec la fidelité qu'il doit aux Seigneurs Roy
que dela Sa Devoüe la difference des Deliberations
qui toujours Inspirées par de principes
Constans et par une façon de penser
Invariable, n'ont changé que Relativement
a la variation des demarches par Lesquelles

on a jamais Se Rendre ; et on a été Soumis
tout Simplement a Son parlement, que Les
Magistrats qui le Composent Se Rendroient
Coupables Envers Le Roy, S'ils obtempéroient
a un Edit Essentiellement Contraire au Bien
de Son Service, autant qu'aux Loix de
l'Etat et aux Droits de Ses Sujets, que
Dans La triste alternative D. Mérite d'Etre
puny Sans Crainte Merité pour Etre
Demeurés fidèle a Leur Conscience Leurs
Sermens et L'attachement de Roy, ne Leur
permettent pas d'Hesiter
que pret a tout Sacrifier et a donner
S'il Le faut Leur vie pour prouver aud.
Seigneur Roy Leur fidelité, plus S'estimeront
Heureux que Leurs Dernier Soupirs
Soient un Temoignage de Leur attachement
a La Verité, aux Loix, aux Interets de Leur
Souverain et a ceux de Leur
Concitoyens.

859

Mais que S.A.S. Mgr. Duc Regent
Metra a portée de remplir leurs fonctions
sans manquer aucunement aux devoirs
aux peuples et a Elle même. S.A.S. Mgr Duc Regent
Reconnoitra aussitôt que son Empressement
a leur obeir, que Comme il n'a point de
Sujet plus fidèle, il n'en a point de plus
soumis.

M. le premier president a été chargé de porter
cet arrêté au Roy. Il y a été. Mais il ne
lui a fait dire qu'il ne (s'entendroit pas; il y a de
En Sa Consequence du Nouvelle Lettre de
Jussion qui Enjoignoit au parlement de
Reprendre le Service, sous Les peines portées
par L'Edit, (c'est a dire de Confiscation de
Leurs Charges).

17. Janvier

Il y a été assemblé dans la grande Salle
qu'il Seroit fait une Lettre au Roy a laquelle
on joindroit l'arrêté d'hyer, et que cette Lettre
Seroit portée au Roy en Son Lever
de la Cour; l'assemblée s'est continuée a demain
a 9. heures.

Lettre du Sr Laurent de Grataque au Roy du 23 Cbre 1771.

Sire.

Les magistrats ne connoissent que depuis trop long tems le
projet formé d'anéantir les loix et d'avilir leurs ministres.
La preuve en est la copie jointe dans la plainte respectueuse
qu'elle a été Laurent obligé de porter aux pieds du trône le 21 9bre,
mais qu'il eut dû lire lui-même dit qu'il connoissoit la langue
de la nation française, et le droit de Légitimité. Je prévois
tous les magistrats du Royaume que votre autorité, Sire,
doit être déployée dans toute son étendue pour soutenir les
magistrats dans l'exercice que l'exécution des ordres des volontés
des loix soit réservée à ceux mêmes qui par état sont tenus
de les maintenir ou de périr avec elles, c'est ce que votre
Sr Laurent n'avoit jamais prévu et ce qu'il lui étoit impossible
de prévoir.

Sous Sire, ouvrage c'est par flatter de l'espoir d'un avenir projet
on entoure les magistrats qu'on veut avilir, on cherche à les
séparer de leur Roi, de leurs devoirs et de leur vie, pour pouvoir
envahir Votre Majesté leur amour et leur fidélité inviolable, fidélité, glo-
rieuse toujours à reprocher à celui de leurs hommes et la
destruction des loix. on a prévu leur résistance par l'effet
cette courageuse fermeté dont les Annales de votre Empire
fourmillent sont d'exemples et attestent la nécessité que vous ayez
proposé de présenter aux yeux de votre nation comme
effet de la désobéissance, la plus caractérisée comme un
attentat avec votre autorité légitime digne de votre pouvoir

et Dieu chatiment les pieux Sauveur

Daignez, Divin Sauveur les Inspirations Etrangeres, et nous donner que cette Sagesse qui vous est propre, Lorsque le plus Interessé a nous interesser votre autorité est Sans Doute celui qui n'Existe que pour les Faire aimer et Glorifier par vos peuples; Lorsque combattant je le defendois Lui même Lui-pardonnez vos Grandeur grace je perdois un des plus grandes avantages que des mortels puissent Envisager dans la penible Carriere qu'ils ont à parcourir. je ne pouvois donc Esperer que Lorsque Thomas Lui En Jurera la Loy, et Lorsque la conscience Lui fait Envisager un mal bien plus grand que tous les dangers auxquels je l'Exposerois, celui de laisser perir dans Leurs erreurs Le depost precieux des Loix qui Lui ont confiés. Le Devoir de vous plaire et de vous obeir, Dieu, est toujours dans Le cœur des vrais Israelites par Lequel vous Devez donner à votre Majesté la preuve la plus Eclatante je devois Lui Savoir dans les endroits qui Lui sont Interessés En votre nom Les Apparences des Idolatres. Les abandonner de vos Graces grace, et sur le champ Glorieux Souhaité Esperant que cet acte de la plus prompte et de la plus parfaite obeissance dissipera Tous allarmes et Effacera Criminels Jusqu'aux Traces de la Disgrace; mais Soudain est Valincq et la reponse au Sablon de Mr. Le Chapelain Est d'Imaction auquel la radiet une Loy aussi Sumeste à la

Constitution de Solitaire à Chaumont

Quel monument Sire pouvons nous élever à votre Gloire
Le meilleur des Rois pour nous, les mêmes soins pour nos
vies et nos corps auguste que leurs prédécesseurs ont toujours
regardés comme le plus sacré objet de leurs Soins votre
Cœur seul nous a dicté, Elle les surpasse Sire, elle ne
cessera de les surpasser que lorsque la voix ne pourra
plus les faire entendre. f.

A Monsieur

Monsieur noel à l'Hôtel

d'Aiguillon Rue ecc

L'université

B. Weis

1771
854

JUGEMENT
DE NOSSEIGNEURS
LES MARECHAUX DE FRANCE.

RENDU entre M. DROUYN DE VAUDEUIL, Vicomte de l'Huys, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, ancien Meſtre de Camp, Lieutenant & Inſpecteur du Régiment Colonel Général Cavalerie, d'une part.

ET le Sieur MALLARD DE MAINBEVILLE, ancien Major du même Régiment, d'autre part.

» Qui décharge le Sieur Vicomte de l'Huys d'une » fauſſe & calomnieuſe imputation à lui faite par » le Sieur de Mainbeville ; condamne led. Sieur de » Mainbeville à trois années de priſon ; permet au » Sieur Vicomte de l'Huys de faire imprimer & » rendre public ledit Jugement, & condamne » ledit Sieur de Mainbeville à tous les frais. «

LES MARECHAUX DE FRANCE.

Vû notre Ordonnance du 27 Février dernier, par laquelle Nous aurions ſurſis au Jugement de l'affaire pendante devant Nous entre le

ſieur Vicomte de l'Huys, ancien Meſtre de Camp, Lieutenant & Inſpecteur du Régiment Colonel Général Cavalerie, & le ſieur Mallard de Mainbeville, ancien Major dudit Régiment, juſqu'après de plus amples éclairciſſemens ; la Requête dudit ſieur Vicomte de l'Huys tendante à prouver la fauſſeté du fait avancé par le Sr. de Mainbeville qu'il lui a remis une ſomme de 4186 l. 18 ſ. 6 d. par lui reçûe de la Cour le 4 Juin 1764, pour être diſtribuée aux Cavaliers dudit Régiment, & dont l'emploi n'a pas été fait, & par laquelle Requête le ſieur Vicomte de l'Huys Nous auroit demandé juſtice d'une imputation auſſi calomnieuſe ; notre Ordonnance de communiqué du 13 Mars dernier étant au bas de ladite Requête ; la réponſe du ſieur de Mainbeville, par laquelle il auroit ſoutenu avoir remis dans le tems ladite ſomme de 4186 liv. 18 ſols 6 den. au ſieur Vicomte de l'Huys, qu'il s'eſt appropriée ; le Mémoire en réplique du Sr. Vicomte de l'Huys, & les piéces y énoncées & jointes, enſemble notre Ordonnance du 17 Avril dernier par laquelle Nous aurions ordonné que les Parties comparoîtroient en notre Aſſemblée de ce jour. Tout conſideré : Oui le rapport de Mr. DE COTTE, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel :

NOUS, après avoir entendu conjointement & ſéparément les Parties qui ont comparu dans notre Aſſemblée, déclarons fauſſe & calomnieuſe l'imputation du ſieur de Mainbeville dont il s'agit ; en

conſéquence le condamnons à trois ans de priſon ; permettons au ſieur Vicomte de l'Huys de faire imprimer & rendre publique la préſente Ordonnance, & ordonnons que ledit ſieur de Mainbeville payera tous les frais faits & ceux à faire pour l'execution de notre préſente Ordonnance.

Réitérons aux Parties les défenſes de toutes voyes de fait directes & indirectes, ſous les peines portées par les Edits, Déclarations du Roi & nos Réglemens.

Fait à Paris, les Maréchaux de France aſſemblés, le Mercredy 8 May 1771.

Le Maréchal DE TONNERRE.

PAR MESSEIGNEURS.

GONDOT.

Le préſent Jugement a été ſignifié au ſieur de Mainbeville, le 16 May 1771, en la priſon de l'Abbaye de Saint Germain des Prez, par le ſieur Delaroche l'un des Gardes de Noſſeigneurs les Maréchaux de France.

De l'Imprimerie de CH. EST. CHENAULT, rue de la Vieille Draperie, 1771.

198